



NOTICE ANNUELLE
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

Le 9 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	1
Interprétation	1
Glossaire et abréviations.....	1
Utilisation de termes propres au secteur.....	10
Conversions	11
Énoncés prospectifs	11
COVID-19.....	16
Mesures financières non conformes aux PCGR	16
Données sur le marché, les tiers indépendants et le secteur.....	17
Renseignements sur les cocontractants qui sont des émetteurs à capital ouvert.....	17
Volume de la capacité de traitement.....	17
STRUCTURE D'ENTREPRISE	17
ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS	18
Historique des trois derniers exercices	18
2022 – Faits nouveaux.....	19
Acquisitions significatives.....	20
Acquisitions éventuelles, émissions de titres et opérations de financement	20
ACTIVITÉS DE TIDEWATER RENEWABLES	20
Objectif et stratégie de l'entreprise.....	21
Exploitation de Tidewater Renewables	22
Segments d'exploitation	24
Charges d'alimentation et autres intrants de la Société	26
Gestion des risques	26
Distribution.....	27
Questions en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de gouvernance (ERSG).....	28
Concurrence.....	29
Réglementation en matière d'environnement et assurance.....	31
Caractères saisonnier et cyclique	31
Employés et relations de travail.....	32
Dépendance économique	32
Connaissances et compétences spécialisées.....	32
ACTIFS ACQUIS.....	32
Unité d'exploitation Diesel renouvelable	33
Travaux réalisés à ce jour	35
Jalons à franchir.....	36
Unité d'exploitation Hydrogène renouvelable.....	39
Unité d'exploitation GNR.....	40
CONVENTIONS INTERVENUES AVEC TIDEWATER MIDSTREAM ET D'AUTRES COCONTRACTANTS	42
Membres de la direction et employés	42
Conventions d'acquisition	43
Convention relative aux services partagés.....	46
Convention relative à la gouvernance.....	47
Convention de liquidités de l'investisseur	49
SECTEUR	51
Aperçu du secteur de l'énergie renouvelable.....	51
Aperçu du diesel renouvelable.....	52
Aperçu du gaz naturel renouvelable	56
Aperçu de l'hydrogène	59
Aperçu du captage, de l'utilisation et du stockage du dioxyde de carbone	61

CADRE RÉGLEMENTAIRE	62
Crédits d'énergie renouvelable : aperçu	62
Réglementation gouvernementale.....	62
Mesures incitatives réglementaires canadiennes en matière d'énergie propre.....	63
Mesures incitatives réglementaires américaines en matière d'énergie propre.....	68
FACILITÉ DE CRÉDIT	75
CODE DE CONDUITE.....	75
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE TIDEWATER RENEWABLES	76
Actions autorisées.....	76
Contraintes.....	76
Notes.....	76
DIVIDENDES	77
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	77
Fourchette des cours et volume de négociation	77
Ventes ou placements antérieurs	77
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	78
Administrateurs de Tidewater Renewables	78
Membres de la haute direction de Tidewater Renewables.....	80
Propriété de titres par les administrateurs et les membres de la haute direction.....	82
Ordonnances d'interdiction d'opérations.....	82
Faillites	82
Amendes ou sanctions	82
Conflits d'intérêts	82
Assurance et indemnisation des administrateurs	83
RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ D'AUDIT	83
Comité d'audit.....	83
Politique et procédures d'approbation préalable.....	83
Honoraires pour les services de l'auditeur externe	84
FACTEURS DE RISQUE	84
Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société	85
Risques liés à la relation de la Société avec Tidewater Midstream	113
PROMOTEUR.....	116
POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI.....	116
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	116
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	117
CONTRATS IMPORTANTS.....	117
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	117
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	117

ANNEXE

ANNEXE A – Mandat du comité d'audit

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Sauf indication contraire, l'information qui figure dans la présente notice annuelle (la « **notice annuelle** ») est donnée en date du 31 décembre 2021 et pour l'exercice clos à cette date. Tous les montants en dollars mentionnés dans la présente notice annuelle sont libellés en dollars canadiens sauf indication contraire.

Les états financiers consolidés audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et le rapport de gestion annuel y afférent de Tidewater Renewables Ltd. sont par les présentes expressément intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle. Des exemplaires de ces documents peuvent être consultés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), au www.sedar.com.

Interprétation

Sauf indication contraire ou si le contexte exige une interprétation différente, les occurrences dans la présente notice annuelle : (i) de la « Société » ou « Tidewater Renewables » désignent Tidewater Renewables Ltd.; et (ii) de « Tidewater Midstream » désignent Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd. et ses filiales.

Les mots utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et les mots utilisés au masculin comprennent le féminin. Toute mention d'une convention s'entend de la convention, telle qu'elle peut être modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion.

Sauf indication contraire, le symbole « \$ » et le terme « dollar » désignent le dollar canadien, et le symbole « \$ US » et le terme « dollar américain » désignent le dollar américain.

Le total des chiffres, des colonnes et des rangées présentés dans les tableaux pourrait ne pas correspondre à la somme des chiffres en raison de l'arrondissement.

La présente notice annuelle comprend une description sommaire de certains contrats importants de la Société. Se reporter à la rubrique « Contrats importants ». La description sommaire présente les caractéristiques que la Société juge pertinentes pour un lecteur, mais n'est pas exhaustive et est donnée entièrement sous réserve des modalités des contrats importants, qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes applicables en valeurs mobilières et peuvent être consultés sur SEDAR. Les lecteurs sont priés de lire le texte intégral des contrats importants.

Dans la présente notice annuelle, le terme « direction » désigne les personnes qui sont des membres de la haute direction et des hauts dirigeants de la Société. Se reporter à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction ». Les déclarations qui sont faites dans la présente notice annuelle par les membres de la direction ou pour leur compte sont faites dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres de la haute direction et de hauts dirigeants de la Société, et non à titre personnel.

Glossaire et abréviations

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte suggère une interprétation différente, les définitions et les abréviations qui suivent s'appliquent dans la présente notice annuelle. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des termes définis utilisés dans la présente notice annuelle. D'autres termes sont définis dans le corps du texte.

« **ABCA** » désigne la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* et les règlements pris en application de cette loi, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion;

« **accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au stockage de GNR et d'hydrogène** » désigne l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif à la capacité qui est intervenu entre Tidewater Midstream et Tidewater Renewables parallèlement au premier appel public à l'épargne et à l'acquisition et aux termes de laquelle Tidewater Midstream a convenu de payer un prix fixe en échange d'une capacité ou de services liés aux actifs de stockage de GNR et d'hydrogène;

« **accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au traitement conjoint** » désigne la convention d'achat et de vente qui est intervenue entre Tidewater Midstream et Tidewater Renewables parallèlement au premier appel public à l'épargne et à l'acquisition et aux termes de laquelle Tidewater Midstream a convenu de payer un prix fixe en échange d'une capacité ou de services liés aux actifs de traitement conjoint;

« **accords de prise ferme sans possibilité de dédit** » désigne l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relative au traitement conjoint et l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au stockage de GNR et d'hydrogène;

« **achat ferme** » désigne une forme de contrat aux termes duquel le payeur est dans l'obligation de payer, peu importe si les services offerts ou si le volume ou la capacité disponible aux termes du contrat sont utilisés;

« **acquisition** » désigne l'acquisition, par la Société, des actifs acquis auprès de Tidewater Midstream aux termes des conventions d'achat et de vente;

« **acquisition d'une charge d'alimentation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Évolution générale des activités – Historique des trois derniers exercices – 2022 – Faits nouveaux »;

« **AcquisitionCo** » désigne Tidewater Acquisition Inc., filiale en propriété exclusive de Tidewater Midstream constituée en personne morale en vertu de l'ABCA le 11 mai 2021 afin de réaliser l'acquisition;

« **actifs acquis** » désigne les actifs sous-jacents aux unités d'exploitation Diesel renouvelable, Hydrogène renouvelable et GNR qui seront acquis par la Société dans le cadre de l'acquisition. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis »;

« **actifs de stockage de GNR et d'hydrogène** » désigne les actifs de GNR et les projets d'immobilisations de GNR;

« **actifs de stockage de la raffinerie située à Prince George et participation connexe** » désigne les actifs décrits à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Actifs liés au diesel renouvelable – Actifs de stockage de la raffinerie située à Prince George et participation connexe »;

« **actifs de traitement conjoint** » désigne les actifs liés au diesel renouvelable, les projets d'immobilisations de diesel renouvelable, les actifs liés à l'hydrogène renouvelable et les projets d'immobilisations d'hydrogène renouvelable;

« **actifs liés à l'hydrogène renouvelable** » désigne le reformeur de méthane à vapeur et la participation dans les installations de production d'électricité et de traitement des eaux. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Hydrogène renouvelable – Actifs liés à l'hydrogène renouvelable »;

« **actifs liés au diesel renouvelable** » désigne les actifs de stockage de la raffinerie située à Prince George et participation connexe, les actifs liés au transport ferroviaire, la participation dans la plateforme de transport routier et ferroviaire de la raffinerie située à Prince George et la participation dans le réacteur de rectification. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Projet d'immobilisations d'hydrogène renouvelable »;

« **actifs liés au GNR** » désigne les actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables et les actifs liés aux infrastructures de stockage de produits renouvelables. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation GNR – Actifs liés aux GNR »;

« **actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables** » désigne les actifs décrits à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation GNR – Actifs liés aux GNR – Actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables »;

« **actifs liés au transport ferroviaire** » désigne les actifs décrits à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Actifs liés au diesel renouvelable – Actifs liés au transport ferroviaire »;

« **actifs liés aux infrastructures de stockage de produits renouvelables** » désigne les actifs décrits à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation GNR – Actifs liés aux GNR – Actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables »;

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions ordinaires;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de la Société;

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées du capital de la Société;

« **administrateur** » désigne un membre du conseil;

« **administrateurs indépendants** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention de liquidités de l'investisseur »;

« **AER** » désigne l'Alberta Energy Regulator;

« **AIE** » désigne l'Agence internationale de l'énergie;

« **API** » désigne l'American Petroleum Institute;

« **avantages environnementaux** » désigne, collectivement, les crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, les crédits accordés aux termes de la NCP, les RIN, les crédits octroyés en vertu de la loi LCFS des États-Unis, les rabais, les crédits d'impôt, les attributions et les autres mesures incitatives propres aux territoires dans lesquels les produits renouvelables sont vendus et dans lesquels des avantages environnementaux sont offerts;

« **b/j** » désigne un baril par jour;

« **biogaz** » désigne le gaz qui est produit par décomposition anaérobie ou par conversion thermochimique de biomasse;

« **BRC** » désigne le complexe Brazeau River de Tidewater Midstream situé dans la région de West Pembina dans le centre de l'Alberta, dans lequel Tidewater Midstream détient une participation exclusive et qui consiste en une installation de traitement de coupe lourde d'une capacité de 235 Mpi³/j dotée d'une capacité de fractionnement des liquides d'environ 10 000 b/j;

« **C.-B.** » désigne la province de la Colombie-Britannique;

« **CARB** » désigne le California Air Resources Board;

« **carburant d'aviation durable** » désigne le carburant d'aviation durable, à savoir le biokérosène, qui est produit par le mélange de kérosène et d'hydrocarbures renouvelables;

« **carburants renouvelables** » comprend le diesel renouvelable, l'hydrogène renouvelable et le GNR;

« **CCF** » désigne le craquage catalytique fluide;

« **CCNUCC** » désigne la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

« **CDA** » désigne le cumul de l'année;

« **CFP** » désigne le Clean Fuels Program de l'État de l'Oregon;

« **charge d'alimentation** » désigne une matière première nécessaire pour un processus industriel tel que le raffinage du pétrole brut;

« **CO₂** » désigne le dioxyde de carbone;

« **complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable** » désigne l'installation qui découle du projet de diesel renouvelable et du projet d'hydrogène renouvelable. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Projets d'immobilisations de diesel renouvelable – Projet de diesel renouvelable »;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société;

« **contrat de services cadre conclu avec un tiers** » désigne le contrat de services cadre intervenu à la mi-année 2018 entre Tidewater Midstream et un tiers qui a été cédé par Tidewater Midstream en faveur de Tidewater Renewables parallèlement au premier appel public à l'épargne et à l'acquisition et qui vise les actifs liés au GNR qui détenus par Tidewater Renewables et exploités par Tidewater Midstream conformément à la convention d'exploitation et de stockage de GNR et d'hydrogène;

« **convention d’achat et de vente initiale relative au stockage de GNR et d’hydrogène** » désigne la convention d’achat et de vente qui est intervenue entre Tidewater Midstream et AcquisitionCo parallèlement au premier appel public à l’épargne et à l’acquisition et aux termes de laquelle AcquisitionCo a acquis, par suite de l’acquisition, les actifs de stockage de GNR et d’hydrogène;

« **convention d’achat et de vente initiale relative au traitement conjoint** » désigne la convention d’achat et de vente qui est intervenue entre Tidewater Midstream et AcquisitionCo parallèlement au premier appel public à l’épargne et à l’acquisition et aux termes de laquelle AcquisitionCo a acquis, par suite de l’acquisition, les actifs de traitement conjoint;

« **convention d’achat et de vente relative au stockage de GNR et d’hydrogène** » désigne la convention d’achat et de vente initiale relative au stockage de GNR et d’hydrogène et la convention d’achat et de vente ultérieure relative au stockage de GNR et d’hydrogène;

« **convention d’achat et de vente relative au traitement conjoint** » désigne la convention d’achat et de vente initiale relative au traitement conjoint et la convention d’achat et de vente ultérieure relative au traitement conjoint;

« **convention d’achat et de vente ultérieure relative au GNR et à l’hydrogène** » désigne la convention d’achat et de vente qui est intervenue entre AcquisitionCo et Tidewater Midstream parallèlement au premier appel public à l’épargne et à l’acquisition et aux termes de laquelle Tidewater Renewables a acquis les actifs de stockage de GNR et d’hydrogène;

« **convention d’achat et de vente ultérieure relative au traitement conjoint** » désigne la convention d’achat et de vente qui est intervenue entre AcquisitionCo et Tidewater Midstream parallèlement au premier appel public à l’épargne et à l’acquisition et aux termes de laquelle Tidewater Renewables a acquis, par suite de l’acquisition, les actifs de traitement conjoint;

« **convention d’exploitation et de stockage de GNR et d’hydrogène** » désigne la convention de construction, de propriété et d’exploitation qui régit la propriété des actifs de stockage de GNR et d’hydrogène ainsi que la répartition des coûts d’exploitation et qui est intervenue entre Tidewater Midstream et Tidewater Renewables parallèlement au premier appel public à l’épargne et à l’acquisition;

« **convention de construction, de propriété et d’exploitation de traitement conjoint** » désigne la convention de construction, de propriété et d’exploitation qui régit la propriété des actifs de traitement conjoint ainsi que la répartition des coûts d’exploitation et qui est intervenue entre Tidewater Midstream et Tidewater Renewables parallèlement au premier appel public à l’épargne et à l’acquisition;

« **convention de liquidités de l’investisseur** » désigne la convention de liquidités de l’investisseur qui est intervenue entre Tidewater Midstream et la Société parallèlement au premier appel public à l’épargne et à l’acquisition et qui est décrite plus en détail à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d’autres cocontractants – Convention de liquidités de l’investisseur »;

« **convention en vertu de la partie 3 de la loi LCFS de la Colombie-Britannique** » désigne une convention intervenue entre le directeur en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique et un fournisseur de carburant visé par la partie 3 en Colombie-Britannique;

« **convention en vertu de la partie 3 visant le projet de diesel renouvelable** » désigne la convention en vertu de la partie 3 intervenue entre Tidewater Midstream et le directeur en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique qui prévoit l’attribution à Tidewater Midstream de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique à la réalisation de certaines étapes dans le cadre du projet de diesel renouvelable. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d’exploitation Diesel renouvelable – Projets d’immobilisations de diesel renouvelable – Projet de diesel renouvelable »;

« **convention en vertu de la partie 3 visant le projet de traitement conjoint par CCF** » désigne la convention en vertu de la partie 3 intervenue entre Tidewater Midstream et le directeur en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique qui prévoit l’attribution à Tidewater Midstream de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique à la réalisation de certaines étapes dans le cadre du projet de traitement conjoint par CCF.

Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d’exploitation Diesel renouvelable – Projets d’immobilisations de diesel renouvelable – Projet de traitement conjoint par CCF »;

« **convention relative à la gouvernance** » désigne la convention relative à la gouvernance qui est intervenue entre Tidewater Midstream et la Société parallèlement au premier appel public à l’épargne et à l’acquisition et qui est décrite plus en détail à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d’autres cocontractants – Convention relative à la gouvernance »;

« **convention relative aux services partagés** » désigne la convention relative aux services partagés qui est intervenue entre Tidewater Midstream et la Société parallèlement au premier appel public à l’épargne et à l’acquisition et qui est décrite plus en détail à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d’autres cocontractants – Convention relative aux services partagés »;

« **conventions complémentaires visant les actifs** » désigne, collectivement, les accords de prise ferme sans possibilités de dédit et les conventions de construction, de propriété et d’exploitation;

« **conventions d’achat et de vente** » désigne la convention d’achat et de vente relative au traitement conjoint et la convention d’achat et de vente relative au stockage de GNR et d’hydrogène;

« **conventions d’acquisition** » désigne, collectivement, les conventions d’achat et de vente et les conventions complémentaires visant les actifs qui seront conclues dans le cadre de l’acquisition;

« **conventions de construction, de propriété et d’exploitation** » désigne la convention de construction, de propriété et d’exploitation de traitement conjoint ainsi que la convention d’exploitation et de stockage de GNR et d’hydrogène;

« **COVID-19** » désigne le nouveau coronavirus appelé COVID-19 et la pandémie qui en a découlé;

« **crédit d’impôt relatif à la production cellulosique** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Cadre réglementaire – Mesures incitatives réglementaires américaines en matière d’énergie propre – Norme fédérale américaine sur les carburants renouvelables (Renewable Fuel Standard ou RFS) »;

« **crédit fiscal accordé au mélangeur** » désigne le crédit fiscal américain accordé au mélangeur, soit un crédit relatif au mélange de biodiesel créé en vertu de la loi intitulée *American Jobs Creation Act of 2004*;

« **crédits accordés en vertu de la NCP** » désigne les crédits accordés en vertu de la NCP. Se reporter à la rubrique « Cadre réglementaire – Mesures incitatives réglementaires américaines en matière d’énergie propre – Norme sur les combustibles propres canadienne (NCP) »;

« **crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique** » désigne les crédits octroyés aux fournisseurs de carburant visé par la partie 3 en Colombie-Britannique de l’une ou l’autre des façons suivantes (i) en fournissant un carburant dont l’intensité des émissions de carbone est inférieure à la limite prévue ou (ii) en prenant des mesures qui pourraient vraisemblablement réduire les émissions de GES grâce à l’utilisation de carburants prévus à la partie 3 plus tôt que sans la mesure convenue, et ces crédits pourront être transférés au moment de la validation;

« **CSC** » ou « **CSUC** » désigne respectivement le captage et le stockage du dioxyde de carbone ainsi que le captage, le stockage et l’utilisation du dioxyde de carbone;

« **débit** » désigne, pour ce qui est d’une installation, les volumes d’entrée traités (notamment les volumes déchargés ou retraités); pour ce qui est d’un pipeline, ce terme désigne le volume de gaz ou de liquide estimatif transporté par le pipeline en question; et pour ce qui est des installations de traitement, il s’agit du volume d’entrée des produits traités;

« **deuxième convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique** » a le sens qui lui est donné à ce terme à la rubrique « Évolution générale des activités – Historique des trois derniers exercices – 2022 – Faits nouveaux »;

« **diesel à base de biomasse** » désigne le diesel à base de biomasse;

« **diesel renouvelable** » ou « **DRPH** » désigne un carburant diesel à base de biomasse chimiquement identique au carburant diesel à base de pétrole;

« **direction** » désigne, collectivement, les membres de la haute direction de la Société;

« **DRPH** » ou « **diesel renouvelable** » désigne le diesel renouvelable produit par hydrogénation;

« **EIA** » désigne l'Energy Information Administration des États-Unis;

« **EPA** » désigne l'Environmental Protection Agency des États-Unis;

« **éq. CO₂** » désigne l'équivalent en dioxyde de carbone;

« **ERSG** » désigne l'environnement, la responsabilité sociale et la gouvernance;

« **essence** » désigne un mélange liquide d'hydrocarbures volatil et inflammable tiré du pétrole brut;

« **États-Unis** » ou « **É.-U.** » désigne les États-Unis d'Amérique, ses territoires et ses possessions, tout État des États-Unis et le district de Columbia;

« **facilité d'exploitation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facilité de crédit »;

« **facilité de crédit** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facilité de crédit »;

« **facilité de crédit consortiale** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facilité de crédit »;

« **facilités de crédit de Tidewater Midstream** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facilité de crédit »;

« **FBN** » désigne Financière Banque Nationale inc.;

« **filiale** » a le sens qui est donné au terme *subsidiary* dans l'ABCA;

« **fournisseur de carburant visé par la partie 3 en Colombie-Britannique** » désigne un fournisseur de carburant visé par la partie 3 de la loi LCFS de la Colombie-Britannique;

« **fractionnement** » désigne le processus qui fait appel à la température et à la pression pour séparer un mélange de LGN assortis de différents points d'ébullition pour obtenir des produits distincts comme l'éthanol, le propane ou le butane;

« **g/éq. CO₂** » désigne des grammes par équivalent en dioxyde de carbone;

« **gaz naturel renouvelable** », « **GNR** » ou « **biométhane** » désigne le biogaz, qui est produit par la décomposition anaérobie ou la conversion thermochimique de biomasse et qui a été raffiné pour retirer le dioxyde de carbone, la vapeur d'eau et d'autres traces de gaz afin de correspondre aux normes du secteur du gaz naturel;

« **GES** » désigne les gaz à effet de serre;

« **GJ** » désigne un gigajoule;

« **Gpi³** » désigne un milliard de pieds cubes;

« **hydrocarbures** » désigne un solide, un liquide ou un gaz composé de dioxyde de carbone et d'hydrogène selon différentes proportions;

« **hydrogène gris** » désigne l'hydrogène produit par le reformage du méthane à la vapeur sans captage et séquestration du dioxyde de carbone;

« **hydrogène renouvelable** » désigne l'hydrogène produit à partir de carburants liquides renouvelables dont la réaction est causée par de la vapeur à haute température;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles ont été publiées par l'International Accounting Standard et telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil des normes comptables du Canada;

« **inscription d'entraînement** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention de liquidités de l'investisseur »;

« **inscription sur demande** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention de liquidités de l'investisseur »;

« **intensité des émissions de carbone** » ou « **IC** » désigne l'intensité des émissions de carbone précisée et calculée selon chaque méthode gouvernementale précise, et certaines méthodes pourraient différer d'un territoire à l'autre;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis;

« **kb/j** » désigne un millier de barils par jour;

« **km** » désigne un kilomètre;

« **LGN** » désigne les composants d'hydrocarbures qu'il est possible d'extraire du gaz naturel à l'état liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes plus, les condensats et de petites quantités de substances autres que les hydrocarbures;

« **loi LCFS de la Colombie-Britannique** » désigne, collectivement, la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Greenhouse Gas Reduction (Renewable & Low Carbon Fuel Requirements) Act* et le règlement intitulé *Renewable & Low Carbon Fuel Requirements Regulation*, qui ont été adoptés pour réduire l'intensité des émissions de carbone produites par les carburants utilisés dans la province;

« **lois canadiennes sur les valeurs mobilières** » désigne la législation en valeurs mobilières ou les ordonnances et les règlements pris en application de celles-ci dans chaque province du Canada et les règles, les instructions générales, les politiques et les ordonnances de chaque autorité canadienne en valeurs mobilières prises en application de celles-ci;

« **membre du conseil de TWM** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention relative à la gouvernance »;

« **membre du même groupe** » ou « **personne qui a un lien** » ont le sens qui est donné aux termes *affiliate* et *associate* dans la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

« **Mpi³/j** » désigne un million de pieds cubes par jour;

« **Mtm/a** » désigne un million de tonnes métriques par année;

« **NCP** » désigne la Norme sur les combustibles propres proposée qui sera promulguée en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Se reporter à la rubrique « Cadre réglementaire – Mesures incitatives réglementaires canadiennes en matière d'énergie propre – Norme sur les combustibles propres canadienne (NCP) »;

« **nombre d'actions ordinaires visées par une inscription d'entraînement** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention de liquidités de l'investisseur »;

« **nombre d'actions ordinaires visées par une inscription sur demande** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention de liquidités de l'investisseur »;

« **norme de carburant à faible émission de carbone** » désigne les normes de carburant à faible émission de carbone;

« **norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie** » désigne la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie;

« **notice annuelle** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Questions d'ordre général »;

« **obligations relatives au volume de produits renouvelables** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Cadre réglementaire – Norme fédérale américaine sur les carburants renouvelables (Renewable Fuel Standard ou RFS) »;

« **observateur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention relative à la gouvernance »;

« **option de surallocation** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Évolution générale des activités – Historique des trois derniers exercices – 2021 »;

« **ordonnance** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction – Ordonnances d'interdiction d'opérations »;

« **participation dans la plateforme de transport routier et ferroviaire de la raffinerie située à Prince George** » désigne les actifs décrits à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Actifs liés au diesel renouvelable – Participation dans la plateforme de transport routier et ferroviaire de la raffinerie située à Prince George »;

« **participation dans le réacteur de rectification** » désigne les actifs décrits à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Actifs liés au diesel renouvelable – Participation dans le réacteur de rectification »;

« **participation dans les installations de production d'électricité et de traitement des eaux** » désigne les actifs décrits à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Hydrogène renouvelable – Actifs liés à l'hydrogène renouvelable – Participation dans les installations de production d'électricité et de traitement des eaux »;

« **PCGR** » désigne les principes comptables généralement reconnus au Canada, à savoir les IFRS pour les émetteurs assujettis canadiens, en vigueur à l'occasion;

« **personne** » désigne des personnes physiques, des personnes morales, des sociétés par actions, des sociétés en commandite, des sociétés en nom collectif, des coentreprises, des sociétés à responsabilité limitée, des associations, des fiducies, des banques, des sociétés de fiducie, des caisses de retraite et d'autres organismes, qu'il s'agisse ou non d'entités légales, ainsi que des gouvernements ou des organismes et des subdivisions politiques de gouvernements;

« **pétrole** » désigne un mélange naturel principalement composé d'hydrocarbures sous forme gazeuse, liquide ou solide et, dans la présente notice annuelle, comprend le pétrole et le LGN;

« **porteur** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention de liquidités de l'investisseur »;

« **premier appel public à l'épargne** » désigne le premier appel public à l'épargne visant 10 735 000 actions ordinaires, au prix de 15,00 \$ chacune, pour un produit brut de 161 025 000 \$ réalisé par la Société le 18 août 2021 (y compris l'exercice partiel de l'option de surallocation par les preneurs fermes le 15 septembre 2021) aux termes du prospectus;

« **première convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Évolution générale des activités – Historique des trois derniers exercices – 2022 – Faits nouveaux »;

« **prêteurs** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facilité de crédit »;

« **produits raffinés** » désigne l'essence ainsi que le diesel à faible teneur en soufre issus de la raffinerie située à Prince George;

« **projet d'hydrogène renouvelable** » désigne le projet d'hydrogène renouvelable. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Hydrogène renouvelable – Projet d'immobilisations d'hydrogène renouvelable »;

« **projet de diesel renouvelable** » désigne le projet d'immobilisations décrit à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Projets d'immobilisations de diesel renouvelable – Projet de diesel renouvelable »;

« **projet de digesteur anaérobie** » désigne le projet d'immobilisations décrit ci-dessous à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation GNR – Projets d'immobilisations de GNR – Projet de digesteur anaérobie »;

« **projet de gazéifieur** » désigne le projet d'immobilisations décrit ci-dessous à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation GNR – Projets d'immobilisations de GNR – Projet de gazéifieur »;

« **projet de traitement conjoint du canola** » désigne le projet d'immobilisations décrit à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Projets d'immobilisations de diesel renouvelable – Projet de traitement conjoint du canola »;

« **projet de traitement conjoint par CCF** » désigne le projet d'immobilisations décrit à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Projets d'immobilisations de diesel renouvelable – Projet de traitement conjoint par CCF »;

« **projets d'aménagement de nouvelles installations** » désigne les projets qui constituent des ajouts de capacité là où aucuns travaux de génie civil n'ont été effectués;

« **projets d'immobilisations de diesel renouvelable** » désigne le projet de diesel renouvelable, le projet de traitement conjoint du canola et le projet de traitement conjoint par CCF. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Projets d'immobilisations de diesel renouvelable »;

« **projets d'immobilisations de GNR** » désigne le projet de gazéifieur et le projet de digesteur anaérobie. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation GNR – Projets d'immobilisations de GNR »;

« **prospectus** » désigne le prospectus ordinaire avec supplément – RFPV de la Société daté du 12 août 2021 qui a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada;

« **raffinerie située à Prince George** » désigne une raffinerie de pétrole léger d'une capacité de 12,0 kb/j située à Prince George, en Colombie-Britannique, qui appartient à Tidewater Midstream;

« **raison commerciale valable** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention de liquidités de l'investisseur »;

« **Ram River** » désigne l'usine de gaz de Ram River de Tidewater Midstream, qui est située à l'ouest de Rocky Mountain House, en Alberta;

« **RAP** » désigne la récupération améliorée du pétrole;

« **reformeur de méthane à vapeur** » désigne les actifs décrits à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Hydrogène renouvelable – Actifs liés à l'hydrogène renouvelable – Reformeur de méthane à vapeur »;

« **Règlement 51-102** » désigne le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« **RFS** » désigne les Normes sur les carburants renouvelables (*Renewable Fuel Standard*) des États-Unis;

« **RIN** » désigne les numéros d'identification de produits renouvelables (*Renewable Identification Numbers*) établis par l'EPA;

« **SEDAR** » désigne le Système électronique de données, d'analyse et de recherche;

« **Société** » ou « **Tidewater Renewables** » désigne Tidewater Renewables Ltd.;

« **substances pétrolières** » désigne le condensat, le pétrole brut, le gaz naturel, le LGN ou l'un ou l'autre de ces éléments;

« **Tidewater Midstream** » désigne Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.;

« **titres convertibles** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention relative à la gouvernance »;

« **titres offerts** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention relative à la gouvernance »;

« **titres susceptibles d'être inscrits** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention de liquidités de l'investisseur »;

« **tm** » désigne une tonne métrique;

« **tm de CO₂** » désigne une tonne métrique de dioxyde de carbone;

« **tm de CO₂/an** » désigne une tonne métrique de dioxyde de carbone par année;

« **tm de H₂/an** » désigne une tonne métrique d'hydrogène par année;

« **tm/j** » désigne une tonne métrique par jour;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **unité d'exploitation Diesel renouvelable** » désigne les actifs liés au diesel renouvelable et les projets d'immobilisations de diesel renouvelable. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable »;

« **unité d'exploitation GNR** » désigne les actifs liés au GNR et les projets d'immobilisations de GNR. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation GNR ».

« **unité d'exploitation Hydrogène renouvelable** » désigne les actifs liés à l'hydrogène renouvelable et le projet d'immobilisations d'hydrogène renouvelable. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Hydrogène renouvelable ».

Utilisation de termes propres au secteur

La présente notice annuelle renferme différentes mentions de termes et d'expressions propres au secteur qui sont couramment utilisés dans le cadre d'activités de production d'énergie renouvelable et relativement aux infrastructures liées à l'énergie renouvelable. Ces termes et ces expressions sont également utilisés par la Société dans la présente notice annuelle. Plus précisément, et sans restreindre la portée des termes et des expressions qui y sont décrits ou définis, la présente notice annuelle mentionne l'énergie renouvelable, le diesel renouvelable, l'hydrogène renouvelable et le gaz naturel renouvelable.

L'énergie renouvelable est tirée de processus naturels qui peuvent être reproduits en causant peu de torts à l'environnement. Il existe différentes formes d'énergie renouvelable, notamment l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie géothermique, l'hydroélectricité et les ressources océaniques, la biomasse solide, le biogaz et les biocombustibles liquides ainsi que les carburants renouvelables.

Le diesel renouvelable ou DRPH est un carburant à faible émission de GES qui convient aux moteurs diesel. Il est produit à partir de biomasse, notamment différentes formes de charges d'alimentation riches en lipides telles que de l'huile de cuisson, de l'huile de poisson, du gras animal, de l'huile de maïs et du soya. Le carburant qui en découle est essentiellement identique au pétrodiesel et respecte les critères pour le pétrole. Le diesel renouvelable est produit grâce à un processus reconnu appelé hydrotraitement (processus qui est également utilisé dans les raffineries de pétrole). Ce processus introduit de l'hydrogène dans la charge d'alimentation dans des conditions de température et de pression élevées pour retirer l'oxygène et créer des chaînes moléculaires adéquates.

L'hydrogène propre est à l'avant-plan du secteur de l'énergie renouvelable. L'hydrogène propre est de l'hydrogène produit à partir de sources qui produisent peu ou pas d'émissions. L'hydrogène est l'élément le plus léger et est doté de la plus grande densité énergétique par unité de masse. Dans sa forme pure, l'hydrogène peut être utilisé à titre de source d'énergie ou de matière première. Lorsque l'hydrogène est combiné à différents intrants, on obtient du carburant à base d'hydrogène ou une charge d'alimentation. Les carburants à base d'hydrogène peuvent être créés à partir d'intrants tels que la biomasse, les combustibles fossiles ou l'électricité. Les carburants à base d'hydrogène peuvent alimenter des moteurs ou des turbines ou encore faciliter le stockage. Parmi les carburants à base d'hydrogène, on trouve le méthane synthétique, les carburants synthétiques, le méthanol et l'ammoniac.

Le gaz naturel renouvelable, ou biométhane, est un gaz naturel carboneutre qui est utilisé à titre de substitut direct du gaz naturel fossile. Le gaz naturel renouvelable est une forme de biogaz amélioré qui peut être généré en anaérobiose à partir de la décomposition de matière organique ou selon une méthode thermochimique telle que la gazéification. Une fois le biogaz rehaussé, le gaz naturel renouvelable est presque identique au gaz naturel fossile et peut être mélangé dans des gazoducs utilisés pour la cogénération ou utilisé à titre de carburant pour véhicules. Parmi les charges d'alimentation communes, on compte les eaux usées des usines de traitement des eaux usées, les déchets agricoles, les déchets d'enfouissement et les déchets commerciaux.

Se reporter aux rubriques « Glossaire et abréviations » et « Secteur ».

Conversions

Le tableau suivant présente certains éléments de conversion standard entre les unités du système impérial et les unités du système international (ou unités métriques).

Pour convertir des	En	Multiplier par
kpi ³	mètres cubes	28,174
mètres cubes	pieds cubes	35,494
barils	mètres cubes	0,159
mètres cubes	barils	6,293
pieds	mètres	0,305
mètres	pieds	3,281
milles	kilomètres	1,609
kilomètres	milles	0,621
acres	hectares	0,405
hectares	acres	2,471

Énoncés prospectifs

La présente notice annuelle renferme des énoncés prospectifs et de l'information prospective (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») relatifs aux attentes actuelles de la Société et à la perception d'événements futurs. Ces énoncés prospectifs ont trait à des événements futurs ou au rendement futur de la Société. Des énoncés qui expriment des attentes, des avis, des plans, des objectifs, des hypothèses ou des événements ou un rendement futurs (souvent, mais pas toujours, par l'utilisation de termes ou d'expressions tels que « entraîner vraisemblablement », « devoir », « prévoir », « continuer de », « s'attendre à », « projeter », « croire », « estimer », « entendre », « planifier », « prévision », « projection », « stratégie », « objectif » et « perspective »), ou l'emploi des temps conditionnel et futur, ne constituent pas des faits historiques et pourraient être des énoncés prospectifs et comporter des estimations, des hypothèses et des impondérables qui pourraient faire en sorte que les résultats ou l'issue réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs. Rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes, et on ne doit pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle. Ces énoncés ne sont en vigueur qu'à la date de la présente notice annuelle. De plus, la présente notice annuelle pourrait renfermer des énoncés prospectifs tirés de sources tierces au sein du secteur. Par conséquent, de tels énoncés devraient être lus intégralement à la lumière des renseignements et des facteurs mentionnés dans la présente notice annuelle.

Plus particulièrement, et sans restreindre la portée de ce qui précède, la présente notice annuelle renferme des énoncés prospectifs relatifs à ce qui suit :

- le rendement financier prévu des projets d'immobilisations et des actifs proposés de la Société après le début des activités d'exploitation, notamment les hypothèses sous-jacentes;
- les estimations relatives au BAIIA;
- le moment de la réalisation de certains projets, les conditions de la réalisation ainsi que l'échéancier et les résultats de ces projets;
- l'avis de la Société selon lequel la combinaison des crédits attribués en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, de la facilité de crédit et d'autres sources, selon le cas, lui permettra de respecter ses obligations et ses engagements financiers et de fournir un financement suffisant pour ses dépenses d'investissement prévues, notamment le complexe de diesel et d'hydrogène renouvelables (dont le coût total estimatif se situe dans une fourchette de 215 millions de dollars à 235 millions de dollars);
- la stratégie d'affaires et de croissance de la Société et ses sources de revenus futures prévues ainsi que la possibilité que le conseil modifie cette stratégie dans l'avenir;
- le rendement financier et opérationnel de la Société, notamment les attentes relatives aux revenus générés, aux revenus et aux frais d'exploitation;
- la capacité à appliquer des technologies éprouvées à la production de carburants propres;
- la capacité à tirer parti des infrastructures existantes et de l'expertise en ingénierie de Tidewater Midstream pour l'élaboration des projets de la Société et la mise au point de sa gamme de produits;
- la capacité à fournir des carburants à faible teneur en carbone à des preneurs de qualité, à des clients existants, à des entités gouvernementales, aux Premières Nations et à d'autres entités;
- l'évolution des programmes gouvernementaux et des politiques ainsi que des exigences d'utilisation ou de l'invitation à utiliser les biocarburants, notamment les politiques relatives aux carburants renouvelables au Canada, aux États-Unis et en Europe, de même que les programmes à l'échelle provinciale ou étatique, par exemple la loi LCFS de la Colombie-Britannique et la NCP du Canada;
- le prix futur des crédits attribués en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique et des crédits accordés aux termes de la NCP;
- les attentes relatives à l'obtention par la Société des crédits attribués en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique et des crédits accordés aux termes de la NCP;
- la disponibilité, le prix futur et la volatilité des charges d'alimentation et des autres intrants;
- le prix et la volatilité futurs du pétrole;
- l'objectif de la Société de favoriser la croissance des flux de trésorerie disponibles à l'abri des risques et à un faible prix pour la Société et les mesures proposées pour atteindre cet objectif;
- le montant estimatif des flux de trésorerie de la Société (notamment leur composition et la hausse possible future du montant des flux de trésorerie) ainsi que le ratio de distribution prévu connexe de la Société;
- l'attente selon laquelle la Société sera en mesure de faire croître ses revenus, de maintenir et de gérer de façon active ses actifs acquis et d'obtenir une croissance externe grâce à des occasions de développement des affaires stratégiques;
- le montant et le moment des versements prévus de revenus par Tidewater Midstream et d'autres cocontractants relativement aux actifs acquis et l'attente selon laquelle les revenus tirés des actifs acquis représenteront une tranche considérable des revenus de la Société;
- le rendement et la solvabilité des cocontractants de la Société;
- les coûts d'exploitation, les dépenses en immobilisations, les responsabilités environnementales et les obligations en matière de remise en état prévus liés à la possession et à l'exploitation d'actifs et d'infrastructures de production d'énergie renouvelable qui seront engagés par la Société ou qui lui reviendront;
- les taux d'utilisation et les débits des actifs acquis;
- les questions d'ordre opérationnel, notamment les dangers éventuels liés aux activités de la Société et l'efficacité des programmes en matière de santé, de sécurité, d'environnement et d'intégrité de tiers;
- les coûts de mise hors service ainsi que les frais d'abandon et de remise en état;
- la capacité de la Société à poursuivre sa croissance par l'entremise de ses projets d'immobilisations;
- l'incidence à long terme de la COVID-19 sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société;

- l'offre et la demande relative aux marchandises et aux services;
- les budgets, notamment les dépenses en immobilisations, les dépenses d'exploitation ou les autres dépenses futures ainsi que les coûts projetés;
- l'évaluation continue par la Société d'occasions de réaliser des projets de carburants à faible teneur en carbone et d'énergie renouvelable, de même que les possibilités d'agrandissement et d'optimisation à la raffinerie située à Prince George;
- le moment de la réalisation, l'incidence et les besoins en capitaux des projets à la raffinerie située à Prince George;
- l'accent que met la Société sur les flux de trésorerie;
- la stratégie relative aux facteurs ESG de la Société, dont la capacité des produits renouvelables à fournir des solutions de rechange pour une réduction de l'intensité des émissions de carbone;
- l'horizon fiscal et le régime fiscal de la Société;
- le traitement aux termes des régimes réglementaires gouvernementaux, de la législation en matière d'environnement et des lois fiscales.

En ce qui a trait aux énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle, des hypothèses ont été formulées notamment en ce qui a trait à ce qui suit :

- la stabilité générale du contexte économique et politique (à l'échelle nationale et internationale) et le cadre réglementaire entourant les taxes et impôts et les questions environnementales dans les territoires où la Société a une participation dans des actifs de production et de stockage d'énergie renouvelable;
- la capacité de la Société à réaliser ses plans et ses stratégies d'affaires, notamment la réalisation de ses projets d'immobilisations conformément aux délais et au budget prévu;
- l'obtention en temps opportun des approbations et des consentements demandés par la Société auprès de tiers, d'organismes de réglementation et d'organismes gouvernementaux, y compris à l'égard des projets de la Société;
- la poursuite de programmes gouvernementaux relatifs aux carburants renouvelables, notamment la loi LCFS de la Colombie-Britannique et la NCP;
- le prix futur des crédits attribués en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique;
- la disponibilité, le prix futur et la volatilité des charges d'alimentation et des autres intrants;
- la demande soutenue ou grandissante à l'égard des carburants renouvelables;
- la capacité de la Société à transformer avec succès une vaste gamme de charges d'alimentation renouvelables en carburants à faible teneur en carbone;
- les prix futurs du pétrole brut, du gaz naturel et des LGN;
- le niveau continu de propriété d'actions ordinaires par Tidewater Midstream;
- la capacité des exploitants des actifs acquis de les exploiter de façon sécuritaire et efficace;
- l'obtention en temps utile par les exploitants des actifs acquis des approbations requises auprès des autorités de réglementation;
- le coût pour des tiers lié à l'accès, au maintien et à l'agrandissement des installations nécessaires de même qu'à l'obtention de transport et de stockage adéquat pour les produits ainsi que leur capacité à cet égard et le moment où il sera possible de le faire;
- l'ampleur des coûts et des frais qui seront engagés par la Société, notamment en ce qui a trait aux intérêts, aux frais généraux et administratifs ainsi qu'aux charges d'impôt sur le résultat;
- la capacité de la Société de recruter et de maintenir en poste du personnel qualifié et d'obtenir de l'équipement et des services de façon opportune et économique;
- l'absence de litiges ou de réclamations d'importance contre la Société;
- les taux de change et les taux d'intérêt;
- l'absence d'événements imprévus empêchant la réalisation des contrats;
- le respect des ententes formelles conclues avec les contreparties;
- la capacité de la Société à recruter et à maintenir en poste du personnel qualifié et du matériel en temps utile et de façon rentable;
- le montant des coûts d'exploitation pour les projets de la Société;
- l'absence de coûts importants imprévus relatifs aux projets qui ne peuvent être absorbés;

- la conformité des flux de trésorerie distribuables et des flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation aux attentes;
- la capacité à obtenir un financement supplémentaire selon des modalités satisfaisantes;
- la capacité de Tidewater Renewables à commercialiser ses produits avec succès;
- l'obtention en temps opportun de l'équipement et des biens commandés par la Société pour exercer ses activités;
- l'incidence de l'entretien annuel prévu sur les installations de la Société;
- les prévisions à l'égard des coûts liés aux obligations futures de conformité en matière d'environnement ou de changement climatique, et l'efficacité de ces mesures;
- le respect de toutes les clauses restrictives de la facilité de crédit;
- l'endettement futur de la Société et sa capacité à rembourser sa dette à l'échéance.

Les renseignements qui figurent dans la présente notice annuelle, notamment les résultats réels de la Société, pourraient être considérablement différents de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs en raison des facteurs de risque indiqués ci-dessous et ailleurs dans la présente notice annuelle :

- la conjoncture économique générale, la situation politique, les conditions du marché et des affaires, y compris les conflits armés, les actes de guerre, les attentats terroristes, les cyberattaques, les tensions diplomatiques, les variations des taux d'intérêt ainsi que la volatilité des taux de change et des marchés boursiers;
- les antécédents d'exploitation et l'historique limités de la Société;
- la volatilité de la demande, de l'offre et des cours des produits à faible teneur en carbone;
- le fait que les projets de la Société pourraient ne pas atteindre la capacité prévue, notamment en raison d'une charge d'alimentation réduite;
- la propriété et l'exploitation de l'entreprise de Tidewater Renewables;
- les risques liés à la réglementation, notamment des changements apportés à la loi LCFS de la Colombie-Britannique et le report de la NCP;
- les risques liés à la réglementation américaine, dont les changements apportés au Programme relatif aux Normes sur les carburants renouvelables et la norme de carburant à faible émission de carbone de l'État de Washington;
- l'accroissement de la production de carburants renouvelables par des rivaux;
- le prix futur des crédits attribués en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique;
- le prix futur et la volatilité des charges d'alimentation et des autres intrants;
- les risques liés à des épidémies, des pandémies et des éclosions comparables, notamment la pandémie de COVID-19, qui pourraient avoir une incidence défavorable importante et persistante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie de la Société;
- les responsabilités intrinsèques aux activités liées aux actifs de production et de stockage d'énergie renouvelable;
- la concurrence, notamment pour le capital de tiers et les acquisitions d'actifs supplémentaires;
- les risques liés à l'environnement et à l'évolution des lois environnementales en ce qui a trait aux activités exercées grâce aux actifs acquis;
- les questions d'ordre géologique et technique ainsi que celles touchant le forage et la manutention associés aux activités de production et de stockage d'énergie renouvelable par des tiers;
- les risques liés à la propriété conjointe d'installations, notamment la dépendance envers des exploitants tiers;
- l'évolution du rendement et de la solvabilité de cocontractants;
- les risques et les responsabilités liés au traitement et à la manutention de marchandises dangereuses;
- les risques liés aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement;
- le non-respect par inadvertance des règlements pertinents;
- les risques liés aux changements climatiques, notamment les répercussions des conditions météorologiques inhabituelles et des catastrophes naturelles, les frais liés à la conformité réglementaire et à la conformité au secteur de même qu'à l'évolution des mesures et des politiques relatives aux changements climatiques et au resserrement de la réglementation environnementale;
- les frais liés à la conformité réglementaire et à la conformité au secteur de même que les autres frais liés aux changements climatiques;
- les risques d'atteinte à la réputation;

- les risques liés à la technologie et à la sécurité, dont la cybersécurité;
- les obligations de consultation des Premières Nations et des propriétaires fonciers;
- la perturbation de la production, notamment les arrêts de travail ou d'autres conflits de travail, ou encore la perturbation du réseau de transport utilisé par la Société;
- les problèmes techniques et les problèmes liés au traitement, y compris la disponibilité de l'équipement et l'accès aux terrains;
- les réclamations faites ou les actions en justice intentées ou réalisées contre la Société, ses biens ou ses actifs;
- le défaut de la Société de recruter et de maintenir en poste des employés clés et la dépendance envers le personnel clé;
- la modification des lois fiscales ou environnementales ou encore des programmes incitatifs ou des programmes de crédit touchant le secteur du pétrole et du gaz naturel renouvelables;
- les activités des producteurs et des clients ainsi que le niveau général d'activité au sein de l'industrie;
- l'incapacité à négocier et à conclure les ententes commerciales nécessaires;
- l'incapacité à exécuter les conventions conformément à leurs modalités;
- l'incapacité à signer des ententes formelles avec les cocontractants dans des cas où des lettres d'intention ou des conventions semblables ont été signées et annoncées par Tidewater Renewables;
- l'incidence de la résolution défavorable d'une procédure légale donnée sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société;
- la concurrence en ce qui a trait, notamment, aux affaires, au capital, aux occasions d'acquisition, aux demandes de propositions, au matériel, à l'équipement, à la main-d'œuvre et aux employés qualifiés;
- la capacité à se procurer des terrains et à s'approvisionner en eau, notamment l'obtention et le maintien des droits d'accès aux terrains;
- la capacité à se procurer un approvisionnement à long terme de la charge d'alimentation et le caractère variable de son prix;
- la valeur de vente du diesel;
- les questions d'ordre opérationnel, notamment les dangers éventuels liés aux activités de la Société et l'efficacité des programmes en matière de santé, de sécurité, d'environnement et d'intégrité;
- les mesures prises par les autorités gouvernementales, notamment les changements apportés à la réglementation gouvernementale, aux tarifs et à l'imposition;
- les changements apportés aux charges d'exploitation et aux dépenses en immobilisations, notamment les fluctuations du coût des intrants;
- les risques et les dangers liés à l'environnement, à la réglementation et aux transports, qui pourraient entraîner des obligations qui dépassent la couverture d'assurance de la Société, s'il y a lieu;
- les mesures prises par les coentrepreneurs ou autres partenaires qui détiennent des participations dans certains des actifs de la Société;
- la dépendance envers les relations et les conventions clés, notamment avec Tidewater Midstream;
- les facteurs variables en matière de construction et de conception qui sont liés aux projets d'immobilisations, notamment la disponibilité des services, l'exactitude des estimations et des calendriers, et l'exécution des travaux par les entrepreneurs;
- la possibilité de se procurer des capitaux selon des modalités acceptables;
- les risques et les responsabilités liés aux déraillements;
- les changements dans la composition du gaz;
- le défaut de réaliser les avantages attendus des acquisitions récemment réalisées;
- les autres facteurs mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque ».

Comme les résultats ou l'issue réels pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs formulés par ou pour la Société, les actionnaires et les investisseurs éventuels ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés. Le lecteur est prié de noter que les listes de facteurs qui précèdent ne sont pas exhaustives.

Si des énoncés prospectifs formulés dans la présente notice annuelle constituent de l'« information financière prospective » ou des « perspectives financières », au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, cette information est fournie dans le but de démontrer le rendement financier escompté de certains actifs. Le lecteur est avisé que cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins et il ne doit pas se fier indûment à cette information financière prospective ni aux perspectives financières. L'information financière prospective et les

perspectives financières, tout comme les énoncés prospectifs en général, sont fondées sur les hypothèses et soumises aux risques qui figurent ci-dessus. La situation financière et les résultats d'exploitation réels de la Société pourraient différer sensiblement des attentes actuelles de la direction et, par conséquent, les revenus et les dépenses de la Société pourraient différer sensiblement du profil des revenus et des dépenses figurant dans la présente notice annuelle. Cette information est présentée à titre indicatif seulement et pourrait ne pas être révélatrice de la situation financière ou des résultats d'exploitation réels de la Société.

En outre, tous les énoncés prospectifs sont formulés uniquement à la date de la présente notice annuelle et la Société rejette toute obligation de mettre à jour ou de modifier les énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de circonstances survenus après la date à laquelle l'énoncé ou les énoncés sont formulés ou pour tenir compte d'événements imprévus, sauf si les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables l'exigent. De nouveaux facteurs surviennent à l'occasion, et la Société ne peut prévoir tous ces facteurs ni évaluer à l'avance leur incidence sur l'entreprise de la Société ni la mesure dans laquelle un facteur, ou une combinaison de facteurs, pourrait faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés dans un énoncé prospectif.

Les énoncés prospectifs figurant dans la présente notice annuelle sont expressément présentés sous réserve des mises en garde susmentionnées. Les actionnaires et les investisseurs éventuels devraient lire intégralement la notice annuelle et consulter leurs propres conseillers professionnels pour déterminer et évaluer les incidences fiscales et juridiques, les facteurs de risque et les autres questions liés à leur investissement dans les actions ordinaires.

De plus amples renseignements au sujet des facteurs qui ont une incidence sur les énoncés prospectifs ainsi que sur les hypothèses et les analyses de ces facteurs sont présentés dans des documents déposés par la Société auprès des commissions provinciales des valeurs mobilières du Canada et sont affichés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** »), à l'adresse www.sedar.com.

COVID-19

En décembre 2019, la COVID-19 est apparue à Wuhan, en Chine, et s'est depuis répandue dans plus de 200 pays et territoires, et des infections ont été déclarées partout dans le monde. L'Organisation mondiale de la santé a déclaré l'état d'urgence mondiale le 30 janvier 2020 en raison de l'éclosion, qu'elle a ensuite qualifiée de pandémie le 11 mars 2020. En réponse à la pandémie, les autorités gouvernementales canadiennes et étrangères ont fait différentes recommandations et adopté différentes mesures pour tenter de limiter l'ampleur de la pandémie, y compris l'imposition de restrictions relatives aux voyages, la fermeture des frontières, la fermeture des entreprises non essentielles et l'imposition de quarantaines, de l'auto-isollement, de la mise à l'abri sur place et de l'éloignement social. L'éclosion de la COVID-19 et la réponse des autorités gouvernementales pour tenter de la limiter ses répercussions ont une incidence considérable sur le secteur privé et sur les particuliers, et causent notamment des perturbations sans précédent pour le commerce, l'emploi et l'économie.

En raison de l'incertitude qui entoure l'ampleur, la durée et le dénouement possible de la pandémie de COVID-19, la Société n'est actuellement pas en mesure de prévoir les répercussions à long terme que la COVID-19 aura sur ses activités d'exploitation, sa liquidité, sa condition financière et ses résultats financiers, mais ces répercussions pourraient être considérables. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Mesures financières non conformes aux PCGR

En plus des mesures financières prescrites par les normes IFRS, la présente notice annuelle ou les documents intégrés par renvoi dans le présent document font mention du « BAIIA », une mesure qui n'a pas de signification normalisée aux termes des normes IFRS. Par conséquent, l'utilisation que fait la Société de ce terme pourrait ne pas être comparable à des mesures semblables présentées par d'autres entités.

La direction utilise ce terme pour mesurer son propre rendement et pour fournir aux actionnaires et aux investisseurs potentiels une évaluation de l'efficacité de la Société et de sa capacité à générer la trésorerie nécessaire pour financer une partie de ses dépenses de croissance futures ou pour rembourser sa dette. Les investisseurs sont donc prévenus que les mesures financières non conformes aux PCGR pourraient ne pas être comparables à des mesures définies de façon semblable présentées par d'autres entités et qu'elles ne devraient pas être considérées de façon isolée ni comme une solution de rechange au bénéfice net (à la perte nette) ou à d'autres données financières déterminées conformément aux PCGR comme une indication du rendement de la Société.

Le « **BAIIA** » désigne le bénéfice net avant les charges financières, l'impôt et l'amortissement.

On trouvera de plus amples renseignements sur les mesures financières qui n'ont pas été définies selon les PCGR, notamment des rapprochements entre celles-ci et la mesure conforme aux PCGR la plus comparable, sous la rubrique « Mesures non conformes aux PCGR » du rapport de gestion de la Société, qui accompagne ses derniers états financiers audités annuels, qui peuvent être consultés sur SEDAR.

Se reporter aux rubriques « Questions d'ordre général » et « Facteurs de risque ».

Données sur le marché, les tiers indépendants et le secteur

Certaines données sur le marché, les tiers indépendants et le secteur qui figurent dans la présente notice annuelle sont fondées sur des renseignements provenant de publications et de rapports des gouvernements ou d'autres publications et rapports indépendants du secteur ou sont fondées sur des estimations tirées de tels publications et de tels rapports. Les publications et les rapports gouvernementaux ainsi que les publications et les rapports du secteur précisent habituellement qu'ils ont obtenu leurs renseignements de sources qu'ils estiment fiables, mais la Société n'a pas vérifié ces renseignements de façon indépendante. La présente notice annuelle comprend également certaines données, notamment des données relatives à la production et d'autres résultats opérationnels, tirées de documents publics déposés par des tiers indépendants. Bien que la Société estime que ces données sont fiables, les données sur le marché et le secteur sont soumises à des changements et ne peuvent être vérifiées avec certitude en raison des limites relatives à la disponibilité et à la fiabilité de données brutes, de la nature volontaire du processus de cueillette des données et d'autres limites et d'autres incertitudes liées à un sondage statistique. La Société n'a pas vérifié de façon indépendante les données tirées de sources tierces indépendantes dont il est question dans la présente notice annuelle ni n'a confirmé les hypothèses sous-jacentes sur lesquelles ces sources se sont fiées.

Renseignements sur les cocontractants qui sont des émetteurs à capital ouvert

Certains renseignements présentés dans la présente notice annuelle relativement aux cocontractants de la Société qui sont des émetteurs à capital ouvert et à la nature de leurs activités respectives sont tirés exclusivement de rapports diffusés au grand public par ces émetteurs. La Société n'a pas vérifié de façon indépendante le caractère véridique ou exhaustif de ces renseignements.

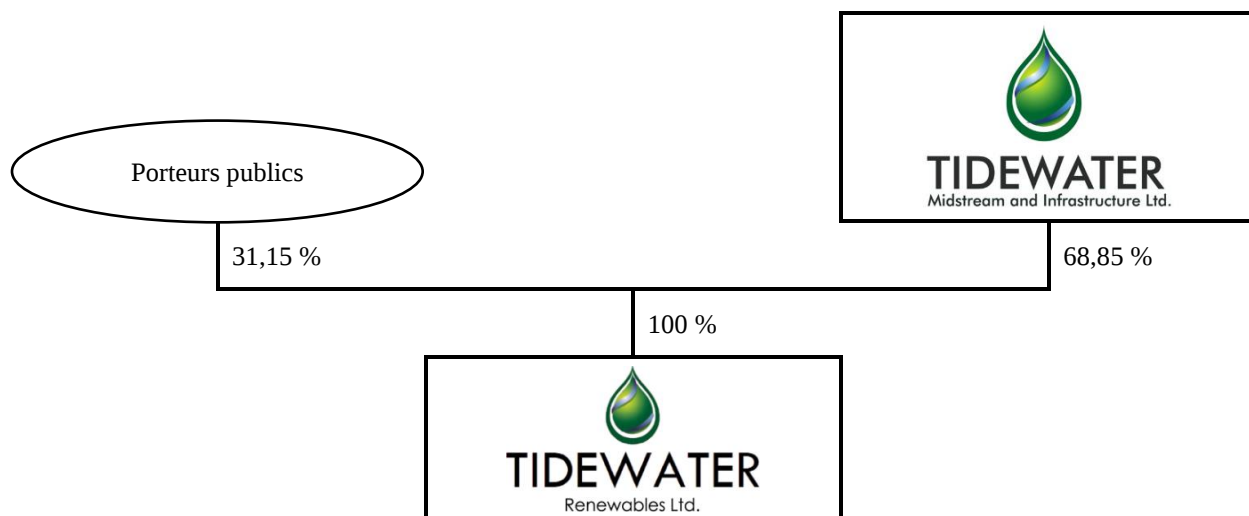
Volume de la capacité de traitement

La capacité de traitement des installations dont il est question dans la présente notice annuelle est déclarée selon la capacité volumique à l'entrée. Les volumes entrants seront supérieurs aux volumes vendus finalement traités aux installations en raison de la consommation de combustible et de la contraction habituelle qui se produit pendant le transport et le traitement.

STRUCTURE D'ENTREPRISE

La Société a été constituée en vertu de la l'ABCA sous la dénomination « Tidewater Renewables Ltd. » le 11 mai 2021.

L'organigramme suivant illustre la structure organisationnelle et la propriété approximative des actions ordinaires de la Société au 31 décembre 2021.



Le siège de la Société est situé au 222 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4 et son bureau principal est situé au 250 2nd Street S.W., bureau 1000, Calgary (Alberta) T2P 0C1.

À l'heure actuelle, la Société compte trois employés à temps plein et ses autres besoins en personnel et en services sont comblés conformément à la convention relative aux services partagés.

La Société est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada. Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **LCFS** ».

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS

Historique des trois derniers exercices

Le texte qui suit décrit l'évolution générale des activités de Tidewater Renewables de 2021, soit l'année d'établissement des activités courantes de la Société, jusqu'à la date de la présente notice annuelle, ce qui comprend des événements, comme des acquisitions ou des cessions, ou des situations qui ont eu une incidence sur son évolution.

2021

La Société a été constituée en vertu de la l'ABCA sous la dénomination « Tidewater Renewables Ltd. » le 11 mai 2021.

Tidewater Renewables a établi ses affaires courantes le 18 août 2021 au moment (i) de la réalisation du premier appel public à l'épargne par voie du dépôt du prospectus et (ii) de l'acquisition des actifs acquis auprès de Tidewater Midstream.

Tidewater Renewables a réalisé l'acquisition en faisant indirectement l'acquisition auprès de Tidewater Midstream des actifs acquis moyennant une contrepartie globale de 538 500 000 \$, laquelle contrepartie était composée (i) de 180 millions de dollars en espèces (y compris le produit net du premier appel public à l'épargne et des montants prélevés dans le cadre de la facilité de crédit); et (ii) de 23 900 000 actions ordinaires d'une juste valeur marchande correspondant à 358 500 000 \$.

Le premier appel public à l'épargne a compris le placement de 10 000 000 d'actions ordinaires au prix de 15,00 \$ chacune, pour un produit brut total revenant à Tidewater Renewables de 150 000 000 \$. Dans le cadre du premier appel public à l'épargne, Tidewater Renewables a accordé aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** »), susceptible d'exercice en totalité ou en partie dans les 30 jours qui suivront la clôture, pour acheter, au prix de 15,00 \$ par action ordinaire, jusqu'à 1,5 million d'actions ordinaires supplémentaires (ce qui représente 15 % des actions ordinaires offertes aux termes du prospectus). Le 15 septembre 2021 et par suite de l'exercice partiel de l'option de surallocation, Tidewater Renewables a émis 735 000 actions ordinaires au prix de 15,00 \$ chacune, pour un produit brut total revenant à Tidewater Renewables de 11 025 000 \$. L'exercice de l'option de surallocation a porté le produit brut total du placement à 161 025 000 \$.

Parallèlement au premier appel public à l'épargne et à l'acquisition, Tidewater Renewables a annoncé que (i) qu'elle avait décidé d'investir dans le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable, qui devrait être mis en service au premier trimestre de 2023; et (ii) que le projet de traitement conjoint du canola avait été mis en service et avait amorcé ses activités avec succès et légèrement en avance sur le calendrier prévu et que la production de diesel renouvelable avait commencé.

Parallèlement au premier appel public à l'épargne et à l'acquisition, la Société a également contracté une facilité de crédit de 150 millions de dollars. La facilité de crédit est constituée d'une composante consortiale, soit la facilité de crédit consortiale, et d'une composante liée à l'exploitation, soit la facilité d'exploitation. La facilité d'exploitation est une facilité d'exploitation renouvelable qui permet un prélèvement maximal de 35 millions de dollars. La facilité de crédit est une facilité renouvelable qui permet un prélèvement maximal de 115 millions de dollars. Se reporter à la rubrique « Facilité de crédit ».

Tidewater Midstream fournit certains services de gestion, d'administration et d'exploitation dont Tidewater Renewables a besoin pour exploiter et administrer ses actifs. Se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants ».

2022 – Faits nouveaux

Le 15 novembre 2021, la Société a annoncé sa première convention de vente avec une contrepartie assortie d'une notation de première qualité pour ses crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique au prix de 425 \$ par crédit que la Société s'attend à recevoir pour la construction du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable (la « **première convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique** »). Par suite de la première convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, Tidewater Renewables a accepté de vendre un total de 125 000 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique au prix de 425 \$ par crédit (comparativement à la valeur budgétée précédemment annoncée de 375 \$ par crédit) pour les crédits devant être reçus aux termes de la convention en vertu de la partie 3 visant le projet de diesel renouvelable conclue avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. La première convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique demeurera en vigueur jusqu'en janvier 2024 et réduit de plus le risque lié à la valeur de réalisation à l'égard d'une partie des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique que recevra Tidewater Renewables.

Le 10 janvier 2022, la Société a annoncé sa deuxième convention de vente avec une contrepartie assortie d'une notation de première qualité pour ses crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique au prix moyen de 478 \$ par crédit que la Société s'attend à recevoir pour la construction du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable (la « **deuxième convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique** »). Par suite de la deuxième convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, Tidewater Renewables a accepté de vendre un total de 25 000 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique au prix moyen de 478 \$ par crédit (comparativement à la première vente annoncée au prix de 425 \$ par crédit et à la valeur budgétée précédemment annoncée de 375 \$ par crédit) pour les crédits devant être reçus aux termes de la convention en vertu de la partie 3 visant le projet de diesel renouvelable conclue avec le gouvernement de la Colombie-Britannique. La deuxième convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique demeurera en vigueur jusqu'en mars 2023 et réduit de plus le risque lié à la valeur de réalisation sur une partie des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique que recevra Tidewater Renewables, pour un produit supérieur à 11,9 millions de dollars pendant la période de validité de cette convention. Dans le cadre de cette convention, Tidewater Renewables a accepté de vendre plus de la moitié des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique qu'elle s'attend à recevoir par suite de la mise en service du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable, qui est prévue au premier trimestre de 2023.

Le 10 janvier 2022, la Société a aussi annoncé qu'elle avait réalisé l'acquisition stratégique d'un fournisseur d'huile de cuisson usagée, ce qui lui procure une charge d'alimentation pour une partie de la production de carburants renouvelables au complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable (l'« **acquisition d'une charge d'alimentation** »). La contrepartie totale versée pour l'acquisition d'une charge d'alimentation s'élevait à 3,5 millions de dollars, dont des liquidités et une composante en actions ordinaires. L'acquisition d'une charge d'alimentation s'inscrit dans la stratégie de Tidewater Renewables à l'égard de la charge d'alimentation qui consiste à accroître son portefeuille de charges d'alimentation à escompte, plus particulièrement les matières qui affichent une faible intensité

des émissions de carbone, comme l'huile de cuisson usagée. Le fournisseur acquis est un fournisseur reconnu d'huile de cuisson usagée de l'Alberta qui compte 12 ans d'exploitation et possède environ 1 200 points de collecte. Tidewater Renewables prévoit faire fructifier l'entreprise acquise et a déjà rehaussé les prix obtenus d'environ 15 % entre le moment de la clôture et l'annonce de l'acquisition d'une charge d'alimentation.

Au premier trimestre de 2022, Tidewater Renewables a annoncé la conclusion d'un partenariat pluriannuel avec l'Université de la Saskatchewan, axé sur une variété de matières premières renouvelables, la synthèse de catalyseurs et les technologies de conversion pour produire des carburants propres tels que le gaz naturel renouvelable, le diesel renouvelable et le carburant d'aviation durable.

Au premier trimestre de 2022, Tidewater Renewables a annoncé que M. Venu Babu Borugadda s'était joint à l'équipe de direction de Tidewater Renewables en tant que gestionnaire, Recherche et développement. M. Borugadda supervisera la mise au point de la prochaine génération de charges d'alimentation, de catalyseurs et de technologies de conversion pour les carburants propres au sein de Tidewater Renewables. Avant de se joindre à Tidewater Renewables, M. Borugadda était boursier postdoctoral du programme Mitacs au département de génie chimique et biologique de l'Université de la Saskatchewan à Saskatoon, au Canada. Il est titulaire d'un doctorat en génie chimique de l'Indian Institute of Technology Guwahati situé en Inde, qu'il a obtenu en 2016, et d'une maîtrise en technologie, avec spécialisation en génie pétrochimique, qu'il a obtenue en 2011 à la même université. M. Borugadda compte plus de dix ans d'expérience en recherche et développement sur le traitement des biomatériaux et des biolubrifiants et la production de biocarburants et de produits biochimiques. À l'heure actuelle, M. Borugadda travaille à l'avancement de plusieurs brevets pour des catalyseurs liés à la production de carburants renouvelables.

Acquisitions significatives

Le 18 août 2021, la Société et Tidewater Midstream ont réalisé l'acquisition des actifs acquis auprès de Tidewater Midstream. Le communiqué de la Société daté du 18 août 2021 et le prospectus contiennent d'autres renseignements sur l'acquisition. Pour obtenir une brève description de cette acquisition importante, veuillez vous reporter à la rubrique « Évolution générale des activités – Historique des trois derniers exercices – 2021 ». Se reporter également aux rubriques « Activités de Tidewater Renewables » et « Actifs acquis ». La Société a déposé une annexe 51-102A4 conformément au Règlement 51-102 relativement à l'acquisition.

Acquisitions éventuelles, émissions de titres et opérations de financement

Tidewater Renewables continue d'évaluer d'éventuelles acquisitions d'actifs ou d'entreprises d'énergie renouvelable et d'autres acquisitions stratégiques dans le cadre de son programme d'acquisition permanent. Tidewater Renewables évalue régulièrement des possibilités d'acquisition qui, à titre individuel ou dans l'ensemble, pourraient être importantes. Tidewater Renewables pourrait, dans l'avenir, émettre des titres dans le cadre d'acquisitions ou d'autres opérations et procéder à un financement par actions ou par titres de créance (qui pourraient être convertibles en actions) à des fins susceptibles de comprendre le financement des acquisitions, des activités d'exploitation et des dépenses en immobilisations de Tidewater Renewables ainsi que le remboursement de dettes. Dans sa recherche de projets d'immobilisations et d'acquisitions, Tidewater Renewables porte une attention toute particulière aux grandes tendances qui influencent son entreprise, ainsi qu'aux besoins particuliers des clients et des clients éventuels. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Risques liés à la concurrence sur le plan des occasions » et « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Incidence défavorable de ventes ou d'émissions supplémentaires d'actions ordinaires ».

ACTIVITÉS DE TIDEWATER RENEWABLES

Tidewater Renewables est une société de transition énergétique à différentes facettes. La Société se concentre sur la production de carburants à faible teneur en carbone, dont du diesel renouvelable, de l'hydrogène renouvelable et du gaz naturel renouvelable, ainsi que sur des initiatives futures visant le captage du carbone.

La Société a été créée en réponse à la demande croissante pour les carburants renouvelables en Amérique du Nord et pour tirer parti de sa capacité à transformer de façon efficace une vaste gamme de charges d'alimentation renouvelables (notamment le suif, l'huile de cuisson usagée, les distillateurs d'huile de maïs, l'huile de soya, l'huile de canola et d'autres biomasses) en carburants à faible teneur en carbone.

Objectif et stratégie de l'entreprise

L'objectif de Tidewater Renewables est de devenir l'un des principaux producteurs de carburant renouvelable au Canada. La Société poursuit cet objectif grâce à la propriété, au développement et à l'exploitation de projets liés à des carburants propres et aux infrastructures connexes en utilisant des technologies éprouvées existantes. Tidewater Renewables fournit des carburants à faible teneur en carbone à des preneurs de qualité, à des clients existants, à des entités gouvernementales, à des Premières Nations et à d'autres entités notamment au sein des secteurs du transport, des services publics, du raffinage, du marketing et de l'électricité. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Risque lié à la solvabilité des cocontractants », « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Dépendance envers les activités d'exploitation exercées par les cocontractants et les ententes contractuelles » et « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Dépendance envers les activités des cocontractants ».

La stratégie de croissance de Tidewater Renewables est axée sur l'élaboration de ses trois unités d'exploitation proposées : (i) Diesel renouvelable; (ii) Hydrogène renouvelable; et (iii) Gaz naturel renouvelable, et le captage de carbone sera utilisé de la façon adéquate au sein des trois unités d'exploitation. La Société met l'accent sur l'accroissement de son portefeuille d'actifs renouvelables et sur l'optimisation de sa logistique pour couvrir l'ensemble de l'Amérique du Nord. À l'interne, Tidewater Midstream tente de continuer à tirer parti des infrastructures existantes et de l'expertise en ingénierie de Tidewater Midstream relativement à l'élaboration du portefeuille de projets d'immobilisations de terrains non exploités et de terrains abandonnés de la Société ainsi qu'à l'accroissement de la gamme de produits offerts par la Société. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société » et « Facteurs de risque – Occasions d'acquisition et d'investissement éventuelles ».

La Société prévoit recourir à une combinaison de ce qui suit : (i) des montants disponibles dans le cadre de la facilité de crédit; (ii) des flux de trésorerie générés par la vente de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique que Tidewater Renewables prévoit obtenir lorsque certains jalons en matière de construction seront atteints relativement au projet de traitement conjoint par FCC et au complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable (lesquels crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique seront également obtenus au moment de l'exploitation de ces projets et de la vente de carburants renouvelables dans le cadre de ces projets); (iii) des flux de trésorerie générés par les actifs acquis et par leurs différents projets d'immobilisations au fur et à mesure de leur mise en service; et (iv) d'autres sources de financement potentielles selon les besoins, pour le fonds de roulement, le financement de l'évolution des projets d'immobilisations et les besoins généraux de l'entreprise.

Tidewater Renewables s'attend à ce que les actifs acquis génèrent des flux de trésorerie d'exploitation qui proviendront surtout de contrats d'achat ferme conclus avec Tidewater Midstream, en tant que cocontractant principal, et d'autres activités non liées à l'achat ferme. Ces activités devraient assurer des flux de trésorerie stables à long terme prévus par contrat à Tidewater Renewables.

La Société prévoit que les flux de trésorerie d'exploitation et la possibilité de recevoir et de vendre des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique pour des projets d'énergie renouvelable lui offriront des sources de financement supplémentaires pour qu'elle réalise ses plans d'aménagement et d'expansion et qu'elle atteigne d'autres objectifs commerciaux. Toutefois, rien ne garantit que l'un ou l'autre de ces montants sera disponible ou suffisant pour franchir l'ensemble des jalons prévus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Capitaux requis pour les objectifs commerciaux et les jalons, notamment le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable ».

Depuis le premier appel public à l'épargne et l'acquisition, Tidewater Renewables a conclu la première convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique et la deuxième convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique. Aux termes de la première convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, Tidewater Renewables a accepté de vendre un total de 125 000 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique au prix de 425 \$ par crédit. Aux termes de la deuxième convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, Tidewater Renewables a accepté de vendre un total de 25 000 crédits octroyés en vertu de la

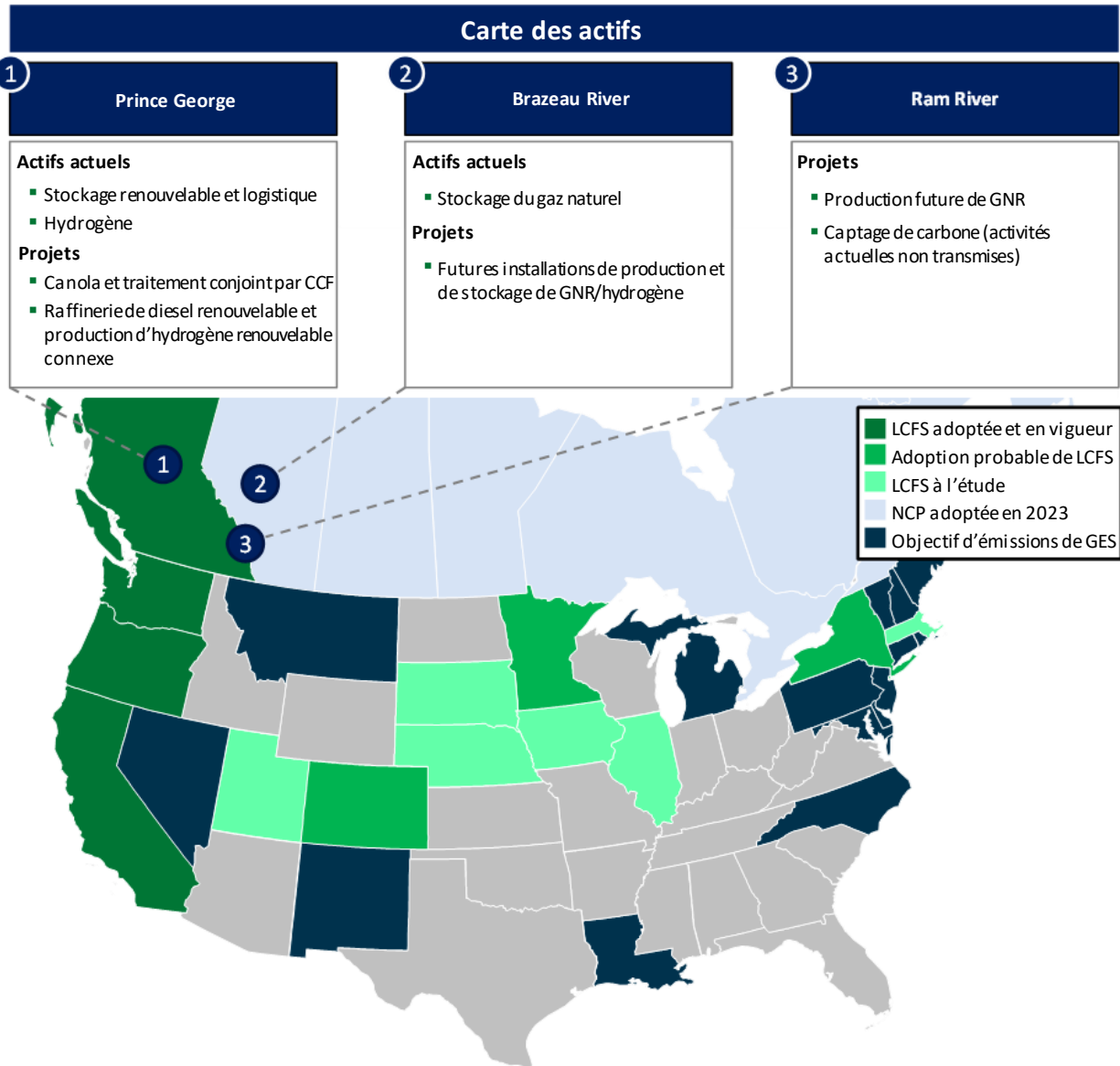
loi LCFS de la Colombie-Britannique au prix de 478 \$ par crédit. La valeur budgétée précédemment annoncée par Tidewater Renewables pour le prix de vente de ses crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique escomptés s'élevait à 375 \$ par crédit. Se reporter à la rubrique « Évolution générale des activités – Historique des trois derniers exercices – 2022 – Faits nouveaux ».

Exploitation de Tidewater Renewables

Afin de créer son entreprise autonome entièrement fonctionnelle, dans le cadre de l'acquisition, de Tidewater Renewables a fait l'acquisition de certains actifs d'exploitation préexistants de Tidewater Midstream qui ont fourni une plateforme initiale pour les unités d'exploitation de diesel renouvelable, d'hydrogène renouvelable et de gaz naturel renouvelable. Ces actifs acquis comprennent les activités de logistique existantes (les actifs de chargement, de déchargement et ferroviaires existants destinés aux charges d'alimentation qui arrivent à la raffinerie située à Prince George et aux carburants renouvelables qui la quittent, les activités de traitement (la capacité de traitement existante et la production d'hydrogène requise pour les projets de traitement conjoint à la raffinerie située à Prince George, le stockage (la cuve destinée au stockage et au mélange de diesel renouvelable à la raffinerie située à Prince George et les réservoirs de stockage de gaz naturel renouvelable situés au complexe Brazeau River) et les services publics qui faciliteront l'exploitation des projets de croissance de carburants renouvelables au fur et à mesure de leur mise en service. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis ».

Les projets de croissance initiaux visent la production de diesel renouvelable à la raffinerie située à Prince George par l'intermédiaire (i) du projet de traitement conjoint du canola (à base de canola) qui a été mis en service au troisième trimestre de 2021 et le projet de traitement conjoint par CCF (biobrut à base de bois) qui devrait être mis en service au moment des prochains travaux d'entretien prévus à la raffinerie située à Prince George au deuxième trimestre de 2023, et (ii) du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable qui, selon les prévisions de la direction, seront mis en service au premier trimestre de 2023.

Tel que l'indique la carte ci-dessous, les actifs acquis et les nouveaux projets sont tous situés dans les marchés les plus avantageux à l'heure actuelle en Amérique du Nord en ce qui a trait aux carburants renouvelables, ou à proximité de ces marchés, en raison des nombreux programmes d'énergie propre en vigueur dans ces territoires.



D'autres projets liés aux unités d'exploitation de gaz naturel renouvelable et d'hydrogène renouvelable sont à l'étape de la planification (un projet de GNR à base de fumier et un projet de GNR à base de déchets de bois) ainsi qu'à l'unité d'exploitation de l'hydrogène en Alberta. Chaque projet sera soumis au besoin. Tidewater Renewables évalue également un projet de carburant d'aviation durable, soit comme ajout au complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable, soit comme une installation autonome. Il est prévu que la combinaison des actifs existants acquis et des projets de croissance créera une entreprise d'énergie renouvelable entièrement fonctionnelle misant sur les actifs d'exploitation existants au sein de Tidewater Midstream qui seront acquis par la Société.

La capacité à remplacer entièrement le diesel ordinaire par du diesel renouvelable (la direction est d'avis qu'il n'y a pas, sur le plan technique, de plafond au mélange de diesel renouvelable comparativement aux autres carburants renouvelables substitués) crée un marché important pour le diesel renouvelable, qui sera le principal produit initialement produit par Tidewater Renewables. La direction est d'avis que la demande à l'égard du diesel dans le centre et le nord de la Colombie-Britannique (où la production de diesel renouvelable de Tidewater Renewables est située) dépasse l'offre actuelle produite localement, et a, en conséquence, fait en sorte que cette région affiche les prix de diesel les plus élevés en Amérique du Nord. Par conséquent, la direction prévoit que la demande à l'égard du diesel renouvelable produit par Tidewater Renewables sera importante tant à l'échelle locale qu'à plus vaste échelle. La substitution de diesel renouvelable pour du diesel ordinaire produit une réduction de l'intensité carbone pouvant

atteindre 90 % pour l'utilisateur de diesel, ce qui fait du diesel renouvelable un moyen efficace pour respecter les exigences en matière de réduction de carbone de plus en plus rigoureuses (selon le type de charge d'alimentation, la méthode de calcul de l'intensité des émissions de carbone et le processus de production). Comme la direction prévoit que la réglementation liée à la production de carbone ainsi que les pénalités et les mesures incitatives connexes s'intensifieront également, de même que le nombre d'initiatives en matière de réduction de carbone augmentera, la direction est d'avis que la demande actuelle de diesel renouvelable et les prix sont favorables pour l'avenir.

La direction est d'avis que les emplacements stratégiques des actifs de production de Tidewater Renewables (ce qui comprend les actifs existants et prévus) et les capacités logistiques prévus lui fournissent l'occasion de maximiser les revenus en créant des produits à valeur élevée et en les vendant dans des marchés réglementés offrant des mesures incitatives. La Société s'attend à ce que la demande de diesel renouvelable augmente à mesure que la réglementation en matière environnementale maintient une tendance au resserrement chaque année et que de nouveaux règlements et de nouveaux systèmes sont mis en place.

La majeure partie des actifs de Tidewater Renewables, y compris la totalité des actifs de production de diesel renouvelable prévus, sont situés en Colombie-Britannique et à proximité de la Californie, de l'Oregon et de l'État de Washington, qui sont des territoires au Canada et aux États-Unis qui ont adopté des lois LCFS.

Pour compléter les actifs acquis, Tidewater Renewables applique une stratégie d'acquisition qui vise à repérer et à cibler des actifs de logistique et de transition énergétique situés en Amérique du Nord, qui sont à la fois complémentaires à son entreprise existante ainsi que comme activités complémentaires, telles que les matières premières et les réseaux logistiques. La stratégie d'acquisition de la Société cible des actifs qui pourraient être améliorés grâce à l'expertise interne et est axée sur l'intégration verticale des unités d'exploitation de carburants renouvelables de la Société.

Depuis le premier appel public à l'épargne et l'acquisition, la Société a réalisé l'acquisition d'une charge d'alimentation, soit l'acquisition stratégique d'un fournisseur d'huile de cuisson usagée, ce qui lui procure une charge d'alimentation pour une partie de la production de carburants renouvelables au complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable. Se reporter à la rubrique « Évolution générale des activités – Historique des trois derniers exercices – 2022 – Faits nouveaux ».

La Société est d'avis que son approche intégrée, qui comprend tous les aspects de la chaîne de valeur de l'acquisition de matières premières renouvelables, des installations d'exploitation (DRPH, hydrogène, GNR), de la distribution propre de carburant par l'intermédiaire d'un réseau de terminaux et d'actifs de stockage et de la gestion de la construction d'installations et de leurs mises à niveau, permettra à la Société d'accroître le marché des carburants à faible teneur en carbone. La Société est d'avis que la réalisation de ces stratégies lui permettra d'accroître ses marges, de diversifier les sources de rentabilité, de gérer ses activités grâce à la conjoncture du marché variable et d'augmenter la valeur pour les actionnaires. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Mise en valeur et exploitation de projets d'énergie renouvelable (y compris les dépassements de coûts) », « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Capacité à atteindre les objectifs de placement » et « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Risques liés à la charge d'alimentation et à la conclusion de contrats ».

Segments d'exploitation

Au 31 décembre 2021, la Société exerçait ses activités en fonction d'un seul segment, soit l'énergie renouvelable, alors que ses membres de la haute direction examinaient l'ensemble des résultats d'exploitation afin d'évaluer le rendement financier et de répartir les ressources, plutôt que d'évaluer une plus petite unité d'exploitation de façon distincte. Les sources de revenus liées au segment du secteur de l'énergie renouvelable comprennent les suivantes :

- *Carburants renouvelables* – Les revenus de la Société provenant de cette source s'établissaient à 19,5 millions de dollars pour la période qui s'est échelonnée entre la date de l'acquisition et le 31 décembre 2021; et
- *Gaz naturel renouvelable* – Les revenus de la Société provenant de cette source s'établissaient à 3,6 millions de dollars pour la période qui s'est échelonnée entre la date de l'acquisition et le 31 décembre 2021.

Revenus tirés des carburants renouvelables

Aperçu

Les activités courantes liées aux carburants renouvelables comprennent le fournisseur d'huile de cuisson usagée (l'acquisition d'une charge d'alimentation), le projet de traitement conjoint du canola, les actifs de stockage de la raffinerie située à Prince George et la participation connexe, les actifs liés au transport ferroviaire, la participation dans la plateforme de transport routier et ferroviaire de la raffinerie située à Prince George et la participation dans le réacteur de rectification, de même que le premier complexe de diesel renouvelable au Canada (le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable) qui est en voie de construction. Se reporter aux rubriques « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Actifs liés au diesel renouvelable », « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Projets d'immobilisations de diesel renouvelable – Projet de diesel renouvelable », « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Projets d'immobilisations de diesel renouvelable – Projet de traitement conjoint du canola » et « Évolution générale des activités – Historique des trois derniers exercices – 2022 – Faits nouveaux ».

La Société mise sur ses services de commercialisation et services de logistique pour tirer avantage d'occasions fondées sur un emplacement précis, la qualité ou l'échéancier lorsqu'elles se présentent. La Société achète, transporte, stocke et vend également du diesel renouvelable et des charges d'alimentation partout en Amérique du Nord.

Clients et contrats

La Société a entrepris des négociations commerciales pour obtenir des charges d'alimentation aux fins de production de diesel renouvelable et de produits de traitement conjoint, et elle a signé des ententes s'y rapportant. Il est prévu que la majorité de la charge d'alimentation sera obtenue dans l'Ouest canadien et de façon opportuniste auprès d'autres sources à l'échelle mondiale.

Concurrence

Les concurrents de Tidewater Renewables dans le secteur des carburants renouvelables comprennent d'autres raffineries, des banques d'investissement qui ont établi des plateformes de négociation ainsi que des courtiers et des négociants de taille très variable dont les ressources financières et l'expérience varient.

Revenus tirés du gaz naturel renouvelable

Aperçu

Les activités courantes liées au gaz naturel renouvelable comprennent les actifs liés au GNR. Les actifs liés au GNR sont situés au BRC de Tidewater Midstream en Alberta et sont composés des actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables et des actifs liés aux infrastructures de stockage de produits renouvelables.

Les actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables désignent le réservoir de stockage F du BRC, dont la capacité est de 32 Gpi³, le taux d'injection quotidien s'établit à 30 Mpi³/j (grâce à un puits d'injection) et le débit de retrait quotidien s'établit dans une fourchette de 12 à 15 Mpi³/j (par un puits de retrait). En plus des activités de stockage de gaz naturel actuelles, le réservoir F servira également au stockage de GNR et d'hydrogène. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation GNR – Actifs liés aux GNR – Actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables ».

Les actifs liés aux infrastructures de stockage de produits renouvelables désignent certaines infrastructures liées aux actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables, notamment les pipelines d'injection (longueur de 14 km et diamètre de 4,5 pouces) et les pipelines de retrait (longueur de 14 km et diamètre de 6 pouces), le site de compression d'une capacité de 1 480 chevaux-puissance (6-20-48-13-W5) et deux puits (un puits d'injection et un puits de retrait). Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation GNR – Actifs liés aux GNR – Actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables ».

Les actifs liés au GNR génèrent des produits au moyen des frais facturés aux clients de stockage de gaz pour l'injection et le retrait de gaz naturel dans le champ de stockage et de frais d'extraction pour les liquides de gaz naturel. L'écart entre les prix du gaz naturel au cours des mois d'été et des mois d'hiver, c'est-à-dire les écarts saisonniers, est l'un des principaux facteurs qui permettent à Tidewater Renewables de facturer des frais pour ses services de stockage.

Clients et contrats

La Société a entrepris des négociations commerciales pour fournir des services à la commission aux producteurs d'énergie indépendants pour tirer parti des avantages environnementaux associés au gaz naturel, et elle a signé des ententes s'y rapportant.

Concurrence

Le marché du GNR et de la valorisation énergétique des déchets est très fragmenté et de nombreuses sociétés y exercent désormais des activités, dont des promoteurs de projets et des fournisseurs d'équipement ou de services. Tidewater Renewables s'attend à livrer concurrence à d'autres sociétés ou d'autres solutions pour accéder au biogaz provenant de différentes sources de déchet. L'évolution de la réglementation et des préférences des consommateurs, des tendances dans le secteur de la valorisation de l'énergie et des données économiques des projets devraient continuer d'avoir une forte incidence sur le contexte concurrentiel et la capacité de Tidewater Renewables à continuer de tirer un rendement des projets.

Charges d'alimentation et autres intrants de la Société

La Société a l'intention de produire des carburants à faible teneur en carbone tels que le diesel renouvelable, l'hydrogène renouvelable et le gaz naturel renouvelable. Le diesel renouvelable et l'hydrogène renouvelable de la Société seront principalement produits par une vaste gamme de charges d'alimentation à faible teneur en carbone, dont l'huile de maïs, l'huile de cuisson, les graisses animales non comestibles et la biomasse ligneuse (comme pour le projet de traitement conjoint par CCF). La Société a également l'intention de produire du diesel renouvelable à partir d'huile végétale vierge telle que l'huile de soya ou l'huile de canola, dont le prix a tendance à être plus élevé. La Société est d'avis que sa capacité à traiter une large variété de matières premières dans son complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable lui offre un coût avantageux comparativement à de nombreux producteurs de diesel renouvelable en raison de la flexibilité de réponse aux variations des prix de la matière première et du fait qu'elle dépend moins du prix élevé des huiles végétales vierges. Les projets de gaz naturel renouvelable de la Société, dès qu'ils seront entrepris, utiliseront principalement du fumier et des déchets de bois, qui proviendront d'emplacements stratégiques autour des projets.

La direction discute actuellement avec de nombreux fournisseurs de matière première éventuels, notamment avec ceux qui exercent des activités à l'échelle nationale et internationale. La majorité de ces fournisseurs sont les producteurs directs de différentes matières premières ou des entités commerciales mondiales, où Tidewater Midstream a signé des protocoles d'entente non contraignants pour l'approvisionnement de matières premières. Tidewater Renewables a poursuivi ces discussions et cherche à conclure avec ces fournisseurs des conventions définitives relativement à cette matière première.

Depuis le premier appel public à l'épargne et l'acquisition, la Société a réalisé l'acquisition d'une charge d'alimentation, soit l'acquisition stratégique d'un fournisseur d'huile de cuisson usagée, ce qui lui procure une charge d'alimentation pour une partie de la production de carburants renouvelables au complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable. Se reporter à la rubrique « Évolution générale des activités – Historique des trois derniers exercices – 2022 – Faits nouveaux ».

En plus de la charge d'alimentation, la Société doit également se procurer différents produits chimiques et catalyseurs qui sont utilisés dans les processus de production, qui sont habituellement vendus aux termes de contrats à prix fixe et de contrats indexés selon une formule fondés sur des appels d'offres.

Gestion des risques

Les prix des matières premières et des carburants propres (diesel renouvelable, hydrogène renouvelable et gaz naturel renouvelable), ainsi que la valeur des mesures incitatives gouvernementales connexes, peuvent être volatils et ne pas toujours être étroitement liés. La gestion des risques liés aux matières premières à faible teneur en carbone est particulièrement difficile étant donné que ces matières premières ne sont pas négociées sur marchés de contrats à terme publics. Afin de gérer les risques liés aux prix des matières premières et des carburants propres, la Société utilise des stratégies visant des contrats à terme de gré à gré à prix fixe, des stratégies de couverture et d'autres stratégies de gestion des risques, notamment l'utilisation de contrats à terme standardisés, de swaps, d'options et d'autres produits hors cote si possible.

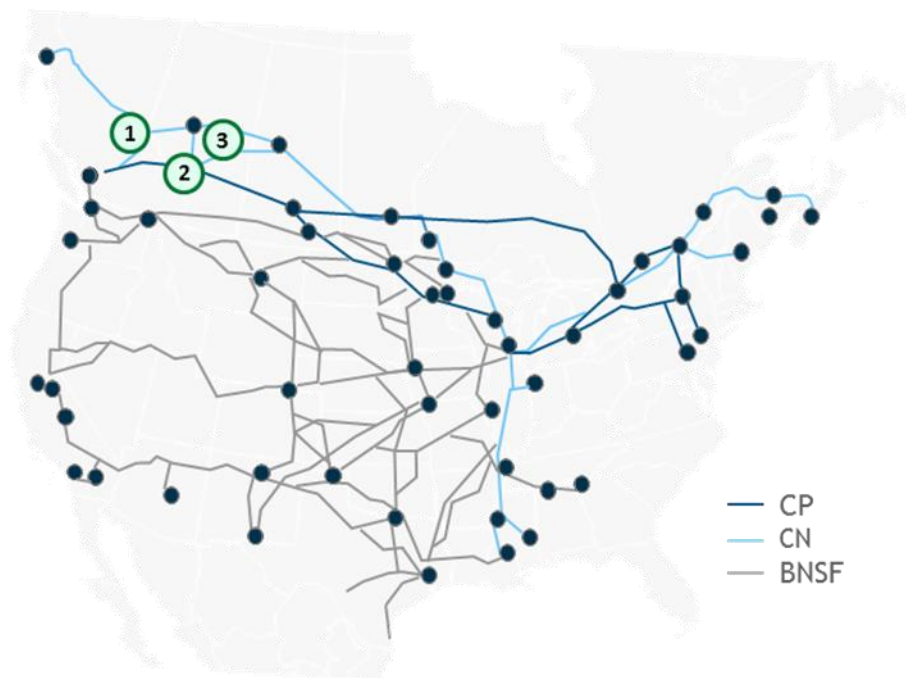
En établissant ses stratégies de gestion des risques, la Société a recours à sa propre expertise de gestion des risques à l'interne et consulte des experts au sein du secteur. La Société utilise également les recherches réalisées par des entreprises externes pour obtenir d'autres renseignements sur le marché et des stratégies de gestion des risques. La Société est d'avis que la combinaison de ces sources de connaissance, d'expérience et d'expertise élargit sa vision des marchés des produits de base qui fluctuent en ce qui a trait aux matières premières et à l'énergie et améliorera ses stratégies de gestion des risques.

Distribution

La Société continue d'établir un réseau de distribution pour fournir du diesel renouvelable, de l'hydrogène renouvelable et du gaz naturel renouvelable partout en Amérique du Nord en utilisant la logistique de transport routier et ferroviaire en place ainsi que les réservoirs de stockage renouvelables et les liaisons de vente vers les lignes de transport de gaz naturel de TC Energy. Grâce à la participation dans la plateforme de transport routier et ferroviaire de la raffinerie située à Prince George qui sera acquise dans le cadre de l'acquisition, le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable aura accès aux installations de transbordement ferroviaire et de chargement routier existants sur les lieux de la raffinerie située à Prince George aux fins de distribution de diesel renouvelable et comme liaison aux services publics de gaz naturel aux fins de vente future d'hydrogène renouvelable. L'unité d'exploitation GNR de la Société pourrait miser sur les capacités de chargement et de déchargement ferroviaire de matières premières existantes à l'usine de gaz de Ram River de Tidewater Midstream et des différentes liaisons de vente établies aux fins de livraison et de distribution de GNR et d'hydrogène renouvelable.

Tidewater Renewables compte environ 300 wagons porte-rails loués aux fins de transport de diesel renouvelable et de matières premières. Tidewater Renewables se concentre également sur la croissance de son portefeuille de réservoirs de stockage loués aux différents terminaux en Amérique du Nord. De façon générale, la stratégie de distribution aux terminaux en Amérique du Nord de la Société est axée sur la location de réservoirs de stockage de diesel renouvelable aux grands terminaux de produits chimiques et de pétrole de sorte que les distributeurs de carburant et d'autres consommateurs de diesel renouvelable puissent créer le mélange de diesel renouvelable souhaité au terminal avant qu'il soit distribué ailleurs. Aucune entente n'a été signée à l'heure actuelle. La Société prévoit des contrats visant les terminaux d'une durée allant de un à cinq ans assortis de conditions de renouvellement. La Société continue de chercher des occasions d'agrandissement et d'optimisation des terminaux en Amérique du Nord.

Tidewater Renewables peut atteindre tous les marchés importants en Amérique du Nord à l'aide des chemins de fer des sociétés ferroviaires suivantes : le CP, le CN et BNSF.



Notes :

- 1) Prince George.
- 2) Ram River.
- 3) BRC.

Questions en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de gouvernance (ERSG)

Tidewater Renewables offre la possibilité d'investir dans une structure de transition énergétique axée sur la production de carburants propres et renouvelables pour les marchés nord-américains qui font appel à des technologies éprouvées. La Société se concentre sur la production de carburants à faible teneur en carbone, dont du diesel renouvelable, de l'hydrogène renouvelable et du gaz naturel renouvelable, afin d'offrir des solutions de réduction de l'intensité des émissions de carbone. L'objectif de Tidewater Renewables consiste à devenir l'un des principaux producteurs de carburants renouvelables au Canada pour lequel l'ERSG constitue une priorité absolue. Certaines des caractéristiques clés en matière d'ERSG sont exposées ci-dessous.

1. Priorité aux carburants renouvelables dont l'intensité des émissions de carbone est considérablement réduite comparativement aux combustibles fossiles traditionnels de plus de 80 % à plus de 100 % dans le cas de certains déchets organiques (qui auraient sinon été rejetés dans l'environnement, et sont plutôt captés, traités et convertis en énergie, ce qui permet ainsi d'obtenir des crédits pour ne pas avoir été rejetés dans l'environnement).
2. Stratégie visant la charge d'alimentation axée sur les huiles non comestibles et usées telles que les graisses animales, les huiles de cuisson usagées (comme l'acquisition d'une charge d'alimentation), les distillateurs d'huile de maïs ainsi que les produits à base de déchets de bois pour ses projets de digesteur anaérobie de GNR et de gazéifieur.
3. Conseil d'administration chevronné et diversifié, composé d'une majorité d'administrateurs indépendants agissant dans l'intérêt de Tidewater Renewables, dont 25 % sont des femmes.
4. Par l'intermédiaire de la convention relative aux services partagés, Tidewater Renewables tire parti de l'expérience et des connaissances de Tidewater Midstream pour ce qui est des pratiques en matière de santé, de sécurité et de gestion du capital humain, dont le comité ESG qui se réunit chaque semaine pour examiner les priorités ESG et les plans connexes.

5. Les collectivités autochtones qui ne sont pas raccordées au réseau électrique dépendent de l'électricité générée par le diesel à émissions de gaz à effet de serre (GES). Tidewater Renewables collabore avec certains groupes des Premières Nations au Canada, avec qui elle a établi des relations de travail, pour fournir du carburant propre (dont le diesel renouvelable). Il est prévu que cette collaboration réduira l'intensité des émissions de carbone et l'impact environnemental des carburants consommés par ces collectivités.
6. Priorité au commerce socialement responsable, à l'engagement communautaire auprès de toutes les parties prenantes locales et aux relations avec les collectivités dans le cadre de différents événements et différents parrainages d'entreprises.

Concurrence

Il est prévu que le marché des carburants renouvelables continue de connaître une croissance sans précédent au cours des années à venir en raison de l'appui et des initiatives des gouvernements fédéral et provinciaux qui incitent le marché à réduire l'intensité des émissions de carbone de carburants produits et consommés. Plus précisément, les sources de carburant à faible teneur en carbone de remplacement sont appelées à croître rapidement en Colombie-Britannique depuis que le gouvernement provincial oblige les réductions de l'intensité des émissions de carbone dans l'essence et le diesel vendus dans la province, ce que procurent les sources renouvelables. Par conséquent, la Société prévoit le maintien d'une vive concurrence à l'égard de la part de marché dans les trois unités d'exploitation entre les producteurs existants et les producteurs de carburants renouvelables à l'avenir prometteur.

Concurrence pour le diesel renouvelable

En raison de la conjoncture du marché dans le secteur de l'énergie au cours du premier semestre de 2020, qui a observé l'effondrement de marges de craquage choisies partout en Amérique du Nord, de nombreux raffineurs de pétrole brut ont repositionné leur infrastructure vers la mise en valeur de carburants renouvelables. Le diesel renouvelable a des propriétés identiques à celles du diesel, ce qui en fait un choix naturel pour bon nombre de raffineurs à mesure qu'il est vendu aux clients existants.

Le 18 décembre 2020, Environnement et Changement climatique Canada a publié la NCP qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La réglementation en vertu de la NCP aura une incidence sur les ventes locales d'environ 1,8 million de barils par jour, desquelles l'essence à moteur et le diesel représentent 44 % et 28 %, respectivement. Il est prévu que la NCP transformera le marché canadien du diesel pour y inclure de 4 à 5 % de diesel renouvelable et que la part de marché du diesel renouvelable continuera d'augmenter au fil du temps afin de respecter les réductions de l'intensité des émissions de carbone.

Selon une demande totale de produits raffinés en Colombie-Britannique estimée à 200 kb/j, un écart important existe entre l'offre et la demande à l'égard du diesel renouvelable. Les réductions obligatoires de l'intensité des émissions de carbone applicables à l'essence et au diesel obligeront les raffineurs en Colombie-Britannique à mélanger avec excès leur produit avec du diesel renouvelable afin leurs réserves d'essence et de diesel soient conformes (étant donné que l'éthanol et le biodiesel ont des problèmes liés aux restrictions en matière de mélange (*blend wall*)).

Parkland Refining (B.C.) Ltd. (« **Parkland** »), filiale de Corporation Pétroles Parkland, demeure le seul autre producteur de diesel renouvelable en Colombie-Britannique. Parkland est propriétaire et exploite une raffinerie à Burnaby, en Colombie-Britannique, au Canada, qui raffine actuellement 55 000 b/j de pétrole brut et synthétique en essence, en diesel, en carburéacteur, en bitume, en carburant de chauffage, en mazout lourd, en butane et propane. En 2021, Parkland vise de traiter conjointement jusqu'à 100 millions de litres ou 1 700 b/j de charges d'alimentation biologiques, dont environ 1 200 b/j de diesel renouvelable. De plus, il existe aussi le potentiel de production de diesel renouvelable en Alberta, ainsi que le potentiel de traitement conjoint au complexe de raffinage d'Edmonton ou à différents emplacements en Alberta.

Le biodiesel est souvent considéré comme un carburant qui fait concurrence au diesel renouvelable en raison des charges d'alimentation comparables, mais le diesel renouvelable a des avantages concurrentiels considérables. D'abord, le diesel renouvelable n'a pas de restriction en matière de mélange, ce qui signifie qu'il peut alimenter directement les moteurs, tandis que le biodiesel est soumis à des restrictions en matière de mélange. De plus, l'oxygène contenu dans le biodiesel le rend susceptible de séparation et inadapté aux températures froides, tandis que le diesel renouvelable n'est pas sensible à ces problèmes.

Tidewater Renewables s'attend à bénéficier de sa clientèle existante et confirmée en ce qui a trait à ses produits à base de diesel renouvelable en raison des activités existantes liées au diesel et des marges de craquage avantageuses à la raffinerie située à Prince George.

Concurrence pour l'hydrogène

Les mesures incitatives directes pour l'aménagement d'installations liées à l'hydrogène sont principalement les subventions offertes par les gouvernements et les organismes du Canada et des États-Unis. La stratégie relative à l'hydrogène au Canada a été publiée en décembre 2020 et plusieurs provinces canadiennes ont désormais publié les stratégies relatives à l'hydrogène ainsi que les cibles; toutefois, aucun plan de financement clair et approuvé n'a encore été communiqué. À l'échelle fédérale, Technologies du développement durable Canada a offert des possibilités de financement relatif à l'hydrogène au Canada.

À l'heure actuelle, le Canada se situe parmi les dix premiers pays producteurs d'hydrogène à l'échelle mondiale et produit quelque trois millions de tonnes d'hydrogène annuellement à des fins industrielles ou environ 4 % de la production mondiale totale (69 millions de tonnes par année). La majorité de l'hydrogène au Canada est produit par l'industrie chimique à partir de combustibles fossiles (53 %) et par le secteur pétrolier et gazier (47 %). Sur le plan géographique, la majeure partie de l'hydrogène est produit dans l'Ouest canadien (76 %), suivi par le centre du Canada (17 %) et le Canada atlantique (7 %).

La majeure partie de l'hydrogène à l'échelle mondiale est produit à partir de combustibles fossiles (76 % à partir de gaz naturel et 23 % à partir de charbon, qui sont appelés l'hydrogène gris et l'hydrogène noir, respectivement). Dans certains cas, l'hydrogène provenant de combustibles fossiles est produit parallèlement au captage et au stockage du dioxyde de carbone, ce qui signifie que le carbone qui crée de la pollution est capté pendant la production et emprisonné, ce qui est appelé l'hydrogène bleu. L'hydrogène peut également être produit à partir de l'électricité et de l'eau en utilisant un processus appelé l'électrolyse. Cette méthode ne produit pas d'émission directe, mais exige de l'électricité. L'hydrogène produit à partir de l'électricité renouvelable (notamment l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'hydroélectricité et l'énergie marémotrice) est appelé l'hydrogène vert.

Tidewater Renewables est un producteur d'hydrogène gris à la raffinerie située à Prince George, et elle sera un producteur d'hydrogène renouvelable en 2023. Toutefois, la Société demeure convaincue de sa capacité à devenir un producteur d'hydrogène bleu en raison de son expertise interne et de ses activités de captage de carbone existantes au complexe Brazeau River de Tidewater Midstream et à l'installation de traitement de gaz de Ram River. À la réalisation, l'usine d'hydrogène renouvelable de Tidewater Renewables sera la première en son genre au Canada et la mise en service est prévue pour le premier trimestre de 2023.

Concurrence pour le gaz naturel renouvelable

Le marché du GNR et de la valorisation énergétique des déchets est très fragmenté et de nombreuses sociétés y exercent désormais des activités, dont des promoteurs de projets et des fournisseurs d'équipement ou de services. Tidewater Renewables livrera concurrence à d'autres sociétés ou d'autres solutions pour accéder au biogaz provenant de différentes sources de déchet. L'évolution de la réglementation et des préférences des consommateurs, des tendances dans le secteur de l'énergie et des données économiques des projets ont une incidence importante sur le contexte concurrentiel et la capacité de Tidewater Renewables à continuer de générer des rendements des projets. Les fournisseurs de services publics au Canada aspirent à atteindre des taux de GNR mélangé de 10 % d'ici 2030, tandis que FortisBC cible un taux de 15 % d'ici 2030.

La Société est au fait de plusieurs concurrents aux États-Unis et au Canada qui fourniront du GNR au marché et l'association canadienne de biogaz rapporte 279 projets au Canada. La Société a confiance en la capacité de Tidewater Renewables à commercialiser efficacement ses produits et à s'adapter à l'évolution de la réglementation et du contexte concurrentiel. L'ampleur des activités de Tidewater Renewables est également un avantage pour les fournisseurs de matières premières qui cherchent à conclure un nombre important de conventions sur plusieurs années. En outre, Tidewater Renewables aura accès à des réservoirs de captage de carbone existants, à de grandes usines de gaz corrosif aux fins de traitement et d'élimination du CO₂ et d'autres impuretés, aux capacités de chargement ferroviaire, aux importants réseaux de vente de gaz naturel vers la ligne de transport de gaz naturel de TC Energy et au stockage de gaz (qui transportent actuellement des volumes importants de gaz naturel en Amérique du Nord).

Concurrence pour les matières premières

Étant donné la transition vers les carburants renouvelables en Amérique du Nord, on s'attend à une vive concurrence pour ce qui est de la demande de matières premières de qualité supérieure sera considérable, ce qui pourrait entraîner des réductions importantes de l'intensité des émissions de carbone. Tidewater Renewables est consciente de la pénurie de matière première et a construit et conçu l'installation de traitement préalable afin d'accommoder plusieurs types de matière première et de qualités de teneur pour son projet de diesel renouvelable. En outre, la Société a entrepris des négociations commerciales pour obtenir des matières premières aux fins de production de diesel renouvelable, d'hydrogène renouvelable et de GNR et signé plusieurs protocoles d'entente non contraignants. Il est prévu que la majorité de la matière première sera obtenue dans l'Ouest canadien et de façon opportuniste auprès d'autres sources à l'échelle mondiale.

Concurrence pour le financement gouvernemental

Tidewater Renewables est d'avis que le soutien anticipé des gouvernements canadiens fédéral et provinciaux attirera de nouveaux venus au sein du marché des carburants propres qui tenteront de tirer parti des capitaux disponibles. Tidewater Renewables a établi des relations de travail solides avec des organismes de soutien gouvernementaux. Le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est engagé à offrir 284 884 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique pour la construction du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable et le projet de traitement conjoint par CCF, lesquels, selon les prévisions de la direction, fourniront une tranche d'environ 110 millions de dollars de la valeur prévue selon un prix de crédit octroyé en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique de 375 \$ (soit une réduction d'environ 9 % comparativement à la moyenne CDA de 2021 de 413 \$ par crédit). La Société est convaincue que son avantage du premier arrivant jumelé à sa capacité éprouvée à tirer parti de projets de croissance imposés augure bien pour les occasions de financement futures.

Réglementation en matière d'environnement et assurance

Tidewater Renewables doit respecter la réglementation environnementale régissant la construction et l'exploitation des actifs acquis, ce qui la contraint à obtenir des licences et des permis d'exploitation. Pour demeurer en règle, Tidewater Renewables collaborera étroitement avec les autorités locales et régionales afin de traiter toutes les questions environnementales et de respecter les exigences aux termes des licences et des permis.

Tidewater Renewables souscrit une assurance qu'elle juge adéquate afin de protéger ses activités et ses biens. Les polices d'assurance seront assorties de franchises et de taux de rétention que Tidewater Renewables juge raisonnables. La protection d'assurance est soumise à des clauses spécifiques qui comprennent des couvertures et des exclusions standards usuelles dans le secteur.

Aucune ordonnance, aucune réclamation ni aucune poursuite importantes n'est en instance à l'encontre de Tidewater Renewables, ni ne touche les actifs acquis, relativement à des rejets ou à des déversements dans l'environnement ou à la protection de l'environnement.

Caractères saisonnier et cyclique

Il est prévu que les activités de Tidewater Renewables continuent de présenter un certain caractère saisonnier et cyclique en raison des habitudes de consommation de produits raffinés dans l'ensemble, de l'activité macro-économique générale et d'événements extraordinaires. À titre d'exemple, les carburants propres tels que le diesel renouvelable, le gaz naturel renouvelable et l'hydrogène renouvelable agissent comme substituts et comme mesures afin de réduire les intensités des émissions de carbone de combustibles fossiles.

Plus précisément, la demande à l'égard de produits à base de diesel et de gaz naturel a tendance à être plus élevée pendant les mois d'hiver, période qui, selon les prévisions de la Société, correspondra au moment où les ventes de diesel renouvelable, d'hydrogène renouvelable et de gaz naturel renouvelable sont les plus élevées. En outre, l'activité économique générale et des événements extraordinaires, tels que la COVID-19, pourraient avoir une incidence négative sur la consommation de combustibles fossiles. Dans certains cas, les préférences des consommateurs et le taux d'adoption de carburants renouvelables pourraient partiellement ou complètement compenser les baisses découlant du ralentissement économique général.

De février à la mi-mai 2020, près de 100 pays, États et provinces, essentiellement en Europe, en Asie et en Amérique du Nord, ont adopté des mesures de confinement complet afin de contenir la pandémie de COVID-19, tandis que des confinements partiels ont été introduits dans 100 autres territoires. Les confinements ont pour la plupart duré de quatre à dix semaines et ont graduellement été levés à compter de la deuxième moitié d'avril 2020. Grâce à ces mesures de confinement, la propagation de nouvelles infections a ralenti et s'est stabilisée à l'échelle mondiale au mois d'avril et de mai.

Bien que la demande d'énergie ait grandement été touchée par les mesures liées à la pandémie au printemps 2020, les habitudes de consommation à l'égard de la plupart des carburants sont depuis revenues à ce qu'elles étaient avant la pandémie (à l'exception de l'essence et du carburant d'aviation). Avant décembre 2020, la consommation de carburant diesel, de gaz naturel et d'électricité produite par combustion de combustibles fossiles est presque revenue à ce qu'elle était en 2019, de même que leurs émissions de GES connexes. Dorénavant, de nombreux facteurs influenceront la demande d'énergie et les émissions de GES au Canada, notamment le rythme et la nature de la reprise économique, la dynamique au sein du marché et les politiques gouvernementales.

Employés et relations de travail

Au 31 décembre 2021, Tidewater Renewables comptait trois employés permanents et aucun entrepreneur ni expert-conseil. À ce jour, Tidewater Renewables n'a jamais subi d'arrêt de travail attribuable à un conflit de travail dans ses installations.

Dépendance économique

Exception faite de la convention en vertu de la partie 3 visant le projet de diesel renouvelable, de la convention relative aux services partagés et des conventions complémentaires visant les actifs : (i) la Société n'est partie à aucun contrat visant l'achat ou la vente de services ou de produits ni à aucun autre arrangement dont ses activités dépendent de façon importante et (ii) la Société n'est partie à aucun contrat ou sous-contrat qui prendra fin au cours de l'exercice en cours ou qui sera renégocié pendant cette période et dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence défavorable sur les activités de la Société.

Connaissances et compétences spécialisées

Tidewater Renewables s'en remet à des connaissances et des compétences spécialisées pour concevoir et exploiter ses installations de collecte, de traitement et de transport de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN. La stratégie de Tidewater Renewables consiste à faire appel à des experts-conseils et à d'autres fournisseurs de services sous contrat pour compléter les connaissances et les compétences de son personnel permanent pour qu'ils disposent des connaissances et des compétences spécialisées nécessaires pour mener efficacement ses activités de raffinage, de collecte, de traitement et de transport. Se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention relative aux services partagés ».

ACTIFS ACQUIS

Tidewater Renewables a acquis les actifs sous-jacents aux unités d'exploitation Diesel renouvelable, Hydrogène renouvelable et GNR dans le cadre de l'acquisition. Toute participation directe restante éventuelle à l'égard d'un actif acquis qui n'est pas détenu exclusivement par Tidewater Renewables est détenue par Tidewater Midstream.

Tidewater Midstream conserve certains actifs liés au captage de carbone (des réservoirs de captage de carbone éventuels) relativement aux activités de Tidewater Midstream à Pipestone, au BRC et à Ram River.

Les actifs acquis existants (composés des actifs de stockage de la raffinerie située à Prince George et participation connexe, de la participation dans la plateforme de transport routier et ferroviaire de la raffinerie située à Prince George, de la participation dans le réacteur de rectification, du reformeur de méthane à vapeur et de la participation dans les installations de production d'électricité et de traitement des eaux) représentent une participation directe d'environ 22 % des actifs de la raffinerie située à Prince George.

Unité d'exploitation Diesel renouvelable

L'unité d'exploitation Diesel renouvelable est composée des actifs liés au diesel renouvelable et des projets d'immobilisations de diesel renouvelable.

Actifs liés au diesel renouvelable

Les actifs liés au diesel renouvelable sont composés des actifs de stockage de la raffinerie située à Prince George et participation connexe, des actifs liés au transport ferroviaire, de la participation dans la plateforme de transport routier et ferroviaire de la raffinerie située à Prince George et de la participation dans le réacteur de rectification.

Actifs de stockage de la raffinerie située à Prince George et participation connexe

La raffinerie située à Prince George est dotée d'une capacité de stockage de plus de un million de barils. Tidewater Renewables détient une participation directe de 25 % dans les actifs de stockage sur le site de la raffinerie située à Prince George, qui sont utilisés pour entreposer de l'éthanol, du biodiésel, du diesel renouvelable, ainsi que des mélanges finis de combustibles fossiles et de carburants propres.

Actifs liés au transport ferroviaire

Par suite de l'acquisition, Tidewater Renewables a pris en charge les crédits-bails d'environ 300 wagons-citernes, soit un type de wagon-citerne non pressurisé destiné au service régulier qui est en usage courant en Amérique du Nord. Tidewater Renewables prendra en charge les crédits-bails visant environ 300 wagons. Les wagons sont loués auprès de Trinity Industries Leasing Company et sont assortis d'un prix contractuel moyen d'environ 1 232,33 \$ US par wagon par mois et d'une durée de contrat restante de 4 ans.

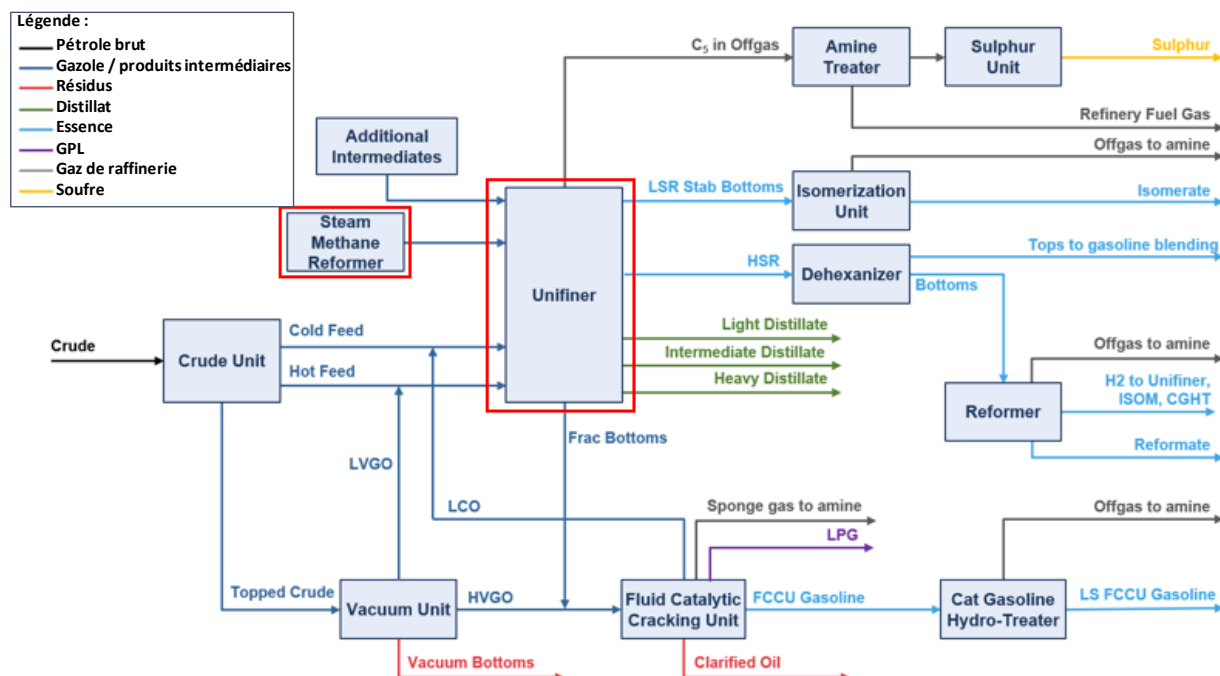
Tidewater Renewables utilise son parc de wagons pour transporter différentes charges d'alimentation, des produits renouvelables et des mélanges finis.

Participation dans la plateforme de transport routier et ferroviaire de la raffinerie située à Prince George

Par suite de l'acquisition, Tidewater Renewables détient une participation directe de 33 % dans la plateforme de transport routier et ferroviaire de la raffinerie située à Prince George. La plateforme de transport routier et ferroviaire est une structure composée d'une plateforme et d'un bras de chargement qui est utilisée pendant le processus de chargement et de déchargement des camions et des wagons. Ces actifs comprennent des installations de chargement et de déchargement de produits renouvelables et de produits raffinés pour les camions et les wagons qui sont capables de traiter environ 30 000 b/j et qui peuvent être utilisées pour charger et décharger des charges d'alimentation renouvelables et des produits finis.

Participation dans le réacteur de rectification

Par suite de l'acquisition, Tidewater Renewables détient une participation de 25 % dans le réacteur de rectification de 10 500 b/j de la raffinerie située à Prince George. Le réacteur de rectification est un actif qui est intégré à la raffinerie située à Prince George. Il s'agit d'un procédé chimique catalytique utilisé pour extraire le soufre des produits raffinés qui sont produits à la raffinerie située à Prince George. Au fur et à mesure que les matières premières brutes, renouvelables et plus légères et le naphta alimentent la raffinerie, le réacteur de rectification extrait le soufre dans le cadre du processus de raffinage. Pour plus de précision, la participation dans le réacteur de rectification correspond à l'unité fonctionnelle si la charge d'alimentation de canola est combinée avec les catalyseurs et l'hydrogène pour se transformer en diesel renouvelable et elle constitue un procédé important dans l'ensemble de la raffinerie située à Prince George.



Projets d'immobilisations de diesel renouvelable

Projet de diesel renouvelable

La construction du projet de complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable se poursuit selon les délais et le budget prévus.

Il est prévu que le complexe de diesel et d'hydrogène renouvelables sera le premier projet de diesel renouvelable au Canada lorsqu'il sera achevé, et il constituera l'actif principal de Tidewater Renewables. Tidewater Renewables détient une participation directe exclusive dans le complexe de diesel et d'hydrogène renouvelables.

Le projet de diesel renouvelable et le projet d'hydrogène renouvelable ont initialement été construits par Tidewater Midstream comme un seul projet, et la Société a poursuivi la construction comme un seul projet. Le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable est l'installation qui découle du projet de diesel renouvelable et du projet d'hydrogène renouvelable.

Le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable constitue la plus importante initiative de ressource renouvelable de Tidewater Renewables, soit une installation proposée de traitement de 3 000 b/j de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable située sur le site à la raffinerie située à Prince George. Le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable sera un complexe autonome de ressources d'énergie renouvelable entièrement axé sur les matières premières renouvelables et comprendra une installation de prétraitement qui offrira à Tidewater Renewables une flexibilité importante pour le traitement de différentes matières premières renouvelables.

Le coût total estimatif du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable se situe entre 215 et 235 millions de dollars que Tidewater Renewables prévoit financer par des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, tel qu'il est décrit ci-dessous (103 millions de dollars), la facilité de crédit et d'autres sources de financement, tel qu'il sera approprié. Tidewater Midstream a engagé environ 25 millions de dollars dans des coûts liés au complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable, et Tidewater Renewables remboursera ces coûts à Tidewater Midstream sous forme de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique (au cours du marché en vigueur).

Parallèlement à la réalisation de l'acquisition, Tidewater Midstream a cédé à Tidewater Renewables sa participation dans la convention en vertu de la partie 3 visant le projet de diesel renouvelable. Aux termes de la convention en vertu de la partie 3 visant le projet de diesel renouvelable, Tidewater Renewables prévoit recevoir et monétiser un total de 275 750 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique à la satisfaction des étapes du projet associées à la construction du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable (45 694 crédits ont déjà été obtenus).

Dans l'hypothèse d'une valeur par crédit octroyé en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique future de 375 \$, ce qui correspond à une décote d'environ 9 % par rapport aux prix des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique du CDA 2021, Tidewater Renewables prévoit qu'elle recevra et monétisera globalement environ 103 millions de dollars en crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique (113 millions de dollars compte tenu des valeurs du CDA 2021) pour les jalons relatifs à la construction du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable, ce qui représente environ 46 % des coûts du projet totaux prévus d'environ 225 millions de dollars.

Depuis le premier appel public à l'épargne et l'acquisition, Tidewater Renewables a conclu la première convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique et la deuxième convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique. Aux termes de la première convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, Tidewater Renewables a accepté de vendre un total de 125 000 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique au prix de 425 \$ par crédit. Aux termes de la deuxième convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, Tidewater Renewables a accepté de vendre un total de 25 000 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique au prix de 478 \$ par crédit. La valeur budgétée précédemment annoncée par Tidewater Renewables pour le prix de vente de ses crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique escomptés s'élevait à 375 \$ par crédit. Se reporter à la rubrique « Évolution générale des activités – Historique des trois derniers exercices – 2022 – Faits nouveaux ».

Tidewater Midstream procède actuellement, de concert avec le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, à la modification du permis d'émission existant de la raffinerie située à Prince George afin d'y inclure les nouvelles émissions du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable et la direction prévoit recevoir le permis modifié entre les mois de mars et mai 2022. Tidewater Renewables a soumis une demande à la ville de Prince George visant à faire modifier le zonage du terrain destiné au complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable pour le faire passer à un zonage de « terrain affecté à l'industrie lourde ». Au cours du troisième trimestre de 2021, Tidewater Renewables a obtenu l'approbation de la ville de Prince George pour le changement de zonage et soumis les documents pertinents au Land Title and Survey Authority de la Colombie-Britannique. Bien que l'immeuble de la raffinerie située à Prince George soit dispensé de l'exigence d'avoir un permis d'aménagement de la ville, les permis de construction sont nécessaires à la construction des immeubles destinés à l'installation de traitement préalable de la charge d'alimentation et à la salle de commande de l'exploitant. De tels permis de construction ont été demandés et la direction prévoit recevoir les permis entre les mois de mars et de juillet 2022. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Mise en valeur et exploitation de projets d'énergie renouvelable (y compris les dépassements de coûts) ».

Travaux réalisés à ce jour

- Présentation de la demande de permis visant le changement de zonage (décembre 2020)
- Présentation de la demande préalable de permis environnemental en Colombie-Britannique (décembre 2020)
- Réalisation de l'étude de faisabilité (décembre 2020)
- Signature de la convention en vertu de la partie 3 visant le projet de diesel renouvelable avec le gouvernement de la Colombie-Britannique (décembre 2020)
- Entreprendre des discussions avec plusieurs acheteurs de diesel renouvelable (janvier 2021 et de façon continue)
- Achèvement du défrichage (avril 2021)
- Choix du sous-traitant pour les travaux d'ingénierie et de conception à l'installation de DRPH (janvier 2021)
- Choix du sous-traitant pour les travaux d'ingénierie et de conception à l'installation de traitement préalable (janvier 2021)

- Signature de protocoles d'entente visant la matière première avec cinq parties (avril 2021 et de façon continue)
- Travaux de terrassement en cours (de juin à octobre 2021)
- Commande de certains articles à long délai de livraison (juillet 2021)
- Présentation de la demande de permis environnemental en Colombie-Britannique (juillet 2021)
- Réalisation du premier appel public à l'épargne (août 2021)
- Obtention des facilités de crédit (août 2021)
- Achèvement prévu des travaux d'ingénierie de base (août 2021)
- Décision d'investissement définitive positive (août 2021)
- Obtention du permis visant le changement de zonage (septembre 2021)
- Présentation de la demande de permis de construction (septembre 2021)

Jalons à franchir

- Signature de contrats visant la matière première (2022)
- Signature des conventions d'achat ferme de diesel renouvelable (2022)
- Construction et activités de mise en service (se reporter au tableau ci-dessous)

Les principaux objectifs commerciaux que la Société prévoit réaliser à l'aide des fonds dont elle prévoit qu'ils seront mis à sa disposition au cours des périodes indiquées ci-dessous relativement au complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable sont les suivants :

Objectifs commerciaux et jalons	Échéancier	Coûts prévus (plancher)	Coûts prévus (plafond)
Achèvement du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable			
<i>Faisabilité / ingénierie de base / conception détaillée</i>	<i>T3 2020-T3 2021</i>	8,0 \$	10,0 \$
<i>Obtention du permis de changement de zonage</i>	<i>T3 2021</i>	s.o.	s.o.
<i>Décision d'investissement définitive / approvisionnement</i>	<i>T3 2021-T3 2022</i>	95,0 \$	105,0 \$
<i>Obtention du permis de construction</i>	<i>T1 2022</i>	s.o.	s.o.
<i>Obtention du permis environnemental</i>	<i>T1/T2 2022</i>	s.o.	s.o.
<i>Construction et mise en service</i>	<i>T2 2021-T1 2023</i>	112,0 \$	120,0 \$
<i>Exploitation commerciale</i>	<i>T1 2023</i>	Néant	Néant
		215,0 \$	235,0 \$

La construction du projet de complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable se poursuit selon les délais et le budget prévus.

La Société prévoit que les flux de trésorerie d'exploitation et la possibilité de recevoir et de vendre des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique pour des projets d'énergie renouvelable lui offriront des sources de financement supplémentaires pour qu'elle réalise ses plans d'aménagement et d'expansion et qu'elle atteigne d'autres objectifs commerciaux. Toutefois, rien ne garantit que l'un ou l'autre de ces montants sera disponible ou suffisant pour atteindre l'ensemble des jalons de la Société prévus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Capitaux requis pour les objectifs commerciaux et les jalons, notamment le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable ».

Lorsque le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable sera achevé au T1 2023, la Société prévoit utiliser son infrastructure existante et sa solide présence en matière de raffinage en C.-B. pour la production, la distribution et la logistique associées à l'acheminement du diesel renouvelable aux clients. Le plan de la Société est d'être engagée dans tous les aspects de la chaîne de valeur du diesel renouvelable et de l'hydrogène renouvelable, de l'acquisition de la charge d'alimentation, la gestion de la construction et l'exploitation du complexe de diesel

renouvelable et d'hydrogène renouvelable à la commercialisation, la vente et la distribution du diesel renouvelable et de l'hydrogène renouvelable excédentaire connexe. Dans le cadre du modèle intégré de la Société, Tidewater Renewables assurera l'approvisionnement des charges d'alimentation à l'échelle provinciale, nationale et parfois internationale, et elle transformera ces gras, ces huiles et ces graisses naturels en diesel renouvelable et en hydrogène renouvelable. La Société prévoit utiliser un large éventail de charges d'alimentation à faible coût et à faible flux de déchets, notamment les graisses animales, l'huile de cuisson usagée et l'huile de maïs de distillateurs. À l'occasion, la Société pourra utiliser une plus petite part de sa production de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable issue d'huiles végétales vierges à prix plus élevé.

Il est prévu que l'usage par les consommateurs du diesel renouvelable et de l'hydrogène renouvelable produits réduira l'intensité des émissions de carbone et les émissions de GES connexes d'environ 80 % à 90 % et d'environ 65 % à 75 % par rapport au diesel et au gaz naturel conventionnels, respectivement (en fonction de la méthode de calcul de l'intensité des émissions de carbone précisée par la Colombie-Britannique). Les réductions de l'intensité des émissions de carbone connexes correspondent au retrait annuel de l'équivalent d'environ 70 000 à 80 000 véhicules sur les routes¹. La Société s'affaire actuellement à trouver d'autres moyens pour réduire davantage l'intensité des émissions de carbone du diesel renouvelable et de l'hydrogène renouvelable.

	Référence	DRPH de TWM				
	du diesel traditionnel	Huile de canola	Huile de soya	Huile de maïs	Huile de cuisson usée	Suif
Cycle de vie total de l'intensité des émissions de carbone (g/éq. CO ₂ par mégajoule)	100	12	18	19	6	13
Pourcentage de réduction relativement au diesel traditionnel	s.o.	(88 %)	(82 %)	(81 %)	(94 %)	(87 %)

Projet de traitement conjoint du canola

Par suite de l'acquisition, Tidewater Renewables détient une participation directe exclusive dans le projet de traitement conjoint du canola.

Le projet de traitement conjoint du canola est situé à la raffinerie de Prince George. Tidewater Midstream a engagé des coûts d'environ 5 millions de dollars relativement au projet de traitement conjoint du canola, en plus d'assumer une autre tranche de 5 millions de dollars des coûts pour la mise à niveau des échangeurs thermiques qui seront installés dans le cadre des prochains travaux d'entretien de la raffinerie située à Prince George au deuxième trimestre de 2023. Le projet de traitement conjoint du canola a été mis en service au quatrième trimestre de 2021 et il devrait être en exploitation jusqu'aux prochains travaux d'entretien, moment auquel la mise à niveau des échangeurs thermiques sera effectuée, laquelle est actuellement prévue au deuxième trimestre de 2023. Le projet de traitement conjoint du canola ne nécessite pas de permis d'exploitation supplémentaire ni de licences avant la mise en service.

Bien que la participation intégrale dans le projet de traitement conjoint du canola ait été cédée à Tidewater Renewables au moment de la réalisation de l'acquisition, Tidewater Midstream a accepté d'assurer l'entretien des échangeurs thermiques et de prendre en charge les coûts de leur mise à niveau puisqu'ils feront partie des travaux d'entretien étendus qui seront entrepris à la raffinerie située à Prince George au deuxième trimestre de 2023. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de transférer de Tidewater Midstream à Tidewater Renewables la convention en vertu de la partie 3 de la loi LCFS de la Colombie-Britannique relative au projet de traitement conjoint du canola.

Tidewater Midstream ne prévoit pas devoir engager de dépenses en immobilisations nettes pour l'achèvement du projet de traitement conjoint du canola compte tenu de la valeur des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique qu'elle a reçus, et de la valeur attendue des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique qu'elle prévoit recevoir, relativement à l'atteinte de certains jalons de projet correspondants (que Tidewater Midstream détient et conservera). Le jalon restant pour ce projet a trait aux mises à niveau des échangeurs thermiques qui seront installés dans le cadre des prochains travaux d'entretien de la raffinerie située à Prince George au deuxième trimestre de 2023 (dont le coût approximatif de 5 millions de dollars sera pris en charge par Tidewater Midstream).

¹ Source : Calculs de la direction fondés sur les cotes de consommation de carburant publiées par Ressources naturelles Canada.

Dans le cadre du transfert de la participation dans le projet de traitement conjoint du canola et de la participation directe dans le réacteur de rectification, Tidewater Renewables utilisera sa propre capacité de réacteur de rectification relative au débit de traitement conjoint du canola de 300 b/j. À l'installation de traitement conjoint du canola d'une capacité de 300 b/j, un mélange de l'huile de canola est utilisé comme charge d'alimentation directement dans le réacteur de rectification à la raffinerie située à Prince George pour produire du diesel renouvelable.

En fonction de la méthode de calcul de l'intensité des émissions de carbone en C.-B., le diesel renouvelable produit au projet de traitement conjoint du canola affichera une intensité des émissions de carbone inférieure d'environ 80 % à 90 % à celle du combustible fossile diesel traditionnel.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Capitaux requis pour les objectifs commerciaux et les jalons, notamment le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable ».

Projet de traitement conjoint par CCF

Par suite de l'acquisition, Tidewater Renewables détient une participation directe exclusive dans le projet de traitement conjoint par CCF.

Le projet de traitement conjoint par CCF est situé à la raffinerie située à Prince George. Le projet comporte de nouveaux équipements, de nouveaux réservoirs et certaines mises à niveau au CCF pour permettre le traitement conjoint du biobrut. Le projet de traitement conjoint par CCF ne nécessite pas de permis d'exploitation supplémentaire ni de licences avant la mise en service. Tidewater Renewables prévoit achever le projet de traitement conjoint par CCF au cours des prochains travaux d'entretien prévus à la raffinerie située à Prince George qui doivent actuellement avoir lieu au deuxième trimestre de 2023.

Le coût total estimatif du projet de traitement conjoint par CCF s'établit à 10 millions de dollars que Tidewater Renewables prévoit financer intégralement par des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, tel qu'il est décrit ci-dessous (3,4 millions de dollars), la facilité de crédit et d'autres sources de financement, tel qu'il sera approprié. Tidewater Midstream n'a pas consacré de montants importants à ce projet. Cependant, si elle devait le faire, il sera attendu de Tidewater Renewables qu'elle rembourse Tidewater Midstream.

Tidewater Midstream a cédé à Tidewater Renewables sa participation dans la convention en vertu de la partie 3 visant le projet de traitement conjoint par CCF. Aux termes de la convention en vertu de la partie 3 visant le projet de traitement conjoint par CCF, Tidewater Renewables prévoit recevoir et monétiser un total de 9 134 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique à la satisfaction de certains jalons du projet.

Dans le cadre du transfert de la participation dans le projet de traitement conjoint par CCF, Tidewater Midstream et Tidewater Renewables ont conclu une convention aux termes de laquelle Tidewater Renewables a obtenu par l'intermédiaire de l'unité de CCF un débit de 300 b/j.

Dans l'hypothèse d'une valeur par crédit octroyé en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique future de 375 \$, ce qui correspond à une décote d'environ 9 % par rapport aux prix des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique du CDA 2021, Tidewater Renewables prévoit qu'elle recevra et monétisera globalement 3,4 millions de dollars en crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique (3,7 millions de dollars compte tenu des prix des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique du CDA 2021) pour les jalons relatifs à la construction du projet de traitement conjoint par CCF, ce qui représente environ 34 % des coûts totaux du projet d'environ 10 millions de dollars.

Depuis le premier appel public à l'épargne et l'acquisition, Tidewater Renewables a conclu la première convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique et la deuxième convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique. Aux termes de la première convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, Tidewater Renewables a accepté de vendre un total de 125 000 crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique au prix de 425 \$ par crédit. Aux termes de la deuxième convention de vente des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, Tidewater Renewables a accepté de vendre un total de 25 000 crédits octroyés en vertu de la

loi LCFS de la Colombie-Britannique au prix de 478 \$ par crédit. La valeur budgétée précédemment annoncée par Tidewater Renewables pour le prix de vente de ses crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique escomptés s'élevait à 375 \$ par crédit. Se reporter à la rubrique « Évolution générale des activités – Historique des trois derniers exercices – 2022 – Faits nouveaux ».

La décision d'investissement définitive à l'égard du projet de traitement conjoint par CCF s'appuie sur des actifs générant un BAIIA annualisé supérieur à 5 millions de dollars dès que l'exploitation aura débuté. En fonction de la méthode de calcul de l'intensité des émissions de carbone en C.-B., le diesel renouvelable et le carburant renouvelable produits au projet de traitement conjoint par CCF afficheront une intensité des émissions de carbone inférieure d'environ 80 % à 90 % à celle des carburants traditionnels.

Les principaux objectifs commerciaux que la Société prévoit réaliser à l'aide des fonds dont elle prévoit qu'ils seront mis à sa disposition au cours des périodes indiquées ci-dessous relativement au projet de traitement conjoint par CCF sont les suivants :

Objectifs commerciaux et jalons	Échéancier	Coûts prévus
Achèvement du projet de traitement conjoint par CCF		
<i>Faisabilité / ingénierie de base / conception détaillée</i>	<i>T2 2021-T2 2022</i>	1,0 \$
<i>Décision d'investissement définitive / approvisionnement</i>	<i>T4 2020-T4 2022</i>	3,5 \$
<i>Construction et mise en service</i>	<i>T1 2023-T2 2023</i>	5,5 \$
<i>Exploitation commerciale</i>	<i>T2 2023</i>	Néant
		10,0 \$

La Société prévoit que les flux de trésorerie d'exploitation et la possibilité de recevoir des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique pour des projets d'énergie renouvelable lui offriront des sources de financement supplémentaires pour qu'elle réalise ses plans d'aménagement et d'expansion et qu'elle atteigne d'autres objectifs commerciaux. Toutefois, rien ne garantit que l'un ou l'autre de ces montants sera disponible ou suffisant pour atteindre l'ensemble des jalons de la Société prévus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Capitaux requis pour les objectifs commerciaux et les jalons, notamment le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable ».

Unité d'exploitation Hydrogène renouvelable

L'unité d'exploitation Hydrogène renouvelable est composée des actifs liés à l'hydrogène renouvelable et du projet d'immobilisations d'hydrogène renouvelable.

Actifs liés à l'hydrogène renouvelable

Les actifs liés à l'hydrogène renouvelable sont composés du reformeur de méthane à vapeur et de la participation dans les installations de production d'électricité et de traitement des eaux.

Reformeur de méthane à vapeur

Par suite de l'acquisition, Tidewater Renewables détient une participation intégrale dans le reformeur de méthane à vapeur. Le reformeur de méthane à vapeur est un actif qui est intégré aux activités actuelles de la raffinerie située à Prince George et qui sera utilisé pour le traitement conjoint de différentes charges d'alimentation renouvelables, tels que le canola et le biobrut, pour produire du diesel renouvelable.

L'unité du reformeur de méthane à vapeur utilise la charge d'alimentation en gaz naturel, provenant de différents pipelines, de même que la vapeur générée par la raffinerie située à Prince George pour produire de l'hydrogène « gris ». Puisqu'il n'existe aucune infrastructure pour stocker ou transporter l'hydrogène gris et qu'il n'y a aucun marché local pour l'hydrogène gris, la majorité de l'hydrogène gris produit à la raffinerie située à Prince George est actuellement brûlé par torchage.

Participation dans les installations de production d'électricité et de traitement des eaux

Par suite de l'acquisition, Tidewater Renewables détient une participation directe de 50 % dans les installations de traitement des eaux et de production d'électricité de la raffinerie située à Prince George.

L'installation de traitement des eaux est conçue pour traiter les effluents d'eau capturés sur le site par une usine de traitement des eaux située du côté sud de la zone de traitement, grâce à des séparateurs huile-eau typiques de l'API et un traitement effectué dans un système clos dans lequel une atmosphère d'azote est créée. Les rejets lourds de ce système sont acheminés sur les rampes de chargement des camions pour être retirés du site.

L'installation de production d'électricité comprend un bus de 2 000 A, 4 160 V, dans le bâtiment électrique principal (BEP) situé du côté sud de la zone de traitement, cinq bâtiments électriques (BP) importants, ainsi que d'autres zones de contrôles et d'appareillages de communication. Le système électrique a été mis à jour depuis 2005, y compris dans le BEP et dans trois sous-stations (BP2, BP3 et BP6) qui comprennent de nouveaux bâtiments, des appareillages de communication modernes et des systèmes de protection. Les installations de traitement des eaux et de production d'électricité font partie de la raffinerie située à Prince George et elles appuieront également l'exploitation du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable et des projets de traitement conjoint. De plus, ces installations sont alimentées en électricité et elles puisent leur énergie du réseau de BC Hydro, laquelle provient à 96 % de sources d'énergie propres.

En fonction de la propriété des actifs liés au diesel renouvelable et des actifs liés à l'hydrogène renouvelable, l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations nette non actualisée de ces actifs s'établit à environ 8 039 303 \$ (1 048 076 \$ actualisé à 7,5 %).

Projet d'immobilisations d'hydrogène renouvelable

Le projet de diesel renouvelable et le projet d'hydrogène renouvelable sont construits par la Société comme un seul projet. Le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable est l'installation qui découle du projet de diesel renouvelable et du projet d'hydrogène renouvelable.

Pour les besoins de la conception, de l'approvisionnement et de la réalisation du projet, le projet d'immobilisations d'hydrogène renouvelable est réputé faire partie du projet de diesel renouvelable. Le projet d'immobilisations d'hydrogène renouvelable est actuellement conçu pour fournir une capacité excédentaire que Tidewater Renewables tentera de monétiser sur des marchés de qualité.

Jusqu'à ce que le projet d'hydrogène renouvelable soit mis en service au premier trimestre de 2023, la totalité de la production d'hydrogène proviendra des charges d'alimentation grises. Après le démarrage du projet d'hydrogène renouvelable, le projet produira environ 23,7 tm/j (10 Mpi3/j) d'hydrogène renouvelable (représentant une production d'hydrogène totale d'environ 70 % d'hydrogène renouvelable globalement).

Unité d'exploitation GNR

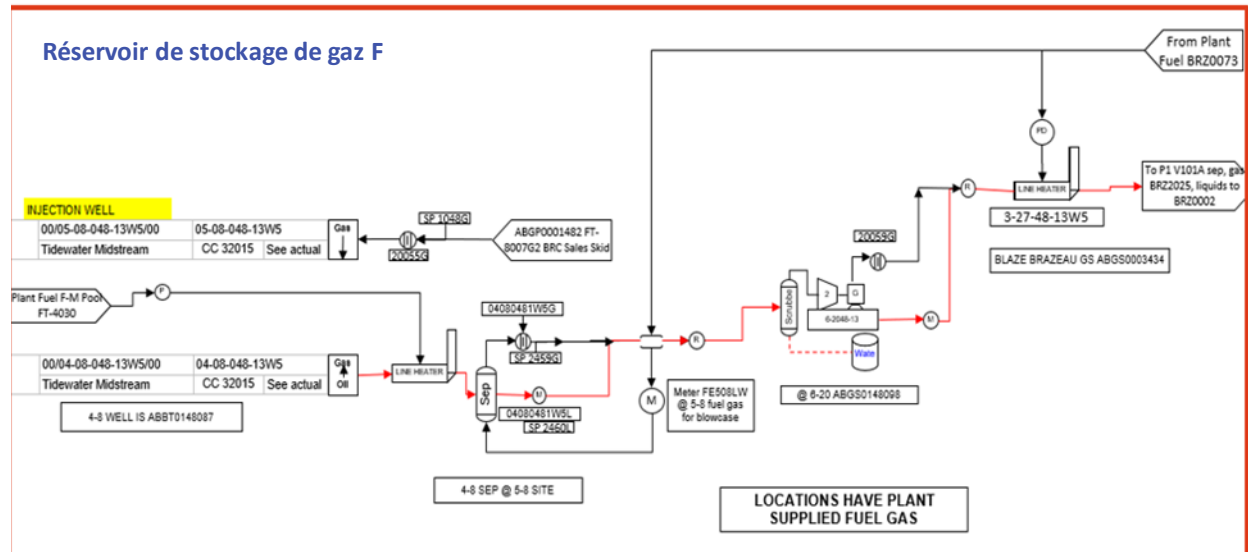
L'unité d'exploitation GNR est composée des actifs liés au GNR et du projet d'immobilisations de GNR.

Actifs liés aux GNR

Les actifs liés au GNR sont situés dans le BRC de Tidewater Midstream, en Alberta. Les actifs liés au GNR ont été acquis par Tidewater Renewables, et la Société prévoit procéder à un agrandissement pour y stocker des biogaz et devenir un fournisseur dominant de GNR pour les services publics locaux.

Les actifs liés au GNR sont composés des actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables et des actifs liés aux infrastructures de stockage de produits renouvelables.

Schéma des actifs liés au GNR (y compris le flux des opérations)



Actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables

Parallèlement à l'acquisition et à l'obtention de l'approbation de l'AER, Tidewater Renewables détient une participation directe intégrale dans les actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables. Les actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables désignent le réservoir de stockage F du BRC, dont la capacité est de 32 Gpi3, le taux d'injection quotidien s'établit à 30 Mpi3/j (grâce à un puits d'injection) et le débit de retrait quotidien s'établit dans une fourchette de 12 à 15 Mpi3/j (par un puits de retrait). En plus des activités de stockage de gaz naturel actuelles, le réservoir F servira également au stockage de GNR et d'hydrogène.

En fonction de la propriété des actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables, l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations nette non actualisée des deux puits s'établit à environ 318 654 \$ (19 906 \$ actualisé à 7,5 %).

Actifs liés aux infrastructures de stockage de produits renouvelables

Parallèlement à l'acquisition et à l'obtention de l'approbation de l'AER, Tidewater Renewables détient une participation directe de 100 % dans les actifs liés aux infrastructures de stockage de produits renouvelables. Les actifs liés aux infrastructures de stockage de produits renouvelables désignent certaines infrastructures liées aux actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables, notamment les pipelines d'injection (longueur de 14 km et diamètre de 4,5 pouces) et les pipelines de retrait (longueur de 14 km et diamètre de 6 pouces), le site de compression d'une capacité de 1 480 chevaux-puissance (6-20-48-13-W5) et deux puits (un puits d'injection et un puits de retrait).

En fonction de la propriété des actifs liés aux infrastructures de stockage de produits renouvelables, l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations nette non actualisée des infrastructures s'établit à environ 462 500 \$ (28 893 \$ actualisé à 7,5 %).

Projets d'immobilisations de GNR

Les projets d'immobilisations de GNR sont composés du projet de gazéifieur et du projet de digesteur anaérobie, qui sont tous deux en cours d'évaluation.

Projet de gazéifieur

Par suite de l'acquisition, Tidewater Renewables détient une participation exclusive dans le projet de gazéifieur, qui est en cours d'évaluation.

Le projet de gazéifieur est un projet dans le cadre duquel on propose la construction à Ram River d'un gazéifieur dont la capacité théorique annuelle s'établira à environ 1 460 000 GJ. L'installation sera principalement susceptible d'utiliser de la biomasse forestière pour produire du GNR et traiter 13 tonnes par heure.

S'il est entrepris, le projet de gazéifieur devrait coûter environ 60 millions de dollars.

Parallèlement au transfert de la participation dans le projet de gazéifieur, Tidewater Midstream et Tidewater Renewables ont conclu une convention qui accorde à Tidewater Renewables un terrain situé à Ram River sur lequel le projet pourra être construit, et elles ont conclu une convention liée visant le traitement de GNR à Ram River.

Lorsque l'installation sera fonctionnelle et aura atteint sa pleine capacité, elle produira suffisamment de GNR pour chauffer en moyenne environ 16 400 maisons par année². Le plan de la Société est de vendre le GNR aux termes de conventions d'écoulement à long terme intervenues avec des sociétés des secteurs du transport, des services publics, du raffinage, du marketing et de l'électricité.

Projet de digesteur anaérobie

Par suite de l'acquisition, Tidewater Renewables détient une participation exclusive dans le projet de digesteur anaérobie, qui est en cours d'évaluation.

Le projet de digesteur anaérobie est un projet visant la construction d'un digesteur anaérobie en Alberta. Il est prévu que l'installation aura une capacité théorique annuelle d'environ 73 000 GJ. L'installation utilisera du fumier pour produire du GNR.

S'il est entrepris, le projet devrait coûter environ 10 millions de dollars.

Lorsque l'installation sera fonctionnelle et aura atteint sa pleine capacité, elle produira suffisamment de GNR pour chauffer en moyenne environ 800 maisons par année³. L'équipe de Tidewater Renewables a une expérience approfondie dans le secteur agricole et demeure convaincue qu'il existe d'importantes occasions de transformation des résidus agricoles.

CONVENTIONS INTERVENUES AVEC TIDEWATER MIDSTREAM ET D'AUTRES COCONTRACTANTS

Dans le cadre de l'acquisition des actifs acquis auprès de Tidewater Midstream, la Société et Tidewater Midstream ont conclu les conventions d'acquisition, la convention relative aux services partagés, la convention relative à la gouvernance et la convention de liquidités de l'investisseur.

Aux termes des conventions d'achat et de vente, Tidewater Renewables a fait l'acquisition des actifs acquis auprès de Tidewater Midstream pour une contrepartie globale de 538 500 000 \$ (dont une tranche en espèces de 180 millions de dollars et le solde sous forme d'actions ordinaires).

Membres de la direction et employés

Les dirigeants de Tidewater Renewables sont les personnes suivantes : M. Joel A. MacLeod, président-directeur du conseil et chef de la direction, M. Joel K. Vorra, président et chef des finances, M. Krasen V. Chervenkov, vice-président directeur, Développement des affaires et stratégie et M. David A. J. Barva, secrétaire général. Parallèlement à l'acquisition, la Société et Tidewater Midstream ont également conclu une convention relative aux services partagés, qui peut être résiliée dans certains cas, aux termes de laquelle Tidewater Midstream fournit, ou prend des dispositions pour que soient fournis à la Société, certains services d'administration et de gestion.

Les employés de Tidewater Midstream qui ont fourni à Tidewater Renewables des services généraux et administratifs aux termes de la convention relative aux services partagés sont les mêmes personnes qui assureront la prestation de services similaires auprès de Tidewater Midstream. Par conséquent, Tidewater Renewables et Tidewater Midstream s'attendent à continuer d'afficher une certaine efficacité en matière de gestion, d'administration et d'exploitation, ce

² Source : Calculs de la direction fondés sur la consommation annuelle de gaz naturel des ménages publiée par la Régie de l'énergie du Canada.

³ Source : Calculs de la direction fondés sur la consommation annuelle de gaz naturel des ménages publiée par la Régie de l'énergie du Canada.

qui réduira les coûts globaux associés à la gestion et à l'exploitation de l'entreprise de Tidewater Renewables. Il est prévu que la connaissance et l'expertise de Tidewater Midstream relativement aux actifs acquis continueront de contribuer à leur exploitation et leur utilisation efficaces.

Conventions d'acquisition

Conventions relatives aux actifs de traitement conjoint

Dans le cadre de l'achat des actifs de traitement conjoint, la Société et Tidewater Midstream ont conclu (i) la convention d'achat et de vente relative au traitement conjoint; (ii) la convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint; et (iii) l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au traitement conjoint.

Convention d'achat et de vente relative au traitement conjoint

Aux termes de la convention d'achat et de vente relative au traitement conjoint, Tidewater Renewables a acquis des actifs de traitement conjoint auprès de Tidewater Midstream pour une contrepartie globale de 438,2 millions de dollars (dont une tranche en espèces de 146,5 millions de dollars et le solde sous forme d'actions ordinaires).

Tidewater Renewables a acheté les actifs de traitement conjoint « sur place et dans l'état », sauf pour ce qui est des déclarations, des garanties et des indemnités expresses qui sont énoncées dans la convention d'achat et de vente relative au traitement conjoint.

Sous réserve de certaines restrictions, la Société et Tidewater Midstream ont convenu de s'indemniser mutuellement dans l'éventualité où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une réclamation, subirait une perte ou engagerait sa responsabilité parce que l'autre partie a violé une déclaration qu'elle a faite, une garantie qu'elle a donnée ou un engagement qu'elle a pris dans la convention d'achat et de vente relative au traitement conjoint et la partie en faute convient d'en être responsable envers l'autre partie; toutefois, Tidewater Renewables ne pourra être tenue responsable des réclamations ou des pertes et responsabilités qui sont causées par une faute lourde ou une inconduite volontaire de Tidewater Midstream ou de ses représentants ou à l'égard desquelles elle a le droit d'être indemnisée par Tidewater Midstream conformément à la convention d'achat et de vente relative au traitement conjoint et elle ne sera pas tenue d'indemniser Tidewater Midstream de telles réclamations ou pertes et responsabilités.

En outre, Tidewater Renewables a accepté d'être responsable, sous réserve de certaines exceptions, à compter de la réalisation de l'acquisition, de toutes les réclamations ou de toutes les pertes et responsabilités subies, réglées ou engagées par Tidewater Midstream qui découlent d'une question qui est soulevée, d'une cause qui prend naissance ou d'un fait qui se produit à compter de la date de la clôture de l'acquisition et qui a trait aux actifs de traitement conjoint et à toutes les responsabilités environnementales passées, actuelles et futures relatives à ces actifs, et d'indemniser Tidewater Midstream de telles réclamations, de telles pertes ou de telles responsabilités; toutefois, aucune partie ne pourra être tenue responsable de la violation d'une déclaration faite et d'une garantie donnée dans la convention d'achat et de vente relative au traitement conjoint si l'avis faisant état de la violation n'est pas donné avant la période de douze mois qui suivra la date de prise d'effet ou si la perte est remboursée par l'assureur de la partie en cause.

Convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint

La convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint énonce, notamment, le processus d'exploitation de la raffinerie située à Prince George, qui est celui qui est énoncé dans le modèle de convention relative à la construction, à la propriété et à l'exploitation de la Petroleum Joint Venture Association (PJVA) de 1999 (*1999 Petroleum Joint Venture Association (PJVA) Model Construction, Ownership and Operating Agreement*), sous réserve des choix et des modifications qui y sont apportés et qui sont énoncés dans la convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint, et tel qu'il peut être modifié pour s'adapter à l'exploitation de la raffinerie située à Prince George. La majorité des modifications apportées visent à accommoder l'exploitation unique des actifs de traitement conjoint. La convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint a pour objet d'attester les modalités qui régissent la propriété des actifs de traitement conjoint, la répartition des frais liés aux installations, l'établissement de modalités d'exploitation des installations, ainsi que la méthode selon laquelle une tranche des produits des installations seront attribués et distribués à chaque personne qui livre des substances à chaque unité fonctionnelle dans les actifs de traitement conjoint. Tidewater Midstream et Tidewater Renewables sont les seules parties à la convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint, étant donné qu'elles sont les seules propriétaires des actifs de traitement conjoint.

Aux termes de la convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint, Tidewater Midstream a été désignée en tant qu'exploitante initiale des actifs de traitement conjoint.

La convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint précise également l'utilisation de la capacité de chaque unité fonctionnelle des installations. Plus précisément, toutes les substances que Tidewater Midstream livre aux installations sont attribuées à la participation de Tidewater Renewables dans la capacité jusqu'à concurrence du volume garanti précisé dans l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au traitement conjoint. La convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint prévoit également l'ordre selon lequel les réductions sont appliquées si l'installation applicable ne peut traiter toutes les substances livrées un jour donné et prévoit que les volumes livrés par Tidewater Midstream aux termes de l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au traitement conjoint et qui utilisent la capacité de Tidewater Renewables sont prioritaires et sont les derniers à faire l'objet d'une réduction.

Aux termes de la convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint, Tidewater Renewables et Tidewater Midstream sont responsables des dépenses en immobilisations et des charges d'exploitation proportionnellement à leur participation dans chaque unité fonctionnelle des actifs de traitement conjoint. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis ».

La convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint renferme un droit mutuel de premier refus qui s'appliquera si un propriétaire souhaite disposer de sa participation dans les actifs, sous réserve de la convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint. Ce droit de premier refus peut avoir une incidence sur la capacité des parties à vendre à des tiers des actifs dans l'avenir.

Accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au traitement conjoint

Aux termes de l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au traitement conjoint, Tidewater Midstream a accepté de verser à la Société un prix fixe pour chaque unité de substance reçue pour la capacité ou les services relativement aux actifs de traitement conjoint, que ces substances soient véritablement livrées ou non, sous réserve de la convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint, et ces montants représenteront la participation de la Société dans les actifs de traitement conjoint.

Aux termes de l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au traitement conjoint, les parts proportionnelles des coûts d'exploitation et des dépenses en immobilisations respectives de la Société et de Tidewater Midstream liées à la propriété des actifs de traitement conjoint applicables seront régies par la convention de construction, de propriété et d'exploitation de traitement conjoint.

Aux termes de l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au traitement conjoint, la Société a accepté de livrer, durant chaque année de la durée de l'accord, la capacité prévue ou les services connexes relativement aux actifs de traitement conjoint dans lesquels Tidewater Midstream détient une propriété véritable. Le volume garanti faisant l'objet d'un achat ferme comprend des engagements annuels et mensuels quant à la capacité, en échange d'un prix fixe qui sera versé par Tidewater Midstream. L'établissement des engagements quant à la capacité sera effectué en fonction d'une formule fondée sur les montants de capacité, le nombre de jours au cours de l'année, le nombre estimatif de jours sans activité au cours de l'année, et le nombre estimatif de jours ayant subi un cas de force majeure au cours de l'année, s'il y a lieu. Des rajustements relatifs à l'année civile précédente seront appliqués à la première facture de chaque année civile.

L'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au traitement conjoint est assorti d'une durée initiale de 15 ans.

La Société et Tidewater Midstream ont toutes deux le droit d'auditer les livres, les pièces et les comptes de l'autre partie relativement aux paiements effectués en faveur de la Société et aux déductions prélevées sur les volumes reçus, pour une période maximale de 24 mois après la fin de chaque année applicable.

Le texte intégral de la convention d'achat et de vente relative au traitement conjoint peut être consulté sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, sous le profil de la Société.

Conventions relatives aux actifs de stockage de GNR et d'hydrogène

Parallèlement à l'acquisition des actifs de stockage de GNR et d'hydrogène, la Société et Tidewater Midstream ont conclu (i) la convention d'achat et de vente relative au stockage de GNR et d'hydrogène; (ii) la convention d'exploitation et de stockage de GNR et d'hydrogène; et (iii) l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au stockage de GNR et d'hydrogène.

Convention d'achat et de vente relative au stockage de GNR et d'hydrogène

Aux termes de la convention d'achat et de vente relative au stockage de GNR et d'hydrogène, Tidewater Renewables a réalisé l'acquisition des actifs de stockage de GNR et d'hydrogène auprès de Tidewater Midstream pour une contrepartie globale de 100,3 millions de dollars (dont une tranche en espèces de 33,5 millions de dollars et le reliquat sous forme d'actions ordinaires).

Tidewater Renewables a acheté les actifs de stockage de GNR et d'hydrogène « sur place et dans l'état », sauf pour ce qui est des déclarations, des garanties et des indemnités expresses qui sont énoncées dans la convention d'achat et de vente relative au stockage de GNR et d'hydrogène.

Sous réserve de certaines restrictions, la Société et Tidewater Midstream ont convenu de s'indemniser mutuellement dans l'éventualité où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une réclamation, subirait une perte ou engagerait sa responsabilité parce que l'autre partie a violé une déclaration qu'elle a faite, une garantie qu'elle a donnée ou un engagement qu'elle a pris dans la convention d'achat et de vente relative au stockage de GNR et d'hydrogène et la partie en faute convient d'en être responsable envers l'autre partie; toutefois, Tidewater Renewables ne pourra être tenue responsable des réclamations ou des pertes et responsabilités qui sont causées par une faute lourde ou une inconduite volontaire de Tidewater Midstream ou de ses représentants ou à l'égard desquelles elle a le droit d'être indemnisée par Tidewater Midstream conformément à la convention d'achat et de vente relative au stockage de GNR et d'hydrogène et elle ne sera pas tenue d'indemniser Tidewater Midstream de telles réclamations ou pertes et responsabilités.

En outre, Tidewater Renewables a accepté d'être responsable, sous réserve de certaines exceptions, à compter de la clôture de l'acquisition, de toutes les réclamations ou de toutes les pertes et responsabilités subies, réglées ou engagées par Tidewater Midstream qui découlent d'une question qui est soulevée, d'une cause qui prend naissance ou d'un fait qui se produit à compter de la date de la clôture de l'acquisition et qui a trait aux actifs de traitement conjoint et à toutes les responsabilités environnementales passées, actuelles et futures relatives à ces actifs, et d'indemniser Tidewater Midstream de telles réclamations, de telles pertes ou de telles responsabilités; toutefois, aucune partie ne pourra être tenue responsable de la violation d'une déclaration faite et d'une garantie donnée dans la convention d'achat et de vente relative au stockage de GNR et d'hydrogène si l'avis de la violation en question n'est pas donné avant la période de douze mois qui suivra la date de prise d'effet ou si la perte est remboursée par l'assureur de la partie en question.

Convention d'exploitation et de stockage de GNR et d'hydrogène

Aux termes de la convention d'exploitation et de stockage de GNR et d'hydrogène, la Société et Tidewater Midstream précisent, notamment, le processus d'exploitation pour les actifs de stockage de GNR et d'hydrogène, qui reprend celui qui est énoncé dans le modèle de contrat relatif aux conventions d'exploitation des puits et des installations de la Petroleum Joint Venture Association (PJVA) de 2003 (*2003 Petroleum Joint Venture Association (PJVA) Model Contract Wells/Facilities Operating Agreement*), sous réserve des choix et des modifications qui y sont apportés et qui sont énoncés dans la convention d'exploitation et de stockage de GNR et d'hydrogène. L'objectif de la convention d'exploitation et de stockage de GNR et d'hydrogène est de régir la conduite des activités des actifs de stockage de GNR et d'hydrogène, la répartition des responsabilités entre Tidewater Midstream et Tidewater Renewables, et des frais qui s'y rattachent. Tidewater Midstream et la Société sont les seules parties à la convention d'exploitation et de stockage de GNR et d'hydrogène.

Accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au stockage de GNR et d'hydrogène

Aux termes de l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au traitement conjoint, Tidewater Midstream a accepté de verser à la Société un prix fixe pour la capacité ou les services relativement à un ou plusieurs des actifs de stockage de GNR et d'hydrogène, sous réserve de la convention d'exploitation et de stockage de GNR et d'hydrogène, et ces montants représenteront la totalité de la participation de la Société dans les actifs de stockage de GNR et d'hydrogène.

Aux termes de l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au stockage de GNR et d'hydrogène, les parts proportionnelles des coûts d'exploitation et des dépenses en immobilisations respectives de la Société et de Tidewater Midstream liées à la propriété des actifs de stockage de GNR et d'hydrogène applicables seront régies par la convention d'exploitation et de stockage de GNR et d'hydrogène.

Aux termes de l'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au stockage de GNR et d'hydrogène, la Société a accepté de livrer, durant chaque année de la durée des conventions, la capacité prévue ou les services connexes relativement aux actifs de stockage de GNR et d'hydrogène dans lesquels Tidewater Midstream détient une propriété véritable. Le volume garanti faisant l'objet d'un accord de prise ferme sans possibilité de dédit comprend des engagements annuels et mensuels quant à la capacité, en échange d'un prix fixe qui sera versé par Tidewater Midstream. L'établissement des engagements quant à la capacité sera effectué en fonction d'une formule fondée sur les montants de capacité, le nombre de jours au cours de l'année, le nombre estimatif de jours sans activité au cours de l'année, et le nombre estimatif de jours ayant subi un cas de force majeure au cours de l'année, s'il y a lieu.

L'accord de prise ferme sans possibilité de dédit relatif au stockage de GNR et d'hydrogène demeure en vigueur pendant la durée de la vie des réserves associées aux terrains ou jusqu'au moment où le secteur de la Société sera suspendu pendant une période d'au moins deux années consécutives ou lorsque Tidewater Midstream jugera que l'engagement dans le secteur ne permet plus d'assurer une production économique et concurrentielle.

La Société et Tidewater Midstream ont toutes deux le droit d'auditer les livres, les pièces et les comptes de l'autre partie relativement aux paiements effectués en faveur de la Société et aux déductions prélevées sur les volumes reçus, pour une période maximale de 24 mois après la fin de chaque année applicable.

Convention de stockage avec un tiers

Parallèlement à l'acquisition des actifs de stockage de GNR et d'hydrogène, Tidewater Midstream a cédé à la Société la totalité de ses droits et de sa participation dans le contrat de services cadre conclu avec un tiers.

Aux termes du contrat de services cadre conclu avec un tiers, Tidewater Midstream et un tiers ont réalisé certaines opérations visant les actifs liés au GNR qui appartiendront à Tidewater Renewables et seront exploités par Tidewater conformément à la convention d'exploitation et de stockage de GNR et d'hydrogène.

Le texte intégral des conventions d'acquisition et de stockage de GNR et d'hydrogène peut être consulté sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, sous le profil de la Société.

Convention relative aux services partagés

Parallèlement à l'acquisition, la Société et Tidewater Midstream ont conclu une convention relative aux services partagés aux termes de laquelle Tidewater Midstream a accepté de fournir certains services de gestion et d'administration à la Société, ou de faire en sorte que de tels services lui soient fournis, en contrepartie d'honoraires mensuels, qui ont initialement été fixés au prix coûtant majoré de 5 %, et du remboursement des frais et menues dépenses connexes jusqu'au cinquième anniversaire de la date de clôture de l'acquisition, sous réserve de la résiliation anticipée ou de la prolongation de la convention par la Société et Tidewater Midstream, d'un commun accord.

Le texte intégral de la convention relative aux services partagés pourra être consulté sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, sous le profil de la Société.

Convention relative à la gouvernance

Parallèlement à l'acquisition, la Société et Tidewater Midstream ont conclu la convention relative à la gouvernance qui régit différents aspects de leur relation.

Aux termes de la convention relative à la gouvernance, tant et aussi longtemps que Tidewater Midstream demeure propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'au moins 40 % des actions ordinaires en circulation (compte non tenu de la dilution), Tidewater Midstream a le droit de nommer le nombre de membres du conseil de TWM (chacun, un « **membre du conseil de TWM** ») qui correspondra au plus élevé nombre entre deux et le nombre correspondant à 40 % des membres du conseil (arrondi à la hausse ou à la baisse au plus près nombre entier, selon le cas). Les candidats à un poste d'administrateur de Tidewater Midstream peuvent être des administrateurs, des membres de la direction ou des employés de Tidewater Midstream ou des membres de son groupe ou d'autres personnes, au gré de Tidewater Midstream. Sous réserve des exigences de l'ABCA, Tidewater Midstream aura le droit de désigner, aux fins de nomination ou d'élection au conseil, un administrateur remplaçant pour pourvoir à toute vacance au sein du conseil, pourvu que Tidewater Midstream demeure, à ce moment, habile à désigner cet administrateur. La convention relative à la gouvernance prévoit, sauf s'il a été convenu à l'unanimité par le conseil, que le nombre d'administrateurs devant être élus à une assemblée des actionnaires ne doit jamais être fixé à six. La convention relative à la gouvernance prévoit également que si le pourcentage des actions ordinaires en circulation détenues en propriété véritable directement ou indirectement par Tidewater Midstream est inférieur à 40 %, mais supérieur ou égal à 10 %, Tidewater Midstream pourra nommer sa quote-part du nombre des membres du conseil (arrondi au prochain nombre entier supérieur) en fonction de ce pourcentage.

Si une personne désignée par Tidewater Midstream n'est pas élue par les actionnaires à titre de membre du conseil, Tidewater Midstream aura le droit de désigner cette personne à titre d'observateur du conseil (un « **observateur** »). L'observateur aura le droit (i) de recevoir un avis de convocation aux réunions du conseil et d'un comité du conseil et d'y assister; (ii) de prendre part aux discussions et aux délibérations des questions soumises au conseil; (iii) de recevoir les avis, les consentements, les procès-verbaux, les documents et les autres renseignements remis aux membres du conseil ou d'un comité du conseil; et (iv) de recevoir des copies de tout consentement écrit aux résolutions proposées aux fins d'adoption par le conseil ou un comité du conseil, notamment toute résolution approuvée, essentiellement en même temps et essentiellement de la même façon que les membres du conseil, mais l'observateur n'aura pas le droit de voter à l'égard des questions soumises au conseil. De plus, l'observateur ne touchera aucune rémunération de la Société, à l'exception de ses menues dépenses raisonnables qui seront remboursées par la Société.

Dans toute la mesure permise par la loi, la Société indemniserá chacun des candidats aux postes d'administrateur de Tidewater Midstream nommés au conseil et les observateurs, actuels ou anciens, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux, à l'égard de tous les frais, y compris tout montant versé en règlement d'une poursuite ou d'un jugement, qu'il aura raisonnablement engagés relativement à une poursuite civile, criminelle ou administrative ou à une enquête ou à une autre procédure dans laquelle il sera impliqué en raison de ses liens avec la Société pourvu (i) qu'il ait agi avec honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société et (ii) qu'il ait eu, dans le cas d'une poursuite ou d'une procédure criminelle ou administrative qui est mise à exécution par l'imposition d'une sanction pécuniaire, des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Aux termes de la convention relative à la gouvernance, la Société a également octroyé à Tidewater Midstream certains droits lui permettant de participer aux placements de titres futurs par la Société. Pourvu que Tidewater Midstream soit propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'au moins 40 % des actions ordinaires émises et en circulation (compte non tenu de la dilution) et sous réserve de certaines exceptions, si la Société propose d'émettre, ou prévoit raisonnablement qu'elle émettra, des actions ordinaires (les « **titres offerts** ») ou d'autres titres convertibles pouvant être exercés ou échangés en vue d'obtenir des titres offerts (les « **titres convertibles** »), la Société offrira d'abord rapidement à Tidewater Midstream l'occasion de souscrire et d'acquérir le nombre de titres offerts ou de titres convertibles correspondant à la quote-part des actions ordinaires en circulation détenues par Tidewater Midstream ou le nombre inférieur que celle-ci choisira de souscrire au prix de souscription déterminé par le conseil. Si des titres offerts ou des titres convertibles ne sont pas souscrits par Tidewater Midstream dans le délai applicable prévu dans la convention relative à la gouvernance, la Société pourra offrir à toute personne ces titres offerts ou ces titres convertibles pendant la période de 60 jours qui suivra l'expiration de ce délai; toutefois, le prix auquel ces titres offerts ou les titres convertibles seront émis ne devra pas être inférieur au prix de souscription offert à Tidewater Midstream et les modalités de paiement de ces titres offerts ou ces titres convertibles ne devront pas être plus favorables pour cette personne que celles qui étaient offertes à Tidewater Midstream.

Les droits susmentionnés s'appliquent également aux titres de créance ou aux titres convertibles en titres de créance émis par la Société, c'est-à-dire que la Société offrira à Tidewater Midstream la possibilité de souscrire un pourcentage du capital global des titres de créance ou le nombre de titres convertibles en titres de créance devant être émis pouvant aller jusqu'au pourcentage d'actions ordinaires en circulation dont Tidewater Midstream sera propriétaire véritable à ce moment-là. De plus, ces droits s'appliqueront à tout titre offert ou à tout titre convertible émis par la Société en contrepartie d'un produit qui n'est pas en espèces, notamment dans le cadre d'une acquisition, d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération semblable, et Tidewater Midstream se verra accorder le droit de souscrire le nombre de titres offerts ou de titres convertibles, selon le cours ou selon un prix établi conjointement par Tidewater Midstream et le conseil d'administration, lui permettant de maintenir sa participation en actions ordinaires, ou un nombre inférieur que Tidewater Midstream pourra choisir. Tidewater Midstream aura également le droit de souscrire, au plus une fois par trimestre et selon le cours ou selon un prix établi conjointement par Tidewater Midstream et le conseil d'administration, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires lui permettant de maintenir sa participation en actions ordinaires, ou un nombre inférieur que Tidewater Midstream pourra déterminer, compte tenu des émissions d'actions ordinaires par la Société dans le cadre des régimes de rémunération ou de régimes semblables.

La convention relative à la gouvernance prévoit que, tant que Tidewater Midstream sera propriétaire véritable d'au moins 40 % des actions ordinaires émises et en circulation et sous réserve de certaines exceptions, la Société sera tenue d'obtenir le consentement écrit préalable de celle-ci avant (i) d'émettre des actions ordinaires, d'autres titres de participation ou titres avec droit de vote de la Société ou des titres convertibles ou encore de modifier la structure du capital de la Société de quelque façon que ce soit; (ii) d'entreprendre un changement important dans l'entreprise de la Société; (iii) d'augmenter la taille de la facilité de crédit, de contracter d'autres facilités de crédit, de contracter d'autres dettes, dans chaque cas, selon un montant qui excède globalement 20 millions de dollars au cours d'un exercice donné ou d'engager des dépenses en immobilisations hors budget supérieures à 500 000 \$; ou (iv) de participer à des opérations de couverture, à des swaps ou à des opérations sur instruments dérivés ou de conclure des ententes ou de réaliser des activités similaires.

Tant que Tidewater Midstream sera tenue de regrouper les résultats d'exploitation et la situation financière de la Société avec les siens ou de comptabiliser son placement dans la Société, la Société devra lui fournir certains renseignements financiers et certaines données à son sujet et au sujet de ses activités, de ses biens, de sa situation financière, de ses résultats d'exploitation et de ses perspectives, dont Tidewater Midstream pourrait raisonnablement avoir besoin afin de remplir ses obligations d'information. En outre, la Société sera notamment tenue de faire ce qui suit : (i) maintenir des contrôles et des procédures de communication de l'information efficaces et se conformer aux lois sur les valeurs mobilières applicables; (ii) fournir des rapports financiers à Tidewater Midstream à l'occasion de chaque réunion du conseil d'administration et de chaque réunion du comité d'audit de la Société; (iii) établir tous les renseignements financiers et les autres renseignements qu'elle doit fournir à Tidewater Midstream ou qu'elle doit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables; (iv) consulter Tidewater Midstream quant au moment propice pour publier des indications financières de la Société se rapportant à une période en cours ou future qu'elle souhaite publier ou rendre publiques d'une autre façon, et donner à Tidewater Midstream la possibilité d'examiner et de commenter les renseignements sur la Société qui y figurent; (v) remettre à Tidewater Midstream des projets de tous les rapports, de tous les avis, de toutes les circulaires de sollicitation de procurations et de tous les autres documents d'information devant être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et consulter Tidewater Midstream relativement aux modifications qui doivent y être apportées, plus particulièrement les modifications qui auraient un effet sur les états financiers ou les renseignements connexes présentés par Tidewater Midstream; (vi) proposer à ses actionnaires de nommer Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeurs de la Société, sauf si Tidewater Midstream a fourni son consentement écrit préalable à la nomination d'autres auditeurs de la Société, étant entendu qu'un tel consentement ne doit pas être réservé sans motif raisonnable; et (vii) coopérer pleinement, et déployer les efforts raisonnables sur le plan commercial afin que les auditeurs de la Société coopèrent raisonnablement, avec Tidewater Midstream dans la mesure requise raisonnablement par cette dernière dans le cadre de l'établissement des documents que Tidewater Midstream doit déposer auprès des autorités en valeurs mobilières en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

La convention relative à la gouvernance demeurera en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes à survenir : (i) la date à laquelle la convention relative à la gouvernance sera résiliée par une entente écrite intervenue entre Tidewater Midstream et la Société; ou (ii) la date à laquelle Tidewater Midstream sera propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation (compte non tenu de la dilution). Certains droits et certaines obligations prévus par la convention relative à la gouvernance, sauf pour ce

qui est de l'obligation qui incombe à la Société de fournir certains renseignements à Tidewater Midstream qui est décrite dans le paragraphe précédent et de certaines dispositions fiscales, peuvent être cédés à un cessionnaire d'actions ordinaires, sur remise d'un avis à la Société, sauf s'il s'agit de transferts effectués dans le cadre d'un appel public à l'épargne effectué au moyen d'un prospectus. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la relation de la Société avec Tidewater Midstream – Évolution de la relation avec Tidewater Midstream ».

Le texte intégral de la convention relative à la gouvernance peut être consulté sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, sous le profil de la Société.

Convention de liquidités de l'investisseur

Compte tenu de l'acquisition, Tidewater Midstream et la Société ont conclu la convention de liquidités de l'investisseur. La convention de liquidités de l'investisseur prévoit que Tidewater Midstream et tout cessionnaire direct ou indirect de celle-ci qui devient partie à la convention de liquidités de l'investisseur (individuellement, un « **porteur** ») pourront, à tout moment et de temps à autre, présenter une demande écrite à la Société afin qu'elle dépose un prospectus dans un ou plusieurs territoires du Canada (une « **inscription sur demande** ») relativement au placement de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires détenues par le porteur (les « **titres susceptibles d'être inscrits** »), sous réserve de certaines restrictions décrites ci-dessous. Sur réception d'une inscription sur demande, la Société sera tenue de déployer les efforts raisonnables sur le plan commercial en vue de déposer un prospectus qui permettra l'offre et la vente, ou une autre forme d'aliénation ou de placement, de la totalité ou d'une partie des titres susceptibles d'être inscrits au Canada. La Société pourra s'acquitter de ses obligations au moyen d'un prospectus préalable et des suppléments de prospectus préalable applicables ou, dans le cas d'un placement privé, d'une notice d'offre de placement privé, et, à l'égard desquels chaque porteur acceptera de collaborer raisonnablement avec la Société au dépôt des prospectus préalables.

Les droits d'inscription sur demande sont soumis à certaines restrictions, dont les suivantes : (i) la Société ne sera pas tenue de déposer un prospectus à l'égard d'une inscription sur demande dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet d'un prospectus déposé antérieurement, sauf relativement à un prospectus de base; et (ii) la Société ne sera pas tenue de déposer un prospectus à l'égard d'une inscription sur demande sauf si la demande vise un nombre de titres susceptibles d'être inscrits dont la valeur marchande correspond au moins à 50 millions de dollars à la date de la demande d'inscription sur demande en cause. Si la Société refuse de donner effet à une inscription sur demande dans les situations décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus, et si le porteur, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de la part de la Société, avise qu'il a décidé de retirer cette demande d'inscription sur demande, alors cette inscription sur demande et la demande s'y rapportant seront réputées être retirées et la demande sera réputée ne pas avoir été présentée afin de déterminer si ce porteur a exercé le droit relatif à une inscription sur demande qui lui est conféré.

Si la majorité des membres du conseil qui n'ont pas été désignés par Tidewater Midstream (les « **administrateurs indépendants** ») déterminent, de bonne foi, qu'une inscription sur demande ne devrait pas être déposée ou poursuivie parce qu'elle serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur une acquisition, une fusion, un regroupement, une restructuration du capital, une réorganisation ou un regroupement d'entreprises important, en cours ou proposé, ou une opération semblable, ou des négociations, des discussions ou des propositions en cours s'y rapportant ou exigerait la communication de renseignements non publics importants qui, selon le jugement de bonne foi de la majorité des administrateurs indépendants auraient une incidence défavorable importante sur la Société et ses filiales prises dans leur ensemble (une « **raison commerciale valable** »), alors, (i) la Société aura le droit de reporter le dépôt d'un prospectus (ou d'un supplément de prospectus, selon le cas) jusqu'à l'extinction de cette raison commerciale valable, pourvu qu'un tel report n'excède pas une période de 90 jours suivant la réception de la demande de cette inscription sur demande; ou (ii) la Société pourra faire en sorte que le dépôt d'un prospectus (ou d'un supplément de prospectus, selon le cas) effectué conformément à une demande d'inscription sur demande soit révoqué ou que la majorité des administrateurs indépendants puissent reporter l'obligation de modifier un prospectus déposé antérieurement à la suite d'une demande d'inscription sur demande ou de le compléter par un supplément jusqu'à l'extinction de cette raison commerciale valable, pourvu que cette révocation ou ce report ne dépasse pas une période de 90 jours. La Société ne pourra exercer ses droits conformément aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus plus d'une fois par période de 12 mois, et la Société donnera un avis écrit de sa décision de reporter le dépôt d'un prospectus (ou d'un supplément de prospectus, selon le cas), d'en reporter la modification ou d'en révoquer le dépôt et de l'extinction de la raison commerciale valable justifiant ce report ou cette révocation, dans chaque cas, sans délai après leur survenance.

Dans certains cas, le porteur pourrait révoquer ou retirer une demande d'inscription sur demande, en totalité ou en partie, et cette inscription sur demande et la demande s'y rapportant seront réputées être retirées et la demande sera réputée ne pas avoir été présentée afin de déterminer si ce porteur a exercé le droit relatif à l'inscription sur demande qui lui est conféré. De plus, la Société ne pourra proposer l'admissibilité aux fins de placement d'actions ordinaires autorisées mais non émises dans le cadre d'une inscription sur demande si le porteur, avec l'aide de son preneur ferme ou de son placeur pour compte, selon le cas, décide, agissant raisonnablement, que l'admissibilité des actions ordinaires aux fins de placement dépasserait le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être vendues de façon ordonnée dans le cadre du placement selon une fourchette des cours acceptable pour le porteur (le « **nombre d'actions ordinaires visées par une inscription sur demande** »). La Société devra alors inclure dans ce placement : (i) d'abord, le nombre de titres susceptibles d'être inscrits demandé dans l'inscription sur demande; et (ii) ensuite, les actions ordinaires qui correspondent (X) au nombre d'actions ordinaires visées par une inscription sur demande moins (Y) le nombre de titres susceptibles d'être inscrits demandé dans l'inscription sur demande, sous réserve de certaines conditions.

Si, à tout moment, la Société propose de déposer, ou envisage raisonnablement de déposer, un prospectus provisoire relativement au placement d'actions ordinaires auprès du public, elle donnera alors rapidement un avis faisant état du placement proposé à chaque porteur, aux termes duquel il lui sera offert que soit autorisé le placement du nombre de titres susceptibles d'être inscrits que ce porteur peut demander. La Société déploiera les efforts raisonnables sur le plan commercial pour inclure dans ce prospectus les titres susceptibles d'être inscrits que le porteur pourrait demander (une « **inscription d'entraînement** »), à moins que la Société, avec l'aide de son preneur ferme ou de son placeur pour compte, selon le cas, décide, agissant raisonnablement, que l'inscription d'entraînement dépasserait le nombre d'actions ordinaires qui peuvent être vendues de façon ordonnée dans le cadre du placement selon une fourchette des cours acceptable pour la Société (le « **nombre d'actions ordinaires visées par une inscription d'entraînement** »). La Société devra alors inclure dans ce placement : (i) d'abord, le nombre d'actions ordinaires dont l'admissibilité est proposée aux fins de placement par ce prospectus provisoire par la Société tel qu'il est indiqué dans son avis au porteur; et (ii) ensuite, les titres susceptibles d'être inscrits qui correspondent (X) au nombre d'actions ordinaires visées par une inscription d'entraînement moins (Y) le nombre d'actions ordinaires dont l'admissibilité est proposée aux fins de placement par ce prospectus provisoire par la Société tel qu'il est indiqué dans son avis au porteur, sous réserve de certaines conditions.

Dans le cas d'un prospectus déposé relativement à une inscription sur demande, le porteur paiera tous les frais applicables liés à l'exécution ou au respect par la Société des modalités de l'inscription sur demande qui sont habituellement payés par les émetteurs ou les vendeurs de titres. Dans le cas d'une inscription d'entraînement ou d'une inscription sur demande à laquelle participe la Société, ces frais seront répartis entre le ou les porteurs, selon le cas, et la Société d'une façon équitable selon la proportion que représente le nombre d'actions ordinaires vendues par chacun par rapport au nombre total d'actions ordinaires vendues aux termes du prospectus.

Toutes les décotes de prise ferme et tous les frais et les droits de mutation attribuables à la vente de titres susceptibles d'être inscrits et les menues dépenses des preneurs fermes se rapportant à chaque prospectus déposé relativement à une inscription sur demande ou à une inscription d'entraînement, sauf les frais décrits dans le paragraphe précédent, seront à la charge du ou des porteurs, selon le cas, et de tous les autres vendeurs participants (y compris la Société, s'il y a lieu) selon la proportion que représente le nombre de titres susceptibles d'être inscrits vendus par chacun par rapport au nombre total d'actions ordinaires vendues aux termes du prospectus.

La convention de liquidités de l'investisseur demeurera en vigueur jusqu'à la première date à survenir entre la date à laquelle (i) il n'y a plus de titres susceptibles d'être inscrits en cours; (ii) les porteurs, collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation; ou (iii) la convention de liquidités de l'investisseur est résiliée aux termes d'une entente écrite intervenue entre toutes les parties à la convention de liquidités de l'investisseur. Tidewater Midstream ou ses cessionnaires peuvent céder les droits et les obligations de Tidewater Midstream aux termes de la convention de liquidités de l'investisseur à un cessionnaire de titres susceptibles d'être inscrits, sur remise d'un avis à toutes les parties à la convention de liquidités de l'investisseur, sauf relativement aux transferts réalisés dans le cadre d'un placement public au moyen d'un prospectus.

Le texte intégral de la convention de liquidités de l'investisseur peut être consulté sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, sous le profil de la Société.

SECTEUR

Aperçu du secteur de l'énergie renouvelable

L'énergie renouvelable est tirée de ressources naturelles qui peuvent être reconstituées avec peu de conséquences pour l'environnement. Il existe différentes formes d'énergie renouvelable, notamment l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie géothermique, l'hydroélectricité, la biomasse solide, le biogaz et les biocombustibles liquides. L'énergie renouvelable a obtenu un appui considérable au cours des dernières années dans le cadre des efforts visant à stabiliser les températures à l'échelle mondiale.

Engagement croissant à l'échelle mondiale pour atteindre l'objectif de zéro émission nette

Dans le cadre de la convention de Paris conclue en 2015, un objectif collectif a été fixé par 191 membres de la CCNUCC pour limiter le réchauffement climatique à moins de 2°C d'ici 2050. Bien que la convention ait fixé l'échéance à 2050, certains pays prennent des mesures supplémentaires pour accélérer la réduction des émissions de carbone. En date du 31 décembre 2021, environ 136 pays se sont engagés à atteindre un objectif de zéro émission nette, ce qui représente environ 70 % des émissions mondiales de carbone. De ce nombre, environ 10 % des pays ont transformé l'atteinte de cet objectif en obligation légale, et le Canada a proposé une loi fédérale pour atteindre l'objectif de zéro émission nette. Il est prévu que la réduction proviendra de processus industriels liés à l'énergie, notamment les combustibles fossiles et le charbon⁴. La croissance de sources d'énergie renouvelable sera essentielle pour atteindre ces objectifs ambitieux.

L'intérêt envers le développement d'énergie renouvelable plus complexe que les solutions de rechange traditionnelles à l'électricité ainsi que le financement de ces initiatives gagnent en popularité en raison de la volonté de réduire les émissions de GES produites par les sources d'énergie à forte teneur en carbone. Parmi ces sources d'énergie, on compte les suivantes.

- **Carburants renouvelables** – Le diesel renouvelable, le gaz naturel renouvelable et d'autres types de sources de carburant organiques sont utilisés pour remplacer les combustibles fossiles et réduire les émissions de GES. Les normes sur les combustibles propres qui ont récemment été annoncées en Amérique du Nord et en Europe appuient l'initiative des gouvernements de soutenir les carburants qui produisent des émissions de carbone de faible intensité, ce qui constitue une étape importante vers une économie faible en carbone.
- **Hydrogène** – Il est prévu que l'utilisation d'hydrogène réduira les émissions de GES au cours des prochaines dizaines d'années. En raison de sa haute efficacité et de la quasi-absence d'émissions, l'hydrogène renouvelable pourrait réduire les GES dans plusieurs marchés verticaux du secteur. Plusieurs provinces canadiennes, telles que l'Alberta et la Colombie-Britannique, de même que le gouvernement du Canada, ont publié des stratégies relatives à l'hydrogène.
- **Captage du carbone** – Le captage du carbone peut fournir une façon de retirer le gaz carbonique de l'atmosphère afin de contrebalancer les émissions ou de générer des émissions négatives dans certains secteurs où l'atteinte de l'objectif zéro émission pourrait ne pas être possible d'un point de vue économique ou technique. Un total de 27 installations de captage de carbone sont réparties dans le monde à ce jour, et la plupart des installations situées aux États-Unis sont dotées d'une capacité maximale annuelle de 40 millions de tonnes de CO₂⁵.

L'AIE estime que l'adoption répandue de carburants renouvelables, que l'hydrogène et que les initiatives de captage de carbone connexes seront nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 et pourraient représenter 35 % des sources d'énergie mixtes d'ici 2050⁶.

La direction prévoit que la production d'hydrogène sera également tirée de sources renouvelables telles que l'électrolyse et la biomasse de même que de combustibles fossiles grâce au CSUC. Le mélange de l'hydrogène dans les réseaux de gaz existants et l'adaptation des gazoducs pour le transport d'hydrogène permettra en outre d'accroître l'utilisation de l'hydrogène faible en carbone.

⁴ Source : <https://eciu.net/netzerotracker>, consulté en février 2022

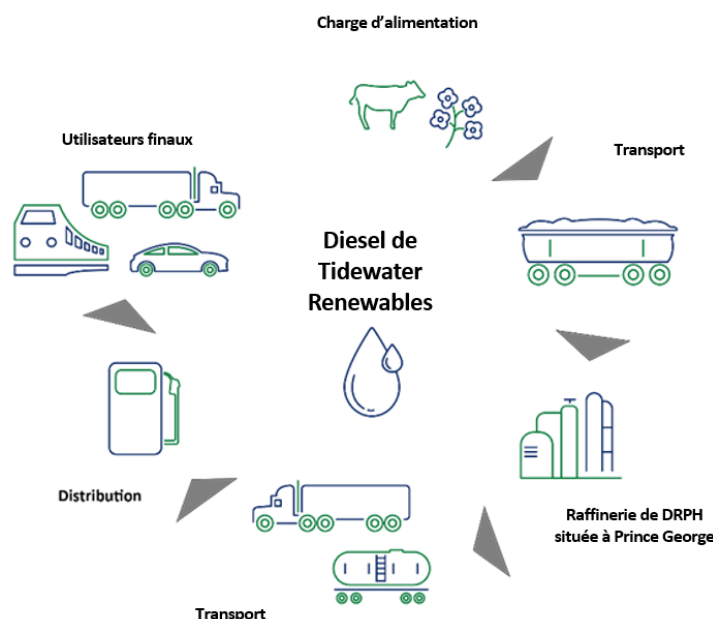
⁵ Source : AIE (2021), publication intitulée *Carbon capture in 2021: Off and running or another false start?*.

⁶ Source : AIE (2021), publication intitulée *Net Zero by 2050*.

Aperçu du diesel renouvelable

La demande pour les carburants renouvelables croît à une cadence élevée

Le diesel renouvelable est un carburant à faible émission de GES qui convient aux moteurs diesel. Il est produit à partir de biomasse, notamment différentes formes de charges d'alimentation riches en lipides telles que de l'huile de cuisson, de l'huile de poisson, du gras animal, de l'huile de maïs, de l'huile de canola et de l'huile de soya. Le diesel renouvelable est identique au pétrodiesel sur le plan chimique et, par conséquent, est un substitut idéal sans restriction quant au mélange. Le diesel renouvelable est produit grâce à un processus reconnu appelé hydrotraitement (processus qui est compris et utilisé dans de nombreuses raffineries de pétrole). Ce processus introduit de l'hydrogène et des catalyseurs dans la charge d'alimentation, soit la biomasse, dans des conditions de température et de pression élevées pour retirer l'oxygène et créer des chaînes moléculaires adéquates. Le diesel renouvelable peut jouer un rôle essentiel dans la réduction des émissions de GES en remplaçant le diesel traditionnel.



En raison des propriétés quasi-identiques du diesel renouvelable et du diesel traditionnel, le marché exploitable pour le diesel renouvelable correspond au marché actuel pour le diesel à base de combustibles fossiles. La demande actuelle pour le diesel au Canada et aux États-Unis se situe entre 64 et 68 milliards de gallons par année, ce qui laisse de la place à des options de rechange produisant de faibles émissions de carbone⁷. La croissance de la demande en Amérique du Nord pour le diesel renouvelable est propulsée par les programmes fédéraux, étatiques et provinciaux du Canada et des États-Unis ainsi que par les utilisateurs finaux qui agissent de façon indépendante pour réduire les émissions de GES. En 2021, la demande mondiale pour le diesel renouvelable s'établissait à environ 8 milliards de gallons par année, et il est prévu qu'elle s'établira à plus de 13 milliards de gallons par année en 2030 et à 18 milliards de gallons par année d'ici 2040⁸.

Le diesel renouvelable est souvent mépris pour du biodiesel en raison de leur matière première comparable, mais il s'agit en fait d'un produit distinct. Le diesel renouvelable a de nombreux atouts concurrentiels par rapport au biodiesel traditionnel :

- **Absence de restriction en matière de mélange** – Le diesel renouvelable peut alimenter directement les moteurs, tandis qu'il n'est possible d'utiliser qu'un maximum de 20 % de biodiesel dans le mélange.

⁷ Source : AIE; source : adapté de Statistique Canada, Ventes de carburants destinés aux véhicules automobiles, annuel (x 1 000), 24 août 2020. Cette mention ne constitue pas une approbation de ce produit par Statistique Canada.

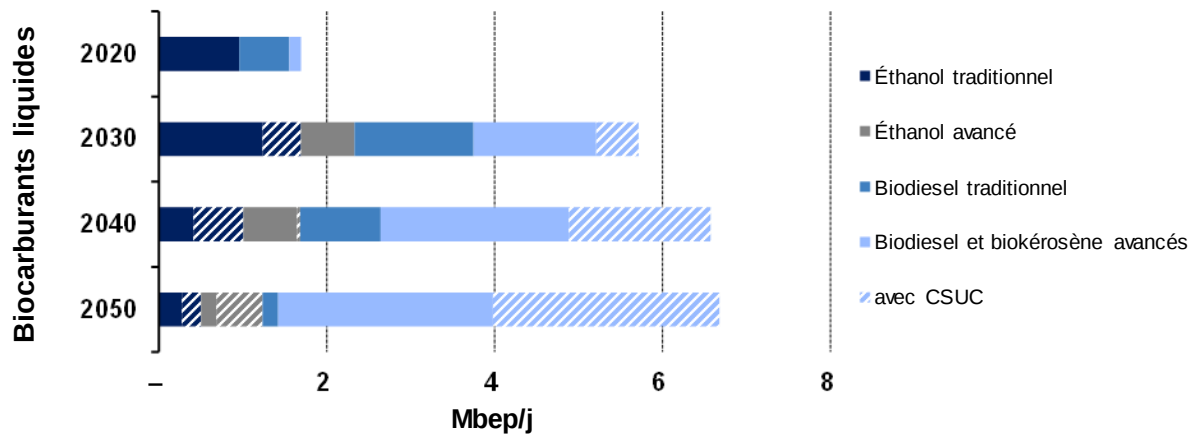
⁸ Source : Prévisions actuelles relatives à la demande et à la croissance pour 2030 fondées sur des données d'analyses de LMC International, de Square Commodities et de Tidewater Midstream. Les prévisions en matière de croissance de 2030 à 2040 sont estimées à 3 % par année.

- **Fiabilité en cas de température froide** – L'oxygène présent dans le biodiesel le rend susceptible de se séparer et le rend inadéquat pour les températures froides canadiennes.

Marché pour le diesel renouvelable

À l'échelle mondiale

L'AIE prévoit que le biodiesel avancé, à savoir le diesel renouvelable et certains types de biodiesel, connaîtra une croissance rapide en raison de la transition mondiale vers des carburants à intensité en carbone réduite. En 2021, le biodiesel avancé représentait moins de 1 % des biocarburants liquides, mais on s'attend à ce que cette proportion soit portée à 45 % d'ici 2030 et à 90 % d'ici 2050. Les biocarburants croîtront en importance dans le cadre des efforts pour décarboner le secteur des transports qui sont moins susceptibles d'être touchés par l'électrification, notamment le transport routier par véhicule lourd, l'expédition et l'aviation⁹.



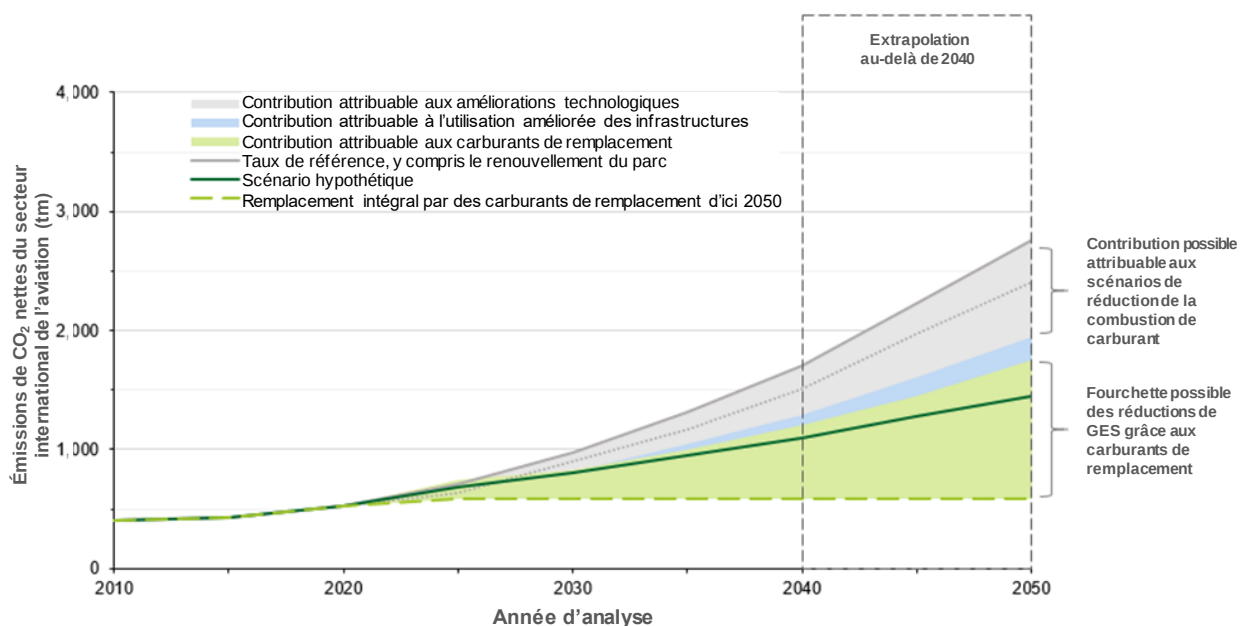
Source : AIE (2021), *Net Zero by 2050*.

Le carburant d'aviation durable, ou biokérosène, est produit en mélangeant du kérosène et des hydrocarbures renouvelables. Les carburants d'aviation durables sont homologués à titre de carburants de type « Jet-A1 » et sont compatibles avec les aéronefs modernes sans que des modifications soient nécessaires. Le secteur de l'aviation dispose de peu de choix pour réduire ses émissions de carbone en raison de la densité énergétique des carburants nécessaires. Cette situation a permis la percée du marché par le carburant d'aviation durable, qui peut être mélangé à 50 % avec du kérosène et qui peut réduire l'intensité des émissions de carbone jusqu'à 80 % dans certains cas¹⁰.

⁹ Source : AIE (2021), publication intitulée *Net Zero by 2050*.

¹⁰ Source : BP plc (2021), publication intitulée *What is sustainable aviation fuel (SAF)*.

Émissions de CO₂ attendues des activités d'aviation à l'échelle mondiale



Source : Organisation de l'aviation civile internationale (2018), publication intitulée *Sustainable Aviation Fuels Guide*.

Le secteur de l'expédition est confronté à des obstacles comparables à ceux du secteur de l'aviation en ce qui a trait à la réduction des émissions de carbone. De nos jours, la plupart des activités d'expédition à l'échelle mondiale dépendent de mazout lourd, qui est un combustible fossile à densité énergétique élevée. L'Organisation maritime internationale cible une réduction de 50 % des émissions comparativement à 2008, ce qui nécessite des solutions innovatrices qui pourraient comprendre l'adoption de masse des biocarburants.

États-Unis

Le Department of Energy des États-Unis estime que la capacité de production de diesel à l'échelle nationale renouvelable et combinée s'établissait à 590 millions de gallons en 2021, tandis que la demande s'établissait à 1 200 millions de gallons¹¹. Les sociétés énergétiques nationales, dont Philips 66, Chevron, Diamond Green, Renewable Energy Group et Marathon Petroleum, comblent cet écart sur le marché, car le secteur du diesel renouvelable est encore en phase de démarrage. Ces sociétés et leurs homologues prévoient que la demande pour le diesel renouvelable augmentera de façon rapide au cours des prochaines dizaines d'années et se préparent à tirer parti de la transition.

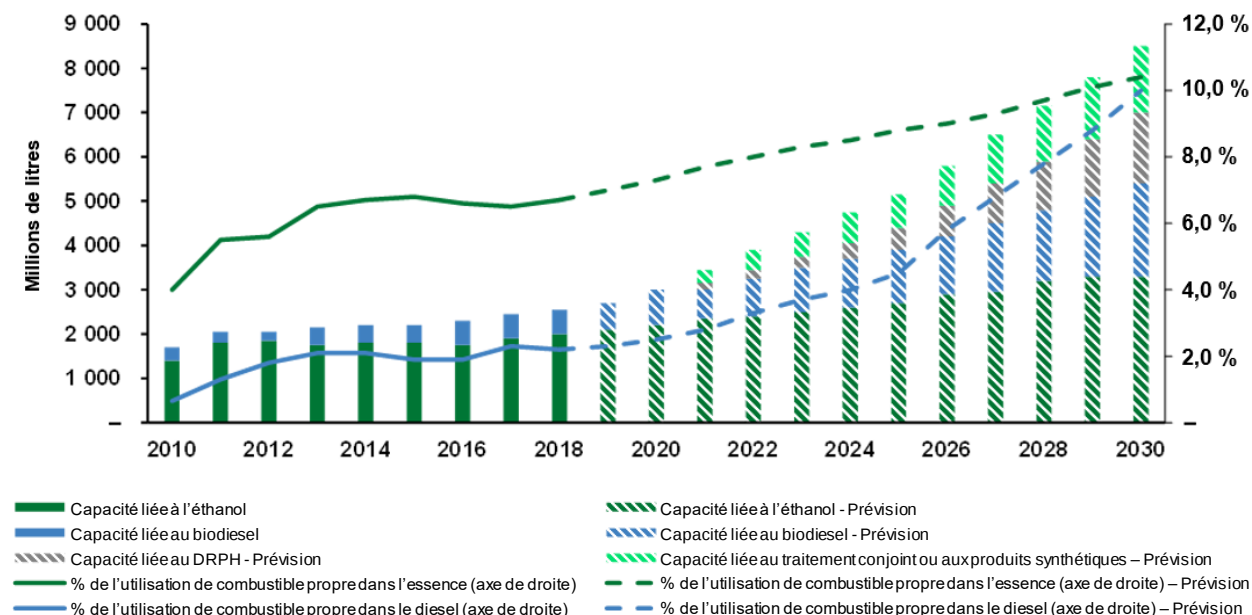
L'AIE déclare les importations de diesel renouvelable vers les États-Unis par la Petroleum Administration for Defense Districts et par pays d'origine. La côte Ouest accueille la quasi-totalité du volume de diesel renouvelable importé depuis 2015, car la majorité des importations proviennent de Singapour¹². Les importations vers la côte Ouest des États-Unis ont augmenté en fonction d'un taux annuel de 11 % depuis 2015, ce qui représente une occasion d'affaires considérable pour remplacer les quantités importées.

¹¹ Source : <https://www.eia.gov/biofuels/renewable/capacity>, consulté en février 2022.

¹² Source : Energy Information Administration des États-Unis (2021), publication intitulée *Independent Statistics & Analysis, Petroleum and Other Liquids*.

Canada

Le Canada produit actuellement une quantité négligeable de diesel renouvelable dans une raffinerie (grâce à un processus de traitement conjoint) située à Burnaby, en Colombie-Britannique, ce qui donne une avance considérable à la Société, laquelle bénéficie d'un soutien réglementaire et de financement.



Biocarburants avancés Canada a estimé que la demande au Canada pour le diesel renouvelable augmentera de 415 % à 722 % d'ici 2030. On estime que la production nationale s'établira dans une fourchette de 831 à 1 401 millions de litres d'ici 2030 et que des importations de 674 à 999 millions de litres seront nécessaires pour combler la demande en hausse¹³.

Facteurs favorables sur le plan réglementaire

La politique gouvernementale joue un rôle important dans l'adoption du diesel renouvelable à l'échelle mondiale¹⁴. La norme RFS des États-Unis, le programme E10 de la Chine, les objectifs en matière de transport renouvelable de l'Union européenne et du Royaume-Uni, le programme RenovaBio du Brésil ainsi que la NCP du Canada promettent une hausse de la demande pour le diesel renouvelable.

Les lois sur les normes de carburant à faible émission de carbone de la Californie, de l'Oregon, de l'État de Washington et de la Colombie-Britannique stimulent la demande actuelle pour le diesel renouvelable en Amérique du Nord. La norme de carburant à faible émission de carbone est un programme incitatif qui offre des crédits pour les carburants à faible teneur en carbone (tels que le diesel renouvelable). Le gouvernement fédéral canadien adoptera en 2022 un programme comparable à la norme de carburant à faible émission de carbone qui retirera les mesures incitatives accordées aux carburants à teneur élevée en carbone à l'aide d'un système de crédits et qui fera augmenter la demande pour le diesel renouvelable à l'échelle nationale¹⁵.

De plus, les RIN et les crédits fiscaux accordés au mélangeur sont d'autres mesures incitatives offertes aux États-Unis qui permettent aux producteurs de carburants à faible intensité en carbone de tirer parti de crédits. Les RIN, qui sont attribués par l'Environmental Protection Agency des États-Unis, sont des crédits qui sont créés lorsque du carburant renouvelable est produit et vendu. Les crédits fiscaux accordés au mélangeur sont des mesures incitatives fiscales

¹³ Source : Biocarburants avancés Canada, rapport sectoriel, publication intitulée *Clean Fuels Investment in Canada, Advanced Biofuels & Synthetic Liquid Fuels — Roadmap to 2030* (novembre 2019).

¹⁴ Source : AIE (2020), publication intitulée *World Energy Outlook 2020*.

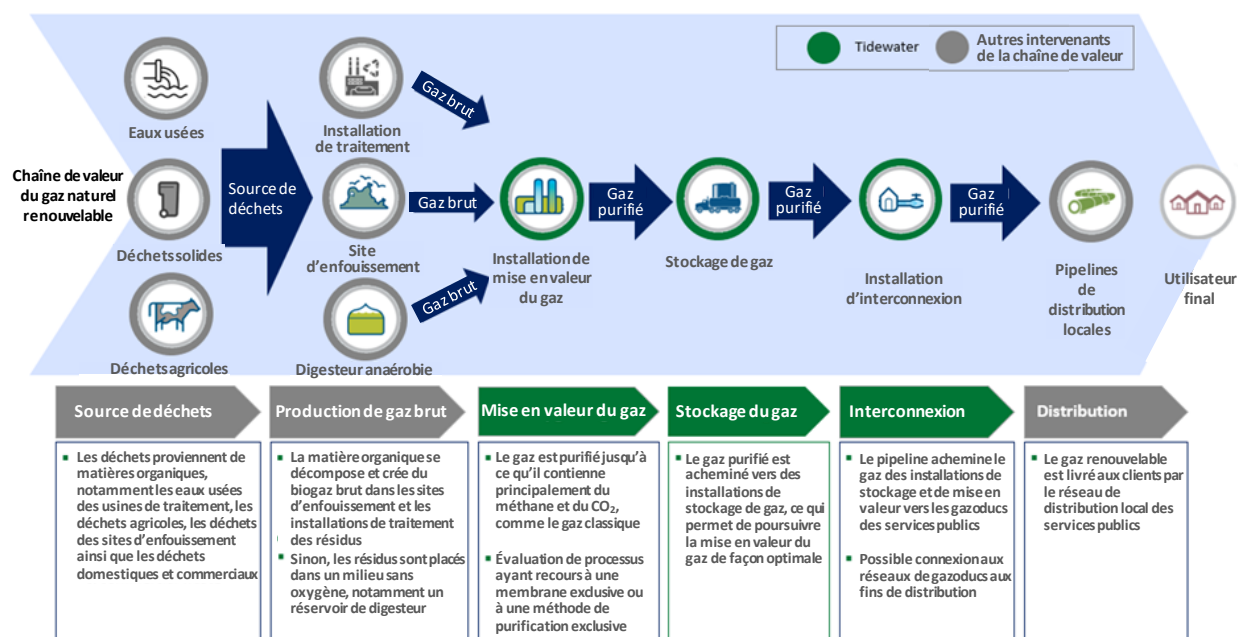
¹⁵ Source : Gouvernement du Canada (2021), Qu'est-ce que la Norme sur les combustibles propres?

offertes par l'IRS aux États-Unis aux mélangeurs ou aux distributeurs de biodiesel, d'agri-biodiesel ou de diesel renouvelable qui mélangent ces carburants à du diesel fossile pour produire un mélange qui renferme au moins 0,1 % de carburant diesel fossile.

Aperçu du gaz naturel renouvelable

Le gaz naturel renouvelable (GNR), ou biométhane, est un gaz naturel dont l'intensité des émissions de carbone est faible ou négative et qui est utilisé à titre de substitut direct du gaz naturel traditionnel. Le GNR est une forme de biogaz amélioré qui peut être généré en anaérobiose à partir de la décomposition de matière organique ou selon une méthode thermochimique telle que la gazéification. Une fois le biogaz rehaussé, le GNR est presque identique au gaz naturel traditionnel et il peut être mélangé sans laisser de traces dans les gazoducs existants. Il servira ainsi à la production d'électricité, à des applications résidentielles ou industrielles, à la composition de plastique biologique ou à titre de carburant pour véhicules. Le GNR provient de différentes sources, notamment les fermes d'élevage de bétail, les sites d'enfouissement de déchets urbains solides, les usines de traitement des eaux usées, les déchets découlant de la production d'aliments et de boissons ainsi que les activités de gestion des déchets de bois, de la biomasse et des déchets organiques.

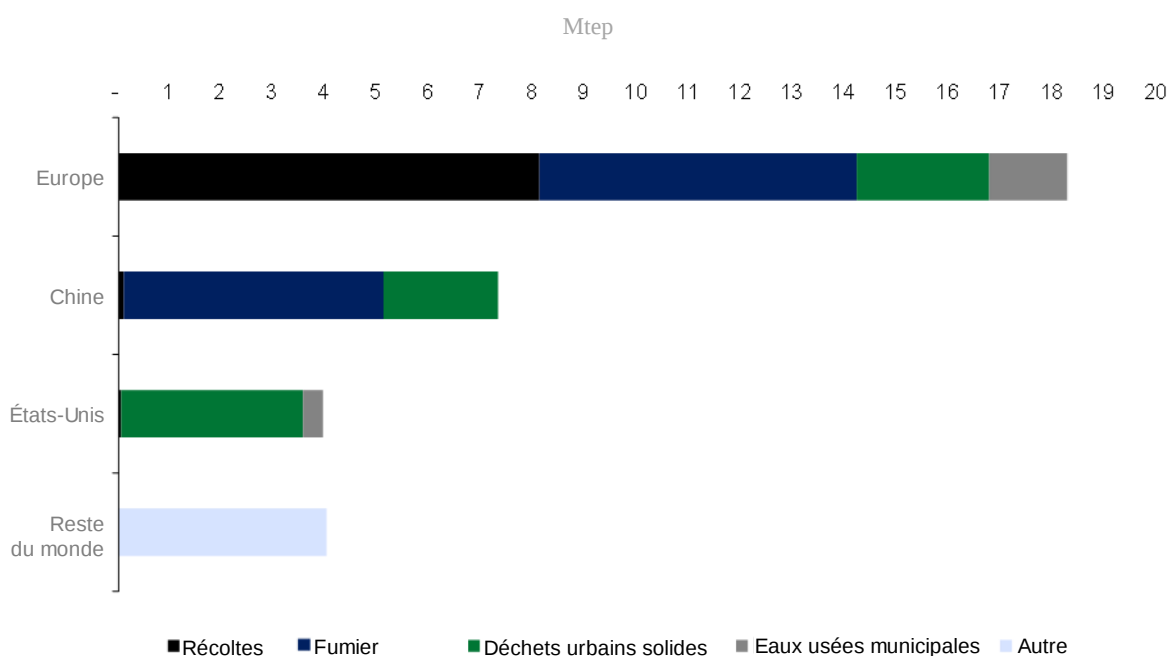
Les GNR réduisent les GES en comblant la demande pour le gaz naturel fossile et en réduisant les émissions de méthane issues de la décomposition des matières premières. Environ 50 à 65 % des émissions de méthane à l'échelle mondiale proviennent de l'activité humaine, principalement dans les secteurs de l'énergie, de l'agriculture et des sites d'enfouissement. Le GNR capte et brûle le méthane qui aurait normalement été relâché dans l'atmosphère.



Matières premières communes pour le biogaz et le GNR

- **Résidus de récoltes** – Des récoltes telles que le riz, le blé, la betterave à sucre, la canne à sucre, le soja et le maïs.
- **Fumier de ferme** – Le fumier qui provient de bétail commun, notamment les bovins, les porcs, les moutons et les volailles.
- **Déchets solides et industriels** – Les déchets de papier et de carton, les restes de bois ainsi que les déchets alimentaires issus du traitement des aliments.
- **Eaux usées** – Les eaux qui proviennent des égouts et qui sont récupérées aux usines de traitement des eaux usées.

Production de biogaz ventilée par région et par type de matière première, 2018



Source : AIE (2020), publication intitulée *Outlook for biogas and biomethane: Prospects for organic growth*.

Aux États-Unis, la majeure partie des matières premières qui permettent actuellement la production de biogaz provient des sites d'enfouissement. Il est possible, aux États-Unis, d'accroître la production provenant d'autres sources, notamment le fumier de ferme, car environ le tiers des émissions de méthane du pays proviennent du secteur agricole. Le nombre de digesteurs anaérobies alimentés au fumier est en croissance rapide; en effet, le taux de croissance annuel composé s'est établi à 11 % de 2000 à 2021¹⁶.

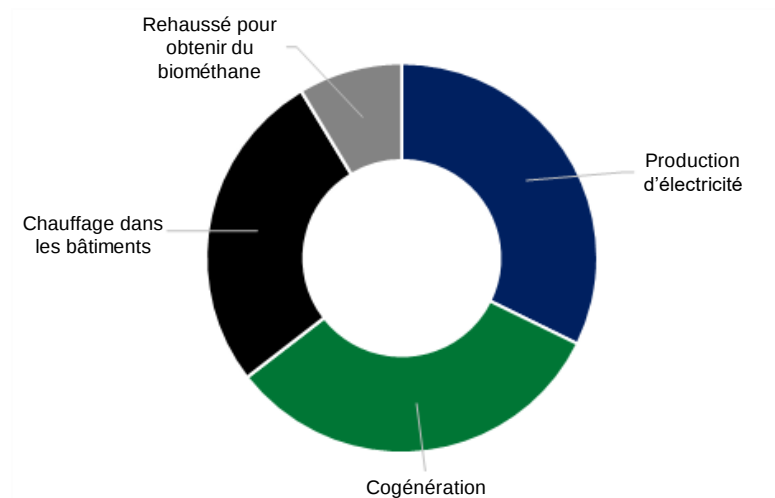
La demande annuelle en biogaz au Canada s'établit à environ 2,3 millions de tonnes d'équivalent pétrole, ce qui correspond à environ 3 % de la demande en gaz naturel au Canada. La majorité du biogaz et du GNR au Canada provient d'installations de traitement des eaux usées et du captage de gaz aux sites d'enfouissement¹⁷. Au Canada, près de la moitié du biogaz est utilisé directement pour produire de l'électricité.

¹⁶ Source : <https://www.epa.gov/agstar/agstar-data-and-trends>, consulté en février 2022.

¹⁷ Source : Canadian Biogas Association (2021), publication intitulée *Biogas Potential*.

Marché pour le GNR et le biogaz

La majeure partie de la production mondiale de biogaz est utilisée dans le secteur de l'électricité, soit pour l'électricité de façon générale, soit pour la cogénération. Environ 30 % de la production est consommée dans des bâtiments et dans le secteur résidentiel pour le chauffage et la cuisson, et le reliquat est rehaussé en GNR et mélangé dans le réseau de transport de gaz¹⁸.

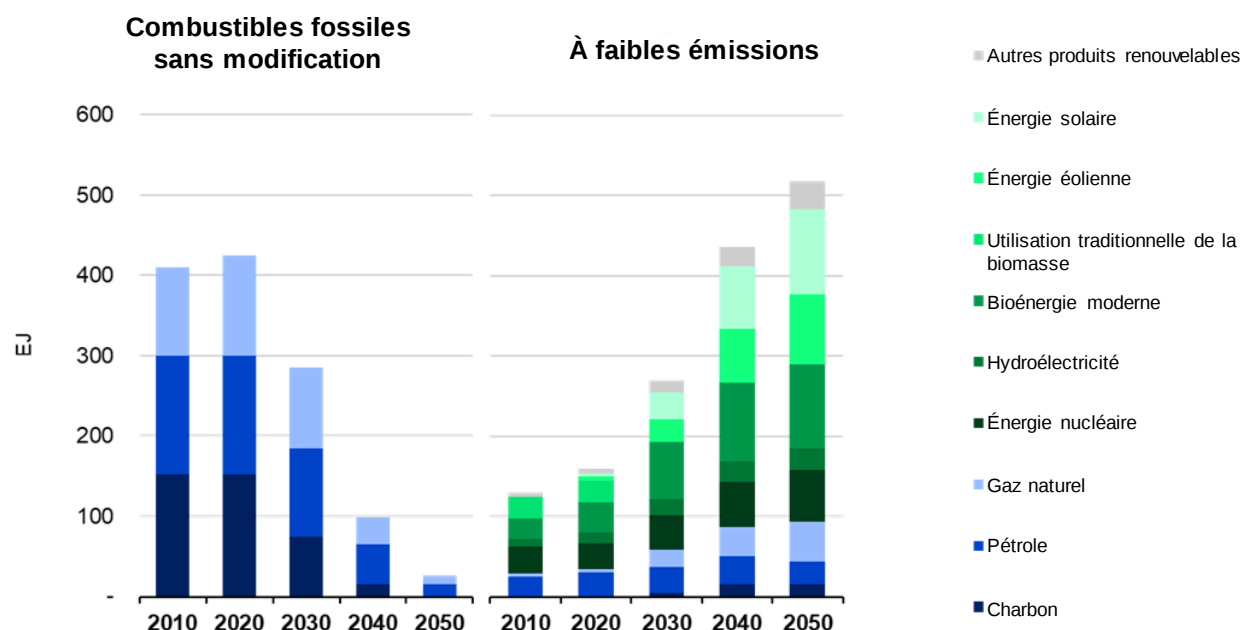


Il est prévu que la demande pour le biométhane augmentera pour passer d'environ 5 % de la consommation totale de bioénergie actuelle à 12 % d'ici 2040 compte tenu du cadre politique actuel ou à 20 % si les politiques relatives au développement durable sont modifiées¹⁹. La demande mondiale pour le biométhane s'établit actuellement à 0,5 Gpi³/j et devrait atteindre 6,3 Gpi³/j d'ici 2030 et 11,3 Gpi³/j d'ici 2040. L'AIE estime que la bioénergie moderne, soit principalement le biométhane mélangé dans le réseau de transport de gaz naturel, sera un atout clé pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050 et limiter à 1,5 °C la hausse des températures mondiales²⁰.

¹⁸ Source : AIE (2020), publication intitulée *Outlook for biogas and biomethane: Prospects for organic growth*.

¹⁹ AIE (2020), publication intitulée *Outlook for biogas and biomethane: Prospects for organic growth*.

²⁰ Source : Estimation actuelle en fonction des données de l'AIE de 2018. Les projections en matière de croissance sont fondées sur des estimations de l'AIE et des analyses de Tidewater Midstream. Les prévisions en matière de croissance de 2030 à 2040 sont estimées à 3 % par année.



Source : AIE (2021), publication intitulée *Net Zero by 2050*.

En réponse à l'adoption à l'échelle mondiale de l'énergie à faibles émissions de carbone, de nombreuses sociétés de services publics nord-américaines accroissent de façon active le ménage de gaz naturel renouvelable. L'Association canadienne du gaz a pour objectif d'intégrer un mélange de 5 % de GNR dans le débit de gaz naturel d'ici 2025 et de 10 % d'ici 2030. L'ACG estime que la transition vers le GNR pourrait réduire de 14 millions de tonnes les émissions de GES au Canada d'ici 2030, ce qui correspond à près de 3,1 millions de voitures de moins sur les routes²¹.

En fonction des prévisions relatives à la demande établies par la Régie canadienne de l'énergie, si le Canada est en mesure d'atteindre cet objectif de 10 % d'ici 2030, la demande implicite relative au GNR s'établira à 1,2 Gpi³/j. À l'heure actuelle, le biogaz représente 3 % de la consommation de gaz naturel au Canada, et moins de 1 % est disponible dans le débit de gaz naturel traditionnel²².

De nombreuses sociétés de services publics se sont fixé des objectifs ambitieux, notamment FortisBC, filiale de Fortis Inc., qui vise un mélange de GNR de 15 % d'ici 2030²³. FortisBC, principal fournisseur d'énergie de la Colombie-Britannique, offre actuellement aux clients de choisir le GNR en fonction d'un mélange allant de 5 % à 100 %.

Aperçu de l'hydrogène

L'hydrogène propre produit à partir de sources qui produisent peu ou pas d'émissions est au premier plan de la transition vers l'énergie renouvelable. À l'heure actuelle, l'hydrogène propre représente moins de 0,7 % de l'hydrogène produit à l'échelle mondiale²⁴. En 2019, l'AIE estimait que la demande en hydrogène s'établissait à 70 Mtm/a et pourrait atteindre 100 Mtm/a d'ici 2030 et 200 Mtm/a d'ici 2040²⁵. Compte tenu des émissions croissantes et de la demande pour l'hydrogène, dont on prévoit qu'elle sera décuplée d'ici 2050 (pour représenter un marché annuel d'une valeur d'environ 2,5 billions de dollars américains), la production propre d'hydrogène est essentielle pour réduire les émissions à l'échelle mondiale²⁶.

²¹ Source : Association canadienne du gaz, *Le gaz naturel renouvelable et ses possibilités*.

²² Source : Régie canadienne de l'énergie (2020), *Avenir énergétique du Canada en 2020*.

²³ Source : <https://www.fortisbc.com/about-us/our-30by30-target>, consulté en février 2022.

²⁴ Source : AIE (2019), publication intitulée *The Future of Hydrogen*.

²⁵ Source : Estimation actuelle fondée sur les données de 2019 de l'AIE; prévisions en matière de croissance fondées sur les estimations de l'AIE, les estimations du Hydrogen Council et les analyses de Tidewater Midstream. Les prévisions de croissance de 2030 à 2040 sont estimées à 3 % par année.

²⁶ Source : Gouvernement de l'Alberta (2020), publication intitulée *Natural gas Vision & Strategy*.

Types d'hydrogène²⁷

Hydrogène gris, noir et brun

Cet hydrogène est principalement produit à partir d'intrants tels que le gaz naturel, le charbon ou d'autres combustibles fossiles. À l'heure actuelle, environ 76 % de la production mondiale d'hydrogène utilise du gaz naturel (hydrogène gris) et environ 23 % utilise du charbon (l'hydrogène noir est produit à partir de charbon dur et l'hydrogène brun, à partir de lignite). Pour produire de l'hydrogène gris, noir ou brun, on utilise une méthode appelée le reformage de méthane à vapeur. Ce processus utilise l'oxygène produit par de la vapeur à température élevée pour séparer le méthane et produire de l'hydrogène.

Hydrogène bleu

Le processus utilisé pour produire de l'hydrogène bleu est identique au processus utilisé pour produire de l'hydrogène gris, noir ou brun. Toutefois, l'hydrogène bleu utilise le CSC pour réduire jusqu'à environ 90 % les émissions de GES.

Hydrogène vert

L'hydrogène vert est produit à partir d'eau, à l'aide d'un procédé appelé électrolyse, dans le cadre duquel un courant électrique est utilisé pour séparer les molécules d'eau en molécules d'hydrogène et d'oxygène. Pour être admissible à titre d'hydrogène vert, l'électricité utilisée dans le cadre du processus doit provenir d'une source renouvelable ou nucléaire.

Avantages de l'hydrogène²⁸

1. Vecteur énergétique polyvalent
2. Carboneutre au point d'utilisation
3. Peut être produit à partir de différentes matières premières
4. Peut être transporté sur de longues distances
5. Densité énergétique par unité de masse supérieure à tout autre carburant

Possibilités liées à l'hydrogène au Canada

Production, distribution et stockage d'hydrogène

Au Canada, 67 % de l'électricité provient d'une source renouvelable, et 82 % de cette quantité est issue de sources qui n'émettent pas de GES²⁹. À l'heure actuelle, le Canada produit chaque année trois millions de tonnes d'hydrogène, ce qui le place parmi les dix principaux producteurs d'hydrogène à l'échelle mondiale. Pour transporter l'hydrogène, le Canada est doté d'un vaste réseau de gazoducs qui peuvent servir au transport et au stockage de l'hydrogène. En Alberta, on retrouve des gazoducs de gaz naturel qui peuvent être utilisés et agrandis pour accueillir des quantités d'hydrogène supplémentaires. L'Alberta est également dotée de nombreux puits de gaz naturel épuisés et de cavernes de sel naturelles qui peuvent servir pour le stockage d'hydrogène³⁰.

Demande pour de l'hydrogène liée au transport, au chauffage et aux matières premières pétrochimiques³¹

D'ici 2050, il est prévu que les routes du Canada accueilleront 5 millions de véhicules légers, 160 000 camions et 6 500 autobus alimentés par des piles à hydrogène. Par conséquent, la demande pour l'hydrogène au sein du secteur du transport pourrait s'établir à 2,66 millions de tonnes de H₂/an, ce qui représenterait environ 13 % de la demande totale pour l'hydrogène au Canada. L'hydrogène pourrait également représenter 86 % du volume du carburant du réseau de

²⁷ Source : Pembina Institute (2020), publication intitulée *Hydrogen on the path to net-zero emissions — Costs and climate benefits*.

²⁸ Source : Gouvernement du Canada (2020), *Stratégie canadienne pour l'hydrogène — Saisir les possibilités pour l'hydrogène*.

²⁹ Source : Gouvernement du Canada (décembre 2021), *Faits sur l'électricité*.

³⁰ Source : Ressources naturelles Canada (2021), *Cahier d'information sur l'énergie 2021-2022*.

³¹ Source : Gouvernement du Canada (décembre 2020), *Stratégie canadienne pour l'hydrogène — Saisir les possibilités pour l'hydrogène*.

gaz. Il est prévu que, en 2050, la demande pour l'hydrogène destiné au chauffage pourrait atteindre 10,6 millions de tm de H₂/an, ce qui représenterait 52 % de la demande totale pour l'hydrogène au Canada. Le secteur pétrochimique du Canada est le principal utilisateur d'hydrogène, et il est prévu que la demande sera portée à 7,2 millions de tm de H₂/an d'ici 2050, ce qui représentera 35 % de la demande totale en hydrogène. Comme le Canada a récemment adopté une norme sur les combustibles propres, il est possible de développer des technologies de réduction des GES grâce à l'hydrogène ou à des carburants à base d'hydrogène.

Mesures incitatives pour l'adoption au Canada

Il existe de nombreuses mesures incitatives et de nombreux facteurs favorables sur le marché pour favoriser l'adoption de l'hydrogène au Canada et aux États-Unis. À l'heure actuelle, les mesures incitatives directes pour l'aménagement d'installations liées à l'hydrogène sont principalement les subventions offertes par les gouvernements des États-Unis et du Canada. Plusieurs provinces canadiennes, notamment l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec, ont publié des stratégies relatives à l'hydrogène. De plus, le gouvernement fédéral canadien a offert du financement relatif à l'hydrogène principalement par l'entremise de Technologies du développement durable Canada et a récemment publié sa stratégie nationale pour l'hydrogène en décembre 2020. Aux États-Unis, le Department of Energy a publié le plan intitulé *Hydrogen Program Plan* selon lequel la stratégie des États-Unis est stimulée par l'initiative du Department of Energy d'intégrer les activités de recherche et de développement liées à l'hydrogène dans différents bureaux et différents organismes fédéraux. L'objectif est de conclure un partenariat avec le secteur privé afin de commercialiser la production d'hydrogène afin de l'utiliser pour les transports, les services publics, les activités industrielles et la production d'électricité. Au cours des 20 dernières années, le Department of Energy a investi plus de 4 milliards de dollars dans différentes applications pour l'hydrogène. Parmi les débouchés pour l'hydrogène en Amérique du Nord, on compte l'inclusion d'hydrogène dans le mélange de gaz qui alimente les usines de production d'électricité, l'ajout d'hydrogène directement dans les réseaux de distribution de gaz existants et l'utilisation d'hydrogène à titre de carburant pour le transport par camion lourd.

Aperçu du captage, de l'utilisation et du stockage du dioxyde de carbone

Le captage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone contribuera de façon considérable à l'atteinte de l'objectif zéro émission de carbone nette, car il est utilisé pour la production d'hydrogène et de biocarburants durables ainsi que pour l'électrification. À l'heure actuelle, 27 installations de CSUC réparties dans le monde permettent de capter chaque année plus de 40 millions de tm de CO₂³². Bon nombre de ces installations existent depuis des dizaines d'années. Toutefois, l'utilisation et la construction d'installations de CSUC augmentent de façon stable compte tenu de l'accroissement considérable des activités des captage de CO₂ à l'échelle mondiale, qui sont passées de 13,2 millions de tm de CO₂ en 2010 à 39,4 millions de tm de CO₂ en 2020³³.

CSUC

Le CSUC est une gamme de technologies qui visent le captage du CO₂ émis par des installations de production d'énergie ou des installations industrielles qui sont alimentées par des combustibles fossiles ou de la biomasse. De plus, le CO₂ peut être capté directement dans l'atmosphère pour atténuer les répercussions des émissions à la source. Le CO₂ capté peut soit être utilisé sur le site, soit être compressé et transporté par pipeline, par navire, par train ou par camion afin d'être utilisé de différentes façons dans le cadre de la récupération améliorée du pétrole (RAP) ou à titre de matière première pour produire des carburants synthétiques, des produits chimiques ou des matériaux de construction ou encore afin d'être injecté dans des formations géologiques souterraines qui retiennent ou emmagasinent le CO₂.

Utilisation du CSUC et vecteurs de la demande

À l'heure actuelle, environ 230 millions de tm de CO₂ sont utilisées à l'échelle mondiale chaque année. L'utilisation principale du CO₂ est la production d'engrais (environ 130 millions de tm de CO₂/an) et la RAP au sein du secteur du pétrole et du gaz (environ de 70 à 80 millions de tm de CO₂/an)³⁴. Le CO₂ est également utilisé à plus petite échelle pour la production d'aliments et de boissons, pour le traitement des eaux usées et pour les gaz à effet de serre. À

³² Source : AIE (2021), publication intitulée *Global pipeline of commercial CCUS facilities operating and in development, 2010-2021*.

³³ Source : AIE (2021), publication intitulée *About CCUS*.

³⁴ Source : AIE (2019), publication intitulée *Putting CO₂ to Use*.

mesure que les cas d'utilisation du CO₂ progressent, de nouvelles occasions de développement de technologies de CSUC voient le jour. Parmi les nouvelles utilisations de CO₂, on compte l'utilisation de CO₂ pour convertir l'hydrogène en combustibles hydrocarbonés synthétiques, la production de combustibles fossiles et de produits chimiques de remplacement ainsi que la production de matériaux de construction tels que le béton ou d'autres matières premières.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Risques liés à la réglementation, y compris les risques liés aux modifications des lois locales et nationales ».

Crédits d'énergie renouvelable : aperçu

 Canada	 États-Unis
NCP Norme sur les combustibles propres (la « NCP ») – initiée par le gouvernement fédéral canadien afin de créer une norme sur les combustibles propres à l'échelle canadienne dont on prévoit qu'elle sera mise en application en 2023 - Les producteurs doivent respecter des seuils d'intensité d'émissions de carbone imposés en mélangeant des carburants renouvelables à des combustibles fossiles - Cible de réduction de l'intensité des émissions de carbone établie à 13 %, soit sous les niveaux de 2016	RIN Numéros d'identification de produits renouvelables (<i>Renewable Identification Numbers</i>) (les « RIN ») – sont émis par l'agence de protection de l'environnement (<i>Environmental Protection Agency</i>) et en vertu des Normes sur les carburants renouvelables (<i>Renewable Fuel Standard</i>) (les « RFS ») des États-Unis; les crédits sont générés lorsque du carburant renouvelable est créé - Un numéro de série est assigné à chaque gallon de carburant renouvelable produit - Les raffineurs doivent réaliser des achats et des mélanges pour se conformer au programme - Peuvent être négociés sur le marché
Loi LCFS de la Colombie-Britannique Loi LCFS de la Colombie-Britannique (la « loi LCFS de la C.-B. ») – règlement élaboré par le gouvernement libéral de la Colombie-Britannique et reconduit par le NPD de la Colombie-Britannique - Le 25 octobre 2021, le gouvernement de la C.-B. a publié la feuille de route vers 2030 de CleanBC qui fait partie du plan provincial pour atteindre les cibles prescrites par la loi de réduction des émissions de gaz à effet de serre, dont une réduction cible de 40 % sous le niveau de 2007 d'ici 2030. - La feuille de route vers 2030 prévoit plusieurs mesures relatives aux carburants renouvelables et au programme de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la C.-B., notamment : - un ajout projeté des carburants pour l'aviation et les navires aux crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique à compter de 2023 (à l'heure actuelle, ces carburants ne sont pas pris en compte dans le programme). - une augmentation des cibles de réduction de l'intensité des émissions de carbone pour l'essence et le diesel de 30 % d'ici 2030 (en hausse comparativement à 20 % d'ici 2030 à l'heure actuelle); - une hausse de la cible provinciale de production de carburants renouvelables à 1,3 milliard de litres par année (l'équivalent d'environ 22 400 b/j) d'ici 2030 (le double de la cible actuelle de 650 millions de litres par année d'ici 2030)	Norme de carburant à faible émission de carbone Norme de carburant à faible émission de carbone – cadre réglementaire qui favorise la production et la vente de carburants à faible intensité carbonique - Les crédits octroyés en vertu d'une norme de carburant à faible émission de carbone sont générés par des projets ou des carburants à faible intensité des émissions de carbone - Les crédits sont utilisés pour favoriser le respect de la norme et la négociation sur un marché; il est prévu que les demandes provenant des parties visées continueront d'augmenter - Contrairement à la loi LCFS de la C.-B., le programme lié à la norme de carburant à faible émission de carbone des États-Unis dispose d'un marché beaucoup plus important assorti d'un plus grand nombre de participants; les crédits sont négociés tout près des prix maximaux Crédit fiscal accordé au mélangeur Crédit fiscal accordé au mélangeur – les mélangeurs de biodiesel ou de diesel renouvelable aux États-Unis reçoivent 1,00 \$ US/gallon, il est prévu que ce crédit fiscal expirera en 2022 - Le projet de loi soumis à la Chambre des représentants des États-Unis et au Sénat américain vise à prolonger le crédit fiscal accordé au mélangeur jusqu'en 2025 - Le projet de loi propose également d'éliminer progressivement le crédit fiscal accordé aux mélangeurs après 2025

Réglementation gouvernementale

Les actifs et les projets proposés de Tidewater Renewables sont soumis aux règlements et aux exigences en matière de permis de tous les ordres de gouvernement sur la qualité de l'air, les déchets solides et la qualité de l'eau. Parmi les permis que la Société doit obtenir dans le cours normal de ses activités pour développer ses projets, on compte les suivants : des permis de construction, des permis d'exploitation, des permis d'émissions, des permis de zonage, des permis visant la gestion des déchets inoffensifs, des permis visant l'élimination des rejets polluants et des permis relatifs à l'utilisation bénéfique. Les actifs et les projets proposés de la Société doivent également respecter les exigences pertinentes en matière d'environnement, de santé et de sécurité à l'échelle fédérale, provinciale et locale. Des facteurs de nature réglementaire et législative, qui varient selon le territoire dans lequel le produit final est vendu, ont également une incidence sur le prix du diesel renouvelable, de l'hydrogène renouvelable et du GNR. Il est entendu que les actifs et les projets proposés de Tidewater Renewables sont situés au Canada (à l'exception, éventuellement, de ses wagons à l'occasion) et, sont par conséquent soumis à la réglementation canadienne et aux mesures incitatives

réglementaires canadiennes en matière d'énergie propre. À l'occasion dans l'avenir, la Société pourrait vendre certains de ses produits finis aux États-Unis. À ce moment, les mesures incitatives réglementaires américaines en matière d'énergie propre s'appliqueront.

Mesures incitatives réglementaires canadiennes en matière d'énergie propre

Norme sur les combustibles propres canadienne (NCP)

La NCP est une partie importante de l'approche du Canada envers une économie propre et concurrentielle. Il s'agit de l'un des principaux règlements qui prévoit des mesures incitatives futures possibles pour les activités de la Société. La NCP est un projet de loi qui sera promulgué en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. La NCP contraindra les fournisseurs de combustibles fossiles à rendre leurs carburants propres et à réduire leurs répercussions globales sur l'environnement. Ce faisant, ces fournisseurs contribueront à la réduction des émissions de GES, principalement celles qui sont liées au secteur du transport, qui ont représenté 25 % des émissions de GES totales du Canada en 2018. Il est prévu que la NCP s'appuiera sur les règlements sur les carburants renouvelables fédéraux et provinciaux en vigueur en élargissant son mandat afin de se concentrer sur les émissions libérées au cours du cycle de vie des carburants. Le gouvernement du Canada imite les approches sur le plan réglementaire comparables qui ont été adoptées en Colombie-Britannique, en Californie, en Oregon, dans l'État de Washington et dans d'autres territoires.

La NCP exigera des distributeurs de carburants liquides qu'ils réduisent l'intensité des émissions de carbone de leurs produits afin de réduire considérablement la pollution et les émissions de GES. De plus, la NCP prévoira des occasions permettant de créer des crédits pour des carburants gazeux à faible teneur en carbone, dont l'hydrogène et le gaz naturel renouvelable. Pour favoriser la production et la consommation de carburants propres, la NCP prévoit accroître les investissements dans les projets de carburants propres et accélérer la croissance de ces projets grâce à des mesures incitatives visant la création et l'adoption de technologies et de processus liés aux carburants propres.

Le 18 décembre 2020, Environnement et Changement climatique Canada a publié la NCP, dont on s'attend à ce qu'elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et aux termes de laquelle certains projets d'énergie renouvelable sont en mesure d'accumuler des crédits avant la date de prise d'effet. La NCP proposée prévoit réduire les émissions de GES par la réduction du cycle de vie de l'intensité carbone des liquides et des combustibles fossiles gazeux utilisés au Canada. Plus précisément, la NCP devrait cibler une réduction de l'intensité des émissions de carbone des combustibles fossiles liquides de 12 grammes d'éq. CO₂ par mégajoule d'ici 2030, ce qui représente une baisse de l'intensité des émissions de carbone d'environ 13 % par rapport aux niveaux de 2016³⁵. Pour atteindre cet objectif, il est prévu que la NCP attribuera des mesures incitatives à l'égard de trois catégories distinctes :

1. la réduction des GES pendant le cycle de vie des combustibles fossiles, afin de réduire l'intensité des émissions de carbone;
2. l'offre de carburants à faible teneur en carbone;
3. l'adoption de nouveaux carburants par les utilisateurs finaux du secteur des transports.

Dans sa forme actuelle, la NCP créerait un marché pour les crédits accordés en vertu de la NCP où chaque crédit représenterait une réduction de une tonne d'éq. CO₂ des émissions au cours du cycle de vie. Pour chaque période de conformité, un fournisseur principal devrait prouver son respect de l'exigence de réduction en créant des crédits ou en faisant l'acquisition de crédits auprès d'autres fournisseurs, puis en utilisant le nombre de crédits requis pour prouver sa conformité. Il est prévu que les crédits accordés en vertu de la NCP seront créés par différents types de carburants à faible teneur en carbone, notamment le diesel renouvelable, le gaz naturel renouvelable et l'hydrogène.

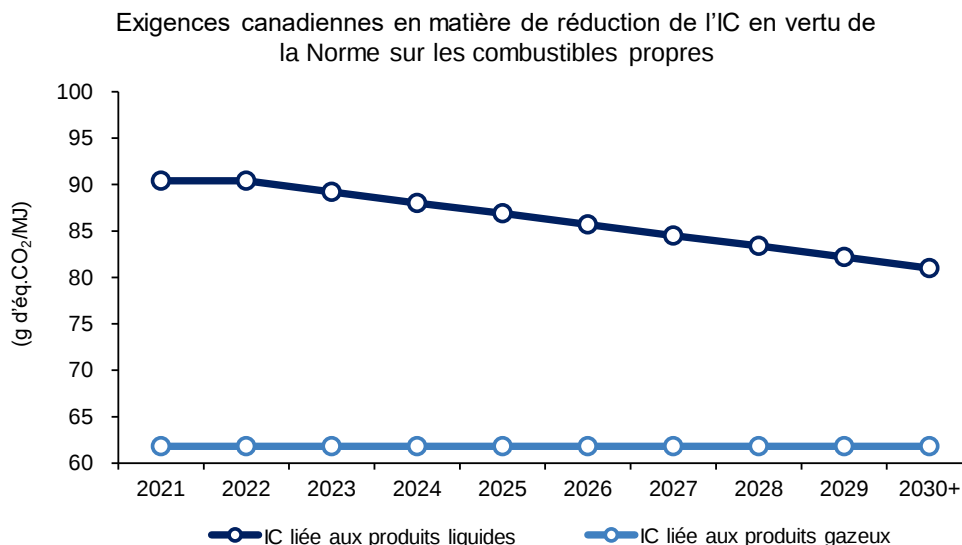
Le diesel renouvelable produira des crédits accordés en vertu de la NCP dans le cadre du cadre réglementaire proposé par la NCP à titre de carburant liquide à faible teneur en carbone. Le GNR et l'hydrogène produiront des crédits accordés en vertu de la NCP dans le cadre du cadre réglementaire proposé par la NCP à titre de carburant à faible teneur en carbone. Les carburants à faible intensité d'émissions de carbone sont des carburants, exception faite des combustibles fossiles visés par les exigences de réduction de l'intensité des émissions de carbone, dont l'intensité des

³⁵ Source : La Gazette du Canada, Partie I, volume 154, numéro 51 : *Règlement sur les combustibles propres* (19 décembre 2020)

émissions de carbone est égale ou inférieure à 90 % à la valeur de référence de l'intensité des émissions de carbone du carburant pour les besoins du crédit. La méthode de quantification des crédits accordés en vertu de la NCP pour les carburants liquides à faible teneur en carbone attribue des crédits de façon progressive en fonction de la réduction de l'intensité des émissions de carbone (g/éq. CO₂) des carburants au-delà du seuil de réduction de 90 %.

Tidewater Renewables peut choisir d'obtenir la valeur des crédits accordés en vertu de la NCP en vendant la production de diesel renouvelable prévue, la production de gaz naturel renouvelable prévue et la production d'hydrogène renouvelable prévue à un client à un prix d'achat qui comprend les crédits accordés en vertu de la NCP ou en monétisant les crédits de façon distincte sur le marché libre.

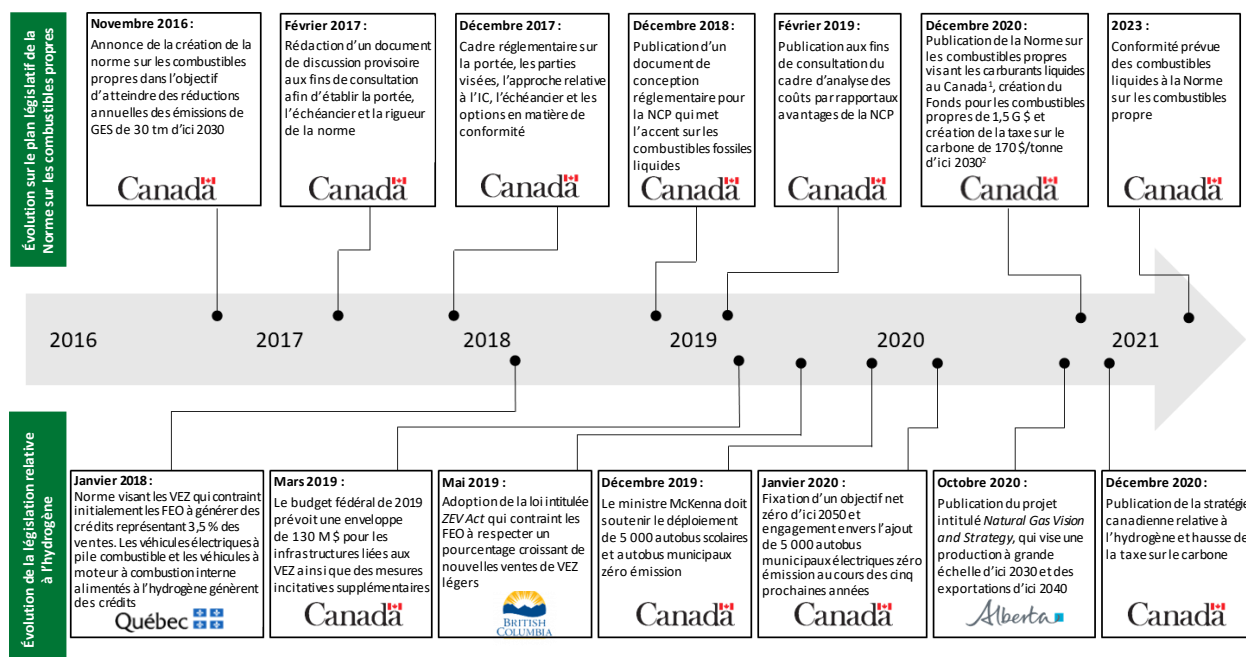
Normes de conformité de l'intensité des émissions de carbone pour les produits liquides en vertu de la NCP



Source : La Gazette du Canada, Partie I, volume 154, numéro 51 : *Règlement sur les combustibles propres* (19 décembre 2020)

Dans le cadre de la NCP, le CSC représente un processus qui améliore les émissions d'un combustible fossile au cours de son cycle de vie. La méthode de quantification proposée pour les attributions de crédits de CSC relatives aux tonnes d'éq. CO₂ captées tient compte des émissions du processus de captage pendant le cycle de vie, notamment le combustible résiduaire, la chaleur ou les solutions.

En résumé, l'unité d'exploitation Diesel renouvelable, l'unité d'exploitation Hydrogène renouvelable et l'unité d'exploitation GNR ainsi que les volumes de produits renouvelables vendus au Canada connexes seraient visés par la NCP proposée et obtiendraient des crédits en vertu de cette réglementation.



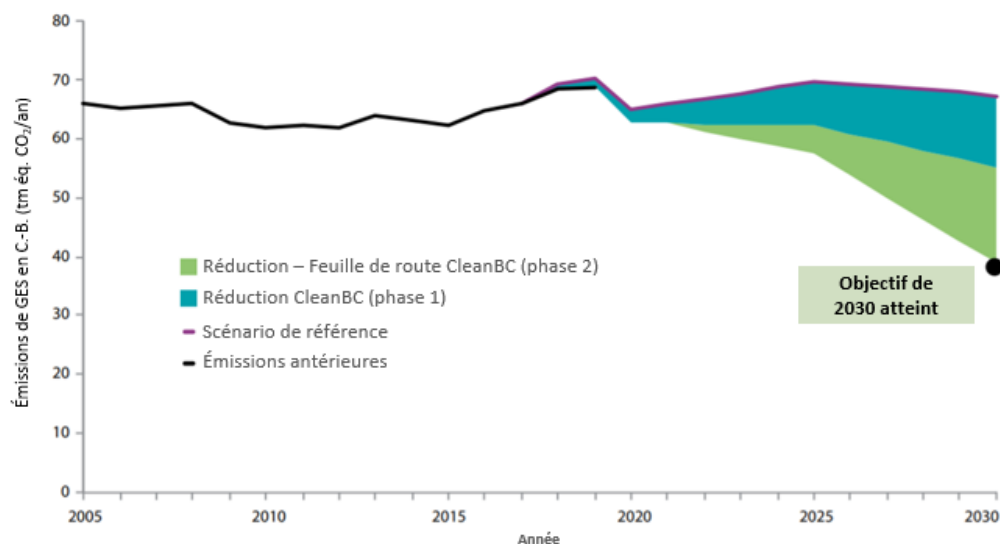
Loi de la Colombie-Britannique intitulée Low Carbon Fuel Standard (la « loi LCFS de la Colombie-Britannique »)

En janvier 2010, le gouvernement provincial a adopté le programme en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique. La loi LCFS de la Colombie-Britannique exige la réduction de l'intensité des émissions de carbone pendant le cycle de vie à l'égard du transport de carburants offerts en Colombie-Britannique, et elle prévoit que 5 % des quantités d'essence et que 4 % des quantités de diesel doivent renfermer du carburant renouvelable en plus d'exiger le respect des normes en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique. Les fournisseurs de carburants devaient initialement réduire progressivement l'intensité moyenne des émissions de carbone de leurs carburants pour atteindre une réduction de 9 % en 2020, par rapport aux données de référence de l'intensité des émissions de carbone de 2010. En décembre 2018, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique a annoncé dans son Plan sur l'énergie propre que l'objectif de réduction de l'intensité carbone passerait à 20 % d'ici 2030 par rapport à 2010. En juillet 2020, ces modifications à la loi LCFS de la Colombie-Britannique sont entrées en vigueur. À ce jour, la Colombie-Britannique est la seule province canadienne à avoir une norme sur les carburants à faible teneur en carbone.

Le 25 octobre 2021, le gouvernement de la Colombie-Britannique a rendu publique la feuille de route vers 2030 de CleanBC qui fait partie du plan provincial pour atteindre les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre prescrites par la loi, dont une réduction cible de 40 % sous le niveau de 2007 d'ici 2030.

La feuille de route vers 2030 prévoit plusieurs mesures relatives aux carburants renouvelables et au programme de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, notamment :

Réduction des émissions de CleanBC



- une augmentation des cibles de réduction de l'intensité des émissions de carbone pour l'essence et le diesel de 30 % d'ici 2030 (en hausse comparativement à 20 % d'ici 2030 à l'heure actuelle);
- une hausse de la cible provinciale de production de carburants renouvelables à 1,3 milliard de litres par année (l'équivalent d'environ 22 400 b/j) d'ici 2030 (le double de la cible actuelle de 650 millions de litres par année d'ici 2030);
- un accroissement des sanctions pécuniaires imposées en cas de non-respect de la réglementation;
- un ajout projeté des carburants pour l'aviation et les navires aux crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique à compter de 2023 (à l'heure actuelle, ces carburants ne sont pas pris en compte dans le programme).

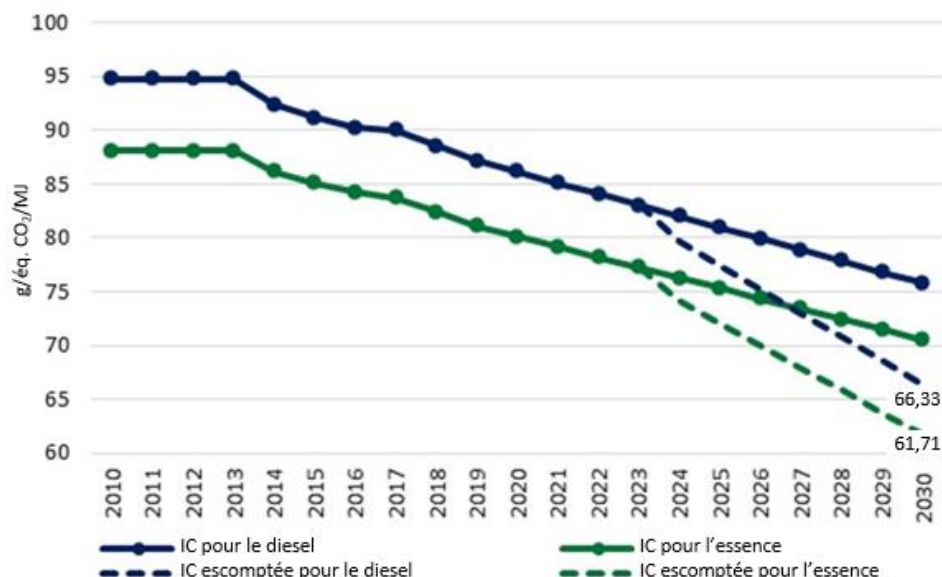
La feuille de route vers 2030 de CleanBC met aussi de l'avant d'autres mesures susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation de carburant dans la province, notamment :

- l'entrée en vigueur accélérée d'une loi sur les véhicules à émission zéro (« VEZ ») (26 % de nouveaux véhicules légers d'ici 2026, 90 % d'ici 2030, 100 % d'ici 2035);
- des mesures pour réduire les déplacements en véhicules légers de 25 % d'ici 2030 (par rapport à 2020);
- de nouvelles cibles VEZ pour les véhicules de poids moyens et les véhicules utilitaires lourds, en conformité avec les cibles de la Californie;
- l'achèvement de l'autoroute électrique de la Colombie-Britannique d'ici 2024 et la cible de 10 000 stations de recharge pour VEZ publiques d'ici 2030 dans la province.

En attendant d'autres renseignements sur la mise en place des différents éléments de la feuille de route vers 2030 de CleanBC, la Société considère que le message véhiculé par la feuille de route et les mesures qui y sont proposées viennent appuyer le rôle joué par les carburants renouvelables, la demande pour les crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique et le prix des crédits (bien que la Société s'attende à ce que les crédits générés par ses installations dans le cadre du programme diminuent, toutes choses étant égales par ailleurs) et le sentiment général envers Tidewater Renewables.

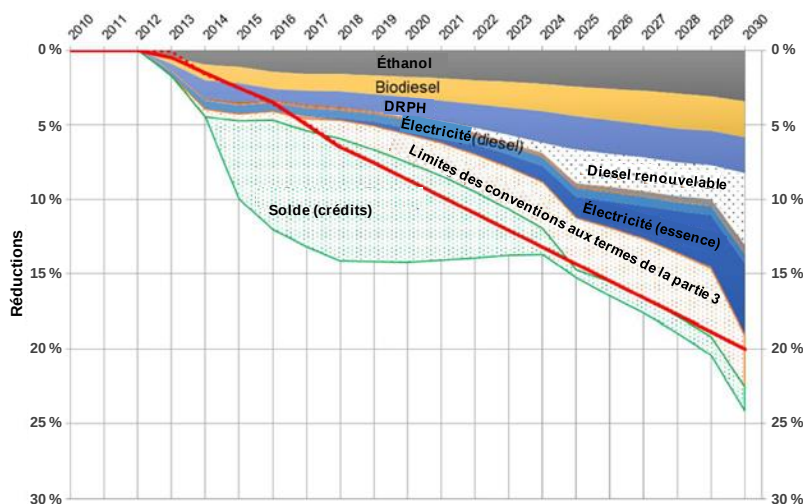
Les fournisseurs de carburant peuvent se conformer à la loi LCFS de la Colombie-Britannique en réduisant l'intensité globale des émissions de carbone des carburants qu'ils fournissent, en mélangeant des carburants renouvelables à leur débit de carburant actuel, en faisant l'acquisition de crédits auprès d'autres fournisseurs de carburant ou en concluant une convention avec la province qui offre des crédits en vertu de la partie 3 pour la construction de projets liés aux carburants propres.

Normes de conformité de l'intensité des émissions de carbone pour le diesel et l'essence en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique



Source : loi LCFS de la Colombie-Britannique

Objectif d'intensité des émissions de carbone en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique



En vertu de l'article 6 de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, les fournisseurs de carburant aux termes de la partie 3 obtiennent des crédits en fournissant un carburant dont l'intensité des émissions de carbone est inférieure au seuil prévu et contractent des débits lorsqu'ils fournissent un carburant dont l'intensité des émissions de carbone est supérieure au seuil (par exemple, l'essence et le diesel à base de pétrole). De plus, les fournisseurs de carburant aux termes de la partie 3 pourront également conclure avec le directeur en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique des conventions en vertu de la partie 3 afin de prendre des mesures qui pourraient vraisemblablement réduire les émissions de GES grâce à l'utilisation de carburants prévus à la partie 3 plus tôt que sans la mesure convenue.

Le nombre de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique obtenus pour l'utilisation de certaines filières est calculé selon l'écart entre la note de l'intensité carbone de la filière et la norme de conformité ou de référence annuelle de l'intensité carbone de la Colombie-Britannique pour l'essence ou le diesel (selon l'utilisation finale du carburant). Les produits tirés du programme de la loi LCFS de la Colombie-Britannique reposent sur le nombre de crédits obtenus pour l'utilisation de certaines filières comme carburant de transport à faible teneur en carbone et le prix de négociation de la loi LCFS de la Colombie-Britannique alors en vigueur.

Obtention de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique

Les crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, qui pourront être transférés au moment de la validation, peuvent être obtenus par un fournisseur de carburant visé par la partie 3 en Colombie-Britannique soit (i) en fournissant un carburant dont l'intensité des émissions de carbone est inférieure à la limite prévue, ou (ii) en prenant des mesures qui pourraient vraisemblablement réduire les émissions de GES grâce à l'utilisation de carburants prévus à la partie 3 plus tôt que sans la mesure convenue (c'est-à-dire, la construction du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable). Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Projets d'immobilisations de diesel renouvelable – Projet de diesel renouvelable » pour obtenir des renseignements sur les crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique prévus relativement au projet de diesel renouvelable.

Monétisation des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique

Tidewater Renewables peut choisir d'obtenir la valeur des crédits accordés en vertu de la NCP en vendant la production de diesel renouvelable prévue à un producteur de carburant à un prix d'achat qui comprend les crédits accordés en vertu de la NCP ou en monétisant les crédits de façon distincte sur le marché libre. Pour monétiser les crédits sur le marché libre, Tidewater Renewables s'assurera d'abord qu'elle a obtenu ces crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique auprès du gouvernement de la Colombie-Britannique (soit une procédure habituelle), après quoi ces crédits certifiés pourront ensuite être offerts aux fins de vente par Tidewater Renewables par l'intermédiaire d'une vente aux enchères privée dans le cadre de laquelle Tidewater Renewables offrirait ces crédits et solliciterait des offres en espèces. Une fois la vente aux enchères réalisée, les crédits seraient transférés à l'adjudicataire et Tidewater Renewables recevrait le paiement en espèces pour ces crédits. Des tiers réalisent actuellement de telles ventes aux enchères en Colombie-Britannique. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Prix des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique ».

Mesures incitatives réglementaires américaines en matière d'énergie propre

Norme fédérale américaine sur les carburants renouvelables (Renewable Fuel Standard ou RFS)

Le Congrès des États-Unis a créé le programme RFS pour réduire les émissions de GES et accroître le secteur des carburants renouvelables du pays tout en réduisant la dépendance envers le pétrole importé. Ce programme a été autorisé en vertu de la loi intitulée *Energy Policy Act of 2005* et sa portée a été accrue en vertu de la loi intitulée *Energy Independence and Security Act of 2007*.

L'EPA administre le programme RFS en fixant des exigences relatives au volume pour plusieurs catégories de carburants renouvelables qui s'appliquent aux unités d'exploitation Diesel renouvelable et GNR de la Société. L'EPA a d'abord publié des règlements visant l'adoption du programme RFS en 2007. Ces règlements ont établi les règles pour le carburant fourni et créé le système de RIN pour assurer la conformité ainsi que pour prévoir les crédits et les règles relatifs aux exonérations. L'EPA calcule chaque année une norme de mélange en fonction des estimations de l'utilisation d'essence établies par l'EIA. Des quotas et des exigences relatives au mélange distincts sont établis pour les biocarburants cellulosiques, le diesel à base de biomasse, les biocarburants avancés et le carburant renouvelable total.

Les obligations annuelles des producteurs sont appelées les obligations relatives au volume de produits renouvelables. Elles prévoient la quantité de carburants renouvelables que les raffineurs doivent intégrer dans leur mélange de combustibles fossiles. Une obligation relative au volume de produits renouvelables est établie en multipliant la capacité de production du producteur par le ratio de mélange annoncé par l'EPA pour les biocarburants cellulosiques, pour le diesel à base de biomasse, pour les biocarburants avancés et pour le carburant renouvelable total. Pour respecter la norme RFS, les raffineurs et les importateurs de diesel et d'essence mélangent des carburants renouvelables dans le

carburant de transport offert aux États-Unis ou achètent des crédits de carburant renouvelable pour respecter le seuil de production annuelle de carburant renouvelable dans le cadre des obligations relatives au volume de produits renouvelables. Par le passé, l'EPA a publié chaque mois de novembre un objectif en matière d'obligation relative au volume de produits renouvelables qui prévoit la quantité de gallons de carburant renouvelable prévue pour l'année suivante. En novembre 2020, l'EPA des États-Unis a manqué sa date butoir prévue par la loi pour fixer les obligations relatives au volume de produits renouvelables de 2021 en vertu de la norme RFS ainsi que l'obligation relative au volume de produits renouvelables de diesel à base de biomasse pour 2021. Bien que les obligations relatives au volume de produits renouvelables pour 2021 prévues par la norme RFS n'aient pas encore été publiées, les prix RIN ont augmenté.

Pour chaque équivalent de gallon de carburant renouvelable créé, un RIN est délivré au producteur et peut par la suite être vendu à un tiers qui doit retirer le crédit pour maintenir son statut conforme dans le cadre du programme RFS (notamment un raffineur de carburant). Des RIN cellulósiques ou D3 peuvent être produits grâce à du GNR produit par la conversion de matière organique et utilisés à titre de carburant renouvelable, par exemple le gaz d'enfouissement, le gaz issu d'un digesteur anaérobie et les usines de traitement des eaux d'égout. Un MBtu de GNR représente environ 11,7 RIN D3. Les RIN D3 créent une source de revenus supplémentaire pour les développeurs d'actifs de GNR, car ils fournissent une source de liquidités supplémentaire sans nécessiter de capital. Des RIN D4 peuvent être générés grâce au DRPH produit par la conversion d'huile de soya, d'huile de cuisson usée, d'huile de maïs de distillateurs et de gras animal. Un gallon de DRPH représente environ 1,7 RIN D4. Les RIN D4 créent une source de revenus supplémentaire pour les développeurs d'actifs de DRPH, car ils fournissent une source de liquidités supplémentaire sans nécessiter de capital.

Le tableau suivant présente les différents types de diesel à base de biomasse, de GNR et d'éthanol qui sont reconnus par l'EPA ainsi que les catégories de conformité de RIN correspondantes.

Conformité RIN

Source de GNR	Type de GNR	Économies de GES (%)	Admissibilité à la conformité RIN
Gaz d'enfouissement	Biocarburant cellulosique	60 %	D3, D5, D6
Fermes laitières ou porcines	Biocarburant cellulosique	60 %	D3, D5, D6
Eaux usées	Biocarburant cellulosique	60 %	D3, D5, D6
Soya / canola / huile usée ou gras animal	Diesel à base de biomasse	50 %	D4, D5, D6
Éthanol à base de canne à sucre	Biocarburant avancé	50 %	D5, D6
Éthanol à base de maïs	Carburant renouvelable	20 %	D6

Source : réglementation RFS.

La conformité au RIN est encadrée de sorte que le biocarburant cellulosique et le diesel à base de biomasse font partie d'un mandat avancé, et que le mandat avancé fait partie du mandat renouvelable. Le biocarburant cellulosique est divisé en « biocarburant cellulosique » et en « diesel cellulosique ». Ces deux types sont compris dans le mandat cellulosique, et le diesel cellulosique est également compris dans le mandat du diesel à base de biomasse.

Anciens prix des RIN D3, D4, D5 et D6 ainsi que des crédits d'impôt relatifs à la production cellulosique

\$ US/crédit Année	Minimum	Moyenne des RIN D3	Maximum	Minimum	Moyenne des RIN D4	Maximum
2016	1,33 \$	1,93 \$	2,65 \$	0,70 \$	0,91 \$	1,25 \$
2017	2,45 \$	2,78 \$	3,05 \$	0,78 \$	1,01 \$	1,18 \$
2018	1,91 \$	2,29 \$	2,61 \$	0,32 \$	0,53 \$	0,91 \$
2019	0,49 \$	1,15 \$	1,89 \$	0,32 \$	0,47 \$	0,65 \$
2020	0,80 \$	1,49 \$	2,13 \$	0,37 \$	0,64 \$	1,02 \$
2021	1,95 \$	3,03 \$	3,23 \$	0,93 \$	1,50 \$	2,04 \$
2022 (CDA)	3,28 \$	3,39 \$	3,48 \$	1,26 \$	1,38 \$	1,48 \$

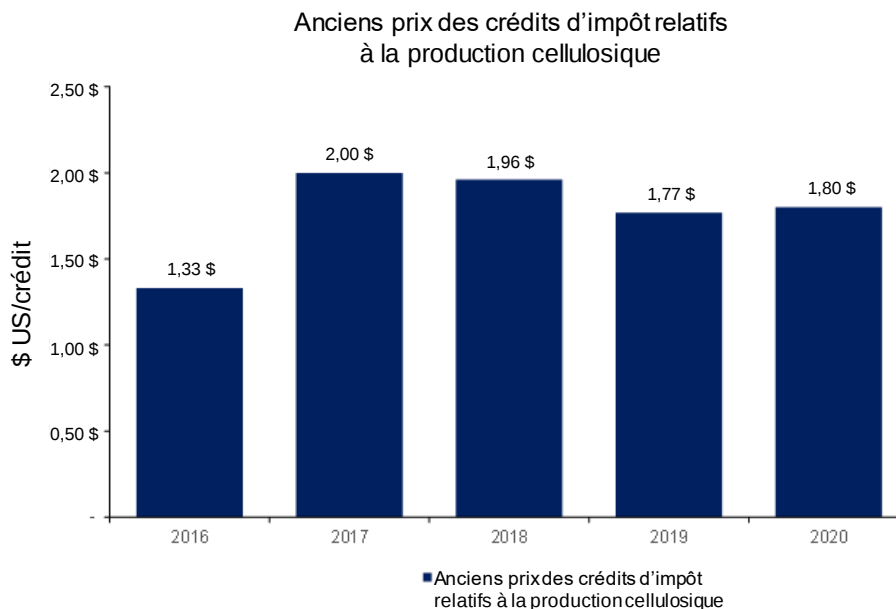
\$ US/crédit Année	Minimum	Moyenne des RIN D5	Maximum	Minimum	Moyenne des RIN D6	Maximum	RIN des crédits d'impôt relatifs à la production cellulosique publiés
2016	0,69 \$	0,89 \$	1,24 \$	0,63 \$	0,82 \$	1,09 \$	1,33 \$
2017	0,77 \$	0,99 \$	1,16 \$	0,34 \$	0,70 \$	0,99 \$	2,00 \$
2018	0,29 \$	0,51 \$	0,89 \$	0,07 \$	0,31 \$	0,71 \$	1,96 \$
2019	0,30 \$	0,46 \$	0,64 \$	0,09 \$	0,17 \$	0,27 \$	1,77 \$
2020	0,36 \$	0,63 \$	1,01 \$	0,14 \$	0,44 \$	0,79 \$	1,80 \$
2021	0,92 \$	1,49 \$	2,03 \$	0,76 \$	1,37 \$	1,99 \$	s. o.
2022 (CDA)	1,25 \$	1,37 \$	1,46 \$	0,96 \$	1,13 \$	1,27 \$	s. o.

Source : Argus Media, <https://direct.argusmedia.com>, consulté en février 2022

Si Tidewater Renewables réalise certaines ventes admissibles de diesel renouvelable ou de gaz naturel renouvelable aux États-Unis, la Société aura le droit d'obtenir des RIN à l'égard de volumes connexes en vendant la production de diesel renouvelable prévue et la production de GNR renouvelable prévue aux États-Unis à un prix d'achat qui comprend le RIN ou en monétisant les RIN de façon distincte sur le marché libre.

La production de biocarburants cellulosiques ne s'est pas développée au rythme envisagé par le programme RFS, ce qui a créé une pénurie dans l'approvisionnement de RIN D3 cellulosiques afin de répondre aux exigences en matière de mélange. Lorsque les volumes de production ne correspondent pas aux obligations de volume prévues, au lieu de mélanger du biocarburant cellulosique, l'EPA permet aux parties visées de remplir leur obligation de conformité aux RFS par l'achat de crédits d'impôt relatifs à la production cellulosique et de RIN D5 ou encore par l'achat de RIN D3. Les prix des RIN D3 sont par conséquent dérivés des RIN D5 et des crédits d'impôt relatifs à la production cellulosique, et le prix des RIN D3 correspond au prix des RIN D5 majoré des crédits d'impôt relatifs à la production cellulosique, déduction faite d'une décote. Les prix des crédits d'impôt relatifs à la production cellulosique sont fixés chaque année et correspondent au plus élevé des montants entre (i) 0,25 \$ ou (ii) 3,00 \$ (ajusté chaque année pour tenir compte de l'inflation) moins le prix de vente en gros moyen de l'essence pour la dernière période de données de 12 mois disponible le 30 septembre avant l'année civile en question. Les prix des crédits d'impôt relatifs à la production cellulosique sont habituellement publiés par l'EPA chaque mois de novembre, et le prix des crédits d'impôt relatifs à la production cellulosique de 2020 s'établira à 1,80 \$. La valeur d'un RIN D3 est par conséquent dérivée du prix sur le marché des RIN D5 et des crédits d'impôt relatifs à la production cellulosique, qui sont à leur tour inversement proportionnels au prix de vente en gros de l'essence. Comme le prix des crédits d'impôt relatifs à la production cellulosique est fixé selon une formule prévue par la loi avant chaque année civile, la variation des prix des RIN D3 est déterminée en fonction de la fluctuation des prix des RIN D5 ou de la décote.

Anciens prix des crédits d'impôt relatifs à la production cellulosique



Source : EPA (janvier 2020), publication intitulée *Assessment and Standards Division Office of Transportation and Air Quality, Cellulosic Waiver Credit Price Calculation for 2020*.

Crédit fiscal accordé au mélangeur

Le crédit fiscal accordé au mélangeur s'applique à un mélangeur de biodiesel qui est inscrit auprès de l'IRS et qui pourrait être admissible à un incitatif fiscal de 1,00 \$ US par gallon de biodiesel pur, d'agri-biodiesel ou de diesel renouvelable mélangé avec du pétrodiesel pour produire un mélange qui renferme au moins 0,1 % de carburant diesel. Seuls les mélangeurs qui ont produit et vendu ou utilisé le mélange de biodiesel admissible à titre de carburant dans le cadre de leurs activités commerciales peuvent réclamer le crédit fiscal. Cette mesure incitative a initialement pris fin le 31 décembre 2017, mais elle a été prolongée de façon rétroactive jusqu'au 31 décembre 2022 en vertu de la loi intitulée *Public Law 116-94*. De plus, le crédit fiscal accordé au mélangeur a expiré à de nombreuses reprises depuis 2004 et a été rétabli de façon rétroactive.

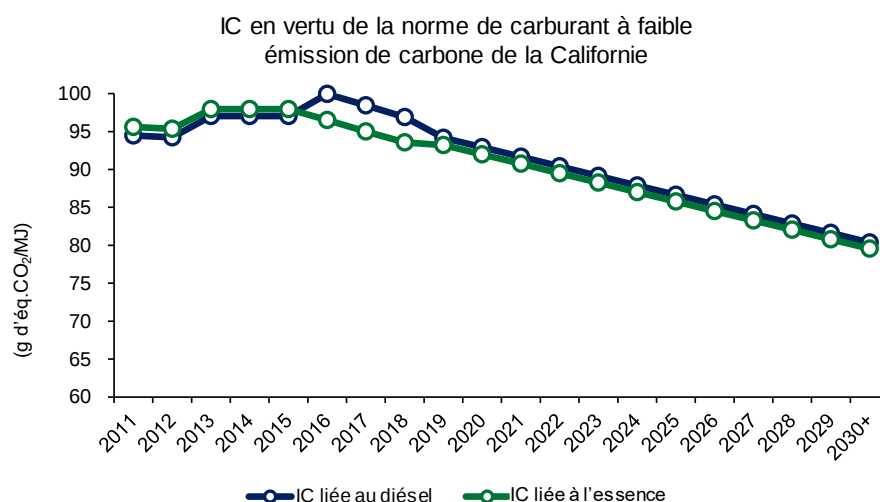
Le 17 mai 2021, un nouveau projet de loi, à savoir le projet de loi intitulé *Renewable Diesel and Alternative Fuels Extension Act of 2021*, a été introduit pour le biodiesel, ce qui prolongerait et remplacerait éventuellement les crédits fiscaux pour ces carburants³⁶. Le projet de loi, intitulé H.R. 3272, a pour objectif de prolonger le crédit fiscal 40A en vigueur, qui s'applique au biodiesel et au diesel renouvelable, jusqu'à la fin de 2025. Le crédit serait maintenu à sa valeur actuelle, soit 1,00 \$ US par gallon, jusqu'à la fin de 2022, puis serait ramené à 0,75 \$ US par gallon en 2023 et à 0,50 \$ US par gallon en 2024 et en 2025.

Norme de carburant à faible teneur en carbone (LCFS) de la Californie

Créée en 2009, la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie est la première initiative étatique qui favorise l'utilisation et la production de carburants à faible teneur en carbone afin de réduire les émissions de GES. La norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie exige que les producteurs de carburants à base de pétrole réduisent l'intensité des émissions de carbone de leurs produits, en commençant par un quart de un pour cent en 2011, puis une réduction totale de 10 % en 2020 et une réduction de 20 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2010. Les importateurs, les raffineurs et les grossistes de pétrole peuvent soit développer leurs propres produits combustibles à faible émission de carbone, soit acheter des crédits aux termes de la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie auprès d'autres entreprises qui développent et vendent des carburants de remplacement à faible émission de carbone, comme les biocarburants, l'électricité, le gaz naturel ou l'hydrogène.

³⁶ Source : Communiqué du représentant au Congrès Jim Costa (CA-16) et du représentant au Congrès David G. Valadao (CA-21) (18 mai 2021) intitulé *Costa, Valadao Introduce Biodiesel, Renewable Diesel and Alternative Fuels Extension Act of 2021*

Normes de conformité de l'intensité des émissions de carbone pour le diesel et l'essence en vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie



Source : Règlement relatif à la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie, titre 17, CCR, sections 95480-95503.

En vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie, différentes trajectoires de transport de carburant à faibles émissions de carbone reçoivent des notes relatives à l'intensité des émissions de carbone modélisées et approuvées de la part de CARB en fonction du niveau des émissions de GES au cours du cycle de vie de la conversion vers un carburant à faible teneur en carbone. Le cycle de vie comprend le traitement, la production, le transport et l'utilisation de la trajectoire pour chaque biocarburant précis. Le nombre de crédits octroyés en vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie obtenus pour l'utilisation de certaines trajectoires est calculé selon l'écart entre la note de l'intensité des émissions de carbone de la trajectoire et la norme de référence annuelle CARB de l'intensité des émissions de carbone pour l'essence ou le diesel (selon l'utilisation finale du carburant). Les revenus tirés du programme relatif à la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie sont fondés sur le nombre de crédits obtenus pour l'utilisation de certaines trajectoires à titre de carburant de transport à faibles émissions de carbone et sur le prix de négociation aux termes de la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie en vigueur à ce moment.

Anciens prix des crédits octroyés en vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie

Prix des crédits octroyés en vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie – \$ US/crédit			
Année	Minimum	Moyenne	Maximum
2016	55,00 \$	100,18 \$	127,00 \$
2017	69,50 \$	88,95 \$	113,00 \$
2018	112,00 \$	168,35 \$	200,00 \$
2019	176,00 \$	196,73 \$	209,50 \$
2020	168,00 \$	200,05 \$	218,50 \$
2021	142,00 \$	177,56 \$	201,00 \$
2022 (CDA)	140,00 \$	146,79 \$	153,50 \$

Source : Argus Media, <https://direct.argusmedia.com>, consulté en février 2022

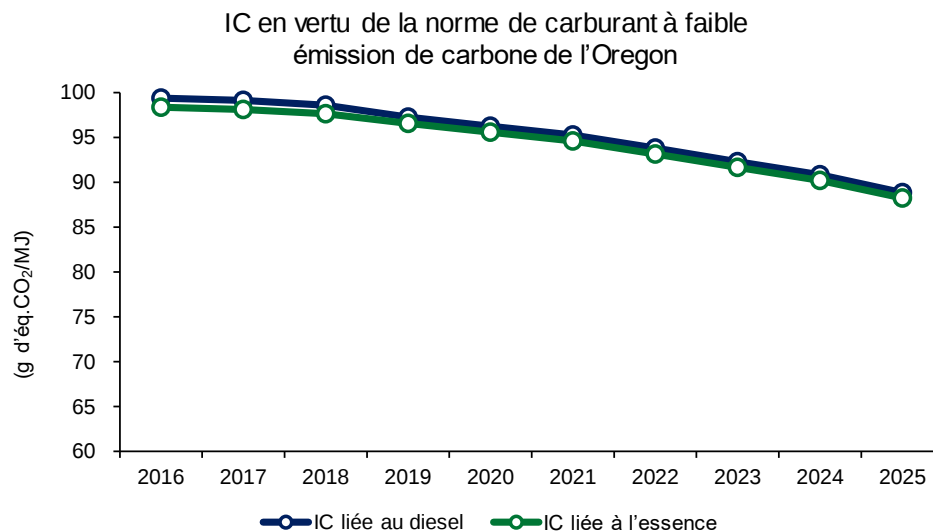
Tidewater Renewables peut choisir d'obtenir la valeur des crédits accordés en vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie en vendant la production de diesel renouvelable prévue, la production de gaz naturel renouvelable prévue et la production d'hydrogène renouvelable prévue à un client à un prix d'achat qui comprend les crédits accordés en vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de la Californie ou en monétisant les crédits de façon distincte sur le marché libre.

Autres initiatives à faibles émissions de carbone

Norme de carburant à faible émission de carbone de l'Oregon³⁷

En 2009, l'État de l'Oregon a adopté une loi visant l'adoption de son programme CFP, qui exige d'ici 2025 une réduction de 10 % de l'intensité moyenne des émissions de carbone par rapport aux niveaux de 2015. Le programme a été adopté intégralement au début de 2016. En mars 2020, le gouverneur de l'Oregon a signé l'ordonnance intitulée *Executive Order No. 20-04* qui demandait au Department of Environmental Quality de l'Oregon de modifier l'objectif du programme CFP pour ramener l'objectif relatif à l'intensité moyenne des émissions de carbone à 20 % par rapport aux niveaux de 2015 d'ici 2025 et pour fixer cet objectif à 25 % par rapport aux niveaux de 2015 d'ici 2030. Le respect de cette ordonnance par le Department of Environmental Quality a été retardé en raison d'une poursuite visant à contester l'ordonnance. En date de décembre 2018, la Californie et l'Oregon étaient les deux seuls États à avoir adopté des initiatives de réduction des émissions de carbone liées au GNR, quoique plusieurs autres États envisagent d'adopter des programmes comparables et devraient adopter des lois visant leur entrée en vigueur au cours des prochaines années.

Normes de conformité de l'intensité des émissions de carbone pour le diesel et l'essence en vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de l'Oregon



Source : Norme de carburant à faible émission de carbone de l'Oregon

³⁷ Source : Sauf indication contraire, Oregon Clean Fuels Program et Greenhouse Gas Reporting Program, Oregon Fuels Reporting System, <https://www.oregon.gov/deq/ghgp/cfp/Pages/Clean-Fuels-Online.aspx>, consultés en juin 2020.

Anciens prix des crédits octroyés en vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de l'Oregon

Prix des crédits octroyés en vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de l'Oregon – \$ US/crédit			
Année	Minimum	Moyenne	Maximum
2016	S.O.	S.O.	S.O.
2017	44,00 \$	48,64 \$	60,00 \$
2018	45,00 \$	80,74 \$	130,00 \$
2019	130,00 \$	154,94 \$	173,00 \$
2020	110,00 \$	130,05 \$	156,00 \$
2021	122,50 \$	125,32 \$	127,50 \$
2022 (CDA)	123,50 \$	125,03 \$	126,50 \$

Source : Argus Media, <https://direct.argusmedia.com>, consulté en février 2022

Tidewater Renewables peut choisir d'obtenir la valeur des crédits accordés en vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de l'Oregon en vendant la production de diesel renouvelable prévue, la production de gaz naturel renouvelable prévue et la production d'hydrogène renouvelable prévue à un client à un prix d'achat qui comprend les crédits accordés en vertu de la norme de carburant à faible émission de carbone de l'Oregon ou en monétisant les crédits de façon distincte sur le marché libre.

Norme de carburant à faible émission de carbone de l'État de Washington³⁸

Le 25 avril 2021, l'État de Washington a demandé au Department of Ecology de créer un programme visant les carburants propres d'ici le début de 2023 afin de réduire de 20 % l'intensité des émissions de carbone des carburants de transport d'ici 2038 en fonction d'objectifs précis allant de 0,5 % à 1,5 % par année. La réglementation ne vise pas les carburants qui sont vendus à l'extérieur de l'État de Washington, pas plus que les carburants utilisés pour alimenter les avions, les trains ou les embarcations ou encore les carburants utilisés pour des activités militaires ou agricoles. Le programme CFP de l'État de Washington comprendra un système de crédits qui peuvent être achetés et vendus de sorte que les entités qui n'atteignent pas d'elles-mêmes les objectifs liés aux émissions de GES puissent avoir un statut conforme en achetant des crédits auprès d'autres entités dont les réductions de GES ont été supérieures aux exigences fixées pour qu'elles soient considérées conformes.

Projet de norme de carburant à faible émission de carbone de l'État de New York

Le 6 janvier 2021, le Sénat de l'État de New York a adopté le projet de loi A862A visant l'adoption d'une norme sur les combustibles propres. Il est prévu que cette norme permettra la réduction de l'intensité des émissions de carbone au sein du secteur du transport routier de 20 % d'ici 2030 et que des réductions supplémentaires seront permises en fonction des avancées technologiques³⁹.

Projet de norme de carburant à faible émission de carbone du Colorado

Le 14 janvier 2021, le Colorado a publié son plan de réduction de la pollution découlant des gaz à effet de serre (le « **plan** »). Le plan représente le principal projet concret, ambitieux et d'envergure entrepris par le Colorado sur le plan des changements climatiques, de la réduction de la pollution et de la transition vers une énergie propre. Il présente des étapes réalistes qui permettront d'atteindre les objectifs liés au climat et fixés par des scientifiques de l'État, à savoir une réduction des émissions de 26 % d'ici 2025, de 50 % d'ici 2030 et de 90 % d'ici 2050 par rapport aux niveaux de 2005. Ces objectifs ont été présentés dans le projet de loi intitulé *House Bill 19-1261 Climate Action Plan to Reduce Pollution*⁴⁰.

³⁸ Source : Washington State Legislature, projet de loi intitulé *HB 1091 – 2021-22, Reducing greenhouse gas emissions by reducing the carbon intensity of transportation fuel* (en date du 30 juin 2021).

³⁹ Source : <https://www.nysenate.gov/legislation/bills/2021/A862>, consulté en février 2022.

⁴⁰ Source : <https://energyoffice.colorado.gov/climate-energy/ghg-pollution-reduction-roadmap>, consulté en février 2022.

Projet de norme de carburant à faible émission de carbone du Minnesota et autres normes de carburant à faible émission de carbone

Le 11 mars 2021, l'organe législatif du Minnesota a adopté le projet de loi intitulé *Bill HF 2083* visant à créer une norme sur les combustibles propres qui exigerait une réduction de l'intensité des émissions de carbone des carburants de transport vendus par l'État de 20 pour cent d'ici 2035 comparativement aux données de référence de 2018⁴¹.

De plus, de nombreux organes législatifs d'États américains étudient l'adoption de normes de carburant à faible émission de carbone. Se reporter à la rubrique « Activités de Tidewater Renewables – Exploitation de Tidewater Renewables » pour consulter une carte qui présente ces données.

FACILITÉ DE CRÉDIT

À l'heure actuelle, Tidewater Renewables est partie à une facilité de crédit garantie et assortie de clauses restrictives contractée auprès d'un consortium de banques canadiennes d'un montant de 150 millions de dollars (la « **facilité de crédit** »). Selon le type d'emprunt, la facilité de crédit porte intérêt en fonction des taux du mandataire ou du prêteur applicable pour les prêts au taux préférentiel canadien, les lettres de crédit et les acceptations bancaires, et du taux LIBOR, majoré d'une marge ou d'une commission d'acceptation, selon le cas. La facilité de crédit est subordonnée à un certain nombre de clauses restrictives et de restrictions habituelles. Cette facilité de crédit sert à financer les besoins généraux de la Société, y compris les besoins courants en fonds de roulement, la construction et les autres occasions de croissance. Dans le cadre de ces engagements, la Société doit également maintenir des contrats avec des entités de catégorie investissement représentant au moins 80 % du BAIIA d'une durée d'au moins trois ans; pourvu que, pour les besoins du présent engagement, Tidewater Midstream soit réputée être une entité de catégorie investissement. La facilité de crédit viendra à échéance le 18 août 2024.

Bien que la facilité de crédit ne fera pas l'objet d'une garantie réciproque avec la facilité de crédit garantie de Tidewater Midstream (les « **facilités de crédit de Tidewater Midstream** »), la convention qui régit la facilité de crédit de Tidewater Renewables prévoit que chaque engagement du prêteur dans le cadre de celle-ci sera équivalent à son engagement proportionnel dans le cadre de la facilité de crédit de premier rang de Tidewater Midstream, jusqu'à la première prolongation unanime de la facilité de crédit de Tidewater Renewables. De plus, aux termes d'une convention entre créanciers intervenue notamment entre la Société, les prêteurs (ou leur mandataire) et les prêteurs dans le cadre des facilités de crédit de Tidewater Midstream (ou leur mandataire), la Société reconnaît que les prêteurs et les prêteurs dans le cadre des facilités de crédit de Tidewater Midstream pourraient considérer la Société et Tidewater Midstream comme des entités membres du même groupe et consolidées au moment d'évaluer leur exposition totale, leur niveau de risque et la répartition du capital de la Société dans le cadre de la facilité de crédit et des facilités de crédit de Tidewater Midstream, respectivement, ou à d'autres fins qui pourraient notamment avoir trait à des considérations portant sur une demande de prolongation, de consentement ou de renonciation ou à la prise de toute autre mesure discrétionnaire à l'égard de la facilité de crédit ou des facilités de crédit de Tidewater Midstream, respectivement. Malgré ce qui précède, la facilité de crédit de premier rang et les facilités de crédit de Tidewater Midstream ne feront pas l'objet de défauts croisés. De plus, la Société et Tidewater Midstream ne seront pas regroupées pour les besoins de la mise à l'épreuve des engagements et de la disponibilité.

CODE DE CONDUITE

Le conseil a adopté un code de conduite écrit (le « **Code** ») qui s'applique à l'ensemble des administrateurs, des membres de la direction, des employés et à certains entrepreneurs de Tidewater Renewables. Le code de conduite peut être consulté sans frais dans les bureaux de Tidewater Midstream au 222 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4.

Pour les besoins du Code, Tidewater Renewables a adopté des politiques de conduite visant différentes questions, dont l'éthique, la communication de l'information, les opérations d'initiés et les conflits d'intérêts, et elle a adopté bon nombre de procédures et de lignes directrices précises visant à faciliter l'observation du Code et des différentes politiques (collectivement, les « **politiques de conduite** »). La politique en matière d'opérations d'initiés et de communication de l'information de Tidewater Renewables constitue un exemple de cette politique. Cette politique prévoit des périodes d'interdiction d'opérations et décrit les circonstances dans lesquelles les administrateurs, les

⁴¹ Source : <https://www.revisor.mn.gov/bills/bill.php?f=HF2083&y=2021&ssn=0&b=house>, consulté en février 2022.

dirigeants, les employés et les experts-conseils de Tidewater Renewables seront assujettis à des restrictions ou des interdictions dans les opérations sur les titres de Tidewater Renewables. Un autre exemple est la politique sur l'information et la confidentialité de Tidewater Renewables qui est conçue pour faciliter la diffusion d'information importante, largement diffusée, de façon informative et en temps opportun, et pour empêcher la communication sélective, le tout conformément aux règles et à la réglementation en valeurs mobilières applicables. En plus du Code, le conseil a adopté des « procédures de dénonciation » qui fournissent aux administrateurs, aux employés et aux experts-conseils de la Société un mécanisme leur permettant de communiquer leurs préoccupations en toute confidentialité, sous le couvert de l'anonymat, notamment les cas de falsification de dossiers financiers, de conduite contraire à l'éthique, de harcèlement et de vol. Les politiques de conduite sont examinées périodiquement et mises à jour au besoin.

Les nouveaux administrateurs, les nouveaux dirigeants, les nouveaux employés et certains nouveaux entrepreneurs sont tenus de suivre une formation portant sur les politiques de conduite dès leur entrée en fonction au sein de Tidewater Renewables.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE TIDEWATER RENEWABLES

Les droits, les privilèges et les restrictions sur les actions ordinaires et les actions privilégiées du capital de la Société (les « **actions privilégiées** ») sont énoncés dans les statuts de Tidewater Renewables, qui peuvent être consultés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, et sur le site Web de la Société, à l'adresse www.tidewater-renewables.com.

Actions autorisées

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées, qui pourront être émises en séries, sans valeur nominale, dont, à la date des présentes, 34 711 667 actions ordinaires sont émises et en circulation sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel (34 711 667 actions ordinaires au 31 décembre 2021). À la date des présentes, aucune action privilégiée n'est en circulation.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées, de recevoir les dividendes si le conseil en déclare, d'exercer un vote par action aux assemblées des porteurs d'actions ordinaires et, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées, de recevoir les actifs de la Société qui peuvent être distribués parmi les porteurs d'actions ordinaires advenant la liquidation. La totalité des actions ordinaires qui seront émises et en circulation à la réalisation du placement seront émises sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées peuvent être émises en une ou plusieurs séries, et le conseil est autorisé à fixer le nombre d'actions de chaque série et à établir le classement, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions de chaque série. Les actions privilégiées confèrent un droit de priorité sur les actions ordinaires en ce qui a trait au versement de dividendes et à la distribution des actifs advenant la liquidation de la Société.

Contraintes

Aucune contrainte qui viserait à faire en sorte qu'un certain pourcentage du capital-actions de la Société appartienne à des Canadiens n'est actuellement imposée.

Notes

La Société n'a ni demandé ni obtenu de note de stabilité et, à sa connaissance, elle n'a obtenu aucun autre type de note, y compris une note provisoire, d'une ou de plusieurs agences de notation agréées relativement à ses titres en circulation qui serait toujours en vigueur.

DIVIDENDES

À l'heure actuelle, la Société ne prévoit pas verser de dividendes en espèces sur ses titres, notamment les actions ordinaires, dans un avenir prochain. La Société pourra verser des dividendes en espèces dans le futur lorsque les circonstances entourant l'exploitation le permettront. Le montant des dividendes en espèces qui seront effectivement versés aux actionnaires, s'il y a lieu, dépendra de nombreux facteurs, dont (i) le bénéfice de la Société; (ii) les fonds dont la Société aura besoin pour financer ses activités; (iii) le respect par la Société des critères de liquidité et de solvabilité prévus par la loi ABCA (au sens donné à ce terme dans les présentes); et (iv) les conventions régissant la dette de la Société qui limitent la déclaration et le versement de dividendes. Le versement de dividendes n'est pas garanti et il revient au conseil d'établir, à sa discrétion, le montant des dividendes payables, s'il y a lieu, et le moment où ils seront versés. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Dividendes ».

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Fourchette des cours et volume de négociation

Les actions ordinaires de la Société sont inscrites à la cote de la TSX où elles sont négociées sous le symbole « LCFS ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours (plafonds et planchers mensuels) et les volumes de négociation consolidés des actions ordinaires pour les périodes indiquées (tels qu'ils ont été publiés par la TSX).

Période	Plafond (\$)	Plancher (\$)	Volume
2021			
Du 13 au 31 août	15,06	14,00	1 515 338
Septembre	15,15	14,20	524 732
Octobre	15,48	13,65	432 534
Novembre	15,37	13,41	381 837
Décembre	15,16	13,60	431 184

Ventes ou placements antérieurs

Le tableau suivant résume l'émission de titres non inscrits au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Description du titre	Date d'émission	Nombre de titres émis	Prix d'émission ou d'exercice par titre (\$)
Unités d'actions incessibles	Le 1 ^{er} septembre 2021	40 666 ¹⁾	s. o.
Unités d'actions incessibles	Le 8 novembre 2021	111 334 ¹⁾	s. o.
Unités d'actions différées	Le 1 ^{er} septembre 2021	15 000 ²⁾	s. o.
Options	Le 8 novembre 2021	178 000 ³⁾	15,00 \$
Unités d'actions attribuées en fonction du rendement	Le 8 novembre 2021	325 400 \$ ⁴⁾	s. o.

Notes :

- 1) Désigne une unité d'action incessible de la Société attribuée dans le cadre du régime d'unités d'actions incessibles de la Société.
- 2) Désigne une unité d'action différée de la Société attribuée dans le cadre du régime d'unités d'actions différées de la Société.
- 3) Le terme « **option** » désigne une option d'achat visant l'achat d'une action ordinaire attribuée dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions de la Société.
- 4) Désigne une unité d'action attribuée en fonction du rendement de la Société octroyée dans le cadre du régime d'unités d'actions attribuées en fonction du rendement de la Société. Les unités d'actions attribuées en fonction du rendement sont des titres équivalents à une valeur en espèces qui sont utilisés pour acheter des actions ordinaires sur le marché libre.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Administrateurs de Tidewater Renewables

Le nom, la municipalité de résidence, l'occupation principale au cours des cinq derniers exercices, la période de service à titre d'administrateur et la participation à des comités de chaque administrateur de Tidewater Renewables sont indiqués dans le tableau ci-après.

Nom, lieu de résidence, occupation principale au cours des cinq derniers exercices et période de service à titre d'administrateur	Poste au sein de comités du conseil
Joel MacLeod Calgary (Alberta) Canada M. MacLeod est président du conseil d'administration ainsi que président et chef de la direction de Tidewater Renewables depuis le 11 mai 2021. M. MacLeod est président du conseil et chef de la direction au sein de Tidewater Midstream, rôles qu'il occupe depuis le 20 avril 2015. Il compte 19 ans d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier, et est le fondateur et un ancien administrateur de Highwood Asset Management Ltd. (auparavant Highwood Oil Company Ltd.). M. MacLeod a également été chef de la direction fondateur et actionnaire majoritaire de Predator Midstream Ltd. (« Predator Midstream ») de janvier 2012 jusqu'à la vente de la société en août 2014. M. MacLeod a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de Calgary en 2000 et porte le titre de comptable agréé.	M. MacLeod est : • Président du conseil • Membre d'aucun comité du conseil
Brett M. Gellner, administrateur indépendant principal Calgary (Alberta) Canada M. Gellner est administrateur de la Société depuis le 12 juillet 2021. M. Gellner est l'ancien chef du développement de TransAlta Corporation et il est membre du conseil d'administration de TransAlta Renewables Inc. (depuis juillet 2013). À titre de chef du développement de TransAlta Corporation, il a été responsable des investissements stratégiques, des fusions et acquisitions et des projets d'aménagement de nouvelles installations d'août 2019 à avril 2021. Il a également occupé le poste de chef de la stratégie et des investissements de TransAlta Corporation de novembre 2018 à août 2019, et le poste de chef des finances par intérim de TransAlta Corporation d'avril à novembre 2018. Auparavant, il a été président et chef de la direction de TransAlta Renewables Inc. de juillet 2013 à novembre 2017. Il a été chef des placements de TransAlta Corporation de mars 2014 à mai 2018 et chef des finances de TransAlta Corporation de juillet 2010 à mars 2014. Auparavant, il a occupé le poste de vice-président, Opérations commerciales et Fusions et acquisitions au sein de TransAlta Corporation. Avant de joindre les rangs de TransAlta Corporation, M. Gellner a œuvré pendant 12 ans dans le domaine des services bancaires d'investissement, dans les secteurs de l'énergie, des pipelines, des activités intermédiaires et des produits forestiers. M. Gellner est titulaire d'une maîtrise en économie de l'Université de l'Alberta et porte le titre d'analyste financier agréé. Il est également diplômé du programme de gestion avancée (Advanced Management Program) de l'Université Harvard.	M. Gellner est : • Administrateur indépendant principal • Membre du comité d'audit (président) • Membre du comité de gouvernance, de la rémunération, de la sécurité et du développement durable
Margaret Raymond Calgary (Alberta) Canada M^{me} Raymond est administratrice de la Société depuis le 12 juillet 2021 et administratrice de Tidewater Midstream depuis le 25 mai 2017. M^{me} Raymond est une spécialiste chevronnée du domaine de l'environnement, de la santé et de la sécurité ainsi que des ressources humaines qui compte de nombreuses années d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier. Depuis 2009, M^{me} Raymond est présidente de sa propre entreprise de services-conseils et, en cette qualité, elle agit comme experte et fournit des conseils aux conseils d'administration et aux directions d'entreprises en matière de gestion des risques liés à l'exploitation et à l'environnement, à la santé et à la sécurité ainsi qu'en matière de gouvernance. M^{me} Raymond était auparavant vice-présidente, Environnement, sécurité et responsabilité sociale auprès de Petro-Canada de 2006 à 2009. À ce titre, elle était responsable, à l'échelle mondiale,	M^{me} Raymond est : • Membre du comité d'audit • Membre du comité de gouvernance, de la rémunération, de la sécurité et du développement durable • Candidate à un poste d'administratrice au sein de Tidewater Midstream aux termes de la convention relative à la gouvernance

Nom, lieu de résidence, occupation principale au cours des cinq derniers exercices et période de service à titre d'administrateur	Poste au sein de comités du conseil
des questions liées à l'environnement, à la santé, aux programmes d'aide aux employés, aux affaires autochtones, à la sécurité, aux relations avec les parties intéressées, aux interventions d'urgence et à la gestion de crise, de même qu'à la responsabilité des sociétés. M^{me} Raymond siège au conseil d'administration de Centre for Affordable Water and Sanitation Technology, entreprise sans but lucratif qui assure l'approvisionnement en eau à 63 pays du tiers monde, de l'Alberta WaterPortal Society et du Calgary Opera Association. M^{me} Raymond est titulaire d'un baccalauréat en biologie humaine de l'Université Stanford (Palo Alto, Californie) et d'une maîtrise en santé publique et écosalubrité de l'Université de la Californie (Berkeley, Californie). Elle porte également le titre IAS.A accordé par l'Institut des administrateurs de sociétés dans le cadre du programme de perfectionnement des administrateurs offert à la Haskayne School of Business de l'Université de Calgary (2007).	
John Adams Ottawa (Ontario) Canada M. Adams est administrateur de la Société depuis le 12 juillet 2021. M. Adams est président et chef de la direction de NGIF Capital Corporation et associé directeur de NGIF Cleantech Ventures, première entreprise de capital de risque au Canada et fonds de capital de risque créé par et pour le secteur du gaz naturel au Canada. Il participe à tous les aspects de l'entreprise et il est notamment responsable de ses trois divisions, à savoir NGIF Industry Grants, le NGIF Emissions Testing Centre et NGIF Cleantech Ventures. Il compte plus de 25 ans d'expérience et possède de vastes connaissances dans les écosystèmes canadiens des technologies propres, du financement et de l'énergie. Avant d'entrer au service de NGIF Capital Corporation, M. Adams était directeur général du fonds Gaz naturel financement innovation au sein de l'Association canadienne du gaz (l'« ACG »), où il était responsable de transformer le fonds en fonds d'innovation en technologies propres pleinement opérationnel doté d'un portefeuille de sociétés en démarrage soutenant le secteur de l'énergie et du gaz naturel au Canada, notamment la production, la transmission et la distribution finale de gaz naturel. À ce titre, il a réuni des capitaux auprès d'investisseurs de son secteur destinés à des projets d'investissement, il a créé des partenariats stratégiques et était responsable du processus d'investissement, de la gouvernance, de la stratégie de placement, de la gestion du portefeuille, du rendement de l'entreprise et du soutien à l'entrepreneuriat du fonds. Avant de rejoindre les rangs du fonds Gaz naturel financement innovation de l'ACG, M. Adams a travaillé au sein de Technologies du développement durable Canada en 2011, où il a gravi les échelons au sein de la direction sur une période de cinq ans. Il s'est joint à l'organisme à titre de directeur, Applications et conseils en matière de financement en 2011, puis est devenu directeur, Relations avec les parties prenantes en 2012, vice-président, Secteur en 2013 et directeur principal en 2016. Au sein de Technologies du développement durable Canada, il a recueilli près de 40 millions de dollars en accords de partenariat auprès du secteur et d'organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, a dirigé une série de concours de financement nationaux et a créé un incubateur virtuel national. Avant de rejoindre les rangs de Technologies du développement durable Canada, M. Adams a travaillé au sein de Mitsui & Co. (Canada) Ltd., où il a occupé des postes dans les activités liées aux infrastructures et au commerce international. M. Adams a obtenu un baccalauréat en sciences, spécialisé en science de l'environnement, de l'Université de Toronto en 1991 et est diplômé du Venture Capital Executive Program de Berkley. M. Adams siège actuellement au conseil d'administration du Clean Resources Innovation Network (CRIN), évalué à 100 millions de dollars, et est membre de son comité des finances et d'audit. De plus, il est membre du comité de la recherche, du développement et de l'innovation de l'Union internationale du gaz.	M. Adams est : • Membre du comité d'audit • Membre du comité de gouvernance, de la rémunération, de la sécurité et du développement durable

Conformément aux statuts de Tidewater Renewables, les administrateurs doivent être élus tous les ans par les actionnaires. Entre les assemblées annuelles, le conseil a le pouvoir de nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires pour siéger jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, pourvu que le nombre d'administrateurs ainsi nommés ne dépasse pas le tiers du nombre d'administrateurs en poste à la fin de la dernière assemblée annuelle. Tidewater Midstream possède également certains droits de mise en candidature au sein du conseil aux termes de la convention relative à la gouvernance. Se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention relative à la gouvernance ».

Membres de la haute direction de Tidewater Renewables

Le nom, la municipalité de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq derniers exercices de chacun des dirigeants de Tidewater Renewables sont indiqués ci-après.

Nom et municipalité de résidence	Fonction au sein de Tidewater Renewables	Occupation principale
Joel A. MacLeod Calgary (Alberta) Canada	Président du conseil et chef de la direction	M. MacLeod est président du conseil d'administration ainsi que chef de la direction de Tidewater Renewables depuis le 11 mai 2021. M. MacLeod est président du conseil et chef de la direction au sein de Tidewater Midstream, rôles qu'il occupe depuis le 20 avril 2015. Il compte 19 ans d'expérience dans le secteur pétrolier et gazier, et est le fondateur et un ancien administrateur de Highwood Asset Management Ltd. (auparavant Highwood Oil Company Ltd.). M. MacLeod a également été chef de la direction fondateur et actionnaire majoritaire de Predator Midstream Ltd. (« Predator Midstream ») de janvier 2012 jusqu'à la vente de la société en août 2014. M. MacLeod a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université de Calgary en 2000 et porte le titre de comptable agréé.
Joel K. Vorra Calgary (Alberta) Canada	Président et chef des finances	M. Vorra est président et chef des finances de Tidewater Renewables depuis le 11 mai 2021. Il est chef des finances de Tidewater Midstream depuis le 4 février 2015. D'octobre 2013 jusqu'à ce qu'elle soit vendue en août 2014, M. Vorra a été contrôleur de Predator Midstream et a travaillé étroitement avec les fondateurs et le conseil d'administration de la société. Avant de se joindre à Predator Midstream, M. Vorra a obtenu son titre de comptable agréé pendant qu'il était employé au sein de Collins Barrow Calgary LLP et a travaillé en tant que membre de la haute direction des équipes d'audit du cabinet de 2008 à 2013. M. Vorra a obtenu un baccalauréat en commerce avec spécialisation en comptabilité auprès de la Haskayne School of Business de l'Université de Calgary en 2007, ainsi que le titre de comptable agréé en 2011.

Nom et municipalité de résidence	Fonction au sein de Tidewater Renewables	Occupation principale
Krasen V. Chervenkov Calgary (Alberta) Canada	Vice-président directeur, Développement des affaires et stratégie	M. Chervenkov est vice-président directeur, Développement des affaires et stratégie de Tidewater Renewables depuis le 11 mai 2021. M. Chervenkov travaille au sein de Tidewater Midstream depuis mars 2017 et occupe actuellement le poste de vice-président, Fusions et acquisitions. Avant de rejoindre les rangs de Tidewater Midstream, M. Chervenkov était vice-président, Services bancaires d'investissement au sein d'une banque canadienne, où il se concentrait sur les opérations nationales et transfrontalières, notamment les fusions, les acquisitions et les aliénations, les coentreprises, les restructurations, les défenses dans le cadre de prise de contrôle, les financements à rendement élevé et les financements par titres de créance et par titres de participation. M. Chervenkov compte plus de 14 ans d'expérience en développement d'entreprise et des affaires, en stratégie, en marchés des capitaux et en financement des entreprises, principalement dans le secteur intermédiaire, les produits renouvelables, le secteur en aval, l'électricité et les services publics, les services aux champs pétrolifères et le secteur pétrolier et gazier en amont. M. Chervenkov a obtenu un baccalauréat en commerce avec spécialisation en finances (avec distinction) auprès de la Haskayne School of Business de l'Université de Calgary en 2009, ainsi que le titre d'analyste financier agréé en 2013.
David Barva Calgary (Alberta) Canada	Secrétaire général	M. Barva est secrétaire général de Tidewater Renewables depuis le 11 juillet 2021. Il est également chef du contentieux, vice-président directeur, Services partagés et secrétaire général de Tidewater Midstream. M. Barva a été vice-président, Services juridiques, chef du contentieux et secrétaire général de Tidewater Midstream de septembre 2017 à novembre 2019. Auparavant, M. Barva était chef du contentieux adjoint de Trilogy Energy Corp., société inscrite à la TSX. Depuis août 2006, il y exerçait des fonctions de plus en plus importantes.

M. MacLeod est employé par Tidewater Midstream et la Société à temps plein de façon combinée et consacre tout son temps à titre de membres de la haute direction aux activités et aux affaires de la Société (50 %) et de Tidewater Midstream (50 %). MM. Vorra et Chervenkov sont employés par la Société à temps plein et consacrent tout leur temps à titre de membres de la haute direction aux activités et aux affaires de la Société (90 %) et de Tidewater Midstream (10 %). Toutefois, dans la mesure où le temps de MM. Vorra et Chervenkov à titre de membres de la haute direction est consacré à Tidewater Midstream, Tidewater Midstream versera leur rémunération à Tidewater Renewables à cet égard conformément à la convention relative aux services partagés. M. Barva est employé par Tidewater Midstream à temps plein et consacre tout son temps aux activités et aux affaires de Tidewater Midstream (90 %) et de la Société (10 %). Toutefois, dans la mesure où le temps de M. Barva à titre de membre de la haute direction est consacré à Tidewater Renewables, Tidewater Renewables verse sa rémunération à Tidewater Midstream à cet égard conformément à la convention relative aux services partagés.

Propriété de titres par les administrateurs et les membres de la haute direction

À la date des présentes, les administrateurs et les membres de la direction, en tant que groupe, ont la propriété véritable, directement ou indirectement, d'un total de 76 600 actions ordinaires, soit environ 0,2 % des actions ordinaires émises et en circulation, ou exercent un contrôle ou une emprise sur un tel nombre de ces actions. Certains des administrateurs de la Société sont administrateurs ou membres de la haute direction de Tidewater Midstream, qui est propriétaire de 68,85 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date des présentes. Se reporter également à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction – Conflits d'intérêts ».

Ordonnances d'interdiction d'opérations

À la connaissance de la Société, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de la Société (ni aucune société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des dix années ayant précédé cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris la Société) qui : (i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations (y compris une ordonnance d'interdiction d'opérations visant la direction), d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance refusant à cette société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières qui a été en vigueur, dans chaque cas, pendant plus de 30 jours consécutifs (collectivement, une « ordonnance ») et qui a été prononcée pendant qu'il exerçait ses fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; ou (ii) a fait l'objet d'une ordonnance qui a été prononcée après qu'il a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances et qui découle d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait ces fonctions.

Faillites

À la connaissance de la Société, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de la Société (ni aucune société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes), ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci : (i) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des dix années ayant précédé cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (y compris la Société) qui, pendant que cette personne exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens ou (ii) n'a, au cours des dix années ayant précédé la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Amendes ou sanctions

À la connaissance de la Société, aucun administrateur ni aucun membre de la haute direction de la Société (ni aucune société de portefeuille personnelle de l'une de ces personnes), ni aucun actionnaire détenant suffisamment de titres de la Société pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci ne s'est vu imposer : (i) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci; ni (ii) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Conflits d'intérêts

Certains des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société exercent, et sont susceptibles de continuer d'exercer, d'autres activités dans les secteurs dans lesquels la Société exerce ses activités de temps à autre. MM. MacLeod et Vorra sont administrateurs ou membres de la haute direction de Tidewater Midstream. Tidewater Midstream est partie à certaines conventions tel qu'il est décrit aux rubriques « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants » et « Contrats importants ». Il n'est pas interdit à Tidewater Midstream de faire concurrence à la Société et aux membres de son groupe.

L'ABCA prévoit que si un membre de la direction ou un administrateur ou est partie à un contrat important ou une opération importante ou à un contrat important proposé ou une opération importante proposée, ou est un administrateur ou un membre de la direction d'une personne qui est partie à un tel contrat ou une telle opération ou a un intérêt important dans une telle personne, ce membre de la direction ou cet administrateur doit divulguer la nature et l'étendue de son intérêt et s'abstenir de voter en vue d'approuver ce contrat ou cette opération, sauf disposition contraire prévue dans l'ABCA. Si un conflit d'intérêts survient, il sera résolu conformément aux dispositions de l'ABCA.

Assurance et indemnisation des administrateurs

La Société maintient pour ses administrateurs et ses dirigeants une assurance-responsabilité dont la protection et les modalités sont habituelles pour une société de sa taille dans son secteur d'activité. En outre, la Société a conclu des conventions d'indemnisation avec ses administrateurs et ses dirigeants. Les conventions d'indemnisation exigeront en règle générale que la Société tienne les bénéficiaires de ces conventions indemnes et à couvert, dans toute la mesure permise par la loi, à l'égard de toute responsabilité pouvant découler de leurs services en tant qu'administrateurs et dirigeants de la Société, pourvu que ces personnes aient agi avec intégrité et de bonne foi et d'une façon qu'elles estimaient raisonnablement dans l'intérêt de la Société et, en cas de poursuites criminelles ou administratives donnant lieu à des sanctions pécuniaires, que ces personnes n'aient eu aucune raison raisonnable de croire que leur conduite était illégale. Les conventions d'indemnisation prévoient également que la Société avancera le montant des frais liés à la contestation de ces poursuites aux bénéficiaires de ces conventions.

RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Comité d'audit

Le comité d'audit est composé de M. Gellner (président), de M^{me} Raymond et de M. Adams, qui sont tous indépendants et qui possèdent tous des compétences financières au sens donné à ce terme dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Les responsabilités propres au comité d'audit sont présentées dans les règles du comité d'audit, dont un exemplaire est présenté à l'annexe A jointe à la présente notice annuelle. Le rôle principal du comité d'audit comprend les responsabilités suivantes : (i) examiner les principaux risques financiers recensés par la direction et surveiller le processus de gestion de ces risques; (ii) superviser et surveiller le respect par la Société des exigences légales et réglementaires; (iii) superviser et surveiller l'intégrité des processus de communication de l'information financière et comptable de la Société, des états financiers et des systèmes de contrôle interne concernant la conformité de l'information financière et comptable; (iv) surveiller les audits des états financiers de la Société; (v) superviser et contrôler les compétences, l'indépendance et le rendement des auditeurs externes de la Société; (vi) offrir un canal de communication entre les auditeurs externes, la direction, les comptables et le conseil; et (vii) faire des rapports périodiques au conseil.

La Société est d'avis que chaque membre du comité d'audit possède la quasi-totalité des compétences suivantes : (i) une compréhension des principes comptables utilisés par la Société pour établir ses états financiers; (ii) la capacité d'évaluer de manière générale l'application de ces principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions; (iii) l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités; et (iv) la compréhension des contrôles internes et des procédures de communication de l'information financière. Pour obtenir un résumé de la formation et de l'expérience de chacun des membres du comité d'audit qui sont pertinentes à l'exercice des responsabilités qui leur incombent à titre de membres du comité d'audit, veuillez vous reporter à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction – Administrateurs de Tidewater Renewables ».

Politique et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit a adopté des politiques et des procédures pour la réalisation de services non liés à l'audit, comme il est indiqué dans les règles du comité d'audit.

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Le tableau suivant présente des renseignements sur les honoraires facturés à la Société par ses auditeurs externes pour l'exercice qui s'est déroulé du 11 mai 2021 au 31 décembre 2021. Les services sont répartis dans les catégories de travail effectué.

Exercice clos en	Honoraires d'audit ¹⁾	Honoraires pour services liés à l'audit ¹⁾	Honoraires pour services fiscaux ¹⁾	Autres honoraires ¹⁾
2021	76 000 \$	181 000 \$	-	61 000 \$

Note :

- 1) Les « **honoraires d'audit** » désignent le total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour la prestation de services d'audit annuel et d'examen trimestriel des états financiers de la Société. Les « **honoraires pour services liés à l'audit** » désignent le total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour la prestation de services de certification et les services connexes qui sont raisonnablement liés à l'exécution de l'audit ou de l'examen des états financiers de la Société et qui ne sont pas compris dans les honoraires d'audit. En 2021, les services fournis comprenaient l'examen de prospectus et de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. Les « **honoraires pour services fiscaux** » désignent le total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour les services fiscaux qui ne sont pas compris dans les catégories « honoraires d'audit » et « honoraires pour services liés à l'audit ». Cette catégorie comprend les honoraires pour les services professionnels fournis en matière de conformité fiscale, de planification fiscale et de conseils fiscaux. Les « **autres honoraires** » désignent le total des honoraires facturés par l'auditeur externe de la Société pour les produits et les services qui ne sont pas compris dans les catégories « honoraires d'audit », « honoraires pour services liés à l'audit » et « honoraires pour services fiscaux ». En 2021, les services correspondant à ces honoraires comprenaient les services de traduction.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions ordinaires est de nature spéculative étant donné que les activités de la Société comportent des risques élevés et sont au début de leur développement.

Tidewater Renewables est exposée à un certain nombre de risques dans le cours normal de ses activités. Ces risques peuvent être classés dans deux catégories principales : (i) les risques liés à l'entreprise, au secteur d'activité et au contexte d'exploitation de la Société, y compris les risques d'ordre financier, juridique, réglementaire et stratégique; et (ii) les risques liés à la relation de la Société avec Tidewater Midstream. Certains risques peuvent appartenir à plus d'une catégorie. La Société a classé ces risques dans la catégorie la plus représentative de leur incidence sur Tidewater Renewables. Les risques les plus importants de chaque catégorie sont énumérés en premier, selon l'évaluation actuelle que la Société fait de chaque risque. Dans la mesure où l'entreprise ou les activités de la Société sont touchées par ces risques, ceux-ci pourraient avoir une incidence défavorable sur le rendement financier de Tidewater Renewables.

La Société s'efforce continuellement de repérer et d'évaluer les risques importants et d'instaurer et de conserver des stratégies appropriées afin de limiter la portée des risques éventuels sur son entreprise. Les principes de la Société en matière de gestion des risques sont intégrés dans ses principes globaux de prise des décisions (formelles et informelles) et comprennent également des examens de risques formels à l'égard de certaines questions. Le résumé figurant ci-dessous décrit les principaux risques dont la Société a connaissance et relève également certaines des mesures que la Société prend pour atténuer les risques qu'elle a repérés.

Tous les énoncés relatifs aux activités de la Société doivent être examinés à la lumière des présents facteurs de risque. Les investisseurs devraient évaluer attentivement si un placement dans les actions ordinaires est approprié pour eux à la lumière des renseignements présentés dans la présente notice annuelle ainsi qu'en fonction de leur situation personnelle. La matérialisation de l'un des risques repérés pourrait avoir une incidence considérable sur les activités, la situation financière, les résultats ou l'exploitation futurs de la Société. D'autres risques et d'autres impondérables dont la Société n'a actuellement pas connaissance, ou qu'elle juge actuellement négligeables, pourraient également avoir une incidence défavorable sur la Société et les actions ordinaires.

Le lecteur devrait examiner attentivement l'ensemble des renseignements donnés dans la présente notice annuelle avant de prendre une décision d'investissement. Le lecteur doit savoir que le présent résumé des risques n'est pas nécessairement exhaustif, étant donné qu'il pourrait y avoir des risques qui sont inconnus et

d'autres risques qui pourraient avoir des conséquences imprévues. De plus, plusieurs des risques sont indépendants de la volonté de la Société et, malgré les mesures actives prises par la Société pour gérer son exposition aux risques, rien ne garantit que ces mesures de gestion des risques réussiront à atténuer cette exposition.

Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société

Santé et sécurité

La propriété et l'exploitation de l'entreprise de Tidewater Renewables sont exposées aux risques liés à la production, à la collecte et au traitement des hydrocarbures, y compris les éruptions, les incendies, les explosions, les fuites de gaz, les rejets et la migration de substances nocives, les déversements d'hydrocarbures, la corrosion et les actes de vandalisme ainsi que les attentats terroristes. Tous ces risques pourraient entraîner une interruption des activités, nuire à la réputation de Tidewater Renewables, causer des décès ou des lésions corporelles, entraîner la perte ou l'endommagement du matériel, des biens, des systèmes de technologie de l'information, des données et des contrôles, et causer des dommages environnementaux, y compris la pollution de l'eau, du sol ou de l'air.

En outre, la propriété et l'exploitation de cette entreprise font en sorte que la Société court le risque d'être tenue responsable de situations mettant en danger la santé et la sécurité des travailleurs, y compris le risque que les gouvernements lui ordonnent de rectifier des conditions de travail jugées non sécuritaires, ou lui imposent des amendes si elle contrevient aux lois en matière de santé et de sécurité ou aux conditions de ses licences, permis ou autres approbations, et d'engager sa responsabilité civile. Tidewater Renewables prévoit que se conformer aux lois en matière de santé et de sécurité et aux conditions de ses licences, permis ou autres approbations demeurera un aspect important de son entreprise.

Toutefois, si l'un ou l'autre des événements énoncés ci-dessus ou si d'autres problèmes relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs s'y rapportant surviennent, rien ne garantit que cela n'entraînera pas des dépenses imprévues ou des sanctions, des amendes ou d'autres conséquences (notamment des changements dans les activités d'exploitation) importantes pour l'entreprise et les activités de Tidewater Renewables.

Risques liés aux activités d'exploitation

L'entreprise de Tidewater Renewables est exposée aux risques qui découlent habituellement de la production de carburants renouvelables et d'autres produits et installations, notamment les défaillances mécaniques, les problèmes de transport, la dégradation matérielle, les erreurs humaines, les retards qui se produisent dans le cadre des projets ou les restrictions dont ceux-ci font l'objet en raison des politiques et des programmes de lutte contre les changements climatiques, les protestations, les activités des militants, les actes de sabotage et les attentats terroristes, une interruption dans l'approvisionnement, les conditions météorologiques, le détournement des ressources hydriques et éoliennes, les événements catastrophiques et les catastrophes naturelles, les incendies, les inondations, les explosions, les tremblements de terre et d'autres événements similaires. Ces types d'événements pourraient entraîner des blessures corporelles, des dommages matériels et environnementaux ainsi que des pannes ou des arrêts prolongés à des fins d'entretien et de réparation. Entre autres choses, ces événements entraînent habituellement l'augmentation des frais d'exploitation et d'entretien et la diminution des produits. Si l'un ou l'autre de ces événements se produisait ou se poursuivait, cette situation pourrait augmenter les frais que Tidewater Renewables doit engager, limiter la mesure dans laquelle elle-même et ses cocontractants pourront produire, traiter, stocker, transporter, livrer ou distribuer du gaz naturel renouvelable (« GNR »), du diesel renouvelable, de l'hydrogène et d'autres produits et entraîner des pertes considérables contre lesquelles il pourrait être difficile ou impossible de s'assurer. Les dommages environnementaux pourraient aussi entraîner l'augmentation des frais d'exploitation et des primes d'assurance relatifs aux actifs de Tidewater Renewables et nuire à sa réputation et à sa collaboration avec des parties intéressées.

À mesure que Tidewater Renewables accroît et diversifie ses activités relatives à la transition énergétique axée sur le carburant renouvelable et aux infrastructures énergétiques, son profil de risque pourrait changer.

Historique et antécédents d'exploitation limités

Tidewater Renewables a été constituée à la clôture du premier appel public à l'épargne et à la réalisation de l'acquisition; elle n'a donc aucun historique ni antécédent d'exploitation en ce qui a trait à la propriété des actifs acquis avant sa constitution. Par conséquent, cette information pourrait ne pas constituer une base fiable pour évaluer les perspectives commerciales de la Société ou la valeur future de ses actions ordinaires. En outre, la stratégie

commerciale de la Société pourrait ne pas être couronnée de succès et, si tel est le cas, Tidewater Renewables pourrait ne pas être en mesure de la modifier en temps utile et avec succès. La Société ne peut garantir à un investisseur éventuel qu'elle pourra continuer à mettre en œuvre sa stratégie ou à le faire en temps opportun, voire même du tout. Elle pourrait aussi être exposée à des risques liés à la transition et à la croissance, y compris des problèmes de capacité et des pressions sur ses systèmes et ses contrôles internes. Par conséquent, un placement dans les actions ordinaires est spéculatif et comporte un degré élevé de risque.

Le risque le plus important découlant de l'entreprise d'énergie renouvelable est lié à l'absence d'antécédents d'exploitation. Beaucoup des technologies, des procédés et des sociétés qui participent à la production, au transport et à la commercialisation de l'énergie renouvelable sont nouveaux dans le secteur. Comme le secteur de l'énergie renouvelable est un secteur émergent, il est risqué de prévoir le rendement futur de la Société. Pour atténuer ce risque, Tidewater Renewables a pris les mesures suivantes :

- fait appel à Tidewater Midstream pour exploiter les actifs acquis, puisque Tidewater Midstream possède une vaste d'expérience à ce chapitre;
- signé des contrats d'achat ferme à long terme visant les actifs acquis;
- sélectionné les actifs acquis en fonction de leur capacité à produire ou à stocker des carburants traditionnels et des carburants renouvelables.

Le caractère limité de son historique et de ses antécédents d'exploitation en ce qui a trait aux actifs acquis signifie aussi que la Société a dû élaborer et adopter différentes politiques et différentes procédures pour régir les activités. Par le passé, les actifs acquis étaient exploités dans le cadre de l'entreprise de Tidewater Midstream. Les employés de Tidewater Renewables avaient accès aux ressources, notamment les systèmes, les relations commerciales, les ressources financières et l'expertise des cadres supérieurs. Sauf en ce qui a trait aux fins et au nombre d'heures limités qui sont prévus dans l'entente de services partagés, la Société n'a pas le même accès à l'expertise et aux ressources de Tidewater Midstream. Rien ne garantit que la Société aura des compétences ou des ressources similaires, que ce soit auprès de ses propres employés ou de tiers avec lesquels elle conclut des contrats de prestation de services, ni qu'elle pourra les obtenir aux mêmes conditions ou au même coût, ou à un moindre coût, que ceux que Tidewater Midstream lui offrait par le passé. Se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention relative aux services partagés ».

Même si la Société s'attend à bénéficier de l'expérience que les membres de sa direction ont acquise auprès de Tidewater Midstream et d'autres coentreprises, elle pourrait avoir moins de succès dans la mise en œuvre de sa stratégie commerciale. Par conséquent, les résultats de la Société pourraient fluctuer et différer des projections des membres de la direction. En outre, les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle sont exposés à des incertitudes qui découlent en partie du caractère limité de l'historique d'exploitation de la Société. Rien ne garantit que la Société réussira à mettre en œuvre sa stratégie commerciale ni qu'elle affichera les résultats prévus à l'avenir, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur son entreprise et sa situation financière.

COVID-19

En décembre 2019, la COVID-19 a fait son apparition à Wuhan, en Chine. Elle s'est depuis répandue dans plus de 220 pays et territoires, et des infections ont été signalées partout dans le monde. L'Organisation mondiale de la santé a déclaré l'état d'urgence mondiale le 30 janvier 2020 en raison de l'éclosion, qu'elle a ensuite qualifiée de pandémie le 11 mars 2020. En réponse à l'éclosion, les autorités gouvernementales canadiennes et étrangères ont fait diverses recommandations et pris diverses mesures pour tenter de limiter la pandémie, y compris l'imposition de restrictions relatives aux déplacements, la fermeture des frontières, la fermeture des entreprises non essentielles et l'imposition de quarantaines, de l'auto-isollement, de la mise à l'abri sur place et de la distanciation physique. La COVID-19 et les mesures prises par les autorités gouvernementales afin d'en limiter les effets ont des répercussions considérables sur le secteur privé et les particuliers, y compris des perturbations sans précédent des activités économiques, de la situation de l'emploi et de l'économie. La Société suit de près l'évolution de la COVID-19.

La COVID-19 et d'autres conditions macro-économiques qui sévissent partout dans le monde ont contribué à la baisse radicale de la demande de pétrole et de liquides à l'échelle mondiale depuis le début de 2020, entraînant une volatilité significative du prix des produits de base et une incertitude économique accrue. Pendant cette période d'incertitude,

la Société est déterminée à préserver la solidité de son bilan et de sa liquidité financière. À l'heure actuelle, la mesure dans laquelle la COVID-19 pourrait continuer à se répercuter sur la Société demeure incertaine; toutefois, il est possible que la COVID-19 ait d'autres effets défavorables sur le prix des produits de base ainsi que sur les activités commerciales de la Société. En réponse à la COVID-19, la Société se conforme à toutes les règles et à tous les règlements applicables établis par les autorités fédérales et provinciales compétentes responsables de la santé.

La Société continuera à suivre de près l'évolution de cette crise sanitaire mondiale et elle réévaluera sa stratégie et ses activités d'exploitation à mesure que la situation évoluera. Toute baisse marquée de la demande de pétrole et de gaz naturel pourrait perturber le plan d'affaires de la Société ainsi que ses perspectives d'exploitation. En outre, depuis le début de janvier 2020, la pandémie de COVID-19 a grandement perturbé les marchés boursiers à l'échelle mondiale, y compris au Canada, ce qui pourrait limiter la mesure dans laquelle la Société pourra accéder à des capitaux et à des sources de liquidité ou les obtenir à des taux intéressants, si elle arrive à les obtenir.

Prix des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique

La rentabilité des activités de la Société peut être sérieusement compromise par des variations des prix des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique. Le prix des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique pourrait faire l'objet de fluctuations ou, bien qu'une telle situation serait inattendue, de baisses.

La Société a l'intention de tirer des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique (i) en fournissant du carburant dont l'intensité des émissions de carbone est inférieure aux limites prescrites et (ii) en prenant des mesures qui auraient des possibilités raisonnables de réduire les émissions de GES grâce à l'utilisation de carburant prévus à la partie 3 plus rapidement que si elle n'avait pas pris de mesures convenues (notamment la construction du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable).

À l'obtention de tels crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, d'autres fournisseurs de carburant de la partie 3 peuvent faire l'achat de crédits validés de manière à se conformer aux exigences de carburant à faible teneur en carbone.

Les prix sur le marché des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique sont surtout déterminés par l'offre et la demande de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique ainsi que par les attentes futures à leur égard. Ces prix sont touchés par plusieurs facteurs indépendants de la volonté de la Société, notamment le nombre de démarches pouvant générer des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, l'offre de produits renouvelables pénétrant le marché de la Colombie-Britannique, le nombre de projets concurrentiels actuellement opérationnels ou prévus être mis en service qui fourniront au marché visé par la loi LCFS de la Colombie-Britannique des produits renouvelables, la demande pour les crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique par d'autres fournisseurs de carburant de la partie 3 et l'offre de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique par d'autres fournisseurs de carburant de la partie 3.

Si les prix des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique devaient baisser et demeurer bas pendant une longue période, la Société pourrait décider qu'il n'est pas économiquement réalisable de poursuivre ses activités. La volatilité ou la baisse des prix pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des actifs de la Société, sa situation financière et sa capacité à réaliser ses projets d'immobilisations.

Mise en valeur et exploitation de projets d'énergie renouvelable (y compris les dépassements de coûts)

La concentration de la Société dans le secteur des énergies renouvelables l'expose aux risques liés à l'offre et la demande de produits de base, au coût des dépenses en immobilisations, à la réglementation gouvernementale, à la conjoncture économique mondiale et régionale, et à l'acceptation des sources d'énergie de remplacement. En tant que producteur d'énergies renouvelables, la Société pourrait également être défavorablement touchée par une baisse du rendement énergétique découlant de la variation des intrants, des pannes mécaniques, des vices de conception technologique, de la concurrence des marchés de l'électricité ou des changements apportés aux politiques ou aux lois et règlements qui imposent aux raffineries et aux importateurs d'essence et de carburant diesel ainsi qu'aux services publics d'utiliser des sources d'énergie renouvelable.

De plus, d'autres facteurs liés à la mise en valeur et à l'exploitation de projets d'énergie renouvelable pourraient avoir une incidence défavorable sur l'entreprise de la Société, notamment :

- des modifications réglementaires qui ont incidence sur la demande ou l'offre d'avantages environnementaux et leur prix, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le rendement financier des projets de la Société et sur le nombre de projets éventuels affichant une rentabilité intéressante. La Société dépend, en partie, des avantages environnementaux, qui constituent des mesures incitatives impératives à l'échelle fédérale, provinciale et étatique au Canada et aux États-Unis, sous forme de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, de crédits accordés en vertu de la NCP, de RIN, de crédits attribués conformément aux LCFS des États-Unis, de rabais, de crédits d'impôt, de subventions et d'autres mesures incitatives aux utilisateurs finaux, aux distributeurs et aux fabricants de projets d'énergie renouvelable, qui favorisent l'utilisation d'énergies renouvelables;
- des modifications réglementaires qui ont incidence défavorable sur la méthode de calcul de l'intensité des émissions de carbone pour le diesel renouvelable, le GNR et l'hydrogène renouvelable, ce qui pourrait entraîner une baisse importante des produits tirés de l'offre associés aux avantages environnementaux;
- des variations des prix des produits énergétiques, notamment le gaz naturel, le pétrole brut, les produits raffinés et les prix de gros de l'électricité, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur les produits de la Société;
- des changements dans les normes de qualité du gaz de pipeline ou autres modifications réglementaires pouvant limiter la capacité de la Société de transporter du GNR ou de l'hydrogène par pipelines à des fins de livraison à des tiers ou augmenter les coûts de traitement du GNR et de l'hydrogène permettant ces livraisons;
- des risques importants liés à la construction, notamment le risque de dépassements de coûts et de retard, y compris ceux pouvant découler du prix des matériaux, de mauvaises conditions météorologiques, d'interruptions de travail ou d'événements extraordinaires tels que la COVID-19;
- des risques liés à l'exploitation et l'incidence des interruptions sur l'entreprise de la Société, notamment les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur nous, les clients de la Société, ses fournisseurs, ses distributeurs et ses sous-traitants;
- pénétrer des marchés ou des territoires au sein desquels la Société possède moins d'expérience;
- le besoin de capitaux sensiblement plus élevés que ce qui a été prévu afin de mener à terme des projets et l'exposition à des responsabilités découlant des effets environnementaux imprévisibles ou de complications non prévues liées à la construction, à la technologie et à d'autres facteurs;
- des défauts ou des retards dans l'obtention des permis ou des droits fonciers souhaités ou nécessaires, notamment la propriété, les contrats de location ou les servitudes, dont l'approbation nécessaire de la ville de Prince George, en C.-B. visant à faire passer le zonage de certains terrains de la raffinerie située à Prince George à « terrain affecté à l'industrie lourde »;
- une baisse dans la disponibilité des charges d'alimentation, une hausse de la concurrence pour les charges d'alimentation ou de leur prix, la rapidité de livraison des charges d'alimentation et des composantes nécessaires au déroulement des projets;
- l'obtention et le maintien en règle des permis, autorisations et consentements des villes, des pays et des gouvernements fédéraux, provinciaux et étatiques;
- des modifications aux lois et la latitude correspondante en matière de réglementation pouvant avoir une incidence sur la capacité de la Société à exercer des activités ou à conclure des opérations;
- l'incapacité à obtenir tous les droits nécessaires à l'accès aux terrains et à l'utilisation des terrains;
- des retards dans les livraisons ou des hausses des prix du matériel;

- les problèmes liés à des autorisations et d'autres questions réglementaires, la révocation de permis et les modifications des exigences réglementaires;
- les hausses des coûts de la main-d'œuvre, des conflits de travail et des interruptions de travail;
- l'incapacité à obtenir des services de qualité et en temps opportun de fournisseurs de services tiers;
- les problèmes imprévus sur le plan technique et environnemental;
- les dépassements de coûts;
- les accidents causant des lésions corporelles ou des décès.

Chacun de ces facteurs pourrait empêcher la Société de réaliser ou d'exploiter ses projets, ou pourrait avoir par ailleurs une incidence défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Capacité à atteindre les objectifs de placement

Si la demande pour l'énergie renouvelable est insuffisante ou si les projets liés aux énergies renouvelables ne sont pas menés à terme ou sont menés à terme moins rapidement que ce qui avait été prévu par la Société, la Société pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. En outre, la demande pour des projets liés à l'énergie renouvelable dans les marchés ou les régions visés par la Société pourrait ne pas se concrétiser ou pourrait se concrétiser moins rapidement que ce qui avait été prévu par la Société. Plusieurs facteurs influenceront l'adoption généralisée des énergies renouvelables et la demande pour des projets d'énergie renouvelable, dont les suivants :

- la rentabilité des technologies d'énergie renouvelable par rapport aux technologies classiques et concurrentielles;
- le rendement et la fiabilité des produits d'énergie renouvelable par rapport aux produits classiques et non renouvelables;
- la fluctuation des conjonctures économique et boursière qui a une incidence sur la viabilité des sources d'énergie de remplacement classiques et concurrentielles;
- les hausses ou baisses du prix du pétrole, du charbon, du gaz naturel et de l'électricité;
- la poursuite de la déréglementation du secteur de l'énergie électrique et du secteur de l'énergie en général;
- la disponibilité ou l'efficacité de subventions ou de mesures incitatives offertes par le gouvernement.

Capitaux requis pour les objectifs commerciaux et les jalons, notamment le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable

La Société aura besoin d'autres fonds pour atteindre ses objectifs commerciaux et jalons et, si de tels fonds ne sont pas disponibles, elle pourrait devoir réduire considérablement ses activités.

Plus précisément, le complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable exige d'importantes dépenses d'immobilisations et rien ne garantit que ce projet, ni tout autre projet de la Société, sera mené à terme selon le calendrier et le budget, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les produits et les activités.

L'estimation du total des coûts du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable est entre 215 et 235 millions de dollars que Tidewater Renewables prévoit financer par la vente de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique obtenus par le biais de l'entente de la partie 3 conclue avec le gouvernement de la Colombie-Britannique aux fins de la construction du complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable (103 millions de dollars), la facilité de crédit et d'autres sources de financement, le cas échéant. La Société est d'avis qu'elle obtiendra des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique à l'atteinte de certains jalons à mesure de l'avancement du projet. Se reporter à la rubrique « Actifs acquis – Unité d'exploitation Diesel renouvelable – Projets d'immobilisations de diesel renouvelable – Projet de diesel renouvelable ».

Rien ne garantit que la Société obtiendra le nombre prévu de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique et, si elle les obtient, on ignore quelle en sera la valeur. Se reporter à la rubrique « Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Prix des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique ».

Rien ne garantit que la Société réunira les fonds nécessaires pour mener à terme ce projet, ou tout autre projet d'immobilisations, en temps opportun ou selon des modalités acceptables pour la Société ou que le projet sera mené à terme selon le calendrier et le budget. Si la Société n'est pas en mesure d'obtenir ce financement en temps opportun, voire pas du tout, si le prix des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique chute de manière significative, si la Société n'obtient pas le nombre prévu de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, si le coût de ce financement est plus élevé que prévu, s'il y a des dépassements de coûts ou des retards dans le projet de construction ou si la Société n'est pas en mesure d'obtenir les permis gouvernementaux requis ou nécessaires pour entreprendre ou mener à terme le projet (notamment, en ce qui a trait au complexe de diesel renouvelable et d'hydrogène renouvelable) l'approbation nécessaire de la ville de Prince George, en C.-B., visant à faire passer le zonage de certains terrains de la raffinerie située à Prince George à « terrain affecté à l'industrie lourde »), ces facteurs auront une incidence défavorable importante sur les produits et les activités de la Société.

Risques liés à la charge d'alimentation et à la conclusion de contrats

La Société est tributaire de la conclusion de contrats pour l'approvisionnement en charges d'alimentation, notamment les graisses animales, les huiles de cuisson usagées, les distillateurs d'huile de maïs, l'huile de soya, l'huile de canola, le fumier et la biomasse forestière. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'assurer la quantité de charges d'alimentation requises pour exercer ses activités, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société.

Interruptions des activités de la raffinerie située à Prince George

La Société prévoit tirer une part importante de sa rentabilité de la production de carburants renouvelables de ses actifs de la raffinerie située à Prince George et toute interruption de ces activités aurait une incidence défavorable importante sur ses activités et sa situation financière. Si la production de la raffinerie située à Prince George devait être interrompue pour quelque raison que ce soit, cette interruption aurait une incidence démesurée et défavorable importante sur les activités et la situation financière de la Société.

Exploitation et maintenance des installations

L'exploitation et la maintenance des installations de la Société comportent des risques qui pourraient avoir une incidence importante et défavorable sur l'entreprise de la Société. Rien ne garantit que le programme de maintenance de la Société permettra de détecter à l'avance les pannes potentielles de ses installations ou d'éliminer tous les effets défavorables en cas de panne. De plus, des perturbations liées aux conditions météorologiques, des arrêts de travail et d'autres problèmes imprévus pourraient perturber l'exploitation et la maintenance des installations de la Société et avoir une incidence défavorable importante sur la Société.

Même si la Société garde des pièces de rechange en stock ou prend par ailleurs des dispositions pour en obtenir afin de remplacer les pièces d'équipement essentielles et qu'elle souscrit de l'assurance contre les dommages matériels pour se protéger contre certains risques d'exploitation, ces protections pourraient ne pas être suffisantes pour couvrir le manque à gagner ou les hausses de frais et les amendes qui pourraient lui être imposées si elle n'était pas en mesure d'exploiter ses installations à un niveau nécessaire pour se conformer à ses contrats de vente.

Risques liés à la réglementation, y compris les risques liés aux modifications des lois locales et nationales

Les activités pétrolières et gazières, notamment l'exploration, la production, la tarification, la commercialisation et le transport, font l'objet d'abondants contrôles et règlements émanant des différentes instances gouvernementales. Les gouvernements peuvent réglementer les activités de prospection et de production, les prix, les taxes et impôts, les redevances et l'exportation de pétrole et de gaz naturel, ou intervenir dans ces domaines. Ils peuvent à l'occasion modifier ces contrôles et ces règlements pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique ou du climat politique. Se reporter à la rubrique « Secteur ». L'adoption de nouveaux règlements ou la modification de règlements existants touchant le secteur pétrolier et gazier pourrait entraîner la baisse de la demande suscitée par le pétrole et le gaz naturel ou rendre certains projets relatifs aux biens de la Société non rentables, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise et la situation financière de la Société.

Des programmes relatifs aux carburants renouvelables existants ou proposés, notamment la loi LCFS de la Colombie-Britannique, loi provinciale exigeant la consommation de carburants renouvelables admissibles, pourraient être abolis, restreints ou modifiés d'une autre façon, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les produits, les marges d'exploitation et la situation financière de la Société.

Les règlements liés aux carburants renouvelables sont en constante évolution et peuvent faire l'objet d'interprétations variables, ce qui pourrait obliger la Société à engager des coûts considérables associés à la conformité ou à modifier certains aspects de son plan d'affaires. De plus, des règlements s'appliquant directement à certains volets des activités de la Société pourraient être adoptés dans l'avenir. La Société n'est pas en mesure de prévoir la nature des lois, des règlements, de l'interprétation ou des mesures d'application relativement aux politiques liées aux énergies renouvelables ni de déterminer quel effet les règlements gouvernementaux ou les politiques ou procédures administratives supplémentaires, le cas échéant, pourraient avoir sur son entreprise. Le fait de devoir se conformer à ces règlements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. À titre d'exemple, des approbations réglementaires ou des permis pourraient être requis pour la construction, la maintenance ou le fonctionnement d'installation de GNR et des projets d'infrastructure connexes aux termes des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux régissant les énergies renouvelables. Si l'obtention des approbations réglementaires est retardée, la mise en valeur et la croissance de la Société pourraient être compromises.

En janvier 2010, la loi LCFS de la Colombie-Britannique est entrée en vigueur. La loi LCFS de la Colombie-Britannique exige une réduction de 9 % de l'intensité en carbone au cours du cycle de vie des carburants de transport fournis à la Colombie-Britannique en fonction d'un niveau de référence de l'intensité en carbone de 2010. En décembre 2018, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique a annoncé dans son Plan sur l'énergie propre que l'objectif de réduction de l'intensité des émissions de carbone passerait à 20 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux d'émissions de 2010. En juillet 2020, ces modifications à la loi LCFS de la Colombie-Britannique sont entrées en vigueur. En date des présentes, la Colombie-Britannique est la seule province canadienne à avoir une norme sur les carburants à faible teneur en carbone.

En mars 2017, la province de la Colombie-Britannique a annoncé une « allocation au titre du portefeuille d'énergies renouvelables » (*Renewable Portfolio Allowance*) destinée au GNR. Dans le cadre de cette initiative, le gouvernement de la Colombie-Britannique a modifié le règlement intitulé *Greenhouse Gas Reduction (Clean Energy) Regulation*, pris en application de la loi intitulée *Clean Energy Act*, afin d'inclure au portefeuille d'énergies renouvelables l'injection de GNR dans le réseau de gaz naturel en proportion maximale de 5 %. La modification a fait en sorte que les services publics de la Colombie-Britannique ont été en mesure d'acheter du GNR jusqu'à concurrence de 30 \$/GJ, soit une prime considérable par rapport au prix payé avant la modification. Des politiques de soutien gouvernemental relativement à la réduction des émissions de GES procurent actuellement aux fournisseurs de meilleures occasions pour produire du GNR en Colombie-Britannique; toutefois, l'ensemble des politiques gouvernementales, des lois et des règlements pourraient changer sans préavis.

En outre, le 18 décembre 2020, Environnement et Changement climatique Canada a publié la NCP qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les règlements proposés prévoient réduire les émissions de GES par la réduction de l'intensité des émissions de carbone au cours du cycle de vie des liquides et des combustibles fossiles gazeux utilisés au Canada. Des politiques de soutien gouvernemental relativement à la réduction des émissions de GES procurent actuellement aux fournisseurs de meilleures occasions pour produire du diesel renouvelable, de l'hydrogène et du GNR au Canada; toutefois, l'ensemble des politiques gouvernementales, des lois et des règlements pourraient changer sans préavis.

Par exemple, des modifications à la loi LCFS de la Colombie-Britannique, notamment en ce qui concerne le calcul des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique ou la méthode de calcul visant précisément l'intensité des émissions de carbone, pourraient entraîner une diminution des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique générés par les activités de la Société. Rien ne garantit que la loi LCFS de la Colombie-Britannique ne sera pas interrompue de façon inattendue ou modifiée de manière significative. En outre, rien ne garantit que la NCP entrera en vigueur comme prévu (sans retard important) ou, si c'est le cas, qu'elle ne sera pas interrompue de façon inattendue.

Le nombre de crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique obtenus pour l'utilisation de certaines méthodes est calculé selon l'écart entre la note de l'intensité des émissions de carbone de la méthode et la norme de conformité ou de référence annuelle de l'intensité des émissions de carbone de la Colombie-Britannique

pour l'essence ou le diesel (selon l'utilisation finale du carburant). Les produits tirés du programme de la loi LCFS de la Colombie-Britannique reposent sur le nombre de crédits obtenus pour l'utilisation de certaines méthodes visant à produire du carburant de transport à faible teneur en carbone et le prix de négociation de la loi LCFS de la Colombie-Britannique alors en vigueur. Rien ne garantit que la note de l'intensité des émissions de carbone de la méthode ou la norme de conformité ou de référence annuelle de l'intensité des émissions de carbone d'une méthode ne sera pas modifiée, changement qui aurait une incidence défavorable importante sur la Société.

De plus, les actifs acquis comprennent les actifs liés au réservoir de stockage de produits renouvelables, qui ont le potentiel d'être des actifs de captage de carbone, comme les actifs de captage de carbone éventuels conservés par Tidewater Midstream. Ces actifs pourraient éventuellement être classés par le gouvernement de l'Alberta comme des actifs de CSUC. La Société comprend que Alberta Energy a reçu très peu de demandes relatives à la séquestration du carbone et que, dorénavant, le gouvernement albertain octroiera des droits de séquestration du carbone dans le cadre d'appels d'offres, ce qui favorisera l'aménagement de centres de stockage de carbone situés de façon stratégique. Les règlements propres au CSUC en Alberta demeurent vagues et la Société n'est pas en mesure de fournir aux investisseurs des précisions quant au moment de la mise en application de ces règlements sur le CSUC ou de l'approbation des actifs à titre d'actifs de CSUC en Alberta.

La Société ne peut prédire avec certitude le prix de négociation futur des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique ou des crédits accordés en vertu de la NCP. Si ces prix de négociation futurs sont insuffisants, l'avenir de la Société serait incertain et son entreprise et sa situation financière en pâtiraient. Se reporter à la rubrique « Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Prix des crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique ».

La direction est d'avis que le contexte législatif et réglementaire dans le secteur des énergies renouvelables au Canada continuera d'évoluer de manière favorable et continuera d'être en constante évolution dans le proche avenir. La modification des politiques environnementales d'une façon qui n'encourage plus la mise en valeur et la croissance des solutions d'énergies renouvelables pourrait nuire aux activités de la Société. L'opinion publique pourrait également exercer une influence considérable sur la réglementation du secteur des énergies renouvelables. Un changement défavorable de la perception du public quant à la faisabilité des énergies renouvelables pourrait avoir une incidence sur les lois ou les règlements futurs au Canada. Rien ne garantit que des changements futurs dans la réglementation environnementale n'aient pas d'incidence défavorable sur les activités de la Société. La modification de la réglementation gouvernementale pourrait accroître considérablement les coûts de conformité et, par conséquent, réduire la rentabilité des activités actuelle ou future.

À l'heure actuelle, en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique, les crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique peuvent être cumulés avec les crédits accordés en vertu de la NCP proposés et réciproquement, en vertu de la NCP, les crédits accordés en vertu de la NCP peuvent être cumulés avec les crédits octroyés en vertu de la loi LCFS de la Colombie-Britannique; par contre, étant donné que la NCP constitue un projet de loi et qu'il n'est pas prévu qu'elle sera promulguée avant la fin de 2022 (avec prise d'effet en janvier 2023), l'accumulation de la version définitive de la NCP avec la loi LCFS de la Colombie-Britannique reste à être confirmée.

Programmes exigeant le recours à des carburants renouvelables et à faible teneur en carbone

La Société prévoit tirer une part importante de ses produits de la vente de carburants renouvelables au Canada; tout changement défavorable apporté aux programmes exigeant le recours à des carburants renouvelables et à faible teneur en carbone ou une réduction de la valeur des crédits nuirait aux produits et aux profits de la Société.

Les provinces canadiennes et certains États américains ont mis en place des politiques destinées à accroître le contenu de produits renouvelables dans les carburants de transport ou à réduire les émissions de GES associées à ces carburants. En raison de ces politiques, qui visent les marchés les plus importants sur lesquels la Société vend son carburant renouvelable, la Société prévoit tirer une part importante de ses produits et de son profit des ventes sur ces marchés. Si la valeur des carburants renouvelables sur ces marchés devait diminuer de manière considérable en raison d'une demande réduite ou d'une offre accrue des concurrents ou pour toute autre raison, notamment l'incidence de la pandémie de COVID-19, si le carburant que produit la Société est réputé ne pas se conformer aux exigences de ces marchés ou si les politiques devaient être modifiées de manière défavorable pour la Société, ses produits et son profit pourraient être touchés de façon défavorable.

Approvisionnement croissant en carburants renouvelables

L'expansion des installations de diesel renouvelable et la possibilité de traitement conjoint du diesel renouvelable par les raffineurs de pétrole pourraient entraîner une baisse des prix du carburant de la Société et une hausse des coûts des charges d'alimentation, ce qui nuirait sérieusement aux produits et aux activités de la Société. Les sociétés productrices de carburants renouvelables devraient accroître leur production de diesel renouvelable pour le marché nord-américain. Il est également prévu que les raffineurs de pétrole classiques pénètrent le marché du diesel renouvelable, que ce soit par le biais de nouvelles bioraffineries ou de la conversion des raffineries existantes en installations de production de diesel renouvelable.

Si la production de biocarburants avancés compétitifs augmente de manière significative par suite de l'utilisation de la capacité de production excédentaire existante ou de nouvelles capacités, comme il a été mentionné ci-dessus, la concurrence pour les charges d'alimentation augmenterait sensiblement, ce qui nuirait aux marges. De plus, si l'offre de biocarburants avancés excède la demande, les prix du diesel renouvelable et les crédits connexes pourraient diminuer de manière significative, ce qui nuirait à la rentabilité et forcerait possiblement la Société à interrompre les activités des installations.

Écart entre les prix des carburants renouvelables et les coûts de la charge d'alimentation

Les marges brutes de la Société sont tributaires de l'écart entre les prix des carburants renouvelables et les coûts des charges d'alimentation, facteurs volatils qui peuvent entraîner une variation importante des résultats d'exploitation de la Société. Le carburant renouvelable a traditionnellement été commercialisé surtout à titre d'ajout ou de carburant de remplacement du diesel à base de pétrole; par conséquent, les prix du carburant renouvelable ont été davantage influencés par le prix du carburant diesel à base de pétrole, ajusté en fonction des mesures incitatives des gouvernements soutenant les carburants renouvelables, que par les coûts de production du carburant renouvelable. L'absence de corrélation étroite entre les coûts de production et les prix des carburants renouvelables signifie que la Société pourrait ne pas être en mesure de répercuter sur ses clients la hausse des coûts de production par le biais d'une augmentation des prix. S'il y a rétrécissement de l'écart entre les prix des carburants renouvelables et les coûts des charges d'alimentation, qu'il découle d'une hausse des prix des charges d'alimentation ou d'une réduction des prix des carburants renouvelables ou des crédits, les marges brutes, les flux de trésorerie et les activités pourraient être touchés de façon défavorable. Une baisse de la disponibilité ou une hausse des prix des charges d'alimentation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. Le prix et la disponibilité des charges d'alimentation et autres charges d'alimentation pourraient être influencés par des facteurs généraux économiques, environnementaux, réglementaires et liés au marché.

Attentes financières

Les produits et les résultats d'exploitation trimestriels de la Société sont difficiles à prédire et varient d'un trimestre à l'autre. Les résultats d'exploitation trimestriels de la Société sont influencés par certains facteurs, notamment les risques dont il est question dans la présente notice annuelle, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Société, qui pourraient faire en sorte que ces résultats soient inférieurs aux attentes du marché.

Même si la Société établit en partie ses charges d'exploitation prévues en fonction de ses attentes à l'égard des produits futurs, une part importante des charges de la Société est relativement fixe à court terme. Si les produits d'un trimestre particulier sont inférieurs aux attentes, la Société ne sera probablement pas en mesure de réduire de manière proportionnelle ses charges d'exploitation de ce trimestre, ce qui aura une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de ce trimestre. Si la Société n'est pas en mesure de satisfaire aux attentes des analystes ou des investisseurs, voire de les surpasser, le cours des actions ordinaires pourrait baisser de manière considérable.

Interruptions dans les services fournis grâce à des infrastructures

Si les actifs acquis cessaient de façon imprévue de pouvoir livrer les volumes de carburant renouvelable actuels ou futurs en raison de réparations, de dommages, de déversements ou de fuites, ou pour toute autre raison que ce soit, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière et les résultats d'exploitation de l'entreprise. Même s'il est habituellement possible de recouvrer le coût des programmes de remplacement des infrastructures au moyen des tarifs, la Société a régulièrement besoin de fonds pour financer ces programmes. En outre, la Société pourrait être tenue responsable des problèmes d'exploitation découlant du

vieillessement des infrastructures, comme les fuites, les problèmes de matériel et les incidents, y compris les explosions et les incendies, en plus d'être exposée en conséquence à devoir assumer des frais de réparation et de remise en état et des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations accrues, à des sanctions et à des amendes imposées par les organismes de réglementation ainsi qu'à d'autres frais, et à la perte de la confiance de ses clients. Les responsabilités qui découlent de la survenance de tels événements pourraient ne pas être entièrement assurées et les frais engagés relativement à celles-ci pourraient ne pas être entièrement recouverts au moyen des tarifs. Les interruptions des services qui pourraient découler de pannes de courant importantes imprévues aux actifs acquis, de la négligence des tiers ou de l'indisponibilité des pièces de rechange essentielles pourraient faire en sorte que les cocontractants de la Société ne soient pas en mesure d'exploiter ces actifs de façon sécuritaire et efficace. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités commerciales et les résultats financiers de Tidewater Renewables.

Dépendance envers les activités des cocontractants

Les volumes de carburant renouvelable et d'autres produits qui proviennent des actifs acquis sont tributaires de la production et des charges d'alimentation renouvelables. Si l'approvisionnement en charges d'alimentation n'est pas suffisant et constant, la fabrication de carburant renouvelable pourrait manquer de constance et les coûts de production pourraient augmenter.

Il se pourrait également que les clients de Tidewater Renewables soient incapables de remplir leurs engagements aux termes de contrats. Par exemple, les cocontractants pourraient ne pas honorer les engagements qu'ils ont pris (risque lié aux cocontractants) ou ne pas livrer les volumes en proportion de leur niveau de production (risque lié au volume) ce qui, dans les deux cas, pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats financiers de Tidewater Renewables, y compris le rendement du capital investi.

À long terme, la réussite de l'entreprise dépendra, en partie, de la demande suscitée par le carburant renouvelable et d'autres produits dans les régions desservies par des pipelines ou des camions ainsi que de la capacité et de la volonté des expéditeurs de les utiliser pour répondre à cette demande. Tidewater Renewables ne peut pas prévoir l'effet de la situation économique future, des mesures d'économie de carburant, des exigences en carburant de remplacement, de la réglementation gouvernementale et des percées technologiques sur le plan des dispositifs d'économie de carburant et de production d'énergie, ce qui, dans tous les cas, pourrait réduire la demande de carburant renouvelable et d'autres produits.

Dépendance envers les activités d'exploitation exercées par les cocontractants et les ententes contractuelles

La Société doit s'en remettre à ses cocontractants pour l'exploitation des actifs acquis. De plus, elle ne peut exercer qu'une influence limitée sur certaines activités d'exploitation visant les actifs acquis et sur les frais d'exploitation ou les dépenses en immobilisations connexes, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement financier de la Société. Les produits de la Société, qui proviennent des actifs acquis, dépendent d'un certain nombre de facteurs qui sont pour la plupart indépendants de la volonté de la Société, y compris la production de pétrole et de charges d'alimentation renouvelables liée aux actifs de traitement conjoint, le montant des dépenses en immobilisations qui sont consacrées à la mise en valeur des actifs de traitement conjoint et à l'exploitation des actifs de stockage de GNR et d'hydrogène ou pour lesquelles un engagement à cet égard a été pris et le moment où de telles dépenses seront effectuées, le savoir-faire, les méthodes de production et les ressources financières des cocontractants, l'approbation d'autres participants ou de tiers clients, selon le cas, le choix de la technologie, la gestion des risques, la conformité environnementale et les méthodes de remise en état. Par exemple, la capacité de Tidewater Renewables de réaliser les projets et de fabriquer du carburant renouvelable à partir des actifs de traitement conjoint dépend de plusieurs facteurs indépendants de la volonté de la Société. En raison de ces facteurs, Tidewater Renewables pourrait être incapable d'exécuter des projets selon le calendrier ou le budget prévus, ou tout simplement de les mener à bien et de produire et de fabriquer de manière efficace du carburant renouvelable à partir des actifs de traitement conjoint, ce qui, dans tous les cas, ferait baisser les produits.

En outre, les activités de la Société dépendent des produits que lui versent ses cocontractants aux termes d'un certain nombre d'ententes contractuelles qui sont décrites dans la présente notice annuelle à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants ». Il y a un risque que les cocontractants de la Société manquent aux obligations qui leur incombent aux termes de ces conventions. Tidewater Renewables ne peut garantir qu'aucun de ses cocontractants ne sera en défaut d'exécution des obligations qui lui incombent envers elle ni qu'un

tel défaut n'aura aucune incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière, ses résultats d'exploitation futurs ou ses flux de trésorerie futurs. De plus, si un ou plusieurs des cocontractants de Tidewater Renewables fait faillite ou fait l'objet d'une procédure similaire ou a des problèmes de liquidités, cette situation pourrait compromettre la probabilité que Tidewater Renewables recouvre la totalité ou une partie appréciable des sommes que les entreprises en difficulté lui doivent. De plus, de tels événements pourraient obliger les cocontractants en question à réduire ou à restreindre leurs activités futures, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

En ce qui trait à ses actifs acquis, la Société s'efforce de réduire les risques le plus possible en structurant ses contrats de manière à atténuer les risques liés au volume (p. ex., en concluant des ententes relatives au volume minimal garanti ou des ententes d'achat ferme); toutefois, il est possible que de telles ententes ne permettent pas d'atteindre pleinement le but visé. En outre, les modalités contractuelles sont limitées dans le temps et, dans certains cas, les conventions confèrent des droits de résiliation ou de suspension au cocontractant en question.

Certains actifs de Tidewater Renewables dont les produits sont prévus par contrat sont assujettis au risque lié à la renégociation des contrats à l'avenir. La Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de renégocier ces contrats au moment de leur expiration ou, même si elle parvient à le faire, qu'elle pourra obtenir les mêmes prix ou les mêmes modalités que ceux dont elle bénéficie actuellement. Si la Société ne parvient pas à renégocier ces contrats ou n'est pas en mesure d'obtenir des prix correspondant au moins à ceux qu'elle touche actuellement, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur son entreprise, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives.

La Société est tributaire de ses cocontractants en ce qui trait aux flux de trésorerie qu'elle touche, et ces flux de trésorerie dépendent principalement du rendement des entreprises des cocontractants en question. Le montant des fonds que la Société touche de ses cocontractants dépend des fonds que ceux-ci tirent de leurs activités, dont le montant fluctue au fil du temps en fonction de plusieurs facteurs, dont les taux de production, le prix des produits de base ayant cours sur le marché, le montant des dépenses en immobilisations, des frais d'entretien, des frais généraux et administratifs et de la situation économique actuelle.

Risque lié à la solvabilité des cocontractants

La Société est exposée au risque lié à la solvabilité de ses cocontractants du fait qu'elle est propriétaire des actifs acquis. Si l'un ou l'autre des cocontractants manque à ses obligations contractuelles ou financières envers celle-ci, de tels manquements pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise et la situation financière de la Société. De plus, les piètres conditions du marché du crédit pourraient empêcher un cocontractant de financer les programmes d'investissement qu'il met en œuvre à l'égard des actifs acquis ou de remplir ses obligations contractuelles ou financières relatives aux actifs acquis, ce qui se traduirait ensuite par la réduction des produits de la Société.

Tidewater Midstream étant un cocontractant dans la majorité des contrats, elle est de ce fait exposée au risque lié à la solvabilité des cocontractants. Se reporter également à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à la relation de la Société avec Tidewater Midstream ».

Accès aux capitaux et autres besoins de financement

Les flux de trésorerie que la Société génère des actifs de traitement conjoint et des actifs de stockage de GNR et d'hydrogène pourraient ne pas être suffisants pour financer ses activités courantes et il se pourrait que la Société ait parfois besoin de fonds supplémentaires. La Société financera ses dépenses en immobilisations et ses autres dépenses futures au moyen des flux de trésorerie, d'emprunts et d'émissions de titres de participation éventuelles, et la mesure dans laquelle elle pourra le faire dépendra notamment de l'état global des marchés financiers, de sa note de solvabilité (s'il y a lieu), des taux d'intérêt, de la charge fiscale découlant des lois fiscales en vigueur et de celles qui seront adoptées dans l'avenir ainsi que de l'attrait du secteur de l'énergie renouvelable et des titres de la Société en particulier pour les investisseurs. La mesure dans laquelle la Société pourra réunir des fonds au moyen de l'émission de titres de participation pourrait également être compromise par les ventes futures d'actions ordinaires effectuées par Tidewater Renewables.

Rien ne garantit que la Société pourra recourir à du financement par emprunt ou par actions ou générer des flux de trésorerie provenant de ses activités d'exploitation afin d'être en mesure de répondre à ses besoins en matière de dépenses en immobilisations ou à ses autres besoins généraux ou, si elle peut recourir à de tels financements, qu'elle pourra le faire à des conditions qu'elle considère acceptables. Si l'état de l'économie et du secteur bancaire se détériore de façon imprévue ou prolongée, il est possible que la Société ait plus de difficulté à obtenir du financement supplémentaire. Si la Société était incapable de réunir des capitaux suffisants pour exercer ses activités, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable importante sur sa situation financière.

En outre, la mise en valeur future des actifs de traitement conjoint, les projets d'immobilisations et l'exploitation des actifs de stockage de GNR et d'hydrogène pourraient obliger les cocontractants de la Société à obtenir des fonds supplémentaires et rien ne garantit que ceux-ci auront accès à un tel financement ni qu'ils y auront accès à des conditions acceptables. Par exemple, si ces cocontractants ne parviennent pas à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de leurs programmes de dépenses en immobilisations, la mise en valeur des actifs acquis pourrait être retardée.

Volatilité du cours des actions ordinaires

Le cours des actions ordinaires a subi et pourrait continuer de subir d'importantes fluctuations sous l'effet de divers facteurs, dont un grand nombre sont indépendants de la volonté de la Société, notamment : (i) la fluctuation réelle ou prévue des résultats financiers de la Société; (ii) les recommandations des analystes en valeurs mobilières; (iii) les changements dans les résultats économiques d'autres sociétés que les investisseurs jugent comparables à la Société ou encore dans les évaluations que le marché fait de ces sociétés; (iv) le départ ou la démission de membres de la direction ou du conseil et d'autres membres du personnel clés de la Société; (v) la vente d'actions ordinaires supplémentaires ou la perception que de telles ventes aient lieu; (vi) les acquisitions ou les regroupements d'entreprises, les partenariats stratégiques ou les coentreprises conclus ou les engagements en capital pris par la Société, Tidewater Midstream ou ses concurrents, ou les visant, dans des situations où la Société ne réalise pas les avantages prévus d'une telle opération; (vii) les tendances et les préoccupations, les percées technologiques, l'évolution de la concurrence ou les modifications apportées à la réglementation et d'autres questions liées au secteur pétrolier et gazier; (viii) la fluctuation réelle ou prévue des taux d'intérêt.

Les cours et les volumes boursiers ont fluctué énormément depuis quelques années. Cette fluctuation a eu des répercussions particulièrement marquées sur le cours des titres de participation des sociétés et n'avait souvent aucun rapport avec les résultats d'exploitation, la valeur de l'actif sous-jacent ou les perspectives de ces sociétés. Par conséquent, le cours des actions ordinaires pourrait chuter même si les résultats d'exploitation, la valeur de l'actif sous-jacent ou les perspectives de la Société n'ont pas changé. En outre, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une diminution de la valeur de l'actif qui pourrait donner lieu à une charge de dépréciation. Certains investisseurs institutionnels pourraient décider d'investir dans la Société en tenant compte des pratiques de celle-ci sur le plan environnemental et social et sur le plan de la gouvernance ainsi que des résultats qu'elle obtient à ce chapitre en se reportant à leurs propres lignes directrices et leurs propres critères en matière d'investissement. Si la Société ne remplit pas ces critères, de telles institutions pourraient décider de ne pas investir dans les actions ordinaires ou d'y investir dans une mesure limitée, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Incidence défavorable de ventes ou d'émissions supplémentaires d'actions ordinaires

Tidewater Renewables pourra à l'occasion vendre des actions ordinaires supplémentaires, y compris aux termes de la convention de liquidités de l'investisseur, et n'est pas obligée de tenir compte de l'incidence défavorable possible de telles ventes sur le cours des actions ordinaires ou sur l'ensemble de la Société. Tidewater Midstream détient 68,85 % des actions ordinaires émises et en circulation. La convention de liquidités de l'investisseur prévoit l'octroi de droits relatifs aux demandes de placement à Tidewater Midstream, grâce auxquels Tidewater Midstream peut obliger la Société à assurer l'admissibilité à des fins de placement de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires que Tidewater Midstream détient, directement ou indirectement, auprès du public au Canada par voie de prospectus ou à inscrire de telles actions, selon le cas. La convention de liquidités de l'investisseur confère également à Tidewater Midstream des droits relatifs aux demandes de placement par effet d'entraînement. Si la Société propose d'effectuer un placement, pour son propre compte ou pour le compte d'un porteur de ses titres, Tidewater Midstream aura le droit d'exiger qu'un nombre précis de ses actions ordinaires fassent partie de ce placement, sous réserve de certaines restrictions. La vente des actions ordinaires qui appartiennent, directement et indirectement, à Tidewater Midstream

aux termes de la convention de liquidités de l'investisseur ou d'une autre manière pourrait exercer une pression à la baisse sur le cours des actions ordinaires et compromettre la mesure dans laquelle la Société pourra réunir des capitaux à l'avenir en vendant des titres de participation.

En outre, le conseil pourra émettre un nombre illimité d'actions ordinaires sans que les actionnaires aient à voter ou à prendre d'autres mesures, sous réserve des règles des bourses auxquelles les titres de la Société sont inscrits de temps à autre. La Société pourrait à l'avenir faire des acquisitions ou conclure des opérations de financement ou d'autres opérations comportant l'émission de titres. Si elle émet des actions supplémentaires, la participation des actionnaires actuels, exprimée en pourcentage, sera réduite et diluée et le cours des actions ordinaires pourrait diminuer.

Questions liées à la dette

La Société a recours à du financement par emprunt pour certaines de ses activités commerciales, dont ses dépenses en immobilisations et ses frais d'exploitation. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de refinancer l'un ou l'autre des emprunts à leur échéance. De plus, rien ne garantit que la Société sera en mesure de se conformer, en tout temps, aux engagements qui sont applicables dans le cadre de ses emprunts actuels; et rien ne garantit non plus que la Société sera en mesure d'obtenir un nouveau financement qui serait nécessaire pour financer ses activités d'exploitation et son programme de croissance des immobilisations. L'incapacité de la Société d'obtenir du refinancement, d'obtenir du nouveau financement ou de se conformer aux engagements applicables dans le cadre de ses emprunts pourrait avoir des incidences défavorables importantes sur ses résultats financiers, y compris sa capacité de maintenir les dividendes aux actionnaires. De plus, si la Société était incapable d'obtenir du nouveau financement, sa capacité d'appuyer sa croissance future pourrait être réduite.

La Société est d'avis que sa facilité de crédit actuelle sera suffisante pour combler ses besoins immédiats et elle n'a aucune raison de croire qu'elle ne pourra pas renouveler sa facilité de crédit actuelle ou la refinancer selon des modalités raisonnables sur le plan commercial. Toutefois, l'incertitude qui perdure relativement à la situation économique mondiale signifie que la Société, ainsi que les autres sociétés pétrolières et gazières, pourrait n'avoir qu'un accès restreint à des capitaux et devoir engager des coûts d'emprunt accrus. La capacité de la Société d'obtenir des emprunts dépend de facteurs tels que l'état général des marchés des capitaux et de l'attrait du secteur de l'énergie de façon générale, et des titres de la Société en particulier, pour les investisseurs. La capacité de la Société d'honorer les paiements prévus sur les titres de créance ou de les refinancer repose sur sa capacité financière et son rendement financier, lesquels sont assujettis à la conjoncture économique et au cadre concurrentiel qui prévalent et à certains facteurs financiers et commerciaux de même qu'à certains autres facteurs qui échappent au contrôle de la Société. Par conséquent, la Société pourrait ne pas être en mesure de maintenir des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation suffisants pour lui permettre de rembourser le capital, la prime, s'il y a lieu, et les intérêts sur sa dette. Ces conditions pourraient avoir une incidence défavorable sur le secteur dans lequel la Société exerce des activités et sur son entreprise, y compris sur ses résultats d'exploitation et ses résultats financiers futurs. Rien ne garantit que les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation de la Société seront suffisants pour ses obligations financières futures ou qu'elle sera en mesure d'obtenir des fonds additionnels.

Bien que la facilité de crédit ne fasse pas l'objet d'une garantie réciproque avec les facilités de crédit de Tidewater Midstream, la convention qui régit la facilité de crédit prévoit que chaque engagement du prêteur dans le cadre de celle-ci est équivalent à son engagement proportionnel dans le cadre des facilités de crédit de Tidewater Midstream, jusqu'à la première prolongation unanime de la facilité de crédit. De plus, aux termes d'une convention entre créanciers intervenue notamment entre la Société, les prêteurs (ou leur mandataire) et les prêteurs dans le cadre des facilités de crédit de Tidewater Midstream (ou leur mandataire), la Société reconnaît que les prêteurs et les prêteurs dans le cadre des facilités de crédit de Tidewater Midstream pourraient considérer la Société et Tidewater Midstream comme des entités membres du même groupe et consolidées au moment d'évaluer leur exposition totale, leur niveau de risque et la répartition du capital de la Société dans le cadre de la facilité de crédit et des facilités de crédit de Tidewater Midstream, respectivement, ou à d'autres fins qui pourraient notamment avoir trait à des considérations portant sur une demande de prolongation, de consentement ou de renonciation ou à la prise de toute autre mesure discrétionnaire à l'égard de la facilité de crédit ou des facilités de crédit de Tidewater Midstream, respectivement. Malgré ce qui précède, la facilité de crédit et les facilités de crédit de Tidewater Midstream ne font pas l'objet de défauts croisés. De plus, la Société et Tidewater Midstream ne sont pas regroupées pour les besoins de la mise à l'épreuve des engagements et de la disponibilité. Par conséquent, la disponibilité du crédit à long terme dans le cadre de la facilité de crédit est, dans une certaine mesure, indépendante de la volonté de la Société et dépendante de la situation financière de Tidewater Midstream, puisqu'il est prévu que les prêteurs considéreront la Société et Tidewater

Midstream comme des entités membres du même groupe et consolidées pour les besoins de toute mesure discrétionnaire prise dans le cadre de la facilité de crédit tant qu'il existera un lien important entre la Société et Tidewater Midstream, notamment en ce qui a trait à la gestion, à l'administration, à la stratégie et à la croissance de la Société par Tidewater Midstream, que ce soit par l'intermédiaire d'une participation en actions ordinaires, d'une copropriété d'actifs, dont les actifs acquis, par voie de contrat, notamment aux termes de la convention relative à la gouvernance ou de la convention relative aux services partagés, ou d'une autre façon. La Société pourrait ne pas être en mesure d'obtenir un nouveau financement pour remplacer la facilité de crédit, et les modalités de tels nouveaux financements pourraient ne pas être raisonnables sur le plan commercial, ou elles pourraient ne pas être acceptables pour la Société. Se reporter à la rubrique « Facilité de crédit ».

Niveau d'endettement global

À l'occasion, la dette de la Société pourrait être considérable, et ce niveau d'endettement pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur la Société et entraîner notamment les conséquences suivantes :

- faire en sorte qu'il soit plus difficile pour la Société d'exercer ses activités;
- accroître l'exposition générale de la Société à la conjoncture défavorable de l'économie et du secteur;
- obliger la Société à affecter une partie de ses flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation au règlement de sa dette, ce qui réduirait la disponibilité des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour financer les besoins de son fonds de roulement, des dépenses en immobilisations et d'autres besoins généraux de l'entreprise, et nuirait à la capacité de la Société à maintenir les dividendes versés aux actionnaires;
- restreindre la souplesse dont peut faire preuve la Société dans la planification des changements touchant son entreprise et le secteur dans lequel elle exerce ses activités, ou pour répondre à ces changements;
- placer la Société en situation désavantageuse par rapport à ses concurrents ayant une dette moins lourde;
- restreindre la capacité de la Société à emprunter des fonds supplémentaires, notamment selon des modalités raisonnables sur le plan commercial, pour couvrir ses frais d'exploitation et à d'autres fins.

Service de la dette

Tidewater aura besoin de flux de trésorerie suffisants pour assurer le service et le remboursement de sa dette. La capacité de Tidewater Renewables de générer des flux de trésorerie suffisants pour respecter ces obligations dépend de sa situation financière qui, dans une certaine mesure, est soumise à des facteurs économiques, financiers et concurrentiels ainsi qu'à d'autres facteurs à l'échelle mondiale qui pourraient être indépendants de sa volonté. Si Tidewater Renewables n'est pas en mesure d'obtenir des emprunts futurs ou de générer des flux de trésorerie d'exploitation d'un montant suffisant pour assurer le service de sa dette et la rembourser, elle devra la refinancer ou sera en défaut aux termes des conventions régissant sa dette et pourrait être tenue de réduire ou de retarder des investissements et des dépenses en immobilisations ou de se départir d'actifs importants. Un tel refinancement ou de telles solutions de rechange pourraient ne pas être offerts ou ne pas l'être selon des modalités favorables. En raison de la conjoncture économique volatile, Tidewater Renewables pourrait à l'occasion avoir un accès restreint aux capitaux et voir ses coûts d'emprunt augmenter. L'incapacité d'assurer le service de sa dette, de la rembourser ou de la refinancer pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Tidewater Renewables. De plus, les montants versés pour régler l'intérêt sur les emprunts à long terme réduiront le revenu net de Tidewater Renewables. Les fluctuations des taux d'intérêt et des remboursements de capital prévus pourraient modifier considérablement le montant qui doit être affecté au service de la dette.

Conventions d'emprunt

La facilité de crédit limite notamment la capacité de Tidewater Renewables et de certaines de ses filiales à faire ce qui suit :

- contracter ou garantir des dettes supplémentaires ou d'autres obligations, émettre certains titres de participation ou conclure des opérations de vente et de cession-bail, sauf dans des cas précis;
- dans certains cas, verser des dividendes sur les actions ou racheter des actions, racheter des dettes subordonnées ou effectuer d'autres paiements assortis de restrictions;
- dans certains cas, détenir des liquidités supérieures aux montants fixés;

- émettre des titres de participation de filiales;
- accorder certaines garanties ou d'autres formes d'aide financière;
- modifier la nature de leur entreprise ou de leurs activités à tout égard important;
- effectuer certains investissements ou certaines acquisitions dont la valeur est supérieure à une limite donnée;
- grever leurs actifs;
- modifier leur exercice;
- réaliser des opérations avec des sociétés membres du même groupe;
- procéder à une liquidation, à une dissolution ou à une cessation des activités;
- regrouper, fusionner ou transférer la totalité ou la quasi-totalité des leurs actifs;
- transférer ou vendre des actifs, y compris les actions de filiales.

La facilité de crédit exige également que Tidewater Renewables maintienne des ratios financiers précis et respecte des critères financiers précis. Des événements indépendants de la volonté de Tidewater Renewables pourraient avoir une incidence sur la capacité de Tidewater Renewables à respecter ces ratios et ces critères financiers, et Tidewater Renewables pourrait être incapable de respecter ces ratios et ces critères. En conséquence, la capacité de Tidewater Renewables de s'adapter aux changements dans les conditions commerciales et économiques et d'obtenir du financement supplémentaire, au besoin, pourrait être considérablement restreinte, et il se pourrait que la Société ne soit pas en mesure de participer à des opérations qui seraient normalement considérées comme avantageuses pour Tidewater Renewables. La violation de l'une ou l'autre de ces clauses restrictives pourrait entraîner un cas de défaut aux termes de la facilité de crédit ou de toute convention de crédit future.

Le défaut de respecter les obligations aux termes de la facilité de crédit, notamment les ratios financiers et les critères financiers précis, pourrait entraîner un défaut qui, s'il n'est pas corrigé ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait permettre l'exigibilité immédiate du remboursement de la dette pertinente puisque les prêteurs pourraient choisir de déclarer que tous les montants en cours aux termes de la facilité de crédit sont immédiatement dus et payables et annuler tous les engagements à consentir du crédit. Si les prêteurs devaient devancer le remboursement des emprunts, Tidewater Renewables pourrait ne pas disposer de liquidités suffisantes pour rembourser les soldes dus dans le cadre de la facilité de crédit. Si le paiement de la dette de Tidewater Renewables est devancé et que Tidewater Renewables n'est pas en mesure de rembourser sa dette ou d'emprunter des fonds suffisants pour la refinancer, les prêteurs aux termes de la facilité de crédit pourraient réaliser la garantie qui leur a été accordée à l'égard de cette dette, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités et les résultats financiers de Tidewater Renewables. Même si Tidewater Renewables était en mesure d'obtenir un nouveau financement, ce financement pourrait ne pas renfermer des modalités raisonnables sur le plan commercial ou des modalités acceptables pour Tidewater Renewables, ou pourrait imposer à Tidewater Renewables des restrictions financières et d'autres engagements qui pourraient être plus contraignants que les modalités de la facilité de crédit. De plus, si l'échéance des montants en cours aux termes de la facilité de crédit était devancée, ou si Tidewater Renewables n'était pas en mesure d'emprunter aux termes de la facilité de crédit, elle pourrait devenir insolvable ou être forcée de faire faillite ou d'entreprendre des procédures d'insolvabilité ou de mise sous séquestre. De plus, malgré un cas de défaut, rien ne garantit que Tidewater Renewables sera en mesure de refinancer une partie ou la totalité de la facilité de crédit à sa date d'échéance, ou de la refinancer selon des modalités acceptables.

Prix, marchés et demande de produits pétroliers

De nombreux facteurs indépendants de la volonté de la Société influent sur la qualité marchande et le prix du pétrole brut et du gaz naturel qui proviennent des actifs de traitement conjoint et sont traités par les actifs de stockage de GNR et d'hydrogène.

Les prix du pétrole brut, du gaz naturel, du diesel et du carburant renouvelable peuvent fluctuer grandement en réaction à des variations relativement mineures de l'offre et de la demande de pétrole et de gaz naturel, à l'incertitude qui règne sur les marchés et à divers autres facteurs indépendants de la volonté de la Société. Parmi ces facteurs, mentionnons la conjoncture économique aux États-Unis, au Canada, en Asie et en Europe, les mesures prises par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (l'« OPEP »), la réglementation gouvernementale, la stabilité politique au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et ailleurs, l'offre de pétrole et de gaz naturel à l'étranger, le risque de perturbation de l'approvisionnement, le prix des importations et l'accessibilité de sources de carburant de remplacement. Les prix du pétrole brut, du gaz naturel, du diesel et du carburant renouvelable sont également assujettis à l'accessibilité aux marchés étrangers et à la mesure dans laquelle la Société (et d'autres participants au secteur) peut accéder à ces

marchés. Par exemple, pendant le premier trimestre de 2020, l'OPEP et la Russie n'ont pas réussi à s'entendre sur un plan de réduction de la production de pétrole et de produits connexes. Puis, l'Arabie saoudite a annoncé son intention d'augmenter sa production et de réduire le prix auquel elle vendrait son pétrole. En réaction à l'offre excédentaire de pétrole brut attribuable à la COVID-19 et aux mesures prises par l'OPEP, l'Arabie saoudite et la Russie, certains organismes de réglementation d'États américains envisagent actuellement de répartir la production d'hydrocarbures au prorata. Ces événements, ainsi que l'éclosion de COVID-19 qui a ralenti l'activité économique et réduit la demande de pétrole, ont contribué à faire chuter le prix du pétrole brut, du gaz naturel, du diesel et du carburant renouvelable au cours du premier semestre de 2020. Des événements similaires pourraient survenir en 2021 et par la suite.

Tous ces facteurs pourraient faire diminuer considérablement les produits que la Société prévoit réaliser et entraîner la réduction des activités futures de mise en valeur et d'acquisition liées aux carburants renouvelables.

On s'attend à ce que le prix du pétrole brut et du gaz naturel demeure volatil dans un avenir rapproché en raison de l'incertitude qui règne sur le marché quant à l'offre et à la demande de ces produits de base, fruit de l'état actuel de l'économie mondiale, des mesures prises par l'OPEP, des sanctions imposées à certains pays producteurs de pétrole par d'autres pays et des problèmes de crédit et de liquidités qui demeurent. La volatilité du prix du pétrole brut et du gaz naturel rend difficile l'estimation de la valeur des carburants renouvelables. De plus, en raison de la volatilité du prix, il est difficile de prévoir le budget des acquisitions, des aliénations et des locations éventuelles et de projeter le rendement qui en sera tiré.

La croissance future de l'entreprise d'énergie renouvelable de la Société et ses perspectives d'expansion reposent en grande partie sur les hypothèses concernant l'accessibilité future des produits pétroliers, des charges d'alimentation renouvelables et du gaz naturel et le prix auquel ils seront vendus. Le prix du gaz naturel a connu des périodes de volatilité et pourrait en connaître d'autres en raison de l'un ou plusieurs des facteurs suivants : approvisionnement insuffisant ou offre excédentaire de gaz naturel; conditions météorologiques et catastrophes naturelles; réduction de la demande de gaz naturel; réduction des activités de prospection pétrolière et gazière, qui pourrait faire baisser la production et augmenter le prix du gaz naturel; changements dans l'offre et le prix d'autres sources d'énergie, comme le charbon, le pétrole, l'hydrogène, l'énergie nucléaire, l'hydroélectricité, la biomasse, l'énergie éolienne et l'énergie solaire, qui pourrait faire baisser la demande de gaz naturel; modification des politiques gouvernementales concernant la réglementation du gaz naturel ou d'autres sources d'énergie, le régime fiscal applicable à ce secteur ou d'autres aspects, ce qui pourrait faire baisser la demande de gaz naturel; et la situation politique dans les régions productives de gaz naturel.

Les mesures d'économie de carburant, les besoins en carburant de remplacement, la demande croissante des consommateurs pour des produits de remplacement du pétrole et du gaz naturel et les percées technologiques sur le plan des dispositifs d'économie de carburant et de production d'énergie renouvelable pourraient entraîner une diminution de la demande suscitée par le pétrole, le gaz naturel, les hydrocarbures liquides et, en fin de compte, les carburants renouvelables. La mise en œuvre de politiques ou de mesures incitatives qui visent à réduire l'utilisation des combustibles fossiles et à stimuler l'utilisation de carburants de remplacement qui constituent de l'énergie renouvelable et le recours à de nouvelles technologies est susceptible de réduire la demande de produits pétroliers et d'exercer une pression à la baisse sur le prix des produits de base. Aussi, le perfectionnement des produits écoénergétiques a un effet similaire sur la demande suscitée par les produits pétroliers et gaziers, y compris le carburant renouvelable. La Société ne peut prédire l'incidence de ces changements dans la demande de produits de pétrole et de gaz naturel, mais si les changements sont marqués, ils pourraient avoir une incidence défavorable importante sur son entreprise, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie, entraînant ainsi la réduction de sa rentabilité, l'augmentation de ses coûts et la diminution de la valeur de ses actifs et limitant son accès au financement.

Si les systèmes de valorisation de la Société utilisés pour produire du carburant renouvelable n'atteignent pas des résultats commercialement réalisables en ce qui a trait au recours aux produits de la Société, le marché pour le carburant renouvelable de la Société pourrait ne pas croître selon ses prévisions. La vente de carburants renouvelables de la Société est largement tributaire de l'utilisation élargie et de l'adoption généralisée de diesel renouvelable, de gaz naturel renouvelable et d'hydrogène, et de la demande pour de tels produits. On ne peut garantir le moment où une telle adoption généralisée aura lieu, ce qui pourrait forcer la Société à modifier significativement ses prévisions financières.

Les projets d'immobilisations pourraient ne pas générer les niveaux de production prévus

Les projets d'immobilisations que la Société mène à terme et possède demeurent assujettis à divers risques liés à l'exploitation qui pourraient faire en sorte qu'ils génèrent des niveaux de production de carburant renouvelable inférieurs aux prévisions. Ces risques comprennent notamment des pannes opérationnelles, l'incapacité de trouver de l'équipement ou des pièces de rechange convenables, une disponibilité ou une qualité des sources de carburant renouvelable du projet inférieure aux attentes ou une perturbation du volume d'approvisionnement en charges d'alimentation de la Société. Toute interruption prolongée ou perturbation du volume dans l'exploitation du projet, ou le défaut du projet, pour quelque raison que ce soit, de générer le niveau de production prévu de carburant renouvelable pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités et les résultats d'exploitation de la Société. De plus, la Société pourrait devoir engager des charges importantes au titre de la dépréciation des actifs si l'un de ses projets d'énergie renouvelable subit des problèmes opérationnels.

Risques liés à la concurrence sur le plan des occasions

La Société livre et continuera de livrer concurrence à d'autres sociétés productrices d'énergie renouvelable et à des sociétés en aval classiques, qui pourraient disposer de ressources financières et d'autres ressources plus importantes. La Société livre concurrence à d'autres sociétés productrices de carburant renouvelable surtout en ce qui a trait à l'approvisionnement en charges d'alimentation et aux ventes de produits finaux. La Société livre également concurrence à d'autres sociétés du secteur énergétique quant à la main-d'œuvre restreinte possédant la connaissance et l'expérience nécessaires dans le secteur. Si la Société ne parvient pas à l'emporter sur la concurrence, ses perspectives de croissance à long terme pourraient être assombries.

La Société ne peut garantir que les pressions de la concurrence n'auront aucune incidence défavorable importante sur son entreprise, sa situation financière et ses résultats d'exploitation ou que la direction sera en mesure de repérer et de réaliser d'autres activités qui répondent aux objectifs de la Société ou qui génèrent des rendements intéressants pour les actionnaires. La Société pourrait rater des occasions d'acquisition si elle ne parvient pas à égaler les prix ou les modalités offerts par ses concurrents, si elle n'est pas en mesure d'obtenir des capitaux ou des emprunts à des taux intéressants ou si elle devient assujettie aux lois sur la concurrence. Il se pourrait aussi que les taux de rendement de Tidewater Renewables diminuent et que ses risques de perte augmentent si elle décide d'égaler les prix et les modalités offerts par ses concurrents.

En outre, si des volumes supplémentaires de carburant similaire au carburant renouvelable produit par la Société viennent s'ajouter, le volume de carburants renouvelables similaires généré pourrait accroître l'offre sur le marché visé par la Société.

Plusieurs des principales entreprises productrices de carburants renouvelables ont annoncé qu'elles avaient l'intention d'accroître la production de diesel renouvelable destiné au marché américain. Les rivaux pourraient avoir recours aux mêmes charges d'alimentation ou à des matières similaires pour produire des produits similaires au carburant renouvelable de manière plus rentable.

Si la production de carburants renouvelables compétitifs augmente de manière considérable par suite de l'utilisation de la capacité de production excédentaire existante ou de nouvelles capacités, comme il a été mentionné ci-dessus, la concurrence pour les charges d'alimentation augmenterait sensiblement, ce qui nuirait aux marges. En outre, si l'offre de carburants renouvelables avancés excède la demande, les prix du carburant renouvelable et des crédits pourraient diminuer de manière considérable, nuisant à la rentabilité.

Risques liés à la copropriété

Un certain nombre des actifs acquis sont détenus conjointement avec Tidewater Midstream. Les dépenses en immobilisations relatives à ces installations doivent être approuvées par les copropriétaires. Ainsi, en règle générale, les dépenses en immobilisations proposées doivent obtenir l'approbation des copropriétaires de l'installation visée. Par conséquent, la Société ne peut habituellement pas envisager obtenir une proposition de dépenses en immobilisations sans l'approbation des autres copropriétaires, ce qui pourrait l'empêcher d'agrandir ou d'améliorer les actifs acquis. De plus, les conventions relatives à la propriété et à l'exploitation des actifs acquis prévoient un droit de premier refus qui exige que la personne qui se propose de transférer sa participation doit l'offrir d'abord, selon les mêmes modalités commerciales, aux autres propriétaires de l'installation avant de réaliser le transfert. Ces dispositions

pourraient empêcher la Société de transférer sa participation dans les actifs de traitement conjoint et les actifs de stockage de GNR et d'hydrogène et limiter la mesure dans laquelle elle peut maximiser le montant de la vente de sa participation.

Parallèlement aux efforts qu'elle déploie afin de réduire les risques liés à la copropriété, la Société entretient la communication avec ses copropriétaires en participant aux comités d'exploitation ainsi qu'aux processus de prise de décisions officiels, par exemple le vote par correspondance et l'approbation des dépenses. La Société met également à profit sa connaissance du secteur d'activité et ses relations avec les autres propriétaires afin d'atténuer le risque que ceux-ci refusent de coopérer. Toutefois, il n'est pas certain que la Société pourra exécuter la stratégie d'affaires ou d'exploitation qu'elle privilégie aux installations qui sont détenues en copropriété.

Contrôles internes relatifs à la présentation de l'information financière et à la prévention des fraudes

Pour pouvoir produire des rapports financiers fiables et prévenir la fraude, la Société doit mettre en place des contrôles internes efficaces. Même si elle a recours à diverses méthodes afin d'assurer la fiabilité de ses documents financiers, y compris ceux qu'elle doit produire en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, elle ne peut être certaine que ces mesures lui permettront d'exercer un contrôle adéquat sur les processus financiers et la présentation de l'information financière. Si la Société ne met pas en œuvre les nouveaux contrôles requis ou n'améliore pas ceux qui sont en place ou si leur mise en œuvre se révèle problématique, ces facteurs pourraient compromettre ses résultats d'exploitation ou l'empêcher de remplir les obligations d'information qui lui incombent. Si la Société ou ses auditeurs indépendants découvrent une lacune importante, le fait de l'annoncer, même si la lacune est corrigée rapidement, pourrait amoindrir la confiance du public dans les états financiers consolidés de la Société et avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Règlements futurs et incidence des règlements gouvernementaux existants ou probables sur l'entreprise de la Société

Les règlements applicables aux actifs et aux projets d'immobilisations existants de la Société varient selon le type d'énergie produite et le territoire de l'installation. Dans le cadre de sa stratégie de croissance, la Société cherche à prendre de l'expansion en tirant parti d'occasions de mise en valeur et d'acquisition. Ces occasions peuvent se présenter dans des territoires où la Société n'exerce pas d'activités à l'heure actuelle et, par conséquent, elle pourrait être exposée à des règlements avec lesquels elle n'est pas familière.

L'entreprise de la Société peut également être touchée par bon nombre de lois et de règlements à l'échelle internationale, fédérale, provinciale, étatique et locale, notamment les lois et les règlements portant sur l'énergie, l'environnement, la conservation et la fiscalité propres au secteur d'activité de la Société. Le défaut de se conformer aux lois et aux règlements pourrait donner lieu à des sanctions administratives, civiles et criminelles, à l'imposition d'un redressement par voie d'injonction, ou les deux. De plus, toute modification apportée à ces lois et ces règlements pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise de la Société. Compte tenu des nombreuses incertitudes entourant les lois et les règlements actuels et futurs, notamment quant à leur applicabilité à la Société, celle-ci n'est pas en mesure de prédire l'incidence globale de ces lois et ces règlements sur ses activités futures.

La Société est d'avis que ses activités se conforment à tous égards importants aux lois et aux règlements applicables et que l'existence et la mise en application de ces lois et ces règlements ne sont pas plus contraignants pour ses activités que pour celles d'autres sociétés similaires œuvrant dans son secteur d'activité. La Société est d'avis qu'aucune dépense en immobilisations importante n'a à se conformer aux exigences sur le plan environnemental à l'échelle internationale, fédérale, provinciale et étatique.

Pertes non assurées ou sous-assurées

La Société souscrit les assurances usuelles dans son secteur selon un montant qu'elle estime raisonnable. Toutefois, elle ne peut pas garantir qu'elle sera protégée adéquatement contre tous les risques ou toutes les responsabilités, qu'elle sera toujours en mesure d'obtenir l'assurance dont elle a besoin à des conditions raisonnables sur le plan commercial, que tous les événements qui sont susceptibles de lui faire subir des pertes ou d'engager sa responsabilité seront assurés ou raisonnablement assurables ou que ses assureurs seront en mesure d'honorer leurs engagements si un nombre anormalement élevé de demandes de règlement étaient faites dans le cadre de leurs polices d'assurance. Certaines pertes, y compris certaines responsabilités touchant l'environnement et certaines pertes d'exploitation, ne sont pas couvertes par les assurances.

Gestion de la croissance

Pour gérer efficacement la croissance et les changements de stratégies, la Société doit : a) avoir en place des installations appropriées pour répondre à la demande des clients et respecter ses obligations contractuelles; b) accroître les ventes et les capacités de commercialisation; c) élaborer une stratégie pour construire, acquérir et approvisionner des installations de diesel renouvelable, de GNR et d'hydrogène; d) accroître les compétences et la capacité de son équipe de direction actuelle; et e) recruter et maintenir en poste des employés qualifiés. La croissance prévue de la Société est tributaire de sa capacité à tirer profit de son expérience dans l'industrie et de ses relations avec la clientèle et des fournisseurs afin d'assurer la rentabilité des occasions visées. Même si elle compte se concentrer sur la gestion à long terme de ses coûts et ses dépenses, la Société s'attend à effectuer des investissements pour soutenir sa croissance et pourrait devoir engager d'autres dépenses imprévues. Il est possible que la Société ne soit pas en mesure de prendre de l'expansion à un rythme assez rapide pour tirer profit des occasions qui se présenteraient sur le marché.

De plus, elle pourrait aussi être exposée à des risques liés à la croissance, y compris des problèmes de capacité et des pressions sur ses systèmes et ses contrôles internes. Pour bien gérer sa croissance, la Société devra continuer à mettre en œuvre des systèmes d'exploitation et des systèmes financiers et à améliorer ses systèmes existants ainsi qu'à augmenter, à former et à gérer son personnel. Si la Société était incapable de bien gérer sa croissance, cette lacune pourrait avoir une incidence défavorable importante sur son entreprise, sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses perspectives.

Occasions d'acquisition et d'investissement éventuelles

Dans le cours normal des affaires, la Société évalue et envisage régulièrement des occasions d'acquisition et d'investissement éventuelles qui, à son avis, peuvent l'aider à atteindre ses objectifs d'affaires et de croissance, et à l'égard desquelles elle pourrait à tout moment conclure des lettres d'intention non exécutoires ou des contrats conditionnels qui pourraient être importants, et pourrait engager des pourparlers et des négociations à cet égard. Rien ne garantit que ces pourparlers, ces négociations, ces lettres d'intention non exécutoires ou ces contrats conditionnels donneront lieu à une convention définitive à l'égard d'une acquisition ou d'un investissement ni que, le cas échéant, la Société réalisera une telle acquisition ou un tel investissement selon des modalités ou à un moment précis. Si elle réalise une telle opération, la Société ne peut garantir aux investisseurs que l'opération aboutira au renforcement des résultats financiers ou opérationnels, des perspectives ou de la situation concurrentielle de Tidewater Renewables, ni ne peut garantir que les clients, les analystes en valeurs mobilières ou les investisseurs ne la percevront pas comme défavorable. De telles opérations pourraient également exiger que la Société engage d'importantes ressources, notamment financières, comme la réalisation d'autres financements par actions ou par titres de créance. Une telle activité pourrait ne pas générer de produits, de revenus ou de rendements, et la Société ne pourra affecter à d'autres fins les ressources engagées pour exercer ces activités.

L'acquisition, le financement, la construction et la mise en valeur de nouveaux projets comportent plusieurs risques, dont les suivants :

- difficultés à repérer des sites adéquats pour de nouveaux projets et à obtenir les autorisations;
- incapacité à obtenir tous les droits nécessaires à l'accès aux terrains et à l'utilisation des terrains;
- inexactitude des hypothèses quant au coût et au calendrier de réalisation de la construction;
- inexactitude des hypothèses quant au potentiel du diesel renouvelable, de l'hydrogène renouvelable et du GNR, notamment la qualité, le volume et la durée de vie de l'actif, dans le cadre de nouveaux projets;
- incapacité à obtenir du financement pour un projet selon des modalités acceptables, s'il en est;
- retards dans les livraisons ou hausses des prix du matériel;
- problèmes liés à des autorisations et autres questions réglementaires, révocation de permis et modifications des exigences réglementaires;
- hausses des coûts de la main-d'œuvre, des conflits de travail et des interruptions de travail;

- incapacité à obtenir des services de qualité et en temps opportun de fournisseurs de services tiers;
- problèmes imprévus sur le plan technique et environnemental;
- dépassements de coûts;
- accidents causant des lésions corporelles ou des décès;
- conditions météorologiques, crises sanitaires mondiales telles que la COVID-19, événements catastrophiques, notamment des incendies, des explosions, des tremblements de terre, des sécheresses et des attentats terroristes ainsi que d'autres cas de force majeure.

En outre, les nouveaux projets ne présentent pas d'antécédents d'exploitation et pourraient avoir recours à une technologie et du matériel élaborés récemment. Un nouveau projet pourrait ne pas permettre de financer les paiements de capital et d'intérêts conformément à ses obligations au titre du service de la dette ou pourrait fonctionner à perte, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société.

Acquisitions futures

La Société pourrait chercher à prendre de l'expansion au moyen d'acquisitions futures; toutefois, rien ne garantit qu'elle sera en mesure de trouver des cibles d'acquisition intéressantes, ni qu'elle pourra acquérir ces cibles à des conditions acceptables d'un point de vue économique, ou les acquérir tout court, ni que les modalités des ententes qu'elle conclut de temps à autre avec des tiers, dont ses créanciers, ne limiteront pas sa capacité de réaliser des acquisitions. Des acquisitions futures pourraient obliger la Société à avancer d'importantes liquidités, la privant ainsi de ces fonds pour d'autres activités, et pourraient comporter d'importantes émissions d'actions ou de titres de créance. Des acquisitions futures pourraient également forcer la direction à y consacrer énormément de temps, et la négociation d'éventuelles acquisitions et l'intégration des activités acquises pourraient perturber les activités de la Société en détournant l'attention de la direction et des employés au détriment des activités courantes.

Toute acquisition future comporte un degré de risques élevé, dont les suivants : (i) la possibilité que la Société, en tant que propriétaire remplaçant, soit légalement et financièrement responsable des obligations des propriétaires antérieurs; (ii) la possibilité que la Société paie un prix plus élevé que la valeur de la société ou des actifs acquis; (iii) les frais additionnels associés à la réalisation d'une acquisition et à l'amortissement d'immobilisations incorporelles acquises; (iv) l'incapacité d'intégrer pleinement les activités que la Société a acquises ou acquiert; (v) l'incapacité de recruter, d'embaucher, de former ou de maintenir en poste du personnel compétent pour gérer et exercer les activités acquises; (vi) la perturbation éventuelle de ses activités courantes et le détournement de l'attention de la direction des activités quotidiennes, et (vii) le départ d'employés clés et la perte de relations clés des entreprises acquises. De plus, la Société livre concurrence à d'autres entreprises de diesel renouvelable, de GNR et d'hydrogène ainsi qu'à d'autres sociétés d'énergie conventionnelle, qui pourraient disposer de ressources, notamment financières, plus importantes pour exploiter de nouvelles entreprises. Les candidats cibles d'acquisition future pourraient être assujettis à des obligations ou connaître des problèmes d'exploitation que la Société n'est pas parvenue ou ne parvient pas à découvrir dans le cadre de la vérification diligente qui précède l'acquisition. Si la Société réalise dans l'avenir des acquisitions auxquelles sont rattachés des obligations ou des problèmes d'exploitation, ou si les attentes à l'égard de l'acquisition ne sont pas comblées, les activités, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être touchés défavorablement et gravement. La dépréciation éventuelle de la survalueur ou d'autres immobilisations incorporelles, ou leur radiation totale, dans le cadre d'une acquisition pourraient réduire les résultats globaux de la Société et avoir une incidence défavorable sur son bilan.

Frais de mise hors service, d'abandon et de remise en état

Tidewater Renewables prend en charge sa quote-part dans les frais relatifs à la mise hors service, à l'abandon et à la remise en état des actifs acquis à la fin de leur durée de vie économique, et ce montant pourrait être considérable. Il est impossible de prévoir ce montant avec certitude, car il est tributaire des exigences imposées par les organismes de réglementation au moment de la mise hors service, de l'abandon et de la remise en état et les frais qui devront réellement être engagés pourraient être supérieurs aux estimations actuelles qui ont servi à établir l'obligation à la mise hors service des immobilisations qui figure dans les états financiers de Tidewater Renewables.

Risques liés à la situation économique et politique générale et aux marchés

Les activités de Tidewater Renewables subissent l'influence de la situation et de la vigueur générale de l'économie mondiale et, plus particulièrement, de l'économie canadienne et américaine.

Des pertes ou dommages importants pourraient survenir si les activités et les systèmes d'information de la Société ainsi que la demande pour les produits et les services de la Société devaient être perturbés par certains événements, dont des urgences de portée nationale ou internationale, des actes de guerre, des attentats terroristes, des conflits armés, des cyberattaques, des tensions diplomatiques, des perturbations commerciales à l'échelle nationale ou mondiale, une défaillance de l'infrastructure, des actes de désobéissance ou d'agitation civile, des catastrophes naturelles et l'apparition de maladies (comme la COVID-19) ou des événements similaires, chacun de ces événements pouvant avoir une incidence défavorable importante sur la réputation, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Tidewater Renewables.

De plus, advenant un ralentissement économique, la demande de carburant renouvelable fournit par Tidewater Renewables et l'offre et la demande de diesel, de gaz naturel et d'hydrogène pourraient être touchées de façon défavorable. Si des périodes pendant lesquelles la situation économique est difficile ou la croissance économique est faible ou négative devaient se succéder, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur les résultats de Tidewater Renewables. L'entreprise de la Société est tributaire en partie des risques liés aux marchés et de la situation politique et est étroitement liée à ceux-ci, en particulier les événements défavorables survenant sur les marchés boursiers qui pourraient avoir des répercussions graves sur l'économie, tant à l'échelle mondiale que locale. Parmi les principaux effets découlant de la turbulence des marchés boursiers en général, mentionnons la contraction des marchés du crédit qui entraîne l'élargissement des écarts de crédit, la dévaluation et la volatilité accrues des marchés des actions, des produits de base et du change à l'échelle mondiale et un manque général de liquidité sur les marchés. Le ralentissement des marchés boursiers ou d'autres mesures clés de l'économie mondiale ou locale des régions où la Société exerce des activités (notamment les taux d'emploi, les conditions commerciales, l'inflation, le coût du carburant et de l'énergie, le prix des produits de base, l'absence d'accès au crédit, l'état des marchés boursiers, les taux d'intérêt et les taux d'imposition) pourraient avoir une incidence défavorable sur la croissance et la rentabilité de la Société. Par exemple, si une crise du crédit ou de liquidité devait survenir, comme la crise mondiale qui s'est produite en 2008-2009, elle pourrait avoir une incidence considérable sur l'accessibilité au financement et à des liquidités, et le coût pour les obtenir; la volatilité du prix de vente des produits de base et des marchés du change pourrait avoir une incidence considérable sur les produits, les profits et les flux de trésorerie; la volatilité du prix de l'énergie, des produits de base et des biens de consommation et les cours du change pourraient avoir une incidence considérable sur les frais de production; et la dévaluation et la volatilité des marchés boursiers mondiaux pourraient avoir une incidence considérable sur la valeur des actions ordinaires.

Les conflits ou, à l'opposé, les efforts de paix qui se produisent à l'extérieur du Canada, y compris les changements dans les régimes politiques ou les partis au pouvoir, pourraient avoir un effet marqué sur le prix du pétrole et du gaz naturel. On ne sait pas au juste quelles seront les autres mesures mises en œuvre par le gouvernement américain actuel ou par un nouveau gouvernement américain et on ne peut donc en évaluer les répercussions possibles sur le Canada et, en particulier, sur le secteur pétrolier et gazier. Ces mesures pourraient avoir une incidence défavorable sur l'économie canadienne ainsi que sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et la valeur des sociétés pétrolières et gazières canadiennes, dont la Société. Un changement de gouvernement au Canada, que ce soit au palier fédéral, provincial ou municipal, pourrait signifier une nouvelle orientation quant aux questions touchant le secteur pétrolier et gazier, y compris l'équilibre entre le développement économique et la protection de l'environnement.

Le secteur pétrolier et gazier suscite des débats politiques de plus en plus polarisés au Canada, entraînant la montée des actes de désobéissance civile posés en guise de contestation de la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel, particulièrement les projets d'infrastructures. Les protestations, barricades et manifestations pourraient retarder ou perturber les activités de la Société, ainsi que les activités auxquelles elle participe indirectement.

Les faits nouveaux relativement aux politiques sur le carburant à faible teneur en carbone et le marché des carburants de remplacement pourraient avoir une incidence sur la demande pour des carburants renouvelables et pourraient avoir un effet défavorable sur le rendement financier de la Société. Les politiques sur le carburant à faible teneur en carbone, les crédits liés à la fluidification et des normes de rendement énergétique resserrées permettant d'atteindre les cibles de réduction des émissions de GES favorisent la demande du carburant renouvelable de la Société. Tout changement

apporté à ces politiques, objectifs et initiatives, le défaut d'exécution ou l'abandon de ceux-ci pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les entreprises œuvrant dans le secteur des carburants renouvelables de la Société. De même, de nouvelles technologies ou des technologies en évolution pourraient être élaborées, les consommateurs pourraient adopter les carburants de remplacement ou passer à des véhicules alimentés par des carburants de remplacement (notamment des véhicules électriques ou hybrides) autres que le carburant renouvelable produit par la Société, et de nouveaux venus peuvent pénétrer le secteur de la production de carburant renouvelable et satisfaire à la demande pour du carburant de transport à faible teneur en carbone et des modes de transport d'une manière plus efficiente ou moins coûteuse que le permettent les technologies et les produits de la Société, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les entreprises de la Société œuvrant dans le secteur des carburants renouvelables. Par exemple, plusieurs autres raffineurs ont investi dans des projets portant sur le diesel renouvelable ou annoncé des participations dans ce secteur. Si ces projets devaient être menés à terme, la Société aurait à faire face à la concurrence de leur part en ce qui a trait aux charges d'alimentation et à la clientèle. Même si la mise en valeur de ces projets demeure incertaine à l'heure actuelle, une réduction de la demande pour le carburant renouvelable de la Société ou une hausse de la concurrence pour les charges d'alimentation pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement financier de la Société.

La réduction, l'élimination ou l'expiration des subventions et des mesures incitatives économiques gouvernementales pourrait avoir des conséquences négatives pour la Société.

La Société entend tirer pleinement avantage des politiques gouvernementales axées sur la promotion de la production d'énergie renouvelable et la réduction de l'intensité des émissions de carbone des carburants. En date des présentes, les carburants renouvelables bénéficient de diverses mesures incitatives offertes sur les marchés auxquels la Société participe ou compte participer. L'abandon ou l'élimination graduelle de l'une ou l'autre de ces mesures incitatives pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société.

Risques liés aux actions d'organismes non gouvernementaux et au terrorisme écologique

Le public pourrait s'opposer aux activités de la Société, ce qui exposerait celle-ci au risque que le coût de ses projets augmente ou que ses projets soient retardés, voire annulés, en raison de la pression accrue exercée sur les gouvernements et les organismes de réglementation par des groupes d'intérêts particuliers, y compris les groupes autochtones et les groupes qui œuvrent en matière de changements climatiques, les propriétaires fonciers et les groupes d'intérêts environnementaux (y compris les groupes qui s'opposent aux activités pétrolières et gazières) et d'autres organismes non gouvernementaux, que des manifestants installent des barricades autour de ses installations, qu'elle fasse l'objet de poursuites ou de contestations judiciaires ou réglementaires, que les organismes de réglementation intensifient la surveillance qu'ils exercent sur son entreprise, que les gouvernements de palier fédéral, provincial ou municipal réduisent le soutien qu'ils lui accordent et que les approbations, les permis ou les licences tardent à être obtenus, soient révoqués ou soient contestés. Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'apaiser les préoccupations des groupes d'intérêts particuliers et des organismes non gouvernementaux et, pour y arriver, elle pourrait devoir engager des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation notables et imprévus.

En outre, les biens pétroliers et gaziers de la Société et de ses cocontractants, ainsi que les puits et les installations qui s'y trouvent, pourraient être la cible d'un attentat terroriste. Un tel attentat pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société. La Société n'est pas assurée contre le risque d'attentat terroriste.

Risques d'atteinte à la réputation

Une mauvaise opinion du public concernant la Société, ou une perception négative quant à la réputation de la Société de la part des parties intéressées, des groupes d'intérêts particuliers, des dirigeants politiques, des médias ou d'autres entités pourrait avoir des répercussions néfastes sur l'entreprise, les activités ou la situation financière de la Société. L'opinion publique pourrait être influencée par l'image défavorable que certains médias et groupes d'intérêts particuliers brossent du secteur dans lequel la Société exerce ses activités ainsi que par leur opposition à certains projets. Un sentiment d'hostilité ou une atteinte à la réputation pourrait avoir pour effet notamment d'entraîner l'interruption des activités ou des retards dans celles-ci, l'amorce de poursuites ou de contestations judiciaires ou réglementaires, l'installation de barricades autour de ses installations, l'intensification de la surveillance exercée par les organismes de réglementation, l'amenuisement du soutien dont elle bénéficie aux fins de l'obtention d'approbations, de permis ou de licences, le retard à les obtenir, leur révocation ou la contestation de leur délivrance.

et l'augmentation des coûts ou les dépassements de coûts. La réputation de la Société et le sentiment du public à son égard pourraient également subir les répercussions du comportement et des activités d'autres sociétés du secteur pétrolier et gazier, particulièrement d'autres producteurs, sur lesquelles la Société n'a aucun contrôle. Plus particulièrement, la réputation de la Société pourrait être entachée par la publicité défavorable qui serait faite à l'égard des dommages causés à l'environnement, des décès, des lésions corporelles ou des dommages matériels causés par les activités de la Société ou par les manifestations de groupes d'intérêts particuliers qui s'opposent à la mise en valeur du secteur de l'énergie. De plus, si la Société acquiert la réputation d'exploiter des chantiers où les conditions de travail sont dangereuses, cette réputation pourrait l'empêcher d'intéresser les employés compétents et les consultants dont elle a besoin pour exercer ses activités et de les garder à son service. La contestation dont fait l'objet la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel de la part de groupes d'intérêts particuliers et l'éventualité que des poursuites soient intentées contre des gouvernements et des sociétés du secteur des combustibles fossiles en raison des changements climatiques pourraient ternir la réputation de la Société.

Les risques d'atteinte à la réputation ne peuvent être gérés à part des autres types de risques. La Société doit s'assurer de bien gérer les risques liés à la solvabilité, au marché, à l'exploitation, aux assurances et à la réglementation et les risques d'ordre juridique, entre autres risques, afin de protéger sa réputation. Les torts causés à la réputation de la Société pourraient faire naître chez les investisseurs un sentiment d'hostilité envers la Société, ce qui pourrait restreindre l'accès de la Société à des capitaux, augmenter ses coûts d'emprunt et diminuer le cours et la liquidité de ses titres.

Changement dans la perception des investisseurs

Un certain nombre de facteurs, y compris les préoccupations quant à l'effet de l'utilisation de combustibles fossiles sur les changements climatiques et des activités pétrolières et gazières sur l'environnement, les dommages environnementaux résultant des déversements de produits pétroliers pendant le transport et les droits ancestraux, ont changé la façon dont certains investisseurs perçoivent le secteur de l'énergie. Par conséquent, certains investisseurs institutionnels et du détail et certains épargnants ont annoncé qu'ils n'étaient plus disposés à investir dans des sociétés du secteur de l'énergie ou à les financer ou qu'ils réduiraient le montant du financement qu'ils accordaient ou des placements qu'ils effectuaient au fil du temps. De plus, certains investisseurs institutionnels demandent désormais aux émetteurs d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des pratiques plus rigoureuses sur le plan environnemental et social et sur le plan de la gouvernance. Cette démarche exigerait des coûts considérables et de nombreuses heures de travail de la part des membres du conseil et de la direction ainsi que des employés de la Société. Si la Société ne se plie pas à cette demande, les investisseurs institutionnels pourraient réduire leur placement dans la Société ou ne pas y investir du tout. La diminution du nombre d'investisseurs qui souhaitent investir dans le secteur de l'énergie et, plus particulièrement, dans la Société, ou qui sont disposés à le faire, pourrait avoir pour effet de restreindre l'accès de la Société à des capitaux, d'augmenter ses coûts d'emprunt et de diminuer le cours et la liquidité de ses titres même si ses résultats d'exploitation, la valeur de ses actifs sous-jacents ou ses perspectives ne changent pas. De plus, ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs connexes, pourraient entraîner une diminution de la valeur de l'actif de la Société qui pourrait donner lieu à une charge de dépréciation.

Risques liés à la santé et à la sécurité au travail et aux accidents de travail

Les actifs acquis sont des milieux où le risque d'accidents pouvant causer des lésions corporelles, des décès, une perturbation des services et des pertes financières est très élevé. Certaines tâches exécutées par les employés et les sous-traitants sont dangereuses de par leur nature et sont susceptibles de causer des blessures ou des décès.

La Société est assujettie aux lois et aux règlements régissant les questions de santé et de sécurité qui ont pour but de protéger les membres du public ainsi que ses employés et ses sous-traitants. Ces lois et ces règlements diffèrent selon le territoire. La violation des obligations qui y sont prévues ou les accidents graves impliquant des employés de la Société, des sous-traitants ou des membres du public pourraient avoir des conséquences défavorables sur le plan de la réglementation pour la Société, y compris l'annulation ou la suspension de ses permis d'exploitation, l'amorce éventuelle de poursuites, la présentation de demandes d'indemnisation financière d'un montant élevé, l'atteinte à la réputation, l'imposition d'amendes ou d'autres sanctions prévues par la loi, et toutes ces conséquences sont susceptibles de se répercuter sur les résultats financiers de la Société et la mesure dans laquelle elle peut verser des dividendes. En outre, étant donné que la Société n'est pas l'exploitant des actifs de traitement conjoint et les actifs de stockage de GNR et d'hydrogène, Tidewater Renewables ne peut exercer qu'une influence limitée sur les pratiques en matière de santé et de sécurité et sur leurs conséquences, qui pourraient comprendre les dangers liés aux travaux

de forage, les dommages causés à l'environnement et différentes conditions d'exploitation qui pourraient exister dans les champs, y compris les retards dans l'obtention des approbations ou des consentements des gouvernements, la fermeture de puits reliés en raison de conditions météorologiques extrêmes, l'insuffisance de la capacité de stockage ou de transport ou des difficultés d'ordre géologique ou mécanique.

La Société stocke des carburants dans des réservoirs de stockage en surface et transporte des carburants par le biais de ses camions, de camions de tiers et de chemins de fer. Ses activités présentent des dangers importants et sont assujetties à des risques propres au transport et au stockage de carburant. Ces dangers et ces risques comprennent notamment la possibilité d'incendies, d'explosions, de fuites, de déversements et d'autres écoulements, n'importe lequel de ces événements pouvant avoir pour conséquence des difficultés ou des interruptions de distribution, la pollution environnementale, des amendes ou des obligations d'assainissement imposées par l'État, des recours juridiques fondés sur le préjudice personnel ou l'homicide délictuel et d'autres dommages touchant les biens. Ces événements non couverts par les assurances de la Société pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise de la Société, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Cas de force majeure

Les activités et les systèmes d'information de la Société pourraient subir des pertes ou des dommages considérables à la suite de certaines perturbations, comme une catastrophe naturelle, une urgence nationale, un acte de guerre, un attentat terroriste, une attaque technologique, des perturbations commerciales à l'échelle nationale ou mondiale, une défaillance des infrastructures, des actes de désobéissance ou d'agitation civile, l'éclosion d'une maladie (comme la COVID-19) ou des événements similaires, ce qui, dans l'un ou l'autre des cas, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la réputation, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Tidewater Renewables.

Dépendance envers certains membres du personnel clés

La réussite de la Société repose dans une large mesure sur certains employés clés. La perte des services de l'un ou l'autre de ces employés clés pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise et la situation financière de la Société. La Société n'a pas souscrit d'assurance des personnes clés. En outre, en Alberta et en Colombie-Britannique, en particulier, dans le secteur de l'énergie, le recrutement de personnel compétent fait l'objet d'une vive concurrence et il n'est pas certain que la Société sera en mesure de continuer d'intéresser tout le personnel dont elle a besoin pour faire croître et exploiter son entreprise et de le maintenir en poste. Les investisseurs doivent s'en remettre à la compétence, à l'expertise, au jugement, au discernement, à l'intégrité et à la bonne foi de la direction.

Dividendes

À l'heure actuelle, la Société ne prévoit pas verser de dividendes en espèces sur ses titres, notamment les actions ordinaires, dans un avenir rapproché. La Société pourrait verser des dividendes en espèces dans l'avenir lorsque les circonstances entourant l'exploitation le permettront. Le montant des dividendes en espèces qui seront effectivement versés aux actionnaires, s'il y a lieu, dépendra de nombreux facteurs, notamment : (i) le bénéfice de la Société, (ii) les fonds dont la Société a besoin pour financer ses activités, (iii) le respect par la Société des critères de liquidité et de solvabilité prévus par l'ABCA (au sens donné à ce terme dans les présentes) et (iv) les conventions régissant la dette de la Société qui limitent la déclaration et le versement de dividendes. Le versement de dividendes n'est pas garanti et il revient au conseil d'établir, à son appréciation, le montant des dividendes payables et le moment de leur versement.

Fluctuation du cours du change et des taux d'intérêt

Le cours du change du dollar canadien par rapport au dollar américain, qui fluctue au fil du temps, pourrait avoir une incidence sur le prix qui est versé aux producteurs canadiens de pétrole et de gaz naturel. Une hausse marquée de la valeur du dollar canadien pourrait se répercuter indirectement sur les produits de la Société, puisque les produits reçus par la Société pourraient diminuer. La fluctuation future du cours du change du dollar canadien par rapport au dollar américain pourrait par conséquent influencer sur la valeur future des réserves de la Société établie par des évaluateurs indépendants.

La hausse des taux d'intérêt pourrait donner lieu à une forte augmentation des sommes que la Société doit affecter au service de sa dette, ce qui diminuerait d'autant la somme pouvant servir au financement des activités et au versement de dividendes, et risquerait de faire baisser le cours des actions ordinaires.

Couverture

La Société peut conclure à l'occasion des opérations de couverture afin de fixer les taux d'intérêt applicables à sa dette. Toutefois, si le taux d'intérêt diminue par rapport au taux qu'elle a fixé, elle ne tirera pas avantage du taux d'intérêt inférieur. De même, elle peut conclure à l'occasion des conventions pour fixer le cours du change du dollar canadien par rapport au dollar américain afin d'atténuer les risques de perte des produits si la valeur du dollar canadien augmente par rapport au dollar américain. Cependant, si la valeur du dollar canadien diminue par rapport au dollar américain, elle ne tirera pas avantage du cours du change inférieur.

Dans la mesure où la Société peut couvrir ses produits tirés du diesel renouvelable produit par hydrogénation (« DRPH »), du GNR et de l'hydrogène, ses opérations de couverture l'exposent au risque de défaut d'un cocontractant de respecter les conditions d'un dérivé. Des perturbations des marchés boursiers pourraient entraîner des baisses soudaines des liquidités d'un cocontractant, ce qui pourrait nuire à sa capacité de remplir les obligations que lui impose le dérivé, et la Société pourrait ne pas être en mesure de réaliser l'avantage lié au dérivé. Tout manquement de la part du cocontractant à ces dérivés à leur échéance aurait une incidence défavorable sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Litiges

La Société pourrait être visée par des procédures judiciaires et réglementaires, y compris pour des questions concernant des organismes gouvernementaux et des entités avec lesquelles elle fait affaire, ainsi que par d'autres procédures qui surviennent dans le cours normal des affaires. La Société évaluera son exposition à ces procédures judiciaires et réglementaires et établira des provisions pour les obligations estimatives conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les résultats de ces poursuites ne peuvent être prédits avec certitude en raison de l'incertitude liée aux mesures réglementaires et aux litiges, de la difficulté de prédire les décisions des organismes de réglementation, des juges et des jurés et de la possibilité que les décisions soient infirmées en appel. Les coûts liés à la défense et au règlement peuvent être importants, même à l'égard de réclamations qui ne sont pas fondées. La direction s'efforce d'exercer ses activités de façon éthique et responsable, ce qui, à son avis, réduira les risques de litige. Toutefois, si la Société était visée par des litiges, rien ne garantit que ces questions n'auraient pas d'incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie ou les perspectives de la Société.

Questions d'ordre fiscal

Les lois fiscales applicables au secteur de l'énergie pourraient à l'avenir être modifiées ou interprétées d'une manière préjudiciable à la Société. En outre, les autorités fiscales ayant juridiction sur la Société pourraient ne pas être d'accord avec la manière dont la Société calcule son revenu pour les besoins de l'impôt ou pourraient modifier leurs pratiques administratives au détriment de la Société.

La Société produira toutes les déclarations de revenus requises afin de se conformer à tous les égards aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toutes les lois fiscales provinciales applicables. Toutefois, ces déclarations sont soumises à l'établissement de nouvelles cotisations par les autorités fiscales applicables. Si la Société faisait l'objet d'une nouvelle cotisation, cette situation pourrait avoir une incidence sur son impôt à payer et son impôt reporté.

Conflits d'intérêts

Certains des administrateurs ou des dirigeants de la Société sont également, ou pourraient à l'avenir devenir, des administrateurs ou des dirigeants d'autres sociétés pétrolières et gazières, y compris Tidewater Midstream, qui pourraient être en concurrence avec la Société ou être parties à des conventions conclues avec la Société et, à ce titre, ils pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts dans certaines circonstances. Le cas échéant, ces conflits doivent être résolus selon les règles prescrites par l'ABCA, qui exigent que l'administrateur ou le dirigeant d'une société qui est partie à un contrat important ou à un contrat important projeté avec la Société, qui est administrateur

ou dirigeant d'une personne qui est partie à un tel contrat ou qui a une participation importante dans un tel contrat divulgue son intérêt et, dans le cas d'un administrateur, s'abstienne de voter à l'égard de quelque aspect que ce soit du contrat en question, sauf si l'ABCA le lui permet. Se reporter aux rubriques « Administrateurs et membres de la haute direction – Conflits d'intérêts » et « Facteurs de risque – Risques liés à la relation de la Société avec Tidewater Midstream ».

Violation de conventions de confidentialité

Dans le cours de ses discussions avec des tiers au sujet de relations d'affaires ou d'opérations commerciales éventuelles, la Société pourrait divulguer des renseignements confidentiels ayant trait à son entreprise, à son exploitation ou à ses affaires. Même si les tiers signent des conventions de confidentialité avant que quelque renseignement confidentiel que ce soit leur soit communiqué, la violation d'une telle convention pourrait exposer la Société à des risques liés à la concurrence et faire un tort considérable à son entreprise. Il est impossible de quantifier à l'heure actuelle les dommages qui pourraient en résulter, mais ils pourraient être graves et impossibles à compenser par des dommages-intérêts. Si une convention de confidentialité est violée, rien ne garantit que la Société pourra obtenir une mesure de redressement en equity, comme une injonction, d'un tribunal compétent ou encore l'obtenir en temps opportun, si elle arrive à l'obtenir, afin de prévenir ou d'atténuer les dommages que la violation est susceptible de causer à son entreprise.

Environnement

Toutes les phases de l'exploitation de l'entreprise de Tidewater Renewables présentent des risques et des dangers pour l'environnement et sont assujetties à une réglementation environnementale en vertu de diverses lois et de divers règlements fédéraux, provinciaux et locaux. Entre autres choses, les lois et les règlements en matière d'environnement limitent ou interdisent le déversement, le rejet ou l'émission de diverses substances produites dans le cadre des activités pétrolières et gazières. Les lois et les règlements exigent également que les puits et les emplacements où se trouvent les installations soient exploités, entretenus, abandonnés et remis en état à la satisfaction des organismes de réglementation compétents.

En tant que propriétaire d'une participation directe dans les actifs acquis, la Société est exposée au risque de faire l'objet d'une réclamation ou d'être assujettie à la réglementation en matière d'environnement, et aux coûts associés à ces actifs. La conformité aux lois et aux règlements en matière d'environnement pourrait exiger des dépenses considérables et la violation de ces lois et ces règlements pourrait entraîner l'imposition d'amendes et de sanctions, parfois lourdes, aux propriétaires de participations directes dans les actifs acquis ou à la Société et ses copropriétaires relativement aux actifs acquis. Les lois et les règlements en matière d'environnement évoluent de telle façon qu'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte des normes plus rigoureuses, une application plus stricte et des amendes et une responsabilité accrues ainsi que l'augmentation possible des dépenses en immobilisations et des frais d'exploitation. La Société comptera sur le fait que les exploitants des actifs acquis se conforment à tous les égards importants à la réglementation environnementale applicable; toutefois, rien ne garantit que les lois environnementales ne la forceront pas à réduire sa production ou ses activités de traitement ou à augmenter considérablement ses frais de production, de mise en valeur ou de prospection relativement aux actifs acquis ou ses frais d'exploitation des actifs de traitement conjoint qui font partie des actifs acquis ou qu'elles n'auront pas d'autres incidences défavorables importantes sur son entreprise et sa situation financière.

Les modifications des lois environnementales pourraient contraindre les clients actuels et potentiels de la Société à réduire leurs émissions dans l'air, ce qui les obligerait à engager des dépenses en immobilisations supplémentaires. D'autres modifications aux lois environnementales pourraient survenir et donner lieu à un resserrement des normes et des applications, des amendes et des obligations, et augmenter les dépenses en immobilisations et les frais d'exploitation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de certains clients existants et potentiels de la Société d'acheter des produits de la Société, notamment du carburant renouvelable.

Revendications autochtones et consultations avec les Premières Nations

Certaines des installations de la Société sont situées à proximité des terres de réserve ou d'autres terres traditionnellement utilisées par les nations autochtones. Les nations autochtones revendiquent les droits et le titre de propriété autochtones à l'égard d'une partie considérable des terres situées dans l'Ouest canadien.

L'interprétation des droits autochtones et des droits conférés par traité est évolutive et la politique du gouvernement (y compris les exigences qui sont imposées au secteur de l'énergie) est en constante évolution. Dans de nombreux cas, en Alberta et en Colombie-Britannique, les nations autochtones ont le droit d'être consultées avant que des travaux d'aménagement relatifs aux ressources naturelles soient entrepris sur des terres de la Couronne. Le processus de consultation et les attentes des parties en cause peuvent différer considérablement d'un projet à l'autre (et d'une Première Nation à l'autre), ce qui peut contribuer à entretenir l'incertitude, faire augmenter les coûts, retarder l'obtention des approbations requises et rendre impossible l'obtention des approbations nécessaires à la réalisation de certains projets.

Dans le but d'atténuer ces risques, la Société prévoit surveiller les événements susceptibles d'avoir une incidence sur les activités exercées à proximité de ses installations ainsi que les modifications apportées aux politiques gouvernementales. Au besoin, la Société prévoit travailler directement ou indirectement avec les collectivités autochtones qui possèdent des réserves ou qui ont des terres ancestrales où les installations de la Société sont situées ou qui peuvent être touchées par les activités quotidiennes de la Société, notamment les travaux de construction ou les projets d'agrandissement de la Société.

Réglementation liée aux changements climatiques

Tidewater Renewables pourrait être visée par des lois, des règlements et des initiatives fédéraux, provinciaux et étatiques dont l'objectif est de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ce qui pourrait faire augmenter les coûts et nuire à la capacité d'exploitation de Tidewater Renewables, notamment à l'exercice des activités à la raffinerie située à Prince George. Il existe des accords internationaux (dont l'Accord de Paris sur le climat et le Protocole de Kyoto), des accords nationaux et des lois fédérales (dont la taxe sur le carbone, le système de tarification fondé sur le rendement, la Norme sur les combustibles propres, le système de plafonnement et d'échange ou les normes d'efficacité énergétique), ainsi que des lois provinciales (dont le plan en matière de changements climatiques de la Colombie-Britannique intitulé *CleanBC* et le système TIER (*Technology Innovation and Emissions Reduction*) de l'Alberta) qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces initiatives politiques évoluent constamment et se chevauchent.

Ces nouveaux développements sont susceptibles d'avoir une incidence sur les activités de Tidewater Renewables en raison de l'augmentation éventuelle des frais de conformité et d'approvisionnement et du prix des produits pétroliers, ce qui pourrait réduire la demande, et de l'imposition à Tidewater Renewables d'obligations de communication de l'information et d'autres obligations réglementaires.

Le gouvernement du Canada a annoncé en 2016 un régime national de fixation du prix sur le carbone (la « **stratégie relative au carbone** ») qui visait à soutenir les objectifs de l'Accord de Paris sur les changements climatiques signé en 2015 par le Canada et plus de 160 autres pays. En vertu de la stratégie relative au carbone, toutes les provinces seront tenues d'adopter un cadre sur la fixation du prix du carbone qui comprend, au minimum, un prix sur les émissions de carbone de 10 \$ par tonne en 2018, augmentant de 10 \$ par tonne tous les ans jusqu'à atteindre 50 \$ par tonne d'ici 2022. En date des présentes, le régime fédéral de fixation du prix s'appliquera en Ontario, en Saskatchewan (partiellement), au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et au Nunavut.

D'autres provinces ont des barèmes de prix du carbone qui, de l'avis du gouvernement fédéral, permettent de satisfaire aux exigences relatives au prix minimal stipulées dans la stratégie relative au carbone du gouvernement fédéral.

Les effets ultimes que ces lois, ces règlements et ces initiatives sur les changements climatiques auront sur les activités de Tidewater Renewables, ainsi que le moment où se produiront ces effets, dépendront de plusieurs facteurs. Ces facteurs comprennent notamment les réductions d'émissions de GES nécessaires pour les secteurs industriels, la mesure dans laquelle Tidewater Renewables pourra adapter ses activités de vente de carburant ou tirer avantage de programmes de mesures incitatives, notamment en achetant des droits d'émission sur le marché libre ou à l'encan, le prix et la disponibilité des crédits, et la mesure dans laquelle Tidewater Renewables pourra recouvrer les coûts engagés à même le prix facturé pour ses produits sur le marché de la libre concurrence. De plus, les efforts que déploie le gouvernement pour orienter le public vers des modes de transport qui ne dépendent pas du carburant à base de pétrole pourraient entraîner une perception négative du carburant ou augmenter les coûts associés au produit de la Société, ce qui aurait des répercussions sur le comportement du public à l'égard du carburant à base de pétrole et une incidence sur la capacité de la Société à commercialiser et à vendre ce produit. Toute modification des lois, des règlements et des initiatives sur les changements climatiques pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur les activités, les perspectives, les résultats d'exploitation ou la situation financière de Tidewater Renewables.

Les lois sur l'environnement en vigueur et proposées élaborées par certaines provinces canadiennes et par le gouvernement fédéral canadien qui exigeront par voie de réglementation que les carburants comportent une plus faible teneur en carbone entraîneront des hausses de coûts. La réglementation en question pourrait avoir une incidence négative sur la commercialisation des produits pétroliers raffinés et exiger que la Société modifie ses produits ou qu'elle adapte ses activités afin de vendre ses produits dans ces territoires. Il pourrait se révéler impossible de faire payer le coût lié à l'achat de ces crédits par les consommateurs, ce qui se traduirait par une marge brute réduite pour Tidewater Renewables sur la vente de son carburant renouvelable.

Changements climatiques à l'échelle mondiale

Depuis quelques années, les conditions climatiques en évolution, comme le réchauffement planétaire, ont accru l'imprévisibilité et la fréquence des catastrophes naturelles dans certaines parties du monde, y compris les endroits où la Société exerce ou prévoit exercer ses activités, ainsi que l'incertitude quant aux tendances futures. À l'heure actuelle, le consensus selon lequel les changements climatiques intensifient la fréquence et la gravité des événements météorologiques extrêmes s'impose de plus en plus et, au cours des dernières années, les événements météorologiques importants se sont faits plus fréquents. La Société ne peut prédire si ses activités d'exploitation ou la situation économique des marchés où elle exerce ou exercera à l'avenir des activités subiront ou non l'effet de dommages causés par des catastrophes naturelles, comme des tempêtes dévastatrices, des ouragans et des tornades, ni, le cas échéant, l'ampleur de tels dommages, mais l'augmentation de la fréquence et de la gravité des phénomènes météorologiques est susceptible de se répercuter sur la situation économique dans les régions en question et d'entraîner la baisse de valeur ou la destruction des actifs acquis de la Société. Plus particulièrement, si une catastrophe naturelle devait se produire dans l'une des régions où se trouvent les actifs acquis de la Société, une telle catastrophe pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise de la Société. En outre, la reprise économique dans les régions touchées pourrait s'étirer sur une longue période et rien ne garantit qu'une reprise complète se produira. La simple menace qu'un phénomène météorologique grave est susceptible de se produire pourrait avoir des répercussions sur l'entreprise, la situation financière ou le cours des actions ordinaires de la Société.

De plus, la Société s'attend à ce que les questions liées aux changements climatiques et l'émission de GES, y compris le méthane (composante principale du gaz naturel) et le dioxyde de carbone (sous-produit de la combustion du pétrole et du gaz naturel) fassent l'objet d'une attention soutenue et accrue de la part des législateurs. La politique de lutte contre les changements climatiques est en évolution à l'échelle nationale et internationale et des événements d'ordre politique et économique pourraient avoir une incidence importante sur la gamme de mesures de lutte contre les changements climatiques qui seront prises par les gouvernements partout dans le monde, y compris les pays où la Société exerce des activités, et le moment où elles le seront. Une telle réglementation pourrait accroître le coût des activités d'exploitation et le coût de la consommation énergétique, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la situation financière ou le cours des actions ordinaires de Tidewater Renewables.

Concentration des biens en Alberta et en Colombie-Britannique

En date des présentes, tous les actifs de Tidewater Renewables sont situés dans la partie du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (le « BSOC ») situé en Alberta et en Colombie-Britannique; cette concentration rend la Société vulnérable à la situation économique de ces provinces.

Technologie de l'information, cyberattaques et protection de la vie privée et des données personnelles

La Société compte sur des systèmes et des réseaux de technologie de l'information dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de son entreprise. Une panne de ces systèmes pourrait perturber les processus administratifs et des pannes multiples auraient cet effet sur un grand nombre de ces processus. De plus, Tidewater Renewables recueille et stocke des renseignements de nature délicate dans le cours normal de ses activités, y compris des renseignements personnels sur ses employés et des renseignements exclusifs sur ses parties intéressées, y compris les clients, les fournisseurs et les investisseurs.

Les atteintes à la sécurité de l'infrastructure technologique, y compris les cyberattaques et le cyberterrorisme, ou tout autre type de panne que l'infrastructure technologique de Tidewater Renewables pourrait subir sont susceptibles d'entraîner la perturbation des activités d'exploitation, de compromettre la sécurité de ces activités, d'entraîner des retards, de causer des dommages aux biens ou à l'environnement, d'entacher la réputation de Tidewater Renewables, d'ébranler la confiance des cocontractants, d'entraîner la perte de bénéfices ou de données, y compris la

communication non autorisée de données sur les clients, les employés ou l'entreprise qui sont essentiels pour assurer la sécurité de son exploitation, ou de nuire à la remise de factures à ses clients et au recouvrement de celles-ci, d'entraîner le resserrement de la réglementation ou d'avoir d'autres effets défavorables, y compris la présentation de réclamations importantes, l'attribution de responsabilités ou l'imposition d'amendes ou de sanctions en vertu des lois applicables, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur ses activités d'exploitation et ses résultats financiers.

La stratégie en matière de cybersécurité de Tidewater Renewables privilégie la gestion des risques liés à la sécurité des technologies de l'information, notamment une surveillance constante, l'envoi de messages réguliers aux membres du personnel au sujet de la cybersécurité et une formation continue en la matière qui leur est destinée, la réalisation de tests de vulnérabilité et de sécurité à l'égard de tiers, la détection de menaces et la mise en œuvre d'un protocole d'intervention en cas d'incident. Toutefois, malgré l'application de cette stratégie et les mesures prévues par celle-ci, y compris celles qui sont énoncées ci-dessus, rien ne garantit que Tidewater Renewables ne fera pas l'objet d'une cyberattaque ou que ses systèmes de technologies de l'information ne tomberont pas en panne. L'un ou l'autre de ces cyberévénements pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de Tidewater Renewables.

Les activités d'exploitation de la Société pourraient faire l'objet d'une attaque lancée par des personnes ou des groupes qui cherchent à saboter ou à perturber les systèmes et les réseaux de la Société ou à voler des données. Si une cyberattaque devait réussir, elle pourrait perturber fortement les activités de la Société, y compris compromettre la sécurité de ses activités d'exploitation et l'accessibilité de ses installations, ou entraîner la diffusion non autorisée de renseignements qui se trouvent dans les systèmes de la Société ou la modification non autorisée de tels renseignements. Une telle attaque ou toute autre atteinte informatique pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise et les résultats d'exploitation de la Société. La Société est assujettie à des lois, à des directives et à des règlements concernant la collecte, l'utilisation, la conservation, la divulgation, la sécurité et le transfert de données personnelles. Ces lois, ces directives et ces règlements, ainsi que l'interprétation qui leur est donnée et l'application qui en est faite, sont en constante évolution et pourraient différer selon le territoire. Tidewater Renewables pourrait devoir engager des frais considérables ou modifier ses pratiques commerciales afin de se conformer aux nouvelles exigences en matière de protection de la vie privée et des données personnelles ou aux modifications apportées aux exigences en vigueur. Si la Société ne remplit pas les exigences que lui impose la loi concernant la protection de la vie privée et des données personnelles, elle risque de se voir imposer des sanctions ou des amendes ou se faire poursuivre en justice par des organismes gouvernementaux ou d'autres personnes, de voir sa réputation entachée, de faire l'objet de réclamations fondées en droit présentées par des particuliers, y compris des clients, et de subir de graves répercussions sur le plan juridique et financier, ce qui pourrait avoir une incidence sur la mesure dans laquelle elle pourra intéresser des cocontractants.

Les changements dans la nature des cyberattaques ou l'évolution des normes du secteur et de la réglementation applicable pourraient forcer Tidewater Renewables à adopter d'autres méthodes pour assurer sa cybersécurité et donc à engager des frais ou des dépenses en immobilisations supplémentaires. Toutefois, il est difficile, pour le moment, de prévoir l'incidence que de telles modifications pourraient avoir.

Incidents touchant les systèmes et les processus techniques

L'incapacité des systèmes et des processus techniques principaux à prendre en charge les besoins en matière d'information et les processus administratifs pourrait empêcher Tidewater Renewables d'évaluer, d'enregistrer et d'analyser des données clés, d'y avoir accès et d'en rendre compte de façon appropriée. Une telle situation pourrait faire augmenter les coûts de la Société et lui faire rater des occasions d'affaires.

Risques liés à la relation de la Société avec Tidewater Midstream

Participation en actions de Tidewater Midstream et prestation de services partagés

Tidewater Midstream est l'actionnaire majoritaire de la Société et, à ce titre, elle exerce une influence considérable sur la Société grâce aux droits de vote qu'elle détient, y compris le droit de se prononcer sur l'élection des membres du conseil. En outre, conformément à la convention relative à la gouvernance, Tidewater Midstream aura le droit, dans certaines circonstances, de proposer des candidats à titre d'administrateur et disposera de certains droits de consentement. Par conséquent, Tidewater Midstream pourra influencer sur la direction, l'administration, la stratégie et la croissance de la Société.

Jusqu'à la date qui tombera cinq ans après la date du premier appel public à l'épargne et de l'acquisition, la Société comptera sur Tidewater Midstream pour obtenir certains services de gestion et d'administration conformément à la convention de prestation de services partagés, à moins que cette convention ne soit résiliée sur remise d'un avis d'au moins trois mois par l'une ou l'autre des parties. Le personnel et les employés de soutien de Tidewater Midstream qui fournissent des services à la Société aux termes de cette convention n'ont pas à avoir l'administration de la Société pour responsabilité principale ni d'être au service exclusif de la Société et la convention n'impose pas à Tidewater Midstream d'affecter certaines personnes en particulier aux besoins de la Société. Si la Société n'est pas satisfaite de la manière dont Tidewater Midstream fournit ses services aux termes de la convention de prestation de services partagés, le seul recours dont elle dispose est de mettre fin à ces services aux termes d'une entente écrite de gré à gré conclue entre les parties. Si Tidewater Midstream n'exerce aucune influence sur la Société ou ne fournit pas ses services de la façon souhaitée par les administrateurs ou la direction, cette omission pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise et la situation financière de la Société.

De plus, Tidewater Midstream a perdu des employés clés par le passé et cette situation pourrait se répéter; le cas échéant, la Société ne peut prévoir l'incidence que de tels départs auraient sur l'atteinte de ses objectifs, particulièrement pendant la durée de la convention de prestation de services partagés. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque – Risques liés à l'entreprise, au secteur de l'énergie renouvelable et au contexte d'exploitation de la Société – Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants ».

Concurrence exercée par Tidewater Midstream

Il n'est pas interdit à Tidewater Midstream de se consacrer à d'autres entreprises ou d'exercer d'autres activités, y compris des entreprises ou des activités qui sont en concurrence directe avec celles de la Société. En outre, Tidewater Midstream peut livrer concurrence à la Société pour saisir des occasions d'investissement et être propriétaire d'une participation dans des entreprises qui livrent concurrence à la Société. Cette dynamique pourrait placer la Société et Tidewater Renewables en situation de conflit d'intérêts, réel ou éventuel, et faire en sorte que la Société et ses actionnaires soient traités de manière moins avantageuse. Se reporter à la rubrique « – Conflits d'intérêts avec Tidewater Midstream » ci-dessous.

Conflits d'intérêts avec Tidewater Midstream

La convention de prestation de services partagés, la convention relative à la gouvernance et les autres ententes conclues entre la Société et Tidewater Midstream n'imposent à cette dernière aucune obligation d'agir dans l'intérêt de la Société et, comme il est mentionné ci-dessus, il ne lui est pas interdit d'exercer d'autres activités qui sont en concurrence avec celles de la Société. La structure de propriété et de gestion de la Société met en jeu de nombreuses relations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts entre la Société et les actionnaires, d'une part, et Tidewater Midstream, d'autre part. Dans certains cas, les intérêts de Tidewater Midstream pourraient différer de ceux de la Société et de ses actionnaires, y compris en ce qui concerne le réinvestissement des rendements dégagés par les activités de la Société, les acquisitions ou les décisions stratégiques futures, les activités d'exploitation exercées par Tidewater Midstream et la nomination de conseillers et de prestataires de services externes. Il est possible que des conflits d'intérêts opposent la Société et Tidewater Midstream et qu'ils ne soient pas résolus de manière à favoriser l'intérêt de la Société ou de ses actionnaires. Se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants ».

La seule responsabilité qui incombe à Tidewater Midstream aux termes de la convention de prestation de services partagés est d'exécuter ses obligations et ses fonctions, dans le cadre de la prestation des services qui en font l'objet, comme le ferait un gestionnaire raisonnable et prudent (au sens de la convention de prestation de services partagés). Cette convention prévoit aussi que la responsabilité de Tidewater Midstream se limite à la responsabilité qui est directement attribuable à une faute lourde ou à une inconduite volontaire commise par Tidewater Midstream ou des membres de son groupe ou ses représentants, sous réserve de certaines exceptions. En outre, la Société a convenu d'indemniser Tidewater Midstream et les membres de son groupe et ses représentants des réclamations, des responsabilités, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais qui sont attribuables à une action ou à une omission de Tidewater Midstream ou de la Société dans le cadre de la prestation des services décrits dans la convention de prestation de services partagés par Tidewater Midstream, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler d'une faute lourde ou d'une inconduite volontaire commise par Tidewater Midstream ou les membres de son groupe ou ses représentants. Les ententes d'indemnisation conclues entre la Société et Tidewater Midstream pourraient également donner naissance à des réclamations pour indemnisation fondées en droit qui seraient préjudiciables à la Société et à ses actionnaires.

En outre, conformément à la convention relative à la gouvernance, tant et aussi longtemps que Tidewater Midstream demeure propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'au moins 40 % des actions ordinaires en circulation (compte non tenu de la dilution), Tidewater Midstream aura le droit de nommer le nombre de membres du conseil de TWM qui correspondra au nombre le plus élevé entre deux et le nombre correspondant à 40 % des membres du conseil (arrondi à la hausse ou à la baisse au nombre entier le plus près, selon le cas). Tidewater Midstream détient environ 68,85 % des actions ordinaires émises et en circulation, ce qui lui permet de proposer deux candidats à titre d'administrateur. Les administrateurs de la Société sont tenus d'agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de la Société. Toutefois, le candidat à titre d'administrateur qui est proposé et nommé par la suite au conseil par un actionnaire en particulier a le droit, en vertu de l'ABCA, d'accorder une attention particulière, voire exclusive, aux intérêts de l'actionnaire qui l'a nommé. Les intérêts de Tidewater Midstream pourraient diverger de ceux des autres actionnaires. Se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention relative à la gouvernance ».

Départ de certains professionnels de Tidewater Midstream

La Société est tributaire de la diligence, des compétences et des relations d'affaires des professionnels de Tidewater Midstream ainsi que des renseignements que ceux-ci obtiennent et des occasions qu'ils génèrent dans le cours normal de leurs activités. Le succès futur de Tidewater Midstream dépendra du maintien en fonction de ces personnes, qui ne sont pas tenues de demeurer au service de Tidewater Midstream. Le départ d'un nombre élevé de professionnels de Tidewater Midstream pour quelque raison que ce soit ou l'impossibilité de les remplacer par des personnes possédant les qualités requises pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la mesure dans laquelle la Société pourra atteindre ses objectifs. La convention de prestation de services partagés n'oblige pas Tidewater Midstream à garder l'un ou l'autre de ses professionnels à son service ni à prendre des dispositions pour que certains professionnels en particulier assurent la prestation de services à la Société ou pour le compte de celle-ci.

Avantages prévus de la relation avec Tidewater Midstream

Il est prévu que la relation de la Société avec Tidewater Midstream soit un facteur important dans la croissance et la réussite de l'entreprise de la Société. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de maintenir sa relation avec Tidewater Midstream ou de réaliser les avantages prévus de cette relation. Si la Société n'est pas en mesure de tirer profit de cette relation stratégique, sa croissance globale pourrait être touchée et son rendement opérationnel et financier pourrait être inférieur aux attentes.

Mesure dans laquelle il sera possible d'obtenir une indemnisation de la part de Tidewater Midstream

Comme il est décrit à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Conventions d'acquisition », Tidewater Midstream a fait des déclarations, donné des garanties et pris des engagements d'indemnisation au sujet des actifs acquis. Si la Société subit une perte résultant de la violation, par Tidewater Midstream, de ces déclarations ou ces garanties ou de toute autre modalité des conventions d'acquisition initiales ou de la survenance d'un événement à l'égard duquel Tidewater Midstream a convenu d'indemniser la Société aux termes des conventions d'acquisition, la Société pourrait ne pas être en mesure de recouvrer le montant de la perte qu'elle a subie auprès de Tidewater Midstream. Les personnes qui achètent des actions ordinaires visées par la présente notice annuelle ne disposeront d'aucun droit d'action direct à l'encontre de Tidewater Midstream en cas de violation des conventions d'acquisition. Le seul recours dont les actionnaires disposent à l'encontre de Tidewater Midstream est que la Société exerce son droit de demander à Tidewater Midstream, conformément aux conventions d'acquisition initiales, de l'indemniser des pertes qu'elle a subies parce que Tidewater Midstream a violé des déclarations, des garanties ou des ententes qui sont prévues dans ces conventions, sous réserve des limites qui y sont indiquées et de la façon décrite à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Conventions d'acquisition ».

Évolution de la relation avec Tidewater Midstream

Aucune des ententes conclues entre la Société et Tidewater Midstream n'oblige Tidewater Midstream à conserver quelque participation que ce soit dans la Société. Par conséquent, Tidewater Midstream pourrait transférer la totalité ou une partie importante de sa participation dans la Société au public dans le cadre de placements secondaires (y compris en exerçant les droits que lui confère la convention de liquidités de l'investisseur; se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention de liquidités de l'investisseur »), ou à un tiers, y compris dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement ou de la vente d'actions

ordinaires (sans le consentement de la Société ou de ses actionnaires), sous réserve de la situation ayant cours sur le marché, des besoins en capitaux de Tidewater Midstream ou d'autres circonstances qui pourraient se produire à l'avenir. Certains droits et certaines obligations prévus par la convention relative à la gouvernance, comme il est décrit à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention relative à la gouvernance », peuvent également être cédés au cessionnaire des actions ordinaires (sauf si le transfert a été effectué dans le cadre d'un appel public à l'épargne), sur remise d'un avis à la Société. Par conséquent, il est impossible de savoir avec certitude qui détiendra de tels droits et pourra les exercer à l'avenir. Les intérêts du cessionnaire des actions ordinaires pourraient différer de ceux de Tidewater Midstream et ne pas correspondre à ceux d'autres actionnaires. La Société ne peut prédire avec certitude l'incidence qu'un tel transfert, s'il est réalisé, pourrait avoir sur le cours des actions ordinaires ou sur la mesure dans laquelle elle pourra réunir des capitaux à l'avenir. Par conséquent, l'avenir de la Société serait incertain et son entreprise et sa situation financière pourraient être compromises.

PROMOTEUR

Tidewater Midstream pourrait être considérée comme un promoteur de la Société au sens des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. À la connaissance de la Société, à la date de la présente notice annuelle, Tidewater Midstream exerce un droit de propriété véritable, un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur environ 68,85 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Veuillez vous reporter aux rubriques « Évolution générale des activités », « Activités de Tidewater Renewables » et « Actifs acquis » pour obtenir des précisions au sujet de la contrepartie versée par Tidewater Renewables à Tidewater Midstream pour les actifs acquis. Tidewater Midstream a versé une contrepartie de 51 249 000 \$ pour les actifs acquis, et l'acquisition a été réalisée le 1^{er} novembre 2019 (dans le cas des actifs qui se trouvent à la raffinerie située à Prince George) et en décembre 2016 (dans le cas des actifs qui se trouvent au BRC).

Tidewater Midstream et la Société ont conclu certains contrats dans le cadre de la réalisation de l'acquisition. Se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants ».

POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

La Société n'est pas ni n'a été partie à aucune poursuite et aucun des biens de la Société n'est ni n'a été visé depuis le 1^{er} janvier 2020 par une poursuite qui était ou est importante pour la Société, et aucune poursuite importante de ce type n'est envisagée à la connaissance de la Société. Pour les besoins du texte qui précède, une poursuite n'est pas considérée comme « importante » par la Société si elle constitue une action en dommages-intérêts et que le montant réclamé, déduction faite des intérêts et des frais, ne représente pas plus de 10 % des actifs courants de la Société; toutefois, si une poursuite soulève des questions de droit et de fait identiques pour l'essentiel à celles d'une poursuite en cours ou qui, à la connaissance de la Société, est envisagée, celle-ci a inclus le montant demandé dans cette autre poursuite dans le calcul du pourcentage. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Il n'existait : (i) aucune amende ni aucune sanction imposée à la Société par un tribunal en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières au cours des trois exercices précédant immédiatement la date de la présente notice annuelle; (ii) aucune autre amende ni aucune autre sanction imposée à la Société par un tribunal ou un organisme de réglementation qui, de l'avis de la Société, doivent être communiquées pour que la présente notice annuelle révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux actions ordinaires; ni (iii) aucune entente de règlement conclue par la Société devant un tribunal en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières ou avec une autorité en valeurs mobilières au cours des trois exercices précédant immédiatement la date de la présente notice annuelle.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est indiqué ailleurs dans la présente notice annuelle, à la connaissance de Tidewater Midstream, (i) aucun administrateur ou membre de la haute direction de la Société; (ii) aucune personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des actions ordinaires ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ces actions; ni (iii) aucune personne qui a des liens avec les personnes visées au point (i) ou (ii) ci-dessus ou qui est membre du même groupe que ces personnes (au sens respectivement donné aux termes *associate* et *affiliate* dans la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*), n'a d'intérêt important, direct ou indirect, dans toute opération conclue au cours des trois exercices ayant précédé la date de la présente notice annuelle qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur la Société.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Compagnie Trust TSX, dont les bureaux principaux sont situés à Calgary, en Alberta, et à Toronto, en Ontario, où les transferts de titres peuvent être inscrits.

CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, il n'existe aucun contrat important conclu par Tidewater Renewables au cours du dernier exercice clos, ou avant le dernier exercice clos, mais qui est toujours en vigueur, à l'exception des contrats qui ont été conclus dans le cours normal des activités :

1. les conventions d'acquisition. Se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Conventions d'acquisition »;
2. la convention relative aux services partagés. Se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention relative aux services partagés »;
3. la convention relative à la gouvernance. Se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention relative à la gouvernance »;
4. la convention de liquidités de l'investisseur. Se reporter à la rubrique « Conventions intervenues avec Tidewater Midstream et d'autres cocontractants – Convention de liquidités de l'investisseur »;
5. la convention de crédit relative à la facilité de crédit. Se reporter à la rubrique « Facilité de crédit ».

On pourra consulter des exemplaires de ces documents sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, sous le profil de la Société.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

À l'exception de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., aucune personne physique ou morale dont la profession ou l'activité confère autorité à une déclaration qu'elle a faite n'est désignée comme ayant établi ou attesté une déclaration, un rapport ou une évaluation décrit ou inclus dans un document déposé, ou mentionné dans un tel document, en vertu du Règlement 51-102 par la Société au cours de son dernier exercice clos ou à l'égard de celui-ci.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est l'auditeur indépendant de la Société. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a déclaré qu'elle est indépendante de la Société et de Tidewater Renewables au sens des règles de déontologie du Institute of Chartered Professional Accountants of Alberta.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires relatifs à la Société sont affichés sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de Tidewater Renewables et les titres dont l'émission est autorisée dans le cadre des régimes de rémunération sous forme de titres, s'il y a lieu, figureront dans la circulaire d'information de Tidewater Renewables relative à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires au cours de laquelle des administrateurs seront élus. Des renseignements supplémentaires sont également fournis dans les états financiers comparatifs de Tidewater Renewables pour son dernier exercice clos. Tidewater Renewables fournira ces renseignements à toute personne qui en fera la demande au chef des finances de Tidewater Renewables à l'adresse suivante : 222 3rd Avenue S.W., bureau 900, Calgary (Alberta) T2P 0B4. Les documents pourront également être consultés sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Des renseignements financiers supplémentaires figurent dans les derniers états financiers comparatifs de la Société et dans le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, qu'on peut également consulter sur SEDAR.

ANNEXE A

MANDAT DU COMITÉ D'AUDIT

Rôle et objectif

Le comité d'audit (le « **comité** ») est un comité du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Tidewater Renewables Ltd. (« **Tidewater Renewables** » ou la « **Société** ») auquel le conseil a délégué les responsabilités qui lui incombent à l'égard des éléments suivants :

1. la nature et la portée de l'audit annuel;
2. la supervision de la déclaration par la direction des normes et des pratiques internes en matière de comptabilité;
3. l'examen des données financières ainsi que des systèmes et des procédures comptables;
4. la présentation de l'information financière et les états financiers.
5. Le conseil a délégué au comité la responsabilité de formuler des recommandations, aux fins d'approbation par le conseil, à l'égard des états financiers audités, des états financiers intermédiaires et d'autres documents d'information obligatoires renfermant de l'information financière.

Les objectifs principaux du comité sont les suivants :

1. aider les administrateurs de Tidewater Renewables (les « **administrateurs** ») à remplir les responsabilités qui leur incombent (surtout en ce qui concerne l'obligation de rendre compte) à l'égard de l'établissement et de la présentation des états financiers de la Société et des questions connexes, notamment au respect des exigences juridiques et réglementaires;
2. améliorer les communications entre les administrateurs et les auditeurs externes;
3. accroître l'indépendance des auditeurs externes;
4. faire croître la crédibilité et l'objectivité des rapports financiers, du processus de présentation de l'information financière et des contrôles internes à l'égard de l'information financière;
5. renforcer le rôle des administrateurs indépendants en favorisant les discussions de fond entre les administrateurs qui siègent au comité, la direction de Tidewater Renewables (la « **direction** ») et les auditeurs externes;
6. poursuivre la supervision des programmes de repérage, d'évaluation et de gestion des risques;
7. établir des procédures pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société à l'égard des questions relatives à la comptabilité, aux contrôles internes ou à l'audit.

Composition du comité

1. Le conseil, sur recommandation du comité de gouvernance, de la rémunération, de la sécurité et du développement durable, nommera les membres qui siégeront au comité. Le comité sera composé d'au moins trois (3) administrateurs ou d'un nombre plus élevé d'administrateurs selon ce qu'aura décidé le conseil à l'occasion et tous les membres du comité doivent être « indépendants » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »)), sauf si le conseil établit qu'il est possible de se prévaloir de la dispense prévue dans le Règlement 52-110 et décide d'invoquer cette dispense.
2. Le conseil, sur recommandation du comité de gouvernance, de la rémunération, de la sécurité et du développement durable, pourra à l'occasion désigner l'un des membres du comité à titre de président du comité.
3. Tous les membres du comité doivent posséder des « compétences financières » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 52-110), sauf si le conseil a établi qu'il est possible de se prévaloir d'une dispense prévue dans le Règlement 52-110 à l'égard de cette exigence relativement à un membre en particulier et décide d'invoquer cette dispense conformément aux dispositions du Règlement 52-110.

Mandat et responsabilités du comité

Il incombe au comité de faire ce qui suit.

1. Superviser le travail des auditeurs externes, y compris la résolution de tout différend entre la direction et les auditeurs externes relativement à la présentation de l'information financière.
2. S'assurer, pour le compte du conseil, relativement aux systèmes de contrôles internes de Tidewater Renewables, y compris à l'égard d'éléments financiers et non financiers; de cerner, de surveiller et d'atténuer les risques commerciaux; et assurer la conformité aux exigences juridiques, déontologiques et réglementaires.
3. Examiner les états financiers annuels et intermédiaires de la Société et le rapport de gestion connexe (le « **rapport de gestion** ») avant que ces documents soient soumis au conseil aux fins d'approbation. Ce procédé devrait notamment comprendre les tâches suivantes :
 - examiner les changements apportés aux principes et aux politiques en matière de comptabilité, ou à leur mode d'application, qui ont une incidence importante sur les états financiers de l'exercice en cours ou des exercices à venir;
 - examiner les charges à payer, les réserves et les autres estimations comme le calcul du plafonnement du coût entier;
 - examiner le traitement comptable des opérations inhabituelles ou non récurrentes;
 - attester de la conformité aux clauses restrictives prévues aux termes des conventions de prêt;
 - examiner les exigences de communication relatives aux engagements et aux imprévus;
 - examiner les rajustements demandés par les auditeurs externes, qu'ils soient ou non compris dans les états financiers;
 - examiner les différends non résolus entre la direction et les auditeurs externes;
 - obtenir des explications à l'égard de tout écart important entre deux périodes de déclaration comparatives;
 - déterminer par enquête s'il existe des opérations avec une personne apparentée et s'assurer que la nature et l'envergure de ces opérations sont communiquées adéquatement.
4. En plus de l'examen des états financiers et du rapport de gestion qui est décrit ci-dessus, l'examen des documents d'information publics qui renferment des données financières auditées ou non auditées (ce qui comprend notamment les communiqués annuels et intermédiaires ainsi que tous les autres communiqués dans lesquels sont déclarés les bénéfices ou les résultats financiers, les prospectus et, s'il y a lieu, la notice annuelle) avant leur publication et avant qu'ils soient soumis au conseil aux fins d'approbation. Le comité doit s'assurer que les procédures adéquates soient en place pour l'examen des procédures en matière de communication de Tidewater Renewables à l'égard de toute autre information financière et doit évaluer régulièrement l'exactitude de ces procédures.
5. En ce qui a trait à la nomination des auditeurs externes par le conseil :
 - recommander au conseil des candidats aux postes d'auditeurs externes;
 - recommander au conseil les conditions relatives à l'embauche des auditeurs externes, notamment la rémunération des auditeurs et la confirmation que les auditeurs externes rendront directement des comptes au comité;
 - chaque année, passer en revue avec les auditeurs externes toutes les relations importantes que les auditeurs entretiennent avec la Société afin d'établir l'indépendance des auditeurs et en discuter avec les auditeurs externes;

- surveiller les relations entre la direction et l'auditeur externe, notamment en examinant les lettres à l'intention de la direction ou d'autres rapports de l'auditeur externe et en discutant de toute divergence d'opinions importante entre eux;
 - si un changement d'auditeurs s'impose, passer en revue les questions liées à ce changement et les renseignements devant être fournis dans l'avis qui doit être remis aux autorités de réglementation en valeurs mobilières à l'égard de ce changement;
 - passer en revue les services non liés à l'audit devant être fournis à Tidewater Renewables ou à ses filiales par les auditeurs externes et les approuver au préalable et évaluer leur incidence sur l'indépendance du jugement des auditeurs externes. Le comité peut déléguer à un ou à plusieurs membres indépendants l'autorité nécessaire pour approuver au préalable les services non liés à l'audit; toutefois, le ou les membres devront faire rapport de cette approbation préalable au comité à l'occasion de la prochaine réunion planifiée et le ou les membres devront se conformer à toutes les autres procédures que peut établir le comité à l'occasion.
6. Examiner avec les auditeurs externes (et l'auditeur interne, si un auditeur interne a été nommé par Tidewater Renewables) leur évaluation des contrôles internes de Tidewater Renewables, leurs rapports écrits dans lesquels sont formulées des recommandations en vue d'améliorer les contrôles internes ainsi que la réponse et le suivi de la direction en ce qui concerne toute lacune relevée. Le comité passera également en revue chaque année, avec la collaboration des auditeurs externes, le plan des auditeurs externes quant à leur audit et, après la réalisation de l'audit, leur rapport sur les états financiers de Tidewater Renewables et de ses filiales.
7. Examiner les politiques et les procédures de gestion des risques de la Société (par exemple, les risques liés aux opérations de couverture, aux litiges, au risque d'insolvabilité de tiers, aux assurances et à la cybersécurité). À cet égard, le comité doit :
- repérer et examiner régulièrement les principaux risques commerciaux auxquels la Société est exposée, y compris les nouveaux risques qui font leur apparition, ainsi que les mesures prises par celle-ci pour les atténuer;
 - repérer et examiner régulièrement les principaux risques financiers auxquels la Société est exposée, ainsi que les stratégies visant à les atténuer, y compris les positions physiques et financières sur les marchés des produits de base, les stratégies relatives aux instruments dérivés, les engagements financiers, les risques de change et les risques liés à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que les autres risques que les risques financiers, y compris les risques liés aux changements climatiques et les risques d'ordre environnemental et social;
 - examiner régulièrement les politiques adoptées et les activités exercées par les services de trésorerie et de commercialisation de la Société et les risques financiers en découlant, y compris les pouvoirs que le conseil se propose de confier à la direction quant aux opérations de couverture visant ces risques;
 - examiner et, s'il est souhaitable de le faire, recommander les modifications à apporter au programme d'assurance, y compris la protection contre les dommages matériels, les interruptions d'exploitation et la responsabilité;
 - examiner et repérer régulièrement les risques liés aux technologies de l'information, aux systèmes informatiques et à la cybersécurité auxquels la Société est exposée.
8. Mettre en place une procédure à l'égard de ce qui suit :
- la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par Tidewater Renewables à l'égard de questions liées à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou à l'audit;
 - la communication anonyme et confidentielle par les employés de Tidewater Renewables de leurs préoccupations à l'égard de questions douteuses liées à la comptabilité ou à l'audit.
9. Le comité d'audit doit examiner et approuver les politiques d'embauche de Tidewater Renewables relativement aux associés et aux employés actuels et antérieurs des auditeurs externes actuels et antérieurs de la Société.

Le comité a l'autorité nécessaire pour communiquer directement avec les auditeurs internes (s'il en est) et les auditeurs externes de la Société. Le comité aura également l'autorité nécessaire pour se pencher sur toute activité financière de Tidewater Renewables. Tous les employés de Tidewater Renewables sont tenus de collaborer avec le comité à la demande de celui-ci.

Le comité doit également retenir les services de personnes possédant une expertise particulière ou demander des conseils professionnels indépendants à de telles personnes qui pourraient l'aider à s'acquitter de ses responsabilités en échange de la rémunération fixée par le comité et aux frais de Tidewater Renewables, sans que le conseil ait à fournir une autre approbation.

Réunions et questions d'ordre administratif

1. À toutes les réunions du comité, chaque résolution sera tranchée à la majorité des voix exprimées. Advenant une égalité des voix, le président de la réunion n'a pas voix prépondérante et les questions non tranchées doivent être soumises à l'ensemble des membres du conseil.
2. Le président présidera toutes les réunions du comité, sauf s'il est absent, auquel cas les membres du comité qui sont présents désigneront entre eux le président pour les besoins de la réunion en cours.
3. Le quorum pour les réunions du comité correspondra à la majorité des membres présents et les règles en ce qui concerne la convocation, la tenue, la présidence et l'ajournement des réunions du comité seront identiques à celles qui régissent les réunions du conseil, sauf si le comité ou le conseil en décide autrement.
4. Le comité devra se réunir au moins à quatre reprises chaque année. Un membre sera désigné pour tenir le procès-verbal de chaque réunion du comité. Le chef des finances de Tidewater Renewables participera aux réunions du comité, sauf s'il en est exempté par le président à l'égard d'une partie ou de la totalité de la durée d'une réunion.
5. Le comité se réunira avec l'auditeur externe au moins une fois l'an (dans le cadre de l'établissement des états financiers à la fin de l'exercice) et à toutes les autres occasions où l'auditeur externe et le comité le jugeront pertinent.
6. L'ordre du jour des réunions, qui sera approuvé par le président, sera remis aux membres du comité, de concert avec toute documentation pertinente, en temps utile avant la tenue de chaque réunion du comité.
7. Le comité peut, s'il le juge approprié, inviter des dirigeants, des administrateurs et des employés de la Société, de ses filiales et de ses entreprises connexes, à assister à ses réunions et à participer à ses discussions et à l'étude des questions à l'ordre du jour. À chaque réunion, le comité se réunira, notamment avec les auditeurs externes, à huis clos en l'absence de la direction.
8. Les procès-verbaux des réunions du comité seront rédigés et tenus, puis remis aux administrateurs qui ne sont pas des membres du comité, ou leur seront par ailleurs remis lors de toute réunion ultérieure du conseil.
9. Le comité peut retenir les services de personnes possédant des compétences spécialisées et il peut obtenir les conseils de professionnels indépendants qui l'aideront à s'acquitter de ses responsabilités, aux frais de la Société, tel qu'il est établi par le comité.
10. Les membres du comité peuvent être destitués de leurs fonctions ou remplacés à l'occasion par le conseil et cesseront d'être membres du comité dès qu'ils cesseront de siéger au conseil. Le conseil peut pourvoir les postes vacants au sein du comité en nommant l'un de ses membres au comité. En cas de vacance au sein du comité, les autres membres du comité peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés à celui-ci, dans la mesure où le quorum est atteint. Sous réserve de ce qui précède, après la nomination d'une personne à titre de membre du comité, elle demeurera en poste jusqu'à ce que le comité soit formé de nouveau.
11. Les questions soulevées dans le cadre de ces réunions qui portent sur la relation entre le conseil et la direction doivent être soumises au président du conseil par le président du comité.
12. Dans le cadre des fonctions qui lui incombent aux termes du présent mandat, le comité peut enquêter à l'égard de toute question qui lui est signalée et, à cette fin, peut consulter les livres et registres, communiquer avec les membres du personnel, avoir accès aux installations, organiser des rencontres ou des entrevues avec l'un ou l'autre des dirigeants ou des employés, les conseillers juridiques, les auditeurs externes et les experts-conseils de la Société et inviter l'une ou l'autre de ces personnes à assister à une partie de ses réunions.